

Digitized by the Internet Archive in 2010 with funding from University of Ottawa









LETTRES

ÉCRITES

DE

LA MONTAGNE;

PAR J. J. ROUSSEAU.

PREMIERE PARTE.



A AMSTERDAM,

Chez MARC-MICHEL REY.

M. DCC. LXV.



PQ



AVERTISSEMENT.

C'est revenir tard, je le sens, sur un sujet trop rebattu & deja presque oublie. Mon état qui ne me permet plus aucun travail suivi, mon aversion pour le genre polémique, ont causé ma lenteur à écrire & ma répugnance à publier. l'aurois même tout à fait supprime ces Lettres, ou plutôt je ne les aurois point écrites, s'il n'eût été question que de moi : mais ma Patris ne m'est pas tellement devenue étrangere que je puisse voir tranquillement oprimer ses Citoyens, furtout lorsqu'ils n'ont compromis leurs droits qu'en défendant ma cause. Je serois le dernier des hommes, si dans une telle occasion, j'écoutois un sentiment qui n'est plus ni douceur ni patience, mais foiblesse & lâchete, dans celui qu'il empêche de remplir son devoir.

Rien de moins important pour le public, j'en conviens, que la matiere de ces Lettres. La Constitution d'une petite République, le sort d'un petit particulier, l'exposé de quelques injustices, la réfutation de quelques sophismes; tout cela n'a rien en soi d'assez considérable pour mériter beaucoup de lecteurs: Mais si mes sujets sont petits, mes objets sont grands, & dignes de l'attention de tout honnête homme.

Laissons Genève à sa place & Rousse Au dans sa dépression; mais la Religion, mais la liberté, la justice! Voila, qui que vous soyez, ce qui n'est pas au-dessous de vous.

Qu'on ne cherche pas même ici dans le style le dédommagement de l'aridité de la matiere. Ceux que quelques traits heureux de ma plume ont si fort irrités, trouveront de quoi s'appaiser dans ces Lettres. L'honneur de défendre un opprimé eût enflammé mon cœur, si j'avois parlé pour un autre. Réduit au triste emploi de me defendre moi-même, j'ai dû me borner à rai-Jonner ; m'échauffer eût été m'avilir. J'aurai donc trouvé grace en ce point devant ceux qui s'imaginent qu'il est essenciel à la vérité d'être dite froidement; opinion que pourtant j'ai peine à comprendre. Lorsqu'une vive persuasion nous anime, le moyen d'employer un langage glace? Quand Archimede tout transporté couroit nud dans les rues de Syracuse, en avoit-il moins trouve la verite parce qu'il se passionnoit pour elle? Tout au contraire, celui qui la sent ne peut s'abstenir de l'adorer; celui qui demeure froid ne l'a pas vue.

Quoi qu'il en soit, je prie les lecteurs de vouloir bien mettre à part mon beau style, & d'examiner seulement si je raisonne bien ou mal; car ensin, de cela seul qu'un Auteur s'exprime en bons termes, je ne vois pas comment il peut s'ensuiyre que cet Auteur ne sait ce qu'il dit.

LETTRES.



LETTRES

ÉCRITES

DE LA MONTAGNE.

PREMIERE LETTRE.

On, Monsieur, je ne vous blâme point de ne vous être pas joint aux Représentants pour soutenir ma cause. Loin d'avoir approuvé moi-même cette démarche, je m'y suis opposé de tout mon pouvoir, & mes parents s'en sont retirés à ma sollicitation. L'on s'est tu quand il falloit parler; on a parlé quand il ne restoit qu'à se taire. Je prévis l'inutilité des représentations, j'en pressentis les conséquences; je jugeai que leurs suites inévitables troubleroient le repos public, ou changeroient la constitution de l'État; l'évenement a trop justissé mes craintes. Vous voilà réduits à l'alternative qui L. Partie.

m'éffravoit. La crise où vous êtes exige une autre délibération dont je ne suis plus l'objet. Sur ce qui a été fait, vous demandez ce que vous devez faire: vous considérez que l'esset de ces démarches, étant relatif au corps de la Bourgeoisie, ne retombera pas moins fur ceux qui s'en sont abstenus que sur ceux qui les ont faites. Ainsi quels qu'ayent été d'abord les divers avis, l'intérêt commun doit ici tout réunir. Vos droits réclamés & attaqués ne peuvent plus demeurer en doute; il faut qu'ils soient reconnus ou anéantis, & c'est leur évidence qui les met en péril; il ne falloit pas approcher le flambeau durant l'orage, mais aujourd'hui le feu est à la maison.

Quoiqu'il ne s'agisse plus de mes intérêts, mon honneur me rend toujours partie dans cette assaire; vous le savez; & vous me consultez toutesois comme un homme neutre; vous supposez que le préjugé ne m'aveuglera point, & que la passion ne me rendra point injuste: je l'espere aussi, mais dans des circonstances si délicates, qui peut répondre de soi? Je sens qu'il m'est impossible de m'oublier dans une querelle dont je suis le sujet, & qui a mes malheurs pour première cause. Que serai-je donc, Monsieur, pour

répondre à votre confiance, & justifier votre estime autant qu'il est en moi? Le voici. Dans la juste défiance de moi-même, je vous dirai moins mon avis que mes raisons: vous les péserez, vous comparerez & vous choisirez. Faites plus; défiez-vous toujours, non de mes intentions; Dieu le fait, elles sont pures; mais de mon jugement. L'homme le plus juste, quand il est ulcéré voit rarement les choses comme elles sont. Je ne veux fûrement pas vous tromper, mais je puis me tromper; je le pourrois en toute autre chose, & cela doit arriver ici plus probablement. Tenez-vou; donc sur vos gardes & quand je n'aurai pas dix fois raison, ne me l'accordez pas une.

Voilà, Monsieur, la précaution que vous devez prendre, & voici celle que je veux prendre à mon tour. Je comcommencerai par vous parler de moi, de mes griefs, des durs procédés de vos Magistrats; quand cela sera fait & que j'aurai bien soulagé mon cœur, je m'oublierai moi-même; je vous parlerai de vous, de votre situation, c'està-dire, de la République; & je ne crois pas trop présumer de moi, si j'estpere, au moyen de cet arrangement, traiter avec équité la question que vous me faites.

J'ai été outragé d'une maniere d'autant plus cruelle que je me flattois d'avoir bien mérité de la Patrie. Si ma conduite eût eu besoin de grace, je pouvois raisonnablement esperer de l'obtenir. Cependant, avec un empressement sans exemple, sans avertissement, fans citation, fans examen, on s'est hâté de flétrir mes livres; on a fait plus; sans égard pour mes malheurs, pour mes maux, pour mon état, on a décrété ma personne avec la même précipitation, l'on ne m'a pas même épargné les termes que l'on emploie pour les malfaiteurs. Ces Mefsieurs n'ont pas été indulgents, ont-ils du moins été juste? C'est ce que je veux rechercher avec vous. Ne vous effrayez pas, je vous prie, de l'étendue que je suis forcé de donner à ces

Rassemblons d'abord les motifs qu'ils ont donnés de cette Procédure, non dans le Réquisitoire, non dans l'Arrêt porté dans le secret, & reste dans les ténebres. (1); mais dans les réponfes

Lettres: dans la multitude de questions qui se présentent, je voudrois être sobre en paroles; mais, Monsieur, quoiqu'on puisse faire, il en faut pour raisonner.

⁽¹⁾ Ma famille demanda par Requête communication de cet Arrêt. Voici la réponse.

du Conseil aux représentations des Citoyens & Bourgeois, ou plutôt dans les lettres écrites de la campagne: ouvrage qui leur sert de maniseste & dans lequel seul ils daignent raisonner avec vous.

"Mes livres sont, disent-ils, im-"pies, scandaleux, téméraires, pleins "de blasphêmes & de calomnies con-"tre la Religion. Sous l'apparence "des doutes, l'Auteur y a rassemblé "tout ce qui peut tendre à sapper, "ébranler & détruire les principaux "fondements de la Religion chrétien-"ne révélée.

"Ils attaquent tous les Gouverne-

,, ments.

"Ces livres font d'autant plus dan-"gereux & repréhensibles, qu'ils sont "écrits en François, du style le plus "séducteur, qu'ils paroissent sous le

Da 25 Juin 1762.

L'Arrêt du Parlement de Paris fut imprimé aussi - tôt que rendu. Imaginez ce que c'est qu'un Etat libre où l'on tient cachés de pareils Décrets contre l'honneur & la liberté des Citoyens,

[&]quot;En Conseil ordinaire, vu la présente Requê-"te, arrêté qu'il n'y a lieu d'accorder aux sup-"pliants les fins d'icelle. LULLIN.

,, nom & la qualification d'un Citoyen, de Genève, & que, selon l'inten-,, tion de l'Auteur, l'Emile doit ser-,, vir de guide aux peres, aux meres, aux précepteurs.

"En jugeant ces Livres, il n'a pas "été possible au Conseil de ne jeter "aucun regard sur celui qui en étoit

" présumé l'Auteur. "

Au reste, le Décret porté contre moi n'est, continuent-ils, "ni un ju"gement ni une sentence, mais un
"simple appointement provisoire qui
"laissoit dans leur entier mes excep"tions & désenses, & qui dans le cas
"prévu servoit de préparatoire à la
"procédure prescrite par les Édits &
"par l'Ordonnance ecclésiastique. "

A cela les Réprésentants, sans entrer dans l'examen de la doctrine, objecterent;, que le Conseil avoit jugé, sans formalités présiminaires: que, l'Article 88 de l'Ordonnance ecclé, fiastique avoit été violé dans ce jugement: que la procédure faite en cet Article en montroit clairement; l'usage, & donnoit par cet exemple, une jurisprudence qu'on n'auroit pas, dû mépriser; que cette nouvelle manniere de procéder étoit même contraire à la regle du Droit naturel

nadmise chez tous les peuples, lan quelle exige que nul ne soit con-33 damné sans avoir été entendu dans » ses défenses; qu'on ne peut flétrir n un ouvrage sans slétrir en même n temps l'Auteur dont il porte le nom: on ne voit pas quelles exceptions » & défenses il reste à un homme dé-" claré impie, téméraire, scandaleux, » dans ses écrits, & après la sentence » rendue & exécutée contre ces mêmes » écrits, puisque les choses n'étant point susceptibles d'infamie, celle qui » résulte de la combustion d'un Livre n par la main du Bourreau réjaillit né-» cessairement sur l'Auteur : d'où il » suit qu'on n'a pu enlever à un Cin toyen le bien le plus précieux, l'honneur; qu'on ne pouvoit détruire sa néputation, son état, sans commencer par l'entendre; que les ouvrages ondamnés & flétris méritoient du moins autant de support & de ton lérance que divers autres écrits où " l'on fait de cruelles satyres sur la , Religion, & qui ont été répandus » & même imprimés dans la Ville : n qu'enfin par rapport aux Gouvernements, il a toujours été permis dans Genève de raisonner librement sur o cette matiere générale, qu'on n'y » défend aucun Livre qui en traite, 2) qu'on n'y flétrit aucun Auteur pour 2) en avoir traité, quel que foit fon 2) fentiment; & que, loin d'attaquer 2) le Gouvernement de la République 2) en particulier, je ne laisse échap-2) per aucune occasion d'en faire l'é-

" loge.,,

A ces objections il fut repliqué de la part du Conseil; ,, que ce n'est point nanquer à la regle qui veut que nul ne soit condamné sans l'entendre, 2) que de condamner un Livre après en avoir pris lecture & l'avoir examiné , suffisamment : que l'Article 88 des ordonnances n'est applicable qu'à un nomme qui dogmatise & non à un 2) Livre destructif de la Religion chrén tienne : qu'il n'est pas vrai que la flén triffure d'un ouvrage se communin que à l'Auteur, lequel peut n'avoir 5) été qu'imprudent ou mal-adroit: qu'à " l'égard des ouvrages scandaleux to-3) lérés ou même imprimés dans Genève, il n'est pas raisonnable de prén tendre que pour avoir dissimulé quel-31 quefois, un Gouvernement soit obli-57 gé de dissimuler toujours; que d'ailleurs les Livres où l'on ne fait que tourner en ridicule la Religion, ne , sont pas à beaucoup près aussi punis-3) fables que ceux où fans détour on a) l'attaque par le raisonnement. Qu'en» fin ce que le Conseil doit au main-» tien de la Religion chrétienne dans » sa pureté, au bien public, aux Loix, » & à l'honneur du Gouvernement, lui » ayant sait porter cette sentence, ne » lui permet ni de la changer ni de » l'affoiblir.,

Ce ne sont pas là toutes les raisons, objections & réponses qui ont été alléguées de part & d'autre, mais ce sont les principales & elles suffisent pour étabir par rapport à moi la question

de fait & de droit.

Cependant comme l'objet, ainsi préfenté, demeure encore un peu vague, je vais tâcher de le fixer avec plus de précision, de peur que vous n'étendiez ma désense à la partie de cet objet que je n'y veux pas embrasser.

Je suis homme & j'ai fait des Livres; j'ai donc fait aussi des erreurs (2). J'en

⁽¹⁾ Exceptons, si l'on veut, les Livres de Géométrie & leurs Auteurs. Encore s'il n'y a point d'erreurs dans les propositions mêmes, qui nous assurera qu'il n'y en ait point dans l'ordre de déduction, dans le choix, dans la méthode? Euclide démontre & parvient à son but: mais quel chemin prend-t-il? Combien n'erre-t-il pas dans sa route? La science a beau être infaillible; l'homme qui la cultive se trompe souvent.

apperçois moi-même en assez grand nombre: je ne doute pas que d'autres n'en voyent beaucoup davantage, & qu'il n'y en ait bien plus encore, que ni moi ni d'autres ne voyons point. Si l'on ne dit que cela j'y souscris.

Mais quel Aureur n'est pas dans le même cas, ou s'ole flatter de n'y pas étre? Là-dessus donc, point de dispute. Si l'on me résute & qu'on ait raison, l'erreur est corrigée & je me tais. Si l'on me résute & qu'on ait tort, je me tais encore; dois-je répondre du sait d'autrui? En tout érar de cause, après avoir entendu les deux Parties, le public est juge, il prononce, le Livre triomphe ou tombe,

& le procès est fini.

Les erreurs des Auteurs sont souvent fort indifférentes; mais il en est aussi de dommageables, même contre l'intention de celui qui les commet. On peut se rromper au préjudice du public comme au sien propre; on peut nuire innocemment. Les controverses sur les matieres de jurisprudence, de morale, de Religion tombent fréquemment dans ce c.s. Nécessairement un des deux disputants se trompe, & l'erreur sur ces matieres, important toujours, devient faute; cependant on ne la punit pas quand on la présume involontaire. Un

homme n'est pas coupable pour nuire en voulant servir, & si l'on poursuivoit criminellement un Auteur pour des fautes d'ignorance ou d'inadvertance, pour de mauvaises maximes qu'on pourroit tirer de ses écrits très-conséquemment, mais contre son gré, quel Ecrivain pourroit se mettre à l'abri des poursuites? Il faudroit être inspiré du Saint Esprit pour se faire Auteur & n'avoir que des gens inspirés

du Saint Esprit pour juges.

Si l'on ne m'impute que de pareilles fautes, je ne m'en désends pas plus que de simples erreurs. Je ne puis affirmer n'en avoir point commis de telles, parce que je ne suis pas un Ange; mais ces fautes qu'on prétend trouver dans mes écrits peuvent fort bien n'y pas être, parce que ceux qui les y trouvent ne sont pas des Anges, non plus. Hommes & sujets à l'erreur ainsi que moi, sur quoi prétendent-ils que leur raison soit l'arbitre de la mienne & que je sois punissable pour n'a-voir pas pensé comme eux.

Le public est donc aussi le juge de semblables fautes; son blâme en est le feul châtiment. Nul ne peut se soustraire à ce Juge, & quant à moi je n'en appelle pas. Il est vrai que si le Magistrat trouve ces sautes nuisibles il

peut défendre le Livre qui les contient; mais je le répete; il ne peut punir pour cela l'Auteur qui les a commises; puifque ce seroit punir un désit qui peut être involontaire, & qu'on ne doit punir dans le mal que la volonté. Ainsi ce n'est point encore là ce dont il

s'agit.

Mais il y a bien de la différence entre un livre qui contient des erreurs nuifibles, & un livre pernicieux. Des principes établis, la chaîne d'un raisonnement suivi, des conséquences déduites manisestent l'intention de l'Auteur, & cette intention dépendant de sa volonté, rentre sous la Jurisdiction des Loix. Si cette intention est évidemment mauvaise, ce n'est plus erreur ni faute, c'est crime; ici tout change. Il ne s'agit plus d'une dispute littéraire dont le public juge selon la raison, mais d'un procès criminel qui doit être jugé dans les Tribunaux, selon toute la rigueur des Loix; telle est la position critique où m'ont mis des Magistrats qui se disent justes, & des Ecrivains zélés qui les trouvent trop cléments. Si tôt qu'on m'apprête des prisons, des Bourreaux, des chaînes, qui conque m'accuse est un délateur; il sait qu'il n'attaque pas seulement l'Auteur, mais l'homme, il sait que ce qu'il écrit écrit peut influer sur mon sort (3); ce n'est plus à ma seule réputation qu'il en veut, c'est à mon honneur,

à ma liberté, à ma vie.

Ceci, Monsieur, nous ramene tout d'un coup à l'état de la question dont il me paroît que le public s'écarte. Si j'ai écrit des choses répréhensibles on peut m'en blâmer, on peut supprimer le livre. Mais pour le slétrir, pour m'attaquer personnellement, il faut

⁽³⁾ Il y a quelques années qu'à la premiere apparition d'un Livre célébre, je resolus d'en attaquer les Principes que je trouvois dangereux. J'exécutois cette entreprise quand j'appris que l'Auteur étoit poursuivi. A l'instant je jettai mes feuilles au feu, jugeant qu'aucun devoir ne pouvoit autoriser la bassesse de s'unir à la foule, pour accabler un homme d'honneur opprimé. Quand tout fut pacifié, j'eus occasion de dire mon sentiment sur le mê me sujet, dans d'autres Ecrits; mais je l'ai dit sans nommer le Livre ni l'Auteur. J'ai cru devoir ajouter le respect pour son malheur à l'estime que j'eus toujours pour sa personne. Je ne crois point que cette façon de penser me soit particuliere; elle est commune à tous les honnêtes gens. Si tôt qu'une affaire est portée au criminel, ils doivent se taire, à moins qu'ils ne soient appellés pour témoigner.

plus; la faute ne sussit pas, il faut un délit, un crime, il faut que j'aie écrit à mauvaise intention un livre pernicieux, & que cela soit prouvé, non comme un Auteur prouve qu'un autre Auteur se trompe, mais comme un acculateur doit convaincre devant le Juge l'accusé. Pour être traité comme un malsaiteur, il faut que je sois convaincu de l'être. C'est la premiere question qu'il s'agit d'examiner. La seconde, en supposant le délit constaté, est d'en sixer la nature, le lieu où il a été commis, le Tribunal qui doit en juger, la loi qui le condamne, & la peine qui doit le punir. Ces deux questions une sois résolues, décideront si j'ai été traité justement ou non.

fi j'ai été traité justement ou non.

Pour savoir si j'ai écrit des livres pernicieux, il saut en examiner les principes, & voir ce qu'il en résulteroit si ces principes étoient admis. Comme j'ai traité beaucoup de matieres, je dois me restraindre à celles sur lesquelles je suis poursuivi, savoir, la Religion & le Gouvernement. Commençons par le premier article, à l'exemple des Juges qui ne se sont pas

expliqués sur le second.

On trouve dans l'Emile la profession de soi d'un Prêtre catholique, & dans l'Héloïse celle d'une semme dévote:

tes deux piéces s'accordent assez pour qu'on puisse expliquer l'une par l'autre, & de cet accord on peut présumer, avec quelque vraisemblance, que si l'Auteur qui a publié les Livres où elles sont contenues ne les adopte pas en entier l'une & l'autre, du moins il les savorise beaucoup. De ces deux professions de soi, la premiere étant la plus étendue & la seule où l'on ait trouvé le corps du délit, doit être examinée par présérence.

Cet examen, pour aller à fon but, rend encore un éclaircissement nécéssaire. Car remarquez bien qu'éclaircir & distinguer les propositions que brouillent & confondent mes accusateurs, c'est leur répondre. Comme ils disputent contre l'évidence, quand la question est bien posée, ils sont

réfutés.

Je distingue dans la Religion deux parties, outre la forme du culte, qui n'est qu'un cérémonial. Ces deux parties sont le dogme & la morale. Je divise les dogmes encore en deux parties; savoir, celle qui, posant les principes de nos devoirs, sert de base à la morale; & celle qui, purement de soi, ne contient que des dogmes spéculatiss.

De cette division, qui me paroît exacte, résulte celle des sentiments sur

la religion d'une part en vrais, faux ou douteux, & de l'autre en bons, mauvais ou indifférents

Le Jugement des premiers appartient à la raison seule, & si les Théologiens s'en sont emparés, c'est comme raisonneurs, c'est comme Prosesseurs de la science par laquelle on parvient à la connoissance du vrai & du faux en matiere de foi. Si l'erreur en cette partie est nuisible, c'est seulement à ceux qui errent, & c'est seulement un préjudice pour la vie à venir, sur laquelle les Tribunaux humains ne peuvent étendre leur compétence. Lorsqu'ils connoissent de cette matiere, ce n'est plus comme Juges du vrai & du faux, mais comme Ministres des loix civiles qui reglent la forme extérieure du culte; il ne s'agit pas encore ici de cette partie; il en sera traité ciaprès.

Quant à la partie de la Religion qui regarde la morale, c'est à dire, la justice, le bien public, l'obéissance aux loix naturelles & positives, les vertus sociales & tous les devoirs de l'homme & du citoyen, il appartient au Gouvernement d'en connoître: c'est en ce point seul que la Religion rentre directement sous sa jurisdiction & qu'il doit bannir, non l'erreur, dont

Il n'est pas Juge, mais tout sentiment nuisible qui tend à couper le nœud

focial.

Voilà, Monsieur, la distinction que vous avez à faire pour juger de cette pièce, portée au Tribunal, non des Prêtres, mais des Magistrats. J'avoue qu'elle n'est pas toute affirmative: on y voit des objections & des doutes. Pofons, ce qui n'est pas, que ces doutes foient des negations. Mais elle est affirmative dans sa plus grande partie; elle est affirmative & démonstrative sur tous les points fondamentaux de la religion civile; elle est tellement décisive sur tout ce qui tient à la provi-dence éternelle, à l'amour du prochain, à là justice, à la paix, au bonheur des hommes, aux loix de la societé, à toutes les vertus, que les objections, les doutes mêmes y ont pour objet quelque avantage, & je défie qu'on m'y montre un seul point de doctrine attaqué, que je ne prouve être nuisible aux hommes, ou par lui même ou par ses inévitables effets.

La religion est utile & même nécessaire aux peuples. Cela n'est-il pas dit, soutenu, prouvé dans ce même écrit? Loin d'attaquer les vrais principes de la Religion, l'Auteur les pose, les affermit de tout son pouvoir; ce

qu'il attaque, ce qu'il combat, ce ou'il doit combattre, c'est le fanatisme aveugle, la superstition cruelle, le stupide préjugé. Mais il faut, di-fent-ils, respecter tout cela. Mais pour quoi? Parce que c'est ainsi qu'on mene les peuples. Oui, c'est ainsi qu'on les mene à leur perte. La supersti ion est le plus terrible sléau du genre humain; elle abrutit les fimples, elle perfécute les sages, elle enchaîne les Nations, elle fait par tout cent maux effroyables: quel bien fait-elle? Aucun; si elle en fait, c'est aux Tyrans; elle est leur arme la plus terrible, & cela même est le plus grand mal qu'elle ait jamais fait.

Ils disent qu'en attaquant la superstition, je veux détruire la Religion même: comment le savent-ils? Pourquoi consondent-ils ces deux causes, que je distingue avec tant de soin? Comment ne voyent-ils point que cette imputation résiéchit contre eux dans toute sa force, & que la Religion n'a point d'ennemis plus terribles que les désenseurs de la superstition? Il seroit bien cruel qu'il sût si aisé d'inculper l'intention d'un homme, quand il est si difficile de la justifier. Par cela même qu'il n'est pas prouvé qu'elle est mauvaise, on la doit juger bonne. Autre-

ment qui pourre it être à l'abri des ju-gements arbitraires de ses ennemis? Quoi! leur simple affirmation fait preuve de ce qu'ils ne peuvent savoir, & la mienne, jointe à toute ma conduite, n'établit point mes propres sentiments? Quel moyen me reste-t-il donc de les faire c: nnoître? Le bien que je sens dans mon cœur je ne puis le montrer, je l'avoue; mais quel est l'homme abominable qui s'ose vanter d'y voir le mal

qui n'y fut jamais?

Plus on feroit coupable de prêcher l'irreligion, dit très bien M. d'Alembert, plus il est criminel d'en accuser ceux qui ne la prêchent pas en effet. Ceux qui jugent publiquement de mon Christianisme montrent seulement l'espece du leur, & la seule chose qu'ils ont prouvée est qu'eux & moi n'avons pas la même Religion. Voila précifément ce qui les fâche: on sent que le mal prétendu les aigrit moins que le bien même. Ce bien qu'ils sont forcés de trouver dans mes Ecrits les dépite & les gêne; réduits à le tourner en mal encore, ils sentent qu'ils se découvrent trop. Combien ils seroient plus à leur aise, si ce bien n'y étoit pas!

Quand on ne me juge point sur ce que j'ai dit, mais sur ce qu'on assure

que j'ai voulu dire, quand on cherche

dans mes intentions le mal qui n'est pas dans mes Ecrits, que puis-je faire? Ils démentent mes discours par mes pensées; quand j'ai dit blanc ils affirment que j'ai voulu dire noir; ils se mettent à la place de Dieu pour faire l'œuvre du Diable; comment déroberma tête à des caups portés de si haut?

Pour prouver que l'Auteur n'a point eu l'horrible intention qu'ils lui prêtent je ne vois qu'un moyen; c'est d'en. juger fur l'Ouvrage. Ah! qu'on en juge ainsi, j'y contens; mais cette tâche n'est pas la mienne, & un examen suivi, sous ce point de vue, seroit de ma part une indignité. Non, Monsieur, il n'y a ni malheur ni flétrissure qui puissent me réduire à cette abjection. Je croirois outrager l'Auteur, l'Editeur, le Lecteur même, par une justification d'autant plus honteuse qu'elle est plus facile; c'est dégrader la vertu que montrer qu'elle n'est pas un crime; c'est obscurcir l'évidence que prouver. qu'elle est la vérité. Non, lifez & jugez vous-même. Malheur à vous, si. durant cette lecture, votre cœur ne bénit pas cent fois l'homme vertueux & ferme qui ose instruire ainsi les humains!

Eh! comment me résoudrois-je à justifier cet ouvrage? moi qui crois

effacer par lui les fautes de ma vie entiere; moi qui mets les maux qu'il m'attire en compensation de ceux que j'ai faits; moi, qui plein de confiance, espere un jour dire au Juge Suprême: daigne juger dans ta clémence un homme foible; j'ai fait le mal sur la terre, mais j'ai publié cet écrit.

Mon cher Monsieur, permettez à mon cœur gonflé, d'exhaler de temps en temps ses soupirs; mais soyez sûr que dans mes discussions je ne mêlerai ni déclamations ni plaintes, je n'y mettrai pas même la vivacité de mes adversaires, je raisonnerai toujours de sang-froid. Je reviens donc.

Tâchons de prendre un milieu qui vous satisfasse, & qui ne m'avilisse pas. Supposons un moment la profession de foi du Vicaire adoptée en un coin du monde chrétien, & voyons ce qu'il en résulteroit en bien & en mal. Ce ne sera ni l'attaquer ni la désendre; ce sera la juger par ses essets.

Je vois d'abord les choses les plus nouvelles fans aucune apparence de nouveauré; nul changement dans le culte, & de grands changements dans les cœurs; des conversions tans éclat, de la foi sans dispute, du zele sans sanatilme, de la raiton sans impiété, peu de dogmes & beaucoup de vertus, la tolérance du philosophe & la charité du chrétien.

Nos prosélytes auront deux regles de foi qui n'en sont qu'une, la raison & l'Evangile; la seconde sera d'autant plus immuable qu'elle ne se sondera que sur la premiere, & nullement sur certains saits, lesquels ayant besoin d'être attestés, remettent la Religion sous l'autorité des hommes.

Toute la différence qu'il y aura d'eux aux autres Chrétiens, est que ceux-ci sont des gens qui disputent beaucoup sur l'Evangile sans te soucier de le pratiquer, au lieu que nos gens s'attacheront beaucoup à la pratique, & ne dispu-

teront point.

Quand les Chrériens dispureurs viendront leur dire. Vous vous dites Chrétiens sans l'être; car pour être Chrétiens il faut croire en Jesus-Christ, & vous n'y croyez point; les Chréciens paisibles leur répondront:, Nous ne, savons pas bien si nous croyons en Jesus-Christ dans votre idée, parce, que nous ne l'entendons pas: mais, nous tâchons d'observer ce qu'il, nous prescrit. Nous sommes Chrét, tiens chacuns à notre maniere; nous, en gardant sa parole, & vous, en , croyant en lui. Sa charité veut que, nous soyons tous freres, nous la

nous en vous admettant pour tels;
nour l'amour de lui ne nous ôtez
nous un titre que nous honorons de
noutes nos forces, & qui nous est aussi
cher qu'à vous.

Les Chrétiens disputeurs insisteront san doute. En vous renommant de Jesus ·il saudroit nous dire à quel titre? Vous gardez, dites-vous, sa parole, mais quelle autorité lui donnez-vous? Reconnoissez-vous la révélation? Ne la reconnoissez vous pas? Admettez-vous l'Evangile en entier, ne l'admetrez-vous qu'en partie? Sur quoi fondez-vous ces distinctions? Plaisants Chrétiens, qui marchandent avec le maître, qui choisissent dans sa doctrine ce qu'il leur plaît d'admettre & de rejetter!

A cela les autres diront paisiblement. mes freres, nous ne marchandons » point; car notre foi n'est pas un » commerce: Vous supposez qu'il dépend de nous d'admettre ou de re-petter comme il nous plaît, mais cela n'est pas, & notre raison n'obéit po nt à notre volonté. Nous aurions beau vouloir que ce qui nous paroit baux nous parût vrai, il nous parointroit faux malgré nous. Tout ce nqui dépend de nous est de parler felon notre pensée ou contre notre pensée, & notre seul crime est de ne youloir pas yous tromper.

» Nous reconnoissons l'autorité de 3) Jesus-Christ, parce que notre intelli-3) gence acquiesce à ses préceptes & nous en découvre la sublimité. Elle nous dit qu'il convient aux hommes o de suivre ces préceptes, mais qu'il » étoit au dessus d'eux de les trouver. » Nous admettons la révélation com-" me émanée de l'Esprit de Dieu, " fans en savoir la maniere, & sans nous tourmenter pour la découvrir : » pourvu que nous fachions que Dieu » a parlé, peu nous importe d'expli-39 quer comment il s'y est pris pour 39 se faire entendre. Ainsi reconnoissant » dans l'Evangile l'autorité divine, » nous croyons Jesus-Christ revêtu de 3) Cette autorité : nous reconnoissons n une vertu plus qu'humaine dans sa » conduire, & une sagesse plus qu'humaine dans ses lecons. Voila ce qui » est bien décidé pour nous. Comment » cela s'est-il fait ? Voila ce qui ne " l'est pas, cela nous passe. Cela ne vous passe pas, vous; à la bonne 37 heure; nous vous en félicitons de 37 tout notre cœur. Votre raison peut » être supérieure: à la nôtre; mais ce n'est pas à dire qu'elle doive nous prervir de Loi. Nous consentons que y vous fachiez tout; fouffrez que nous signorions quelque chose.

37 Vous

y Vous nous demandez si nous admettons tout l'Evangile; nous admettons tous les enseignements qu'a , donné Jesus-Christ. L'utilité, la nén cessité de la plupart de ses enseigne-n ments nous frape & nous tâchons de nous y conformer. Quelques-uns ne , sont pas à notre portée; ils ont été o donnés sans doute pour des esprits p plus intelligents que nous. Nous ne " croyons point avoir atteint les limites n de la raison humaine, & les homnes plus pénétrants ont besoir. de

» préceptes plus élevés.

"Beaucoup de choses dans l'Evan-, gile passent notre raison, & même » la choquent; nous ne les rejettons » pourtant pas. Convaincus de la foiblesse de notre entendement, nous n savons respecter ce que nous ne pouvons concevoir, quand l'associan tion de ce que nous concevons nous , le fait juger supérieur à nos lumieres. 7 Tout ce qui nous est nécessaire à n savoir pour être saints, nous paroît or clair dans l'Evangile; qu'avons-nous » besoin d'entendre le reste? Sur ce point nous demeurerons ignorants, mais exempts d'erreur, & nous n'en n serons pas moins gens de bien; cette , humble réserve elle-même est l'esprit n de l'Evangile.

I. Fartie.

» Nous ne respectons pas précisé-» ment ce Livre Sacré comme Livre. » mais comme la parole & la vie de » Jesus-Christ. Le caractere de vérité, » de sagesse & de sainteté qui s'y trou-» ve, nous apprend que cette histoire » n'a pas été essenciellement altérée (4). » mais il n'est pas démontré pour nous » qu'elle ne l'ait point été du tout. Qui » fait si les choses que nous n'y com-» prenons pas, ne sont point des fautes » glissées dans le texte? Qui sait si des » Disciples si fort inférieurs à leur maî-» tre l'ont bien compris & bien rendu » par tout? Nous ne décidons point là-» dessus, nous ne présumons pas mêmême, & nous ne vous proposons des conjectures, que parce que vous " l'exigez.

nos idées, mais vous pouvez aussi nos idées, mais vous pouvez aussi nos idées, mais vous pouvez aussi nous tromper dans les vôtres. Pournous ne le pourriez-vous pas, étant nommes? Vous pouvez avoir autant nous de bonne soi que nous, mais vous n'en sauriez avoir davantage: vous

⁽⁴⁾ Où en seroient les simples sideles, si l'on ne pouvoit savoir cela que par des discutions de critique, ou par l'autorité des Pasteurs? De quel front ose-t-on faire dépendre la soi de tant de science ou de tant de soumi ssion?

n'êtes pas infaillibles. Qui jugera » donc entre les deux partis? sera-ce " vous? cela n'est pas juste. Bien moins , sera-ce nous qui nous défions si fort » de nous mêmes. Laissons donc cette on décission au juge commun qui nous ontend, & puisque nous sommes d'ac-» cord sur les regles de nos devoirs » réciproques, supportez-nous sur le , reste, comme nous vous supportons. » Soyons hommes de paix, foyons , freres; unissons-nous dans l'amour » de notre commun maître, dans la pratique des vertus qu'il nous pref-crit. Voila ce qui fait le vrai Chrétien. » Que si vous vous obstinez à nous » refuler ce précieux titre; après avoir , tout fair pour vivre fraternellement » avec vous, nous nous consolerons » de cette injustice, en songeant que » les mots ne sont pas les choses, que » les premiers disciples de Jesus ne » prenoient point le nom de Chrétiens, » que le martir Etienne ne le porta ja-" mais, & que quand Paul fut conver-ti à la foi de Christ, il n'y avoit

encore aucuns Chrétiens (5) fur la

37 terre. "

⁽⁵⁾ Ce nom leur fut donné quelques années après à Antioche pour la premiere fois.

Coyez-vous, Monsieur, qu'une controverse ainsi traitée, sera fort animée & fort longue, & qu'une des Parties ne sera pas bientôt réduite au silence, quand l'autre ne voudra point dis-

puter.

Si nos Prosélytes sont maîtres du pays où ils vivent, ils établiront une forme de culte aussi simple que leur croyance, & la Religion qui réfultera de tout cela, fera la plus utile aux hommes par sa simplicité même. Dégagée de tout ce qu'ils mettent à la place des vertus, & n'ayant ni rites superstitieux, ni subtilités dans la doctrine, elle ira toute entiere à son vrai but, qui est la pratique de nos devoirs. Les mots de dévot & d'orthodoxe y seront sans usage; la monotonie de certains sons articulés, n'y sera pas la piété; il n'y aura d'impies que les méchants, ni de fideles que les gens de bien.

Cette institution une sois saite, tousferont obligés par les Loix de s'y soumettre, parce qu'elle n'est point sondée sur l'autorité des hommes, qu'elle n'a rien qui ne soit dans l'ordre des lumieres naturelles, qu'elle ne consient aucun article qui ne se rapporte au bien de la société, & qu'elle n'est mèlée, d'aucun dogme inutile à la morale, d'aucun point de pure spéculation.

Nos Profélytes feront-ils intolérants pour cela? Au contraire, ils seront tolérants par principe, ils le seront plus qu'on ne peut l'être dans aucune autre doctrine, puisqu'ils admettront toutes les bonnes Religions qui ne s'admettent pas entr'elles, c'est-à-dire, toutes celles qui ayant l'essenciel qu'elles négligent, font l'essenciel de ce qui ne l'est point. En s'attachant, eux, à cc seul essenciel, ils laisseront les autres en faire à leur gré l'accessoire, pourvu qu'ils ne le rejettent pas : ils les lais-seront expliquer ce qu'ils n'expliquent point, décider ce qu'ils ne décident point. Els laisseront à chacun ses rites, ses formules de foi, sa croyance : ils diront; admettez avec nous les principes des devoirs de l'homme & du Citoyen; du reste, croyez tout ce qu'il vous plaira. Quant aux Religions qui font essenciellement mauvaises, qui portent l'homme à saire le mal, ils ne les toléreront point ; parce que cela même est contraire à la véritable tolérance, qui n'a pour but que la paix du genre humain. Le vrai tolérant ne tolere point le crime, il ne tolere aucun dogme qui rende les hommes méchants.

Maintenant supposons au contraire, que nos Prosélytes soient sous la domination d'autrui : comme gens de paix

ils feront soumis aux Loix de leurs maîtres, même en matiere de Religion, à moins que cette Religion ne sût essentiellement mauvaise; car alors, sans outrager ceux qui la professent, ils refuseroient de la professer. Ils leur diroient; puisque Dieu nous appelle à la servitude, nous voulons être de bons serviteurs & vos sentiments nous empêcheroient de l'être; nous connoissons nos devoirs, nous les aimons, nous rejettons ce qui nous en détache; c'est afin de vous être sideles que nous n'adoptons pas la Loi de l'iniquité

Mais si la Religion du pays est bonne en elle-même, & que ce qu'elle a demauvais soit seulement dans des interprétations particulieres, ou dans des. dogmes purement spécularifs; ils s'artacheront àl'essenciel & toléreront le reste, tant par respect pour les Loix, que paramour pour la paix. Quand ils serone appellés à déclarer expressément leur croyance, ils le feront, parce qu'il ne faut point mentir; ils diront au besoin. leur sentiment avec sermeté, même avec force; ils se défendront par la, raison si on les attaque. Du reste, ils. ne disputeront point contre leurs freres. & fans s'obstiner à vouloir les convaincre. ils leur resteront unis par la charité, ils assisteront à leurs assemblées,

ils adopteront leurs formules, & ne se croyant pas plus infaillibles qu'eux, ils se soumettront à l'avis du plus grand nombre, en ce qui n'intéresse pas leur conscience & ne leur paroît pas importer au salur.

Voila le bien, me direz-vous, voyons le mal. Il sera dit en peu de paroles. Dieu ne sera plus l'organe de la méchanceté des hommes. La Religion, ne servira plus d'instrument à la tyrannie des gens d'Eglise & à la vengeance des usurpateurs; elle ne servira plus qu'à rendre les croyants bons & justes; ce n'est pas là le compte de ceux qui les menent: c'est pis pour eux que si elle ne servoit à rien.

Ainsi donc la doctrine en question est bonne au genre humain & mauvaise à ses oppresseurs. Dans quelle classe absolue la faut-il mettre? J'ai dit sidellement le pour & le contre; comparez-

& choisissez.

Tout bien examiné, je crois que vous conviendrez de deux choses: l'une que ces hommes, que je suppose, se conduiroient en ceci très conséquemment à la prosession de soi du Vicaire; l'autre que cette conduite seroit non seulement irréprochable, mais vraiment Chrétienne, & qu'on auroit tort de resuser à ces hommes bons & pieux le nom de Chré-

tiens; puisqu'ils le mériteroient parsaitement par leur conduite, & qu'ils seroient moins opposés par leurs sentiments à beaucoup de sectes qui le prennent & à qui on ne le dispute pas, que plusieurs de ces mêmes sectes ne sont opposées entr'elles. Ce ne seroient pas, si l'on veut, des Chrétiens à la mode de Saint Paul, qui étoit naturellement persécuteur, & qui n'avoit pas entendu. Jésus-Christ lui-même; mais ce seroient des Chrétiens à la mode de Saint Jaques, choisi par le maître en personne & qui avoit reçu de sa propre bouche les instructions q'u'il nous transsmet. Tout ce raisonnement est bien simple,

mais il me paroît concluant.

Vous me demanderez peut-être comment on peut accorder cette doctrine avec celle d'un homme qui dit que l'Evangile est absurde & pernicieux à la société? En avouant franchement que cet accord me paroît dissicile, je vous demanderai à mon tour, où est cet homme qui dit que l'Evangile est absurde & pernicieux? Vos Messieurs m'accusent de l'avoir dit; & où? Dans le Contrad Social au Chapitre de la Religion civile. Voici qui est singulier! Dans ce même Livre & dans ce même Chapitre je pense avoir dit précisément le contraire: je pense avoir dit que l'Evan-

gile est sublime & le plus sort lien de la société (6). Je ne veux pas taxer ces Messieurs de mensonge; mais avouez que deux propositions si contraires dans le même Livre & dans le même Chapitre doivent saire un tout bien extra-

vagant.

N'y auroit-il point ici quelque nouvelle équivoque, à la faveur de laquelle on me rendît plus coupable ou plus fou que je ne suis? Ce mot de Societé présente un sens un peu vague: il y a dans le monde des sociétés de bien des sortes, & il n'est pas impossible quece qui sert à l'une, nuise à l'autre. Voyons: la méthode savorite de mes aggresseurs est toujours d'offrir avec art des idées indéterminées; continuons, pour toute réponse, à tâcher de les fixer.

Le Chapitre dout je parle est destiné, comme on le voit par le titre, à examiner comment les institutions religieuses peuvent entrer dans la constitution de l'Etat. Ainsi, ce dont il s'agit ici n'est point de considérer les Reiigions comme vraies ou fausses, ni même comme bonnes ou mauvaites en elles-mêmes, mais de le sconsidérer uniquement par leurs rapports aux corps

⁽⁶⁾ Contrat Social L. IV. Chap. 8. p. 310.

politiques, & comme parties de la

Législation.

Dans cette vue, l'Auteur fait voir que toutes les anciennes Religions, sans en excepter la juive, furent nationnales dans leur origine, appropriées, incorporées à l'Etat, & formant la base ou du moins saisant partie du

Systême législatif.

Le Cristianisme, au contraire, est dans son principe une Religion universelle, qui n'a rien d'exclusif, rien de local, rien de propre à tel pays plutôt qu'à tel autre. Son divin Auteur embrassant également tous les hommes dans sa chariré sans bornes, est venu lever la barriere qui séparoit les Nations, & réunir tout le genre humain dans un peuple de freres: car en toute Nation celui qui le craint qui s'adonne à la justice lui est agréable (7). Tel est le véritable esprit de l'Evangile.

Ceux donc qui ont voulu faire du Christianisme une Religion nationnale & l'introduire comme partie constitutive dans le système de la Législation, ont fait par là deux fautes nuisibles, l'une à la Religion, & l'autre à l'Etat. Ils se sont écartés de l'esprit de Jésus-Christ dont le regne n'est pas de ce

⁽⁷⁾ Act. X. 35.

monde, & mêlant aux intérêts terrestres ceux de la Religion, ils ont souillé sa pureté céleste, ils en ont sait l'arme des Tyrans & l'instrument des persécuteurs. Ils n'ont pas moins blessé les saines maximes de la politique, puisqu'au lieu de simplisser la machine du Gouvernement, ils l'ont composée, ils lui ont donné des ressorts étrangers, superslus, & l'assujettissant à deux mobiles dissérents, souvent contraires, ils ont causé les tiraillements qu'on sent dans tous les Etats Chrétiens où l'on a fait entrer la Religion dans le système

politique.

Le parfait Chistianisme est l'institution sociale universelle; mais pour montrer qu'il n'est point un établissement politique & qu'il ne concourt point aux bonnes institutions particulieres, il falloit ôter les Sophismes de ceux qui mêlent la Religion à tout, comme une prise avec laquelle ils s'emparent de tout. Tous les établissements humains font fondés sur les passions humaine & se conservent par elles: ce qui combat & détruit les passions, n'est donc pas propre à fortifier ces établissements. Comment ce qui détache les cœurs de la terre, nous donneroit - il plus d'intérêt pour ce qui s'y fait? comment ce qui nous occupe uniquement d'une autre

Patrie, nous attacheroit - il davantage à celle - ci?

Les Religions nationales sont utiles à l'Etat, comme parties de sa constitution, cela est incontestable; mais elles sont nuitibles au Genre humain, & même à l'Etat dans un autre sens: j'ai

montré comment & pourquoi.

Le Christianisme, au contraire, rendant les hommes justes, modérés, amis de la paix, est très avantageux à la société générale; mais il énerve la force du ressort politique, il complique les mouvements de la machine, il rompt l'unité du corps moral, & ne lui étant spas assez approprié, il faut qu'il dégénere ou qu'il demeure une piece étrangere & embarrassante.

Voila donc un présudice & des inconvénients des deux côtés relativement au corps politique. Cependant
il importe que l'Etat ne soit pas sans
Religion, & cela importe par des raisons graves, sur lesquelles j'ai par
tout fortement insisté: mais il vaudroit mieux encore n'en point avoir,
que d'en avoir une barbare & persécutante, qui, tyrannisant les Loix mêmes, contrarieroit les devoirs du Citoyen. On diroit que tout ce qui s'est
passé dans Genève à mon égard, n'est
fait que pour établir ce Chapitre en
exemple,

exemple, pour prouver par ma propre histoire que j'ai très-bien raisonné. Que doit faire un sage Législateur dans cette alternative? De deux choses l'une. La premiere, d'établir une Religion purement civile, dans laquelle renfermant les dogmes fondamentaux de toute bonne Religion, tous les dogmes vraiment uti-les à la société, soit universelle soit par-ticuliere; il omette tous les autres qui peuvent importer à la foi, mais nullement au bien terrestre, unique objet de la Législation: car comment le mystere de la Trinité, par exemple, peut-il con-courir à la bonne constitution de l'Etat, en quoi ses membres seront-ils meilleurs Citoyens, quand ils auront rejetté le mérite des bonnes œuvres, & que fait au lien de la société civile le dogme du péché originel? Bien que le vrai Christianisme foit une institution de paix, qui ne voit que le Christianisme dogmatique ou théo-logique est, par la multitude & l'obscurité de ses dogmes, sur tout par l'obligation de les admettre, un champ de bataille toujours ouvert entre les hommes, & cela sans qu'à force d'interprétations & de décissions on puisse prévenir de nou-velles disputes sur les décissons mêmes?

L'autre expédient est de laisser le Christianisme tel qu'il est dans son véritable esprit, libre, dégagé de tout lien de

I. Partie.

38

chair, sans autre obligation que celle de la conscience, sans autre gêne dans les dogmes que les mœurs & les Loix. La Religion Chrétienne est, par la pureté de sa morale, toujours bonne & saine dans l'Etat, pourvu qu'on n'en fasse pas une partie de sa constitution, pourvu qu'elle y soit admise uniquement comme Religion, sentiment, opinion, croyance; mais comme Loi politique, le Christianisme dogmatique est un mauvais établissement.

Telle est, Monsieur, la plus sorte conféquence qu'on puisse tirer de ce Chapitre, où, bien loin de taxer le pur Evangile (8) d'être pernicieux à la société, je le trouve, en quelque sorte, trop sociable, embrassant trop tout le genre humain, pour une Législation qui doit être exclusive, inspirant l'humanité plutôt que le patriotisme, & tendant à sormer des hommes plutôt que des Citoyens (9). Si je me suis

⁽⁸⁾ Lettres écrites de la Campagne, p. 30.

⁽⁹⁾ C'est merveille de voir l'assortiment de beaux sentiments qu'on va nous entassant dans les Livres: Il ne faut pour cela que des mots, & les vertus en papier ne coûtent guere; mais elles ne s'agencent pas tout-à-fait ainsi dans le cœur de l'homme, & il y a loin des peintures aux réalités. Le patriotisme & l'humanité sont,

trompé j'ai fait une erreur en politique,

mais où est mon impiété?

La science du salut & celle du Gouvernement sont très-différentes; vouloir que Ja premiere embrasse tout, est un fanatisme de petit esprit; c'est penser comme les Alchymistes, qui dans l'art de faire de l'or voient aussi la médecine universelle, on comme les Mahométans, qui prétendent trouver toutes les sciences dans l'Alcoran. La doctrine de l'Evangile n'a qu'un objet; c'est d'appeller & sauver tous les hommes; leur liberté, leur bien-être ici-bas n'y entre pour rien, Jesus l'a dit mille fois. Mêler à cet objet des vues terrestres, c'est altérer sa simplicité sublime, c'est souiller sa sainteté par des intérêts humains : C'est cela qui est vraiment une impiété.

Ces distinctions sont de tous temps établies. On ne les a confondues que pour moi seul. En ôtant des Institutions nationnales la Religion chrétienne, je l'établis la meilleure pour le genre humain. L'Au-

par exemple, deux vertus incompatibles dans leur énergie, & fur tout chez un peuple entier. Le Législateur qui les voudra toutes deux, n'obtiendra ni l'une ni l'autre: cet accord ne s'est jamais vu; il ne se verra jamais, parce qu'il est contraire à la nature, & qu'on ne peut donner deux objets à la même passion.

teur de l'Esprit des Loix a fait plus; il a dit que la musulmane étoit la meilleure pour les Contrées assatiques. Il raisonnoit en politique, & moi aussi. Dans quel pays a-t-on cherché querelle, je ne dis pas à l'Auteur, mais au Livre (10). Pourquoi donc suis-je coupable, pourquoi ne l'é-

toit-il pas?

Voilà, Monsieur, comment par des extraits sideles, un critique équitable parvient à connoître les vrais sentiments d'un Auteur & le dessein dans lequel il a composé son Livre. Qu'on examine tous les miens par cette méthode, je ne crains point les jugements que tout honnête homme en pourra porter. Mais ce n'est pas ainsi que ces Messieurs s'y prennent, ils n'ont garde, ils n'y trouveroient pas ce qu'ils cherchent. Dans le projet de me rendre coupable à tout prix, ils écartent le vrai but de l'ouvrage; ils lui donnent pour but chaque erreur, chaque négligence échappée à l'Auteur, & si par hazard il laisse un passage équivoque, ils ne manquent pas de l'interpréter dans le sens qui n'est pas le sien. Sur un grand

⁽¹⁰⁾ Il est bon de remarquer que le Livre de l'Esprit des Loix sut imprimé pour la premiere sois à Geneve, sans que les Scholarques y trouvassent rien à reprendre, & que ce sut un Pasteur qui corrigea l'Edition.

champ couvert d'une moisson fertile, ils vont triant avec soin quelques mauvaises plantes, pour accuser celui qui l'a semé

d'être un empoisonneur.

Mes propositions ne pouvoient saire aucun mal'à leur place; elles étoient vraies, utiles, honnêtes dans le sens que je leur donnois. Ce sont leurs falsifications, leurs subreptions, leurs interprétations frauduleuses qui les rendent punissables: Il saut les brûler dans leurs Livres & les couronner dans les miens.

Combien de fois les Auteurs diffamés & le public indigné, n'ont-ils pas réclamé contre cette maniere odieuse de déchiqueter un ouvrage, d'en défigurer toutes les parties, d'en juger sur des lambeaux en-levés çà & là, au choix d'un accusateur infidele, qui produit le mal lui - même en le détachant du bien qui le corrige & l'explique, en détorquant par tout le vrai sens? Qu'on juge la Bruyere ou la Rochefoucault, sur des maximes isolées, à la bonne heure; encore sera - t - il juste de comparer & de compter. Mais dans un Livre de raisonnement, combien de sens divers ne peut pas avoir la même proposition selon la maniere dont l'Auteur l'emploie & dont il la fait envisager? Il n'y a peut-être pas une de celles qu'on m'impure à laquelle, au lieu où je l'ai mise, la page qui précede ou celle qui suit ne ferve de réponse, & que je n'aie prise en un sens différent de celui que lui donnent mes accusateurs. Vous verrez avant la fin de ces Lettres des preuves de cela, qui

vous surprendront.

Mais qu'il y ait des propositions saus-ses, répréhensibles, blamables en ellesmêmes, cela suffit-il pour rendre un Livre pernicieux? Un bon Livre n'est pas celui qui ne contient rien de mauvais ou rien qu'on puisse interpréter en mal; autrement il n'y auroit point de bons Livres: mais un bon Livre est celui qui contient plus de bonnes choses que de mauvaises, un bon Livre est celui dont l'effet total est de mener au bien, malgré le mal qui peut s'y trouver. Eh! que feroit-ce, mon Dieu, si dans un grand ouvrage plein de vérités utiles, de lecons d'humanité, de piété, de vertu, il étoit permis d'aller cherchant avec une maligne exactitude toutes les erreurs, toutes les propositions équivoques, sufpectes ou inconsidérées, toutes les inconféquences qui peuvent échapper dans le détail à un Auteur furchargé de sa matiere, accablé des nombreules idées qu'elle sui suggere, distrait des unes par les autres, & qui peut à peine assembler dans sa tête toutes les parties de son vaste plan? S'il étoit permis de faire un amas de toutes ses fautes, de les aggraver les unes par les autres, en rapprochant ce qui est épars, en liant ce qui est isolé; puis, taisant la multitude de choses bonnes & louables qui les démentent, qui les expliquent, qui les rachettent, qui montrent le vrai but de l'Auteur, de donner cet affreux recueil pour celui de ses principes, d'avancer que c'est-là le résumé de ses vrais sentiments, & de le juger sur un pareil extrait? Dans quel délert faudroit-il fuir, dans quel antre faudroit-il se cacher pour échapper aux poursuites de pareils hommes, qui, sous l'apparence du mal, puniroient le bien, qui compteroient pour rien le cœur, les intentions, la droiture par-tout évidente, & traiteroient la faute la plus légere & la plus involontaire comme le crime d'un scélérat? Y a t-il un seul Livre au monde, quelque vrai, quelque bon, quelque excellent qu'il puisse être, qui pût échapper à cette insame inquisition? Non, Monsieuri, il n'y en a pas un, pas un seul, non pas l'Evangile même : car le mal qui n'y feroit pas, ils fauroient l'y mettre par leurs extraits infideles, par leurs fausses interprétations.

Nous vous déferons, oseroient-ils dire, un Livre scandaleux, téméraire, impie, dont la morale est d'enrichir le riche & de

dépouiller le pauvre (a), d'apprendre aux enfants à renier leur mere & leurs freres (b). de s'emparer sans scrupule du bien d'autrui (c), de n'instruire point les méchants, de peur qu'ils ne se corrigent & qu'ils ne soient pardonnés (d), de hair pere, mere, femme, enfants, tous ses proches (e): un Livre où l'on souffle par-tout le feu de la discorde (f), ou l'on se vante d'armer le fils contre le pere (g), les parents l'un contre l'autre (h), les domestiques contre leurs maîtres (i); où l'on approuve la violation des Loix (k), où l'on impose en devoir la persécution (1); où pour porter les peuples au brigandage on fait du bonheur eternel, le prix de la force & la conquête des hommes violents (m).

⁽a) Matth. XIII. 12. Luc. XIX. 26.

⁽b) Matth. XII. 48. Marc. III. 33.

⁽c) Marc. XI. 2. Luc. XIX. 30.

⁽d) Marc. IV. 12, Jean XII. 40.

⁽e) Luc. XIV. 26.

⁽f) Matth. X. 34. Luc. XII. 51. 52.

⁽g) Matth. X. 35. Luc. XII. 53.

⁽h) Ibid.

⁽i) Matth. X. 36.

⁽k) Matth. XII. 2. & fegg.

⁽¹⁾ Luc. XIV. 23.

⁽m) Matth, XI. 12.

Figurez-vous une ame infernale analysant ainsi tout l'Evangile, formant de cette calomnieuse analyse sous le nom de Prosession de soi Evangelique, un Ecrit qui feroit horreur, & les dévots Pharisiens prônant cet Ecrit d'un air de triomphe comme l'abrégé des Leçons de Jesus-Christ. Voilà pourtant jusqu'où peut mener cette indigne méthode. Quiconque aura lu mes Livres & sira les imputations de ceux qui m'accusent, qui me jugent, qui me condamnent, qui me poursuivent, verra que c'est ainsi que tous m'ont traité.

Je crois vous avoir prouvé que ces Messieurs ne m'ont pas jugé selon la raison; j'ai maintenant à vous prouver qu'ils ne m'ont pas jugé selon les Loix: mais laissez-moi reprendre un instant haleine. A quels tristes essais me vois-je réduit à mon âge? Devois-je apprendre si tard à faire mon apologie? Etoit-ce la peine de commencer?



SECONDE LETTRE.

A 1 supposé, Monsieur, dans ma pré-cédente Lettre que j'avois commis en effet contre la foi les erreurs dont on m'accuse. & j'ai fait voir que ces erreurs n'étant point nuisibles à la société, n'étoient pas punissables devant la justice humaine. Dieu s'est rélervé sa propre défense, & le châtiment des fautes qui n'offensent que lui. C'est un sacrilége à des hommes de se faire les vengeurs de la Divinité, comme si leur protection lui étoit nécesfaire. Les Magistrars, les Rois n'ont aucune autorité sur les ames, & pourvu qu'on soit sidele aux Loix de la société dans ce monde, ce n'est point à eux de se mêler de ce qu'on deviendra dans l'autre, où ils n'ont aucune inspection. Si l'on perdoit ce principe de vue, les Loix faites pour le bonheur du genre humain, en seroient bientôt le tourment, & sous leur inquisition terrible, les hommes jugés par leur foi plus que par leurs œuvres, seroient tous à la merci de quiconque voudroit les opprimer.

Si les Loix n'ont nulle autorité fur les fentiments des hommes en ce qui tient uniquement à la Religion, elles n'en ont

point non plus en cette partie sur les Ecrits où l'on maniseste ces sentiments. Si les Auteurs de ces Ecrits sont punissables, ce n'est jamais précisément pour avoir enseigné l'erreur, puisque la Loi ni ses ministres ne jugent pas de ce qui n'est précisément qu'une erreur. L'Auteur des Lettres écrites de la campagne, paroît convenir de ce principe (n). Peutêtre même en accordant que la Politique Le la Philosophie pourront soutenir la liberté de tout écrire, le pousseroit-il trop loin (o). Ce n'est pas ce que je veux examiner ici.

Mais voici comment vos Messieurs & lui tournent la chose pour autoriser le jugement rendu contre mes Livres & contre moi. Ils me jugent moins comme Chrétien que comme Citoyen; ils me regardent moins comme impie envers Dieu que comme rebelle aux Loix; ils voient moins en moi le péché que le crime, & l'hérésie que la désobésisance. J'ai, selon eux, attaqué la Religion de l'Etat; j'ai donc encouru la peine portée par la Loi

⁽n) A cet égard, dit-il page 22, je retrouve assez mes maximes dans celles des représentations; & page 29, il regarde comme incontestable que personne ne peut être poursuivi pour ses idées sur la Religion.

⁽o) Page 30.

contre ceux qui l'attaquent. Voilà, je crois, le sens de ce qu'ils ont dit d'intelligible pour justifier leur procédé.

Je ne vois à cela que trois petites difficultés. La premiere, de savoir quelle est cette Religion de l'Etat; la seconde, de montrer comment je l'ai attaquée; la troisseme, de trouver cette Loi selon la-

quelle j'ai été jugé.

Qu'est-ce que la Religion de l'Etat? C'est la fainte Réformation évangélique. Voilà sans contredit des mots bien sonnants. Mais qu'est-ce à Geneve aujour-d'hui que la sainte Réformation évangélique? Le sauriez-vous, Monsieur, par hazard? En ce cas je vous en sélicite. Quant à moi, je l'ignore. J'avois cru le savoir ci-devant; mais je me trompois ainsi que bien d'autres, plus savants que moi sur tout autre point, & non moins ignorants sur celui-là.

Quand les Réformateurs se détacherent de l'Eglise Romaine, ils l'accuserent d'erreur; & pour corriger cette erreur dans sa source, ils donnerent à l'Ecriture un autre sens que celui que l'Eglise lui donnoit. On leur demanda de quelle autorité ils s'écartoient ainsi de la doctrine reçue? Ils dirent que s'étoit de leur autorité propre, de celle de leur raison. Ils dirent que le sens de la Bible étant intelligible & clair à tous les hommes en

49

ce qui étoit du falut, chacun étoit juge compétent de la doctrine, & pouvoit interpréter la Bible qui en est la regle, selon son esprit particulier; que tous s'accorderoient ainsi sur les choses essencielles, & que celles sur lesquelles ils ne pourroient s'accorder ne l'étoient point.

Voilà donc l'esprit particulier établi pour unique interpréte de l'Ecriture; voilà l'autorité de l'Eglise rejettée; voilà chacun mis pour la doctrine sous sa propre jurisdiction. Tels sont les deux points sondamentaux de la Résorme : reconnoître la Bible pour regle de sa croyance, & n'admettre d'autre interprete du sens de la Bible que soi. Ces deux points combinés, sorment le principe sur lequel les Chrétiens Résormés se sont séparés de l'Eglise Romaine, & ils ne pouvoient moins saire sans tomber en contradiction; car quelle autorité interprétative auroient-ils pu se réserver, après avoir rejetté celle du corps de l'Eglise?

Mais, dira-t-on, comment sur un tel principe les Réformés ont-ils pu se réunir? Comment, voulant avoir chacun leur saçon de penser, ont-ils sait corps contre l'Eglise Catholique? Ils le devoient saire : ils se réunissoient en ceci, que tous reconnoissoient chacun d'eux comme juge compétent pour lui-même. Ils toléroient & ils devoient tolérer toutes les interpréta-

I. Partie,

tions hors une; favoir celle qui ôte la liberté des interprétations. Or, cette unique interprétation qu'ils rejettoient étoit celle des Catholiques. Ils devoient donc proscrire de concert Rome seule, qui les proscrivoit également tous. La diversité même de leurs saçons de penser sur tout le reste, étoit le lien commun qui les unissoit. C'étoit autant de petits Etats ligués contre une grande Puissance, & dont la consédération générale n'ôtoit rien

à l'indépendance de chacun.

Voilà comment la Réformation évangélique s'est établie, & voilà comment elle doit se conserver. Il est bien vrai que la doctrine du plus grand nombre peut être proposée à tous, comme la plus probable ou la plus autorifée. Le Souverain peut même la rédiger en formule & la prescrire à ceux qu'il charge d'enseigner, parce qu'il faut quelque ordre, quelque regle dans les instructions publiques, & qu'au fond l'on ne gêne en ceci la liberté de personne, puisque nul n'est forcé d'enseigner malgré lui : mais il ne s'ensuit pas de-là que les particuliers soient obligés d'admettre précisément ces interprétations qu'on leur donne, & cette doctrine qu'on leur enseigne. Chacun en demeure seul juge pour lui-même, & ne reconnoît en cela d'autre autorité que la sienne propre. Les bonnes instructions

doivent moins fixer le choix que nous devons faire, que nous mettre en état de bien choisir. Tel est le véritable esprit de la Résormation; tel en est le vrai sondement. La raison particuliere y prononce, en tirant la soi de la regle commune qu'elle établit; savoir l'Evangile; & il est tellement de l'essence de la raison d'être libre, que quand elle voudroit s'asfervir à l'autorité, cela ne dépendroit pas d'elle. Portez la moindre atreinte à ce principe, & tout l'Evangelisme croule à l'instant. Qu'on me prouve aujourd'hui qu'en matiere de soi je suis obligé de me soumettre aux décisions de quelqu'un, dès demain je me sais Catholique, & tout homme conséquent & vrai sera comme moi.

Or, la libre interprétation de l'Ecriture emporte non-seulement le droit d'en expliquer les passages, chacun selon son sens particulier, mais celui de rester dans le doute sur ceux qu'on trouve douteux & celui de ne pas comprendre ceux qu'on trouve incompréhensibles. Voilà le droit de chaque sidele; droit sur lequel ni les Pasteurs, ni les Magistrats n'ont rien à voir. Pourvu qu'on respecte toute la Bible & qu'on s'accorde sur les points capitaux, on vit selon la Résormation évangélique. Le serment des Bourgeois de Genève n'emporte rien de plus que cela,

Or, je vois déja vos Docteurs triompher sur ces points capitaux, & prétendre que je m'en écarte. Doucement, Messieurs, de grace; ce n'est pas encore de moi qu'il s'agit, c'est de vous. Sachons d'abord quels sont, selon vous, ces. points capitaux, fachons quel droit vous avez de me contraindre à les voir où je ne les vois pas, & où peut-être vous ne les voyez pas vous-mêmes. N'oubliez point, s'il vous plaît, que me donner vos décisions pour loix, c'est vous écarter de la sainte Réformation évangélique, c'est en ébranler les vrais fondements; c'est vous qui par la Loi méritez punition.

Soit que l'on considere l'état politique de votre République, lorsque la Réformation sut instituée, soit que l'on pese les termes de vos anciens Edits par rapport à la Religion qu'ils prescrivent; on voit que la Réformation est partout mise en opposition avec l'Eglise Romaine, & que les Loix n'ont pour objet que d'abjurer les principes & le culte de celle-ci, destructifs de la liberte dans tous les fens.

Dans cette position particuliere l'Etat n'existeit, pour ainsi dire, que par la séparation des deux Eglites, & la République étoit anéantie, si le Papisme reprenoit le dessus. Amfi la Loi qui fixoit

le culte évangélique n'y considéroit que l'abolition du culte Romain. C'est ce qu'attestent les invectives, même indécentes, qu'on voit contre celui-ci dans vos premieres Ordonnances, & qu'on a fagement retranchées dans la fuite, quand le même danger n'existoit plus : C'est ce qu'atteste aussi le serment du Consistoire, lequel consiste uniquement à empêcher toutes idolâtries, blafphêmes, dissolutions, & autres choses contrevenantes à l'honneur de Dieu & à la Réformation de l'Evangile. Tels sont les termes de l'Ordonnance passée en 1562. Dans la revue de la même Ordonnance en 1576 on mit à la tête du serment, de veiller sur tous scandales (p): ce ce qui montre que dans la premiere formule du serment on n'avoit pour objet que la séparation de l'Eglise Romaine ; dans la suite on pourvut encore à la police : cela est naturel, quand un établissement commence à prendre de la confistance: Mais enfin dans l'une & dans l'autre leçon, ni dans aucun serment de Magistrats, de Bourgeois, de Ministres, il n'est question ni d'erreur, ni d'hérésie. Loin que ce fût là l'objet de la Réformation ni des Loix, ç'eût été se mettre en contradiction avec soi-même. Ainsi vos

⁽p) Ordon, Ecclef, Tit, III, Art, LXXV.

Édits n'ont fixé sous ce mot de Réformation que les points controversés avec

l'Eglile Romaine.

Je sais que votre histoire & celle en général de la Réforme est pleine de faits qui montrent une inquisition très-sévere, & que, de persécutés, les Réformateurs devinrent bientôt persécuteurs : mais ce contraste, si choquant dans toute l'histoire du Christianisme, ne prouve autre chosedans la vôtre que l'incorféquence des hommes & l'empire des passions sur la raison. A force de disputer contre le Clergé Catholique, le Clergé Protestant put l'esprit disputeur & pointilleux. Il vouloit tout décider, tout régler, prononcer fur tout : chacun proposoit modestement son sentiment pour Loi suprême à tous les autres; ce n'étoit pas le moyen de vivre en paix. Calvin, fans doute, étoit un grand homme; mais enfin c'étoit un homme, & qui pis est, un Théologien : il avoit d'ailleurs tout l'orgueil du génie qui sent sa supériorité, & qui s'indigne qu'on la lui dispute : la plupart de ses collegues étoient dans le même cas; tous en cela d'autant plus coupables qu'ils étoient plus inconféquents.

Austi quelle prise n'ont-ils pas donnée en ce point aux Catholiques, & quelle pitié n'est-ce pas de voir dans leurs désenfes ces savants hommes, ces esprits éclairés qui raisonnoient si bien sur tout autre article, déraisonner si sottement sur celuilà? Ces contradictions ne prouvoient cependant autre chose, sinon qu'ils suivoient bien plus leurs passions que leurs principes. Leur dure orthodoxie étoit elle-meme une hérésie. C'étoit bien là l'esprit des résormateurs, mais ce n'étoit pas celui de la Résormation.

La Religion Protestante est tolérante par principe, elle est tolérante essenciellement, elle l'est autant qu'il est possible de l'être, puisque le seul dogme qu'elle ne tolere pas est celui de l'intolérance. Voilà l'insurmontable barrière qui nous sépare des Catholiques & qui réunit les autres communions entre elles; chacune regarde bien les autres comme étant dans l'erreur; mais nulle ne regarde ou ne doit regarder cette erreur comme un obstacle au salut (q).

⁽q) De toutes les Sectes du Christianisme, la Luthérienne me paroît la plus inconséquente. Elle a réuni, comme à plaisir, contr'elle seule toutes les objections qu'elles se font l'une à l'autre. Elle est en particulier intolérante comme l'Eglise Romaine: mais le grand argument de celle-ci lui manque; elle est intolérante sans sayoir pourquoi.

Les Réformés de nos jours, du moins les Ministres, ne connoissent ou n'aiment plus leur Religion. S'ils l'avoient connue & aimée, à la publication de mon Livre ils auroient poussé de concert un cri de joie, ils se seroient tous unis avec moi qui n'attaquois que leurs adversaires; mais ils aiment micux abandonner leur propre cause que de soutenir la mienne: avec leur ton risiblement arrogant, avec leur rage de chicanne & d'intolérance, ils ne savent plus ce qu'il croient, ni ce qu'ils veulent, ni ce qu'ils disent. Je ne les vois plus que comme de mauvais valets des Prêtres, qui les servent moins par amour pour eux que par haine contre moi. (r) Quand ils auront bien disputé, bien chamaillé, bien ergoté, bien prononcé; tout au fort de leur petit triomphe, le Clergé Romain qui maintenant rit & les laisse faire, viendra les chasser armé d'arguments ad hominem sans réplique, & les battant de leurs propres armes, il leur dira : cela va bien ; mais à présent ôtez-vous de là, méchants intrus que vous êtes; vous n'avez travaillé que pour nous. Je reviens à mon sujet.

⁽r) Il est assez superflu, ie crois, d'avertir que j'excepte ici mon l'asteur, & ceux, qui, sux ce point, pensent comme lui.

L'Eglise de Genève n'a donc & ne doit avoir comme Réformée aucune profession de foi précise, articulée, & commune à tous ses membres. Si l'on vouloit en avoir une, en cela même on blesseroit la liberté évangélique, on renonceroit au principe de la Réformation, on vio-leroit la Loi de l'Etat. Toutes les Eglises Protestantes qui ont dressé des formules de profession de foi, tous les Synodes qui ont déterminé des points de doctrine, n'ont voulu que prescrire aux Pasteurs celle qu'ils devoient enseigner, & cela étoit bon & convenable. Mais si ces Eglises & ces Synodes ont prétendu faire plus par ces formules, & prescrire aux fideles ce qu'ils devoient croire; alors par de telles décisions ces assemblées n'ont prouvé autre chose, sinon qu'elles ignoroient leur propre Religion. L'Eglise de Genève paroissoit depuis

L'Eglise de Genève paroissoit depuis long-temps s'écarter moins que les autres du vérirable esprit du Christianisme, & c'est sur cette trompeuse apparence que j'honorai ses Pasteurs d'éloges dont je les croyois dignes; car mon intention n'étoit assurément pas d'abuser le public. Mais qui peut voir aujourd'hui ces mêmes Ministres, jadis si coulants & devenus tout-à-coup si rigides, chicaner sur l'orthodoxie d'un Laique & laisser la leur dans une si tcandaleuse incertitude? On

léur demande si Jesus-Christ est Dieu, ils n'osent répondre: on leur demande quels mysteres ils admettent, ils n'osent répondre. Sur quoi donc répondront-ils, & quels seront les articles sondamentaux, différents des miens, sur lesquels ils veulent qu'on se décide, si ceux-là n'y sont pas compris?

Un philosophe jette sur eux un coup d'œil rapide; il les pénetre, il les voit Ariens, Sociniens; il le dit, & pense leur faire honneur: mais il ne voit pas qu'il expose leur intérêt temporel; la seule chose qui généralement décide ici

bas de la foi des hommes.

Aussi-tôt allarmés, essrayés, ils s'as-femblent, ils discutent, ils s'agitent, ils ne savent à quel Saint se vouer; & après sorce consultations (s), délibérations, conférences, le tout aboutit à un amphigouri où l'on ne dit ni oui ni non, & auquel il est aussi peu possible de rien comprendre qu'aux deux plaidoyés de Rabelais (t). La doctrine orthodoxe

⁽s) Quand on cst bien décidé sur ce qu'on croit, difoit à ce sujet un Journaliste, une prosession de foi doit être bientôt faite.

⁽t) Il y auroit peut être eu quelque embarras à s'expliquer plus clairement fans être obligés de fe tetracter fur certaines choses.

n'est-elle pas bien claire, & ne la voilà-

t-il pas en de sûres mains?

Cependant parce qu'und'entr'eux com-pilant force plaisanteries scholastiques aussi bénignes qu'élégantes, pour juger mon Christianisme, ne craint pas d'abjurer le sien; tout charmés du savoir de leur confrere, & sur tout de sa logique, ils avouent son docte ouvrage, & l'en re-mercient par une députation. Ce sont, en vérité, de singulieres gens que Messieurs vos Ministres! on ne sait ni ce qu'ils croient, nice qu'ils ne croient pas; on ne sait pas même ce qu'ils font semblant de croire : leur seule maniere d'établir leur foi est d'attaquer celle des autres; ils font comme les Jésuires, qui, dit-on, forçoient tout le monde à signer la constiturion sans vouloir la signer eux-mêmes. 'Au lieu de s'expliquer sur la doctrine qu'on leur impute ils pensent donner le change aux autres Eglises en cherchant querelle à leur propre défenseur; ils veulent prouver par leur ingratitude qu'ils n'avoient pas besoin de mes soins, & croient se montrer assez orthodoxes en se montrant pesécuteurs.

De tout ceci je concluds qu'il n'est pas aisé de dire en quoi consiste à Genève aujourd'hui la sainte Résormation. Tout ce qu'on peut avancer de certain sur cet article est, qu'elle doit consister principalement à rejetter les points contestés à l'Eglise Romaine par les premiers Réformateurs, & surtout par Calvin. C'estlà l'esprit de votre institution; c'est par là que vous êtes un peuple libre, c'est par ce côté seul que la Religion fait chez vous

partie de la Loi de l'Etar.

De cette premiere question je passe à la seconde, & je dis; dans un Livre où la vérité, l'utilité, la nécessiré de la Religion en général, est établie avec la plus grande force, où, sans donner aucune exclusion (u), l'Auteur présere la Religion Chrétienne à tout autre culte, & la Résormation évangélique à toute autre secte, comment se peut-il que cette même Résormation soit attaquée? Cela paroît dissicile à concevoir. Voyons cependant.

J'ai prouvé ci-devant en général, & je prouverai plus en détail ci-après, qu'il n'est pas vrai que le Christianilme soit attaqué dans mon Livre. Or, lorsque les principes communs ne sont pas attaqués, on ne peut attaquer en particulier aucune secte que de deux manieres; savoir,

Indirectement

⁽u) J'exhorte tout lecteur équitable à relire & pefer dans l'Emile ce qui fuit immédiatement la profession de foi du Vicaire, & où je reprends la parole.

indirectement en soutenant les dogmes distinctifs de ses adversaires, ou directe-

ment en attaquant les siens.

Mais comment aurois-je sourenu les dogmes distinctifs des Catholiques, puisqu'au contraire ce sont les seuls que j'aie attaqués, & puisque c'est cette attaque même qui a soulevé contre moi le parti Catholique, sans lequel il est sûr que les Protestants n'auroient rien dit? Voila, je l'avoue, une des choses les plus étranges dont on ait jamais oui parler, mais elle n'en est pas moins vraie. Je suis confesseur de la soi protestante à Paris, & c'est pour cela que je le suis encore à Genève.

Et comment aurois-je attaqué les dogmes distinctifs des Protestants, puisqu'au contraire ce sont ceux que j'ai soutenus avec le plus de sorce, puisque je n'ai cessé d'insister sur l'autorité de la raison en matiere de soi, sur la libre interprétation des Ecritures, sur la tolérance évangélique, & sur l'obéissance aux Loix, même en matiere de culte; tous dogmes distinctifs & radicaux de l'Eglise Résormée, & sans lesquels, loin d'être solidement établie, elle ne pourroit pas même exister.

Il y a plus: voyez quelle force la forme même de l'Ouvrage ajoute aux arguments en faveur des Réformés. C'est un Prêtre Catholique qui parle, & ce Prêtre

I. Partie.

n'est ni un impie ni un libertin : C'est un homme croyant & pieux, plein de candeur, de droiture, & malgré ses difficultés, ses objections, ses doutes, nourrissant au fond de son cœur le plus vrai respect pour le culte qu'il professe; un homine qui, dans les épanchements les plus intimes, déclare qu'appellé dans ce culte au service de l'Eglise, il y remplit avec toute l'exactitude possible les soins qui lui sont prescrits; que sa conscience lui reprocheroit d'y manquer volontai-rement dans la moindre chose; que dans le mystere qui choque le plus sa raison, il se recueille au moment de la consécration pour la faire avec toutes les disposi-. tions qu'exigent l'Eglise & la grandeur du sacrement; qu'il prononce avec respect les mots facramentaux; qu'il donne à leur effet toute la foi qui dépend de lui, & que, quoiqu'il en soit de ce mystere inconcevable, il ne craint pas qu'au jour du jugement il soit puni pour l'avoir jamais profané dans son cœur (x).

Voila comment parle & pense cet homme vénérable, vraiment bon, sage, vraiment Chétien, & le Catholique le plus sincere qui peut-être ait jamais existé.

Ecoutez toutesois ce que dit ce vertueux Prêtre à un jeune homme Protestant

[.]f. J Emile T. III. p. 185 & 185.

qui s'étoit fait Catholique & auquel il donne des conseils. ,, Retournez dans votre , Patrie, reprenez la Religion de vos , peres, suivez-la dans la sincérité de vo-,, tre cœur & ne la quittez plus; elle est ,, très-simple & très-sainte; je la crois de ,, toutes les Religions qui sont sur la terre ,, celle dont la morale est la plus pure, & ,, dont la raison se contente le mieux (y). Il ajoute un moment après. ,, Quand , vous voudrez écouter votre conscien-, ce, mille obstacles vains disparoîtront , à sa voix. Vous sentirez que dans l'in-,, certitude où nous sommes, c'est une , inexcusable présomption de professer , une autre Religion que celle où l'on " est né, & une fausseré de ne pas prati-, quer sincérement celle qu'on prosesse. "Si l'on s'égare, on s'ôte une grande ,, excuse au tribunal du Souverain Juge. ", Ne pardonnera-t-il pas plutôt l'erreur , où l'on fut nourri que celle qu'on osa " choisir soi-même? (7)"

Quelques pages auparavant il avoit dit:
"Si j'avois des Protestants à mon voisinage
"ou dans ma Paroisse, je ne les distin"guerois point de mes Paroissens en ce
"qui tient à la charité Chrétienne; je les
"porterois tous également à s'entre'ai-

⁽y) Emile T. III. p. 196.

⁽z) Ibid. p. 195.

"mer, à se regarder comme freres, à respecter toutes les Religions & à vivre , en paix chacun dans la sienne. Je pense , que solliciter quelqu'un de quitter celle , où il est né, c'est le solliciter de mal , faire & par conséquent faire mal soiméme. En attendant de plus grandes , lumieres, gardons l'ordre public, dans , tout pays respectons les Loix , ne troublons point le culte qu'elles prescrivent, ne portons point les Citoyens à , la désobéissance : car nous ne savons , point certainement si c'est un bien pour , eux de quitter leurs opinions pour d'auptres , & nous savons très - certainement que c'est un mal de désobéir aux , Loix."

Voilà, Monsieur, comment parle un Prêtre Catholique dans un Ecrit où l'on m'accuse d'avoir attaqué le culte des Réformés, & où il n'en est pas dit autre chose. Ce qu'onauroit pu me reprocher, peutêrre, étoit une partialité outrée en leur faveur, & un désaut de convenance, en faisant parler un Prêtre Catholique, comme jamais Prêtre Catholique n'a parlé. Ainsi j'ai sait en toute chose précisément le contraire de ce qu'on m'accuse d'avoir sait. On diroit que vos Magistrats se sont conduits par gageure: quand ils auroient parié de juger contre l'évidence ils n'auroient pu mieux réussir.

Mais ce Livre contient des objections, des difficultés, des doutes! Et pourquoi non, je vous prie? Où est le crime à un Protestant de proposer ses doutes sur ce qu'il trouve douteux, & ses objections sur ce qu'il en trouve susceptible? Si ce qui vous paroît clair me paroît obscur, si ce que vous jugez démontré ne me semble pas l'être, de quel droit prétendez-vous soumettre ma raison à la vôtre, & me donner votre autorité pour Loi, comme si vous prétendiez à l'infaillibilité du Pape? N'est-il pas plaisant qu'il faille raisonner en Catholique, pour m'ac-

cuser d'attaquer les Protestants?

Mais ces objections & ces doutes tombent sur les points sondamentaux de la soi? Sous l'apparence de ces doutes on a rassemblé tout ce qui peut tendre à sapper, ébranler & détruire les principaux sondements de la Religion Chrétienne? Voilà qui change la these, & si cela est vrai, je puis être coupable; mais aussi c'est un mensonge, & un mensonge bien imprudent de la part de gens qui ne savent pas eux-mêmes en quoi consistent les principes sondamentaux de leur Christianisme. Pour moi, je sais très bien en quoi consistent les principes sondamentaux du mien, & je l'ai dit. Presque toute la prosession de soi de la Julie est assirmative, toute la première partie de

celle du Vicaire est affirmative, la moitié de la seconde partie est encore affirmative, une partie du chapitre de la Religion civile est affirmative, la Lettre à M. l'Archevêque de Paris est affirmative. Voilà, Messieurs, mes articles son-

damentaux : voyons les vôtres.

Ils sont adroits, ces Messieurs; ils établiffent la méthode de discussion la plus nouvelle & la plus commode pour des persécuteurs. Ils laissent avec art tous les principes de la doctrine, incertains & vagues. Mais un Auteur a-t-il le malheur de leur déplaire, ils vont furetant dans ses Livres quelles peuvent être ses opinions. Quand ils croient les avoir bien constatées, ils prennent les contraires de ces mêmes opinions & en font autant d'articles de foi. Ensuite ils crient à l'impie, au blasphême, parce que l'Auteur n'a pas d'avance admis dans ses Livres les prétendus articles de foi qu'ils ont bâtis après coup pour le tourmenter.

Comment les suivre dans ces multitudes de points sur lesquels ils m'ont attaqué? comment rassembler tous leurs libelles, comment les lire? Qui peut aller trier tous ces lambeaux, toutes ces guenilles chez les frippiers de Genève ou dans le sumier du Mercure de Neuschâtel? Je me perds, je m'embourbe au milieu de tant de bêtises. Tirons de ce fatras un scul article pour servir d'exemple, leur article le plus triomphant, celui pour lequel leurs prédicants (*) se sont mis en campagne & dont ils ont fait le plus de bruit: les miracles.

J'entre dans un long examen. Pardonnez m'en l'ennui, je vous supplie. Je ne veux discuter ce point si terrible que pour vous épargner ceux sur lesquels ils

ont moins insisté.

Ils disent donc "J. J. Rousseau n'est pas Chrétien quoiqu'il se donne pour tel : car nous, qui certainement le sommes, ne pensons pas comme lui. J.J. Rousseau ne croit point à la Révélation, quoiqu'il dise y croire: en voici

" la preuve.
" Dieu ne révele pas fa volonté immé", diatement à tous les hommes. Il leur
", parle par fes Envoyés, & ces Envoyés
", ont pour preuve de leur mission les
", miracles. Donc quiconque rejette les
", miracles, rejette les Envoyés de Dieu
", & qui rejette les Envoyés de Dieu re", jette la Révélation. Or Jean-Jacques
", Rousseau rejette les miracles."

^(*) Je n'aurois point employé ce terme que je trouvois déprisant, si l'exemple du Conseil de Genève, qui s'en servoit en écrivant au Cazdinal de Fleury, ne m'eût appris que men scrupule étoit mal fondé.

Accordons d'abord & le principe & le fait, comme s'ils étoient vrais: nous y reviendrons dans la suite. Cela supposé, le raisonnement précédent n'a qu'un désaut: c'est qu'il fait directement contre ceux qui s'en servent. Il est très - bon pour les Catholiques, mais très mauvais pour les Protestants. Il faut prouver à mon tour.

Vous trouverez que je me répete souvent, mais qu'importe? Lorsqu'une même proposition m'est nécessaire à des arguments tout differents, dois-je éviter de la reprendre? Cette afsectation seroit puérile. Ce n'est pas de variété qu'il s'agit, c'est de vérité, de raisonnements justes & concluants. Passez le reste, & ne songez qu'à cela.

Quand les premiers Réformateurs commencerent à se faire entendre, l'Eglise universelle étoit en paix; tous les sentiments étoit unanimes; il n'y avoit pas un dogme essenciel débattu parmi les

Chrétiens.

Dans cet état tranquille, tout à coup deux ou trois hommes élevent leur voix, & crient dans toute l'Europe: Chrétiens, prenez garde à vous; on vous trompe, on vous égare, on vous mene dans le chemin de l'Enfer: le Pape est l'Ante-christ, le suppôt de Satan, son Eglise

est l'école du mensonge. Vous êtes per-

dus, si vous ne nous écoutez.

A ces premieres clameurs, l'Europe étonnée resta quelques moments en silence, attendant ce qu'il en arriveroit. Ensin le Clergé revenu de sa premiere surprise & voyant que ces nouveaux venus se saisoient des Sectateurs, comme s'en fait toujours tout homme qui dogmatise, comprit qu'il falloit s'expliquer avec eux. Il commença par leur demander à qui ils en avoient avec tout ce vacarme? Ceuxci répondent siérement qu'ils sont les apôtres de la vérité, appellés à résormer l'Eglise & à ramener les sideles de la voie de perdition où les conduisoient les Prêtres.

Mais, leur répliqua-t-on, qui vous a donné cette belle commission, de venir troubler la paix de l'Eglise & la tranquillité publique? Notre conscience, dirent-ils, la raison, la lumiere intérieure, la voix de Dieu à laquelle nous ne pouvons résister sans crime: c'est lui qui nous appelle à ce saint ministère, & nous suivons notre vocation.

Vous êtes donc Envoyés de Dieu, reprirent les Catholiques. En ce cas, nous convenons que vous devez prêcher, réformer, instruire, & qu'on doit vous écouter. Mais pour obtenir ce droit commencez par nous montrer vos lettres de créance. Prophétisez, guérissez, illuminez, saites des miracles, déployez les preuves de votre mission.

La réplique des réformateurs est belle, & vaut bien la peine d'être transcritte.

Oui, nous sommes les Envoyés de " Dieu: mais notre mission n'est point » extraordinaire: elle est dans l'impulsion » d'une conscience droite, dans les lumieres d'un entendement sain. Nous ne vous apportons point une Révélation nouvelle; nous nous bornons à celle n qui vous a été donnée, & que vous n'entendez plus. Nous venons à vous. " non pas avec des prodiges, qui peuvent » être trompeurs & dont tant de fausses o doctrines se sont étayées, mais avec les » fignes de la vérité & de la raison qui ne trompent point; avec ce Livre saint que vous défigurez & que nous vous prespiquons. Nos miracles sont des » arguments invincibles, nos prophéties ont des démonstrations : nous vous » prédisons que si vous n'écoutez la y voix de Christ, qui vous parle par nos bouches, vous serez punis comme des , serviteurs infideles à qui l'on dit la » volonté de leurs maîtres, & qui ne , veulent pas l'accomplir. "

Il n'étoit pas naturel que les Catholiques convinssent de l'évidence de cette nouvelle doctrine, & c'est aussi ce que

la plupart d'entr'eux se garderent bien de faire. Or, on voit que la dispute étant réduite à ce point ne pouvoit plus sinir, & que chacun devoit se donner gain de cause; les Protestants soutenant toujours que leurs interprétations & leurs preuves étoient si claires qu'il falloit être de mauvasse foi pour s'y resuser; & les Catholiques, de leur côté, trouvant que les petits arguments de quelques particuliers, qui même n'étoient pas sans replique, ne devoient pas l'emporter sur l'autorité de toute l'Eglise, qui de tout temps avoit autrement décidé qu'eux les points débattus.

Tel est l'état où la querelle est restée. On n'a cessé de disputer sur la force des preuves : dispute qui n'aura jamais de fin, tant que les hommes n'auront pas

tous la même tête.

Mais ce n'étoit pas de cela qu'il s'agissoit pour les Catholiques. Ils prirent le change, & si, sans s'amuser, à chicaner les preuves de leurs adversaires, ils s'en sussent tenus à leur disputer le droit de prouver, ils les auroient embarrassés, ce me semble.

37 Premierement ", leurauroient-ils dit, 38 votre maniere de raisonner n'est qu'une 38 pétition de principe; car si la sorce de 39 vos preuves est le signe de votre mission, 39 il s'ensuit pour ceux qu'elles ne cony vainquent pas que votre mission est y fausse, & qu'ainsi nous pouvons légiy timement, tous tant que nous sommes, y vous punir comme hérétiques, comme y faux Apôtres, comme perturbateurs y de l'Eglise & du Genre humain.

y Vous ne prêchez pas, dites-vous, des doctrines nouvelles: & que faitesy vous donc en nous prêchant vos nouvelles explications? Donner un nouveau
nens aux paroles de l'Ecriture, n'est-ce
pas établir une nouvelle doctrine? N'estce pas faire parler Dieu tout autrement
nu'il n'a fait? Ce ne sont pas les sons
mais les sens des mots qui sont révélés: changer ces sens reconnus & sixés
par l'Eglise, c'est changer la Révélation.

Noyez, de plus, combien vous êtes injustes! Vous convenez qu'il faut des miracles pour autoriser une mission divine, & cependant vous, simples particuliers de votre propre aveu, vous venez nous parler avec empire & comme les Envoyés de Dieu (aa). Vous

⁽aa) Farel déclara en propres termes à Genève, devant le Consel épiscopal, qu'il étoit Envoyé de Dieu': ce qui fit dire à l'un des membres du Conseil. ces paroles de Caïphe: Il a blasphémé, qu'est-il besoin d'autre témoignage? Il a mérité la mort. Dans la doctrine des miracles,

" reclamez l'autorité d'interpréter l'Ecriture à votre fantaisse, & vous prétendez nous ôter la même liberté. Vous
vous arrogez à vous seuls un droit que
vous resusez à chacun de nous & à
nous tous qui composons l'Eglise. Quel
titre avez-vous donc pour soumettre
ainsi nos jugements communs à votre
sesprit particulier? Quelle insupportable suffisance de prétendre avoir toujours raison, & raison seuls contre tout
le monde, sans vouloir laisser dans
leur sentiment ceux qui ne sont pas du
vôtre, & qui pensent avoir raison
aussi. (*)! Les distinctions dont vous

il en falloit un pour répondre à cela. Cependant Jesus n'en fit point en cette occasion, ni Farel non plus. Froment déclara de même au Magistrat qui lui désendoit de prêcher, qu'il valoit mieux obéir à Dieu qu'aux hommes, & continua de prêcher malgré la désense; conduite qui certainement ne pouvoit s'autoriser que par un ordre exprès de Dieu.

(*) Quel homme, par exemple, fut jamais plus tranchant, plus impérieux, plus décisif, plus divinement infaillible à fon gré que Calvin, pour qui la moindre opposition, la moindre objection qu'on osoit lui faire, étoit toujours une œuvre de satan, un crime digne du fen? Ce n'est pas au seul Servet qu'il en a coûté la vie pour avoir osé penser autrement que lui.

1. Partie.

, nous payez seroient tout au plus tolérables si vous dissez simplement votre , avis, & que vous en restassiez-là; mais point. Vous nous faites une guerre », ouverte; vous soussez le seu de toutes », parts. Résister à vos leçons, c'est être , rebelle, idolâtre, digne de l'enfer. 2) Vous voulez absolument convertir, 3 convaincre, contraindre même. Vous , dogmatisez, vous prêchez, vous cen-, surez, vous anathématisez, vous exon communiez, vous punissez, vous metn tez à mort : vous exercez l'autorité n des Prophêtes, & vous ne vous donnez que pour des particuliers. Quoi! yous Novateurs, sur votre seule opi-, nion, soutenus de quelques centaines , d'hommes, vous brûlez vos adversaires; & nous, avec quinze fiecles d'antiquité

& la voix de cent millions d'hommes,

nous aurons tort de vous brûler? Non, , cessez de parler, d'agir en Apôtres, , ou montrez vos titres, ou quand nous , serons les plus forts vous serez trèsjustement traités en imposteurs. "

A ce discours, voyez-vous, Monsieur; ce que nos Réformateurs auroient eu de solide à répondre? Pour moi je ne le vois pas. Je pense qu'ils auroient été réduits à se taire ou à saire des mira-cles. Triste ressource pour des amis de

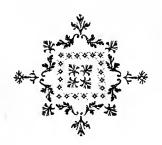
la vérité!

LETTRE.

Je concluds de-là, qu'établir la nécessité des miracles en preuve de la mission des Envoyés de Dieu qui prêchent une doctrine nouvelle; c'est renverser la Réformation de sond-en-comble; c'est saire pour me combattre ce qu'on m'accuse faussement d'avoir sait.

Je n'ai pas tout dit, Monsieur, sur ce chapitre; mais ce qui me reste à dire ne peut se couper, & ne sera qu'une trop longue Lettre: Il est temps d'achever

celle-ci.



TROISIEME LETTRE.

Je reprends, Monsieur, cette question des miracles que j'ai entrepris de discuter avec vous, & après avoir prouvé qu'établir leur nécessité c'étoit détruire le Protestantisme, je vais chercher à présent quel est leur usage pour prouver la Révélation.

Les hommes ayant des têtes si diversement organisées ne sauroient être affectés tous également des mêmes arguments, surtout en matieres de soi. Ce qui paroît évident à l'un ne paroît pas même probable à l'autre; l'un par son tour d'esprit n'est frappé que d'un genre de preuves, l'autre ne l'est que d'un genre tout différent. Tous peuvent bien quelquesois convenir des mêmes choses, mais il est trèsrare qu'ils en conviennent par les mêmes raisons: ce qui, pour le dire en passant, montre combien la dispute en elle-même est peu sensée: autant vaudroit vouloir forcer autrui de voir par nos yeux.

Lors donc que Dieu donne aux hommes une Révélation que tous font obligés de croire, il faut qu'il l'établisse sur des preuves bonnes pour tous, & qui par contéquent soient aussi diverses que les manieres de voir de ceux qui doivent

les adopter.

Sur ce raisonnement, qui me paroît juste & simple, on a trouvé que Dieu avoit donné à la mission de ses envoyés divers caracteres, qui rendoient cette mission reconnoissable à tous les hommes, petits & grands, sages & sots, savants & ignorants. Celui d'entr'eux qui a le cerveau assez flexible pour s'affecter à la sois de tous ces caracteres est heureux sans doute: mais celui qui n'est frappé que de quelques-uns n'est pas à plaindre, pourvu qu'il en soit frappé suffilamment pour être persuadé.

Le premier, le plus important, le plus certain de ces caracteres se tire de la nature de la doctrine; c'est-à-dire, de son utilité, de sa beauté (1), de sa

Les préceptes de Platon sont souvent trèsfublimes, mais combien n'erre-t-il pas quel-

⁽¹⁾ Je ne sais pourquoi l'on veut attribuer au progrès de la philosophie la belle morale de nos Livres. Cette morale, tirée de l'Evangile, étoit Chrétienne avant d'être philosophique. Les Chrétiens l'enseignent sans la pratiquer, je l'avoue; mais que sont de plus les philosophes, si ce n'est de se donner à eux-mêmes beaucoup de louanges, qui n'étant répétées par personne autre, ne prouvent pas grand chose, à mon avis?

fainteté, de sa vérité, de sa prosondeur; & de toutes les autres qualités qui peuvent annoncer aux hommes les instructions de la suprême sagesse, & les préceptes de la suprême bonté. Ce caractere est, comme j'ai dit, le plus sûr, le plus infaillible, il porte en lui-même une preuve qui dispense de toute autre; mais il est le moins facile à constater: il exige, pour être senti, de l'étude, de la réslexion, des connoissances, des discussions qui ne conviennent qu'aux hommes sages qui sont instruits & qui savent raissonner.

Le second caractere est dans celui des hommes ch isis de Dieu pour annoncer sa parole; leur sainteté, leur veracité, leur justice, leurs mœurs pures & sans tache, leurs vertus inaccessibles aux passions humaines sont, avec les qualités de l'entendement, la raison, l'esprit, le savoir, la prudence autant d'indices respectables, dont la réunion, quand rien ne s'y dément, forme une preuvec mplette en leur saveur, & dit qu'ils

quefois, & jusqu'où ne vont pas ses erreurs? Quant à Ciceron, peut-on croire que sans. Platon ce Rhéteur cût trouvé ses ossires? L'Evangile seul est quant à la morale, toujours sûr, toujours vrai, toujours unique, & tous sours semblable à lui-même.

font plus que des hommes. Ceci est le figne qui frappe par préférence les gens bons & droits qui voient la vérité par tout où ils voient la justice, & n'entendent la voix de Dieu que dans la bouche de la vertu. Ce caractere a sa certitude encore, mais il n'est pas impossible qu'il trompe, & ce n'est pas un prodige qu'un imposteur abuse les gens de bien, ni qu'un homme de bien s'abuse lui-même, entraîné par l'ardeur d'un saint zele qu'il

prendra pour de l'inspiration.

Le troisieme caractère des Envoyés de Dieu, est une émanation de la Puissance divine, qui peut interrompre & changer le cours de la nature à la volonté de ceux qui reçoivent cette émanation. Ce caractere est, sans contredit, le plus brillant des trois, le plus frappant, le plus prompt à sauter aux yeux, celui qui fe marquant par un effet subit & sensible, femble exiger le moins d'examen & de discussion: par-là ce caractere est aussi celui qui saissi spécialement le peuple, incapable de raisonnements suivis, d'observations lentes & sûres, & en toute chose esclave de ses sens : mais c'est ce qui rend ce même caractere équivoque, comme il sera prouvé ci-après; & en esset, pourvu qu'il srappe ceux auxquels il est destiné, qu'importe qu'il soit apparent ou réel? C'est une distinction qu'ils font hors d'état de faire: ce qui montre qu'il n'y a de figne vraiment certain que celui qui se tire de la doctrine, & qu'il n'y a par conséquent que les bons raisonneurs qui puissent avoir une soi solide & sûre; mais la bonté divine se prête aux soiblesses du vulgaire & veut bien lui donner des preuves qui fassent pour lui.

Je m'arrête ici sans rechercher si ce dénombrement peut aller plus loin: c'est une discussion inutile à la nôtre: car il est clair que quand tous ces signes se trouvent réunis, c'en est assez pour perfuader tous les hommes, les sages, les bons & le peuple; tous, excepté les sous incapables de raison, & les méchants qui ne veulent être convaincus de rien.

Ces caracteres sont des preuves de l'autorité de ceux en qui ils résident; ce sont les raisons sur lesquelles on est obligé de les croire. Quand tout cela est sait, la vérité de leur mission est établie; ils peuvent alors agir avec droit & puissance en qualité d'Envoyés de Dieu. Les preuves sont les moyens, la soi due à la doctrine est la sin. Pourvu qu'on admette la doctrine, c'est la chose la plus vaine de disputer sur le nombre & le choix des preuves, & si une seule me persuade, vouloir m'en saire adopter d'autres est un soin perdu. Il seroit du

moins bien ridicule de foutenir qu'un homme ne croit pas ce qu'il dit croire, parce qu'il ne le croit pas précisément par les mêmes raisons que nous disons avoir de le croire aussi.

Voilà, ce me semble, des principes clairs & incontestables: venons à l'application. Je me déclare Chrétien; mes persécuteurs disent que je ne le suis pas. Ils prouvent que je ne suis pas Chrétien parce que je rejette la Révélation, & ils prouvent que je rejette la Révélation parce que

je ne crois pas aux miracles.

Mais pour que cette conséquence sût juste, il saudroit de deux choses l'une : ou que les miracles sussent l'unique preuve de la Révélation, ou que je rejettasse également les autres preuves qui l'attestent. Or, il n'est pas vrai que les miracles soient l'unique preuve de la Révélation, & il n'est pas vrai que je rejette les autres preuves; puisqu'au contraire on les trouve établies dans l'ouvrage même où l'on m'accuse de détruire la Révélation (2).

⁽²⁾ Il importe de remarquer que le Vicaire pouvoit trouver beaucoup d'objections comme Catholique, qui font nulles pour un Protestant. Ainsi le scepticisme, dans lequel il reste, ne prouve en aucune saçon le mien, sur tout après la déclaration très-expresse que j'ai saite à la fin

Voilà précisément à quoi nous en sommes. Ces Messieurs, déterminés à me saire malgré moi rejeter la Révélation, comptent pour rien que je l'admette sur les preuves qui me convainquent, si je ne l'admets encore sur celles qui ne me convainquent pas, & parce que je ne le puis, ils disent que je la rejette. Peut-on rien concevoir de plus injuste & de plus extravagant?

Et voyez de grace si j'en dis trop; lorsqu'ils me sont un crime de ne pas admettre une preuve que non-seulement Jésus n'a pas donnée, mais qu'il a resusée ex-

pressément.

Il ne s'annonça pas d'abord par des miracles, mais par la prédication. A douze ans il disputoit déja dans le Temple avec les Docteurs, tantôt les interrogeant, & tantôt les surprenant par la sagesse de ses réponses. Ce sut là le commencement de ses sonctions, comme il le déclara lui-même à sa mere & à Joseph (3). Dans le pays avant qu'il sit aucun miracle, il se mit à prêcher aux peuples le Royaume des Cieux (4), & il avoit déja ras-

de ce même Ecrit. On voit clairement dans mes principes que plusieurs des objections qu'il con jent portent à faux.

⁽³⁾ Luc. XI. 46. 47. 49.

⁽⁴⁾ Matth. IV. 17.

semblé plusieurs disciples sans s'être autorisé près d'eux d'aucun signe, puisqu'il est dit que ce fut à Cana qu'il fit le

premier (5).
Quand il fit ensuite des miracles, c'étoit le plus souvent dans des occasions particulieres dont le choix n'annonçoit pas un témoignage public. & dont le but étoit si peu de manisester sa puissance, qu'on ne lui en a jamais demandé pour cette fin qu'il ne les ait refusés. Voyez là-dessus toute l'histoire de sa vie; écoutez furtout sa propre déclaration : elle est si décisive que vous n'y trouverez rien à répliquer.

Sa carriere étoit déja fort avancée, quand les Docteurs, le voyant faire tout de bon le Prophête au milieu d'eux, s'aviserent de lui demander un signe. A cela qu'auroit dû répondre Jesus, selon vos Messieurs?, Vous demandez un signe, , vous en avez eu cent. Croyez-vous que , je sois venu m'annoncer à vous pour , le Messie, sans commencer par rendre n témoignage de moi, comme si j'avois y voulu vous forcer à me méconnoître 2 & vous faire errer malgré vous? Non,

⁽⁵⁾ Jean II. 11. Je ne puis penser que personne veuille mettre au nombre des signes publics de sa mission la tentation du diable & le jeune de quarante jours.

84 TROISIEME

cana, le Centenier, le Lépreux, les paralytiques, la multipar plication des pains, toute la Galilée, toute la Judée déposent pour moi. Voiplà mes signes; pourquoi feignez-vous de ne les pas voir?

Au lieu de cette réponse, que Jesus ne sit point; voici, Monsieur, celle

qu'il fit.

La Nation méchante & adultere demande un signe, & il ne lui en sera point donné. Ailleurs il ajoute. Il ne lui sera point donné d'autre signe que celui de Jonas le Prophête. Et leur tournant le dos, il s'en

alla (6).

Voyez d'abord comment, blâmant cette manie des fignes miraculeux, il traite ceux qui les demandent? Et cela ne lui arrive pas une fois feulement, mais plusieurs (7). Dans le système de vos Messieurs, cette demande étoit très-légitime: pourquoi donc insulter ceux qui la faisoient?

Voyez

⁽⁶⁾ Marc. VIII. 12. Matth. XVI. 4. Pour abréger, j'ai fondu ensemble ces deux passages, mais j'ai conservé la distinction essencielle à la question.

Conférez les paffages fuivants. Matth. XII.
 41. Marc. VIII. 12. Luc. XI. 29. Jean II.
 18. 19. IV. 48. V. 34. 36. 39.

Voyez ensuite à qui nous devons ajouter soi par présérence; d'eux, qui soutiennent que c'est rejeter la Révélation Chrétienne que de ne pas admettre les miracles de Jesus pour les signes qui l'établissent, ou de Jesus lui-même, qui déclare qu'il n'a point de signe à donner.

Ils demanderont ce que c'est donc que le signe de Jonas le Prophête? Je leur répondrai que c'est sa prédication aux Ninivites, précisément le même signe qu'employoit Jesus avec les Juiss, comme il l'explique lui-même (8). On ne peut donner au second passage qu'un sens qui se rapporte au premier, autrement Jesus se seroit contredit. Or, dans le premier passage où l'on demande un miracle en signe, Jesus dit positivement qu'il n'en sera donné aucun. Donc le sens du second passage n'indique aucun signe miraculeux.

Un troisieme passage, insisteront-ils, explique ce signe par la résurrection de Jesus (9). Je le nie; il l'explique tout au plus par sa mort. Or, la mort d'un homme n'est pas un miracle; ce n'en est pas même un, qu'après avoir resté trois jours dans la terre un corps en soit

⁽⁸⁾ Matth. XII. 41. Luc. XI. 30. 32.

⁽⁹⁾ Matth. XII. 40.

retiré. Dans ce passage il n'est pas dit un mot de la résurrection. D'ailleurs, quel genre de preuve seroit-ce de s'autoriser durant sa vie sur un signe qui n'aura lieu qu'après sa mort? Ce seroit vouloir ne trouver que des incrédules; ce seroit cacher la chandelle sous le boisseau: Comme cette conduite seroit injuste, cette interprétation seroit impie.

De plus, l'argument invincible revient encore. Le sens du troisseme passage ne doit pas attaquer le premier, & le premier assirme qu'il ne sera point donné de signe, point du tout, aucun. Ensin, quoiqu'il en puisse être, il reste toujours prouvé par le témoignage de Jesus même, que, s'il a sait des miracles durant sa vie, il n'en a point sait en signe de sa

mission.

Toutes les fois que les Juis ont insisté fur ce genre de preuves, il les a toujours renvoyés avec mépris, sans daigner jamais les satisfaire. Il n'approuvoit pas même qu'on prit en ce sens se œuvres de charité. Si vous ne voyez des prodiges des miracles, vous ne croyez point; difoit-il, à celui qui le prioit de guérir son fils (16). Parle-t-on sur ce ton-là quand on veut donner des prodiges en preuves?

⁽¹⁰⁾ Jean IV. 48.

Combien n'étoit-il pas étonnant que, s'il en eût tant donné de telles, on continuât sans cesse à lui en demander? Quel miracle fais-tu, lui disoient les Juis, afin que l'ayant vu nous croyons à toi? Moyse donna la manne dans le désert à nos peres; mais toi, quel œuvre fais-tu (a)? C'est à peu près, dans le sens de vos Messieurs, & laissant à part la Majesté royale, comme si quelqu'un venoit dire à Fréderic. On te dit un grand Capitaine; & pourquoi donc? Qu'as-tu fait qui te montre tel? Gustave vainquit à Leipsic, à Luizen; Charles à Franssat, à Narva; mais où sont tes monuments? Quelle victoire as-tu remportée? Quelle Place as-tu prise? Quelle marche as-tu faite? Quelle Campagne t'a couvert de gloire? De quel droit portes tu le nom de Grand? L'impudence d'un pareil difcours est-elle concevable, & trouveroiton fur la terre entiere un homme capable de le tenir ?

Cependant, sans saire honte à ceux qui lui en tenoient un semblable, sans leur accorder aucun miracle, sans les édifier au moins sur ceux qu'il avoit saits; Jesus, en réponse à leur question, se contente d'allégoriser sur le pain du Ciel: aussi, loin que sa réponse lui don-

⁽a) Jean VI. 30. 31. & fuiy.

nât de nouveaux Disciples, elle lui en ora plusieurs de ceux qu'il avoit, & qui, sans doute, pensoient comme vos Théologiens. La désertion sut telle qu'il dit au douze; Et vous, ne voulez-vous pas aussi vous en aller? Il ne paroît pas qu'il eut fort à cœur de conserver ceux qu'il ne pouvoit retenir que par des miracles.

Les Juiss demandoient un signe du Ciel. Dans leur système, ils avoient raison. Le signe qui devoit constater la venue du Messie, ne pouvoit pour eux être trop évident, trop décisif, trop au-dessus de tout soupçon, ni avoir trop de témoins oculaires; comme le témoignagne immédiat de Dieu vaut toujours mieux que celui des hommes, il étoit plus sûr d'en croire au signe même, qu'aux gens qui disoient l'avoir vu, & pour cet esset le Ciel étoit présérable à la Terre.

Les Juiss avoient donc raison dans leur vue, parce qu'ils vouloient un Messie apparent & tout miraculeux. Mais Jesus dit après le Prophête que le Royaume des Cieux ne vient point avec apparence, que celui qui l'annonce ne débat point, ne crie point, qu'on n'entend point savoix dans les rues. Tout cela ne respire pas l'ostentation des miracles; aussi n'étoit-elle pas le but qu'il se proposoit dans les siens. Il

n'y mettoit ni l'appareil, ni l'authenticité nécessaires pour constater de vrais signes, parce qu'il ne les donnoit point pour tels. Au contraire, il recommandoit le secret aux malades qu'il guérissoit, aux boiteux qu'il faisoit marcher, aux possédés qu'il délivroit du Démon. L'on eut dit qu'il craignoit que sa vertu miraculeuse ne sût connue; on m'avouera que c'étoit une étrange maniere d'en faire la preuve de sa mission.

Mais tout cela s'explique de soi-même, si-tôt que l'on conçoit que les Juiss alloient cherchant cette preuve où Jesus ne vouloit pas qu'elle sût. Celui qui me rejette a, disoit-il, qui le juge. Ajoutoit-il, les miracles que j'ai faits le condamneront? Non; mais, la parole que j'ai portée le condamnera. La preuve est donc dans la parole & non pas dans les miracles.

On voit dans l'Evangile que ceux de Jesus étoient tous utiles: mais ils étoient sans éclat, sans apprêt, sans pompe; ils étoient simples comme ses discours, comme sa vie, comme toute sa conduite. Le plus apparent, le plus palpable qu'il ait sait est, sans contredit, celui de la multiplication des cinq pains & des deux poissons qui nourrirent cinq mille hommes. Non sculement ses disciples avoient vu le miracle, mais il avoit, pour ainsi

H 3

dire, passé par leurs mains; & cependant ils n'y pensoient pas, ils ne s'en doutoient presque pas. Concevez-vous qu'on puissé donner pour signes notoires au genre humain dans tous les siecles des faits auxquels les témoins les plus immédiats sont à peine attention (b)?

Et tant s'en faut que l'objet réel des miracles de Jesus sût d'établir la soi, qu'au contraire il commençoit par exige? la foi avant que de faire le miracle. Rien n'est si fréquent dans l'Évangile. C'est précisément pour cela, c'est parce qu'un Prophête n'est sans honneur que dans son pays, qu'il fit dans le sien très-peu de miracles (c); il est dit même qu'il n'en put saire, à cause de leur incrédulité (d). Comment? c'étoit à cause de leur incrédulité qu'il en falloit faire pour les convaincre, si ses miracles avoient eu ces objet; mais ils ne l'avoient pas. C'étoient simplement des actes de bonté, de charité, de bienfailance, qu'il faisoit en faveur de ses amis, & de ceux qui croyoient

⁽b) Marc. VI. 52. Il est dit que c'etoit à causo que leur cœur étoit stupide; mais qui s'ose-roit vanter d'avoir un cœur plus intelligent dans les choses saintes que les diteiples chossis par Jesus.

⁽c) Matth. XIII. 58.

⁽d) Muc. VI. 5.

en lui, & c'étoient dans de pareils actes que confistoient les œuvres de miséricorde, vraiment dignes d'être siennes, qu'il disoit rendre témoignage de lui (e). Ces œuvres marquoient le pouvoir de bien faire plu ôt que la volonté d'étonner, c'é-toient des vertus (f) plus que des mira-cles. Et comment la suprême Sagesse eûtelle employé des moyens si contraires à la fin qu'elle se proposoit? Comment n'eût-elle pas prévu que les miracles dont elle appuyoit l'autorité de ses Envoyés, produiroient un effet tout opposé, qu'ils feroient suspecter la vérité de l'histoire tant sur les miracles que sur la mission, & que parmi tant de solides preuves, celle-là ne feroit que rendre plus difficiles sur toutes les autres, les gens éclairés & vrais? Oui, je le soutiendrai tousjours, l'appui qu'on veut donner à la croyance en est le plus grand obstacle: ôtez les miracles de l'Evangile & toute la terre est aux pieds de Jesus-Christ (g).

Ce) Jean. X. 25. 32. 38.

⁽f). C'est le mot employé dans l'Ecriture; nos traducteurs le rendent par celui de miracles.

⁽g) Paul prêchant aux Athéniens fut écouté fort paissiblement, jusqu'à ce qu'il leur parlât d'un homme ressuré. Alors les uns se mireat à rire; les autres lui dirent: Cela suffit, nous entendrons le reste une autre sois, Je ne sais passe

TROISTEME

Vous voyez, Monsieur, qu'il est attesté par l'Ecriture même, que dans la Mission de Jesus-Christ, les miracles ne sont point un signe tellement nécessaire à la foi, qu'on n'en puisse avoir sans les admettre. Accordons que d'autres passages présentent un sens contraire à ceuxci; ceux-ci, réciproquement, présentent un sens contraire aux autres, & alors je choisis, usant de mon droit, celui de ces sens qui me paroît le plus raisonnable & le plus clair. Si j'avois l'orgueil de vouloir tout expliquer, je pourrois en vrai Théologien tordre & tirer chaque passage à mon-sens; mais la bonne foi ne me permet point ces interprétations Sophistiques; suffisamment autorisé dans mon sentiment (h) par ce que je comprends.

bien ce que pensent au fond de leurs cœurs ces bons Chrétiens à la mode; mais s'ils croient à Jesus par ses miracles, moi j'y crois malgré ses miracles, & j'ai dans l'esprit que ma soi vaut mieux que la leur.

⁽h) Ce sentiment ne m'est point tellement particulier qu'il ne soit aussi celui de plusseurs Théologiens dont l'orthodoxie est mieux établie que celle du Clergé de Genève. Voici ce que m'écrivoit là-dessus un de ces Messieurs, le 28 Février 1764.

^{».} Quoiqu'en dise la cohue des modernes

je reste en paix sur ce que je ne comprends pas, & que ceux qui me l'expli-

, apologistes du Christianisme, je suis per-,, suadé qu'il n'y a pas un mot dans les Livres , facrés, d'où l'on puisse légitimement con-, clurre, que les miracles aient été destinés , à servir de preuve pour les hommes de tous ", les temps & de tous les lieux. Bien loin de , là , ce n'étoit pas à mon avis le principal , objet pour ceux qui en furent les témoins , oculaires. Lorsque les Juiss demandoient , des miracles à Saint Paul; pour toute ré-, ponse, il leur prêchoit Jesus crucifié. A , coup sûr si Grotius, les Auteurs de la société , de Boyle, Vernes, Vernet, &c. eussent été a, à la place de cet Apôtre, ils n'auroient rien " eu de plus pressé que d'envoyer chercher , des tréteaux pour fatisfaire à une demande .. qui quadre si bien avec leurs principes. Ces " gens là croient faire merveilles avec leurs , ramas d'arguments; mais un jour on doua, tera, j'espere, s'ils n'ont pas été compilés , par une société d'incrédules, fans qu'il faille ., être Hardouin pour cela ".

Qu'on ne pense pas, au reste, que l'Auteur de cette Lettre soit mon partisan; tant s'en faut: il est un de mes adversaires. Il trouve seulement que les autres ne savent ce qu'ils disent. Il soupçonne peut-être pis: car la soi de ceux qui croient sur les miracles, sera toujours très suspecte aux gens éclairés. quent me sont encore moins comprendre. L'autorité que je donne à l'Evangile je ne la donne point aux interprétations des hommes, & je n'entends pas plus les soumettre à la mienne que me soumettre à la leur. La regle est commune, & claire en ce qui importe; la raison qui l'explique est particuliere, & chacun a la sienne qui ne sait autorité que pour lui. Se laisser mener par autrui sur cette mattere, c'est substituer l'explication au texte, c'est se soumettre aux hommes & non pas à Dieu.

Je reprends mon raisonnement, & après avoir établi que les miracles ne sont pas un signe nécessaire à la soi, je vais montrer en confirmation de cela, que les miracles ne sont pas un signe infaillible, &

dont les hommes puissent juger.

Un miracle est, dans un fait particulier, un acte immédiat de la puissance Divine, un changement sensible dans l'ordre de la nature, une exception réelle & visible à ses Loix. Voilà l'idée dont il ne faut pas s'écarter, si l'on veut s'entendre en raisonnant sur cette matiere. Cette idée offre deux questions à résoudre. La premiere: Dieu peut-il faire des

La premiere: Dieu peut-il faire des miracles? C'est-à-dire, peut-il déroger aux Loix qu'il a établies? Cette question férieusement traitée teroit impie, si elle n'étoit absurde: ce seroit faire trop d'honneur à celui qui la résoudroit négative-

ment que de le punir; il suffiroit de l'enfermer. Mais aussi quel homme a jamais nié que Dieu pût faire des miracles? Il falloit être Hébreu pour demander si Dieu pouvoit dresser des tables dans le désert.

Seconde question: Dieu veut-il faire des miracles? C'est autre chose. Cette question en elle-même, & abstraction faite de toute autre confidération, est parfaitement indifférente; elle n'intéresse en rien la gloire de Dieu dont nous ne pouvons sonder les desseins. Je dirai plus; s'il pouvoit y avoir quelque différence quant à la foi dans la maniere d'y répondre, les plus grandes idées que nous puissions avoir de la sagesse & de la Majesté Divine seroient pour la négative; il n'y a que l'orgueil humain qui soit contre. Voilà jusqu'où la raison peut aller. Cette question, du reste, est purement oiseuse, & pour la résoudre il faudroit lire dans les décrets éternels; car, comme on verra tout à l'heure, elle est impossible à décider par les faits. Gardons-nous donc d'oser porter un œil curieux sur ces mysteres. Rendons ce respect à l'Essence infinie, de ne rien prononcer d'elle: nous n'en connoissons que l'immensité.

Cependant quand un mortel vient hardiment nous affirmer qu'il a vu un miracle, il tranche net cette grande question; jugez si l'on doit l'en croire sur sa parole! Ils seroient mille que je ne les

en croirois pas.

Je laisse à part le grossier sophisme d'employer la preuve morale à constater des faits naturellement impossibles, puisqu'alors le principe même de la crédibi-lité fondé sur la possibilité naturelle est en défaut. Si les hommes veulent bien en pareil cas admettre cette preuve dans des choses de pure spéculation, ou dans des faits dont la vérité ne les touche guere, assurons-nous qu'ils seroient plus diffici-les s'il s'agissoit pour eux du moindre intérêt temporel. Supposons qu'un mort vint redemander ses biens à ses héritiers, affirmant qu'il est ressuscité & requérant d'être admis à la preuve (i), croyezvous qu'il y ait un seul tribunal sur la terre où cela lui sut accordé? Mais encore un coup, n'entamons pas ici ce débat; laissons aux faits toute la certitude qu'on leur donne, & contentons-nous de distinguer ce que le sens peut attester de ce que la raison peut conclurre.

Puisqu'un miracle est une exception aux Loix de la nature, pour en juger il

fauç

⁽i) Prenez bien garde que dans ma supposition, c'est une résurrection véritable, & non pas une sausse mort qu'il s'agit de constater.

faut connoître ces Loix, & pour en juger sûrement il faut les connoître toutes; car une seule qu'on ne connoîtroit pas, pourroit en certains cas inconnus aux spectateurs, changer l'esset de celles qu'on connoîtroit. Ainsi celui qui prononce qu'un tel ou tel acte est un miracle, déclare qu'il connoît toutes les Loix de la nature, & qu'il fait que cet acte en est une exception.

Mais, quel est ce mortel qui connost toutes les Loix de la nature? Newton ne se vantoit pas de les connostre. Un homme sage, témoin d'un fait inoui, peut attester qu'il a vu ce sait, & l'on peut le croire; mais ni cet homme sage, ni nul autre homme sage sur la terre n'affirmera jamais que ce sait, quelque étonnant qu'il puisse être, soit un miracle; car comment

peut-il le savoir?

Tout ce qu'on peut dire de celui qui se vante de saire des miracles est qu'il sait des choses sort extraordinaires; mais qui est-ce qui nie qu'il se sasse choses sort extraordinaires? J'en ai vu, moi, de ces choses là, & même j'en ai sait (k).

⁽k) J'ai vu à Venise, en 1743, une maniere de forts assez nouvelle. & plus étrange que ceux de Preneste. Celui qui les vouloit consulter entroit dans une chambre, & y restoit seul, s'il le destroit. Là, d'un Livre plein de feuillets 1. Partie.

98 TROISIÉME

L'étude de la nature y fait faire tous les jours de nouvelles découvertes : l'industrie humaine se persectionne tous les jours. La Chymie curieuse a des transmutations, des précipitations, des détonations, des explosions, des phosphores, des pyrophores, des tremblements de terre, & mille autres merveilles à faire signer mille sois le peuple qui les verroit. L'huile de gayac & l'esprit de nître ne sont pas des liqueurs sort rares; mêlezles ensemble, & vous verrez ce qu'il en arrivera; mais n'allez pas saire cette épreuve dans une chambre, car vous

blancs, il en tiroit un à son choix; puis tenant cette seuille, il demandoit, non à voix haute, mais mentalement ce qu'il vouloit savoir. Enfuite il plioit sa seuille blanche, l'enveloppoit, la cachetoit, la plaçoit dans un Livre ainsi cachetée: ensin après avoir récité certaines sormules sort baroques sans perdre son Livre de vue, il en alloit tirer le papier, reconnoître le cachet, l'ouvrir, & il trouvoit sa réponse écrite.

Le magicien qui faisoit ces sorts étoit le premier Sécrétaire de l'Ambassadeur de France, & il s'appelloit J. J. Rousseau.

Je me contentois d'être forcier, parce que j'étois modeste: mais si j'avois eu l'ambition d'être Prophête, qui m'eût empêché de le devenir ?

pourriez bien mettre le feu à la maison (1). Si les Prêtres de Baal avoit eu M. Rouelle au milieu d'eux, leur bucher eût pris feu de lui-même & Elie eût été pris pour

dupe.

Vous versez de l'eau dans de l'eau, voilà de l'encre; vous versez de l'eau dans de l'eau, voilà un corps dur. Un Prophête du College de Harcourt va en Guinée & dit au peuple; reconnoissez le pouvoir de celui qui m'envoie, je vais convertir de l'eau en pierre? par des moyens connus du moindre Ecolier, il fait de la glace: voilà les Négres prêts à l'adorer.

Jadis les Prophêtes faisoient descendre à leur voix le seu du Ciel; aujourd'hui les ensants en sont autant avec un petit morceau de verre. Josué sit arrêter le soleil; un saiseur d'almanachs va le saire éclipser; le prodige est encore plus sengible. Le cabinet de M. l'Abbé Nollet est un laboratoire de magie, les récréations mathématiques sont un recueil de miracles; que dis-je? Les soires même en sourmilleront, les Briochés n'y sont pas rares; le seul Paysan de Northollande que j'ai vu vingt sois allumer sa chan-

⁽¹⁾ Il y a des précautions à prendre pour réuffir dans cette opération: l'on me dispensera bien, je pense, d'en mettre ici le Récipé.

delle avec son couteau, a de quoi subjuguer tout le peuple, même à Paris; que pensez-vous qu'il eût fait en Syrie? C'est un spectacle bien singulier que

ces foires de Paris; il n'y en a pas une où l'on ne voie les choses les plus étonnantes, sans que le public daigne presque y faire attention, tant on est accoutumé aux choses étonnantes, & même à celles qu'on ne peut concevoir! On y voit au moment que j'écris ceci, deux machines portatives separées, dont l'une marche ou s'arrête exactement à la volonte de celui qui fait marcher ou arrêter l'autre. J'y ai vu une tête de bois qui parloit, & dont on ne parloit pas tant que de celle d'Albert le Grand. J'ai vu même une chose plus surprenante; c'étoit sorce têtes d'hommes, de Savants, d'Académiciens qui couroient aux miracles des convulfions, & qui en revenoient tout émerveillés.

Avec le canon, l'optique, l'aimant, le barometre, quels prodiges ne fait-on pas chez les ignorants? Les Européens avec leurs arts ont toujours passe pour des Dieux parmi les Barbares. Si dans le tein même des Arts, des Sciences, des Colleges, des Académies; si dans le milieu de l'Europe, en France, en Angleterre, un homme fût venu le siecle dernier, armé de tous les miracles de l'électricité que nos

Physiciens operent aujourd'hui, l'eut-on brûlé comme un sorcier, l'eut-on suivi comme Prophête? Il est à présumer qu'on eut fait l'un ou l'autre: il est certain qu'on

auroit eu tort.

Je ne sais si l'art de guérir est trouvé, ni s'il se trouvera jamais: Ce que je sais c'est qu'il n'est pas hors de la nature. Il est tout aussi naturel qu'un homme guérisse, qu'il l'est qu'il tombe malade; il peut tout aussi bien guérir subirement que mourir substement. Tout ce qu'on pourra dire de certaines guérisons, c'est qu'elles sont surprenantes, mais non pas qu'elles sont impossibles; comment prou-verez-vous donc que ce sont des miracles? Il y a pourtant, je l'avoue, des choses qui m'étonneroient fort si j'en étois le témoin: ce ne feroit pas tant de voir marcher un boiteux qu'un homme qui n'avoit point de jambe, ni de voir un paralytique mouvoir fon bras, qu'un homme qui n'en a qu'un reprendre les deux. Cela me frapperoit encore plus, je l'avoue, que de voir ressusciter un mort; car enfin un mort peut n'être pas mort (n). Voyez le Livre de M. Bruhier.

⁽m) Lazare étoit déja dans la terre? Seroit-il le premier homme qu'on auroit enterré vivant; Il y étoit depuis quatre jours? Qui les a compsés! Ce n'est pas Jeius qui étoit absent. Il puois

Au reste, quelque frappant que pût me paroître un pareil spectacle, je ne voudrois pour pour rien au monde en être témoin; car que sais-je ce qu'il en pourroit arriver? Au lieu de me rendre crédule, j'aurois grand peur qu'il ne me rendît que sou: mais ce n'est pas de moi

qu'il s'agit; revenons.

On vient de trouve le secret de ressufciter des noyés; ou a déja cherché celui de ressufciter les pendus; qui sait si dans d'autres genres de mort, on ne parviendra pas à rendre la vie à des corps qu'on en avoit cru privés. On ne savoit jadis ce que c'étoit que d'abattre la cataracte; c'est un jeu maintenant pour nos chirurgiens. Qui sait s'il n'y a pas quelque secret trouvable pour la faire tomber tout

déja? Qu'en savez vous? Sa sœur le dit; voilà toute la preuve. L'effroi, le dégoût, en eût fait dire autant à toute autre semme, quand même cola n'cût pas été vrai. Jesus ne fait que l'appeller; & il sort. Prenez garde de mal raisonner. Il s'agissoit de l'impossibilité physique; elle n'y est plus Jesus faisoit bien plus de saçons dans dautres cas qui n'étoient pas plus difficiles: voyez la note qui suit. Pourquoi cette différence, si tout étoit également miraculeux? Ceci peut être une exagération. & ce n'est pas la plus sorte que S. Jean ait saites; j'en atteste le dernier verset de son Evangile.

d'un coup? Qui sait si le possesseur d'un pareil secret ne peut pas saire avec simplicité, ce qu'un spectateur ignorant va prendre pour un miracle, & ce qu'un Auteur prévenu peut donner pour tel (*)?

(*) On voit quelquefois, dans le détail des faits rapportés, une gradation qui ne convient point à une opération surnaturelle. On présente à Jesus un aveugle. Au lieu de le guérir à l'instant, il l'emmene hors de la bourgade. Là, il oint ses yeux de salive, il pose ses mains sur lui; après quoi il lui demande, s'il voit quelque chose. L'aveugle répond, qu'il voit marcher des hommes qui lui paroissent comme des arbres: Sur quoi, jugeant que la première opération n'est pas suffisante, Jesus la recommence, & enfin l'homme guérit.

Une autre fois, au lieu d'employer de la salive pure, il la délaie avec de la terre.

Or, je le demande, à quoi bon tout cela pour un miracle! La nature dispute-t-elle avec son maître! A-t il besoin d'effort, d'obstination, pour se faire obéir! A t-il besoin de salive, de terre, d'ingrédients! A-t-il même besoin de parler, & ne suffit-il pas qu'il veuille! Ou bien oscra-t-on dire que Jesus sûr de son fait, ne laisse pas d'user d'un petit manege de charlatan, comme pour se faire valoir davantage, & amuser les spectateurs? Dans le système de vos Messieurs, il saut pour sant l'un ou l'autre, Choisssez?

Tout cela n'est pas vraisemblable, soit: Mais nous n'avons point de preuve que cela soit impossible, & c'est de l'impossibilité physique qu'il s'agit ici. Sans cela, Dieu déployant à nos yeux sa puissance n'auroit pu nous donner que des signes vraisemblables, de simples probabilités; & il arriveroit de - là que l'autorité des miracles n'étant fondée que sur l'igno-rance de ceux pour qui ils auroient été-fairs, ce qui seroit miraculeux pour un fiecle, ou pour un peuple, ne le seroit plus pour d'autres; de sorte que la preuve universelle étant en défaut, le sistème établi sur elle seroit détruit. Non, donnez-moi des miracles qui demeurent tels, quoi qu'il arrive, dans tous les temps & dans tous les lieux. Si plusieurs de ceux qui son rapportés dans la Bible paroissent être dans ce cas, d'autres aussi paroissent n'y pas être. Répond-moi donc, Théologien, prétends-tu que je passe le tout en bloc, ou si tu me permets le triage? Quand tu m'auras décidé ce point, nous verrons après.

Remarquez bien, Monsieur, qu'en supposant tout au plus quelque amplisication dans les circonstances, je n'établis aucun doute sur le fond de tous les saits. C'est ce que j'ai déja dit, & qu'il n'est pas supersu de redire. Jésus, éclairé de l'esprit de Dieu, ayoit des lumières

fi supérieures à celles de ses disciples, qu'il n'est pas étonnant qu'il ait opéré des multitudes de choses extraordinaires, où l'ignorance des spectateurs a vu le prodige qui n'y étoit pas. A quel point, en vertu de ces lumieres pouvoit-il agir par des voies naturelles, inconnues à eux & à nous (o)? Voilà ce que nous ne savoir. Les spectateurs des choses merveilleuses sont naturellement portés à les décrire avec exagération. Là dessus on peut de très bonne-soi s'abuter soi-même en abusant les autres: pour peu qu'un sait soit au dessus de nos lumieres, nous le supposons au dessus de la raison, & l'esprit voit ensin du prodige, où le cœur nous fait desirer sortement d'en voir.

⁽o) Nos hommes de Dieu veulent à toute force que j'aie fait de Jésus un imposteur. Ils s'échauffent pour répondre à cette indigne accusation, asin qu'on pense que je l'ai faite; ils la supposent avec un air de certitude; ils y insistent, ils y reviennent affectueusement. Ah! si ces doux Chrétiens pouvoient m'arracher à la sin quelque blaiphême, quel triomphe! quel contentement, quelle édification pour leurs charitables ames! avec quelle sainte joie ils apporteroient les tisons allumés au seu de leur zèlezpour embraser mon bucher!

Les miracles sont, comme j'ai dit, les preuves des simples, pour qui les Loix de la nature forment un cercle très étroit autour d'eux. Mais la sphere s'étend à mesure que les hommes s'instruisent & qu'ils sentent combien il leur reste encore à savoir. Le grand Physicien voit si loin les bornes de cette sphere, qu'il ne sauroit discerner un miracle au delà. Cela ne se peut est un mot qui sort rarement de la bouche des sages; ils disent plus fréquemment, je ne sais.

Que devons-nous donc penser de tant de miracles rapportés par des Auteurs, véridiques, je n'en doute pas, mais d'une si crasse ignorance, & si pleins d'ardeur pour la gloire de leur maître? Faut-il rejetter tous ces shits? Non. Faut-il tous les admettre? Je l'ignore (p). Nous de-

Jesus demande à un grouppe de démon comment il s'appelle. Quoi! les démons ont des noms! les anges ont des noms? les purs esprits ont des noms! sans doute pour s'entr'appellez

⁽p) Il y en a dans l'Evángile qu'il n'est pas même possible de prendre au pied de la lettre tans renoncer au bon sens. Tels sont, par exemple, ceux des possédés. On reconnoit le Diable à son œuvre, & les vrais possédés sont les méchants; la raison n'en reconnoitra jamais d'autres. Mais passons: voici plus.

vons les respecter sans prononcer sur leur nature, dussions-nous être cent sois décrétés. Car enfin l'autorité des loix ne peut s'étendre jusqu'à nous sorcer de mal raisonner; & c'est pourtant ce qu'il saut saire pour trouver nécessairement un miracle, où la raison ne peut voir qu'un fait étonnant.

entr'eux, ou pour entendre quand Dieu les appelle? Mais qui leur a donné ces noms? En quelle langue en sont les mots? Quelles sont les bouches qui prononcent ces mots, les oreilles que leurs sons frappent? Ce nom, c'est Légion, carils sont plusieurs, ce qu'apparemment Jésus ne sayoit pas. Ces anges, ces intelligences sublimes dans le mal comme dans le bien, ces êtres célestes, qui ont pu se revolter contre Dieu, qui ofent combattre ses décrets éternels. fe logent en tas dans le corps d'un homme : forcés d'abondonner ce malheureux, ils demandent de se jeter dans un troupeau de cochons, ils l'obtiennent; ces cochons se précipitent dans la mer : Et ce font là les augustes preuves de la mission du Rédempteur du genre humain, les preuves qui doivent l'attester à tous les peuples de tous les âges, & dont nul ne sauroit douter, sous peine de damnation ! Juste Dieu! la tête tourne; on ne fait où l'on est. Ce sont donc là, Messieurs, les sondements de votre foi ? La mienne en a de plus fûrs, ce me semble.

zo8 TROISIEME

Quand il seroit vrai que les Catholiques ont un moyen sûr pour eux de saire cette distinction, que s'ensuivroit-il pour nous? Dans leur système, lorsque l'Eglise une fois reconnue a décidé qu'un tel fait est un miracle, il est un miracle; car l'Églisene peut se tromper. Mais ce n'est pas aux Catholiques que j'ai à faire ici, c'est aux Réformés. Ceux-ci ont très bien réfuté quelques parties de la profession de soi du Vicaire qui, n'étant écrite que contre l'Eglise Romaine, ne pouvoit ni ne devoit rien prouver contre eux. Les Carholiques pourront de même réfuter aisément ces Lettres, parce que je n'ai point à faire ici aux Catholiques, & que nos principes ne sont pas les leurs. Quand il s'agit de montrer que je ne prouve pas ce que je n'ai pas voulu prouver, c'est là que mes adversaires triomphent.

De tout ce que je viens d'exposer je concluds, que les faits les plus attestés, quand même on les admettroit dans toutes leurs circonstances, ne prouveroient rien, & qu'on peut même y soupçonner de l'exagération dans les circonstances, sans inculper la bonne soi de ceux qui les ont rapportés. Les découvertes continuelles qui se sont dans les loix de la nature, celles qui probablement se feront encore, celles qui resteront toujours à faire; les progrès passés, présent & suturs de l'indus-

trie humaine; les diverses bornes que donnent les peuples à l'ordre des possibles, selon qu'ils sont plus ou moins éclairés; tout n'us prouve que n'us ne pouvons connoître ces bornes. Cependant il faut qu'un miracle pour être vraiment tel, les passe. Soit donc qu'il y ait des miracles, soit qu'il n'y en ait pas, il est impossible au sage de s'assurer, que quelque sait que

ce puisse être en est un.

Indépendamment des preuves de cette impossibilité que je viens d'établir, j'en vois une autre non moins forte dans la supposition même: car, accordons qu'il y ait de vrais miracles; de quoi nous serviront-ils s'il y a aussi de faux miracles desquels il est impossible de les discerner? Et faites bien attention que je n'appelle pas ici saux miracle, un miracle qui n'est pas réel, mais un acte bien réellement surnaturel, sait pour soutenir une sausse en ce sens peut blesser les oreilles pieuses, employons un autre mot & donnons-lui le nom de pressige: mais souvenons-nous qu'il est impossible aux sens humains, de discerner un prestige d'un miracle.

La même autorité qui atteste les miracles, atteste aussi les prestiges, & cette autorité prouve encore que l'apparence des prestiges ne differe en rien de celle des miracles. Comment donc distinguer les uns des autres, & que peut prouver le miracle, si celui qui le voit ne peut discerner par aucune marque assurée & tirée de la chose même, si c'est l'œuvre de Dieu ou si c'est l'œuvre du Démon? Il faudroit un second miracle pour certifier le premier.

Quand Aaron jetta sa verge devant Pharaon & qu'elle sut changée en serpent, les magiciens jetterent aussi leurs verges & elles surent changées en serpents. Soit que ce changement sût réel des deux côtés, comme il est dit dans l'Ecriture, soit qu'il n'y eût de réel que le miracle d'Aaron, & que le prestige des magiciens ne sût qu'apparent, comme le disent quelques Théologiens, il n'importe; cette apparence étoit exactement la même; l'Exode n'y remarque aucune dissérence, & s'il y en eût eu, les magiciens se seroient gardés de s'exposer au parallele, ou s'il l'avoient fait, ils auroient été consondus.

Or, les hommes ne peuvent juger des miracles que par leurs tens, & si la sensation est la même, la dissérence réelle qu'ils ne peuvent appercevor n'est rien pour eux. Ainsi le signe comme signe, ne prouve pas plus d'un côté que de l'autre, & le Prophère en ceci n'a pas plus d'avantage que le Magicien. Si c'est encore la de mon beau style, convenez qu'il en faut un bien

plus beau pour le réfuter.

Il est vrai que le serpent d'Aaron dévora les serpents des Magiciens. Mais, sorcé d'admettre une sois la Magie, Pharaon put sort bien n'en conclurre autre chose, sinon qu'Aaron étoit plus habile qu'eux dans cer art; c'est ainsi que Simon ravi des choses que faisoit Philippe, voulut acheter des Apôtres le secret d'en faire autant qu'eux.

D'ailseurs l'infériorité des Magiciens étoit due à la présence d'Aaron. Mais Aaron absent, eux faisant les mêmes signes, avoient droit de prétendre à la même autorité. Le signe en lui-même ne

pouvoit donc rien.

Quand Moyse changea l'eau en sang, les Magiciens changerent l'eau en sang; quand Moyse produisit des grenouilles, les Magiciens produisirent des grenouilles. Ils échouerent à la troisseme plaie; mais tenons-nous aux deux premières dont Dieu même avoit sait la preuve du pouvoir Divin (q). Les Magiciens sirent aussi cette preuve-là.

Quant à la troisseme plaie qu'ils ne purent imiter, on ne voit pas ce qui la rendoit si difficile, au point de marquer que le doigt de Dieu étoit-là. Pourquoi ceux qui purent produire un animal ne purentils produire un insecte, & comment,

⁽ q) Exode VII. 17.

après avoir fair des grenouilles, ne purent-ils faire des poux? S'il est vrai qu'il n'y ait dans ces choses-là que le premier pas qui coûte, c'étoit assurément s'arrêter en beau chemin.

Le même Moyse, instruit par toutes ces expériences, ordonne que si un saux Prophète vient annoncer d'autres Dieux. c'est-à-dire, une fausse doctrine, & que ce faux Prophête autorise son dire par des prédictions ou des prodiges qui réuf-sissent, il ne saut point l'écouter, mais le mettre à mort. On peut donc employer de vrais fignes en faveur d'une fausse doctine; un signe en lui-même ne prouve donc rien.

La même doctrine des fignes par des prestiges est établie en mille endroits de l'Ecriture. Bien plus ; après avoir déclaré qu'il ne fera point de signes, Jésus annonce de faux Christs qui en seront ; il dit qu'ils feront de grands signes, des miracles capables de séduire les élus mêmes, s'il étoit possible (r). Ne seroit-on pas tenté sur ce langage de prendre les signes pour des preuves de sausset ?

Quoi! Dieu, maître du choix de ses preuves quandil veur parler aux hommes. choisit par présérence celles qui suppo-sent des connoissances qu'il sait qu'ils

⁽r) Matth, XXIV, 24, Marc, XIII, 22,

n'ont pas! Il prend pour les instruire la même voie qu'il fait que prendra le Démon pour les tromper! Cette marche feroit-elle donc celle de la divinité? Se pourroit-il que Dieu & le Diable suivisfent la même route? Voila ce que je ne

puis concevoir.

Nos Théologiens, meilleurs raisonneurs; mais de moins bonne soi que les anciens, sont sort embarrassés de cette magie: ils voudroient bien pouvoir tout à fait s'en délivrer, mais ils n'osent; ils sentent que la nier seroit nier trop. Ces gens toujours si décisses changent ici de langage; ils ne la nient ni ne l'admettent; ils prennent le parti de tergiverser, de chercher des saux-suyans, à chaque pas ils s'arrêtent; ils ne savent sur quel pied danser.

Je crois, Monsieur, vous avoir fait sentir où git la difficulté. Pour que rien ne manque à sa clarté, la voici mise en

dilemme

Si l'on nie les prestiges, on ne peut prouver les miracles; parce que les uns & les autres sont sondés sur la même autorité.

Et si l'on admet les prestiges avec les miracles, on n'a point de regle sûre, précise & claire pour dissinguer les uns des autres: ainsi les miracles ne prouvent rien.

Je fais bien que nos gens ainsi pressés reviennent à la doctrine: mais ils oublient bonnement que si la doctrine est établie, le miracle est superflu, & que si elle ne l'est pas, elle ne peut rien prouver.

Ne prenez pas ici le change, je vous supplie, & de ce que je n'ai pas regardé les miracles comme essenciels au Christianisme, n'allez pas conclurre que j'ai rejetté les miracles. Non, Monsieur, je ne les ai rejettés ni ne les rejette; si j'ai dit des raisons pour en douter, je n'ai point dissimulé les raisons d'y croire; il y a une grande dissernce entre nier une chose & ne la pas assirmer, entre la rejeter & ne pas l'admettre, & j'ai si peu décidé ce point, que je désie qu'on trouve un seul endroit dans tous mes écrits où je sois assirmatif contre les miracles.

Eh! comment l'aurois-je été malgré mes propres doutes, puisque partout où je suis quant à moi, le plus décidé, je n'affirme rien encore. Voyez quelles assirmations peut faire un homme qui parle

ainsi dès sa Présace (s).

" A l'égard de ce qu'on appellera la " partie systématique, qui n'est autre " chose ici que la marche de la nature, " c'est là ce qui déroutera le plus les

⁽s) Préface d'Emile. p. IV.

» lecteurs; c'est aussi par là qu'on m'atta-, quera sans doute, & peut-être n'aurao t-on pas tort. On croira moins lire un 77 Traité d'éducation que les rêveries 78 d'un visionnaire sur l'éducation. Qu'y , faire? Ce n'est pas sur les idées d'autrui que j'écris, c'est sur les miennes. nommes; il y a long-temps qu'on me " l'a reproché. Mais dépend - il de moi n de me donner d'autres yeux, & de m'affecter d'autres idées? Non; il dépend de moi de ne point abonder dans , mon sens, de ne point croire être seul , plus sage que tout le monde; il dépend , de moi, non de changer de sentiment, nais de me défier du mien : Voilà tout , ce que je puis faire, & ce que je fais. y Que si je prends quelquesois le ton affir-y matif, ce n'est point pour en imposer y au lecteur; c'est pour lui parler comme n je pense. Pourquoi proposerois-je par o forme de doute, ce dont quant à moi je ne doute point? Je dis exactement ce 2) qui se passe dans mon esprit.

"En exposant avec liberté mon sentiment, j'entends si peu qu'il fasse automent, j'entends si peu qu'il fasse automent, que j'y joins toujours mes raiment, fons, afin qu'on les pese & qu'on me juge. Mais quoique je ne veuille point m'obstiner à défendre mes idées, je ne me crois pas moins obligé de les pro» poser; car les maximes sur lesquelles » je suis d'un avis contraire à celui des » autres, ne sont point différentes. Ce nont de celles dont la vérité ou la faus-» seté importe à connoître, & qui font

, le bonheur ou le malheur du genre hu-

main. "

Un Auteur qui ne sait lui-même s'il n'est point dans l'erreur, qui craint que tout ce qu'il dit ne soit un tissu de rêveries, qui, ne pouvant changer de sen-timents, se désie du sien, qui ne prend point le ton affirmatif pour le donner, mais pour parler comme il pense, qui, ne voulant point faire autorité, dit toujours ses raisons afin qu'on le juge, & qui même ne veut point s'obstiner à défendre ses idées; un Auteur qui parle ainsi à la tête de son Livre, y veut-il prononcer des oracles? Veut-il donner des décisions, & par cette déclaration préliminaire ne met-il pas au nombre des doutes ses plus fortes affertions?

Et qu'on ne dise point que je manque à mes engagements, en m'obstinant à défendre ici mes idées. Ce seroit le comble de l'injustice. Ce ne sont point mes idées que je défends, c'est ma personne. Si l'on n'eût attaqué que mes Livres, j'aurois constamment gardé le silence; c'étoit un point résolu. Depuis ma déclaration faite en 1753, m'a-t-on yu répondre à quelqu'un, ou me taisois-je faute d'aggresfeurs? Mais quand on me poursuit, quand on me décrete, quand on me deshonore pour avoir dit ce que je n'ai pas dit, il faut bien pour me désendre montrer que je ne l'ai pas dit. Ce sont mes ennemis qui malgré moi me remettent la plume à la main. Eh! qu'ils me laissent en repos & j'y laisserai le public; j'en donne de

bon cœur ma parole. Ceci sert déja de réponse à l'objection rétorsive que j'ai prévenue, de vouloir faire moi-même le réformateur en bravant les opinions de tout mon siecle ; car rien n'a moins l'air de bravade qu'un pareil langage, & ce n'est pas assurément prendre un ton de Prophête que de parler avec tant de circonspection. J'ai regardé comme un devoir de dire mon sentiment en choses importantes & utiles; mais, ai-je dit un mot, ai-je fait un pas pour le faire adopter à d'autres; quel-qu'un a-t-il vu dans ma conduite l'air d'un homme qui cherchoit à se faire des sectateurs ?

En transcrivant l'Ecrit particulier qui fait tant d'imprévus zélateurs de la foi, j'avertis encore le lecteur qu'il doit se défier de mes jugements, que c'est à lui de voir s'il peut tirer de cet Ecrit quelques réslexions utiles, que je ne lui propose ni le sentiment d'autrui, ni le mien pour regle, que je le lui présente à exami-

Et lorsque je reprends la parole voici

ce que j'ajoute encore à la fin.

, J'ai transcrit'cet Ecrit, non comme une » regle des sentiments qu'on doit suivre » en matiere de Religion, mais comme 30 un exemple de la maniere dont on peut raisonner avec son éleve pour ne point » s'écarter de la méthode que j'ai tâché » d'établir. Tant qu'on ne donne rien à " l'autorité des hommes, ni aux préju-» gés des pays où l'on est né, les seules » lumieres de la raison ne peuvent dans "institution de la Nature, nous mener » plus loin que la Religion naturelle, & n c'est à quoi je me borne avec mon Emile. S'il en doit avoir une autre, » je n'ai plus en cela le droit d'être son 20 guide; c'est à lui seul de la choi-22 fir. (v)

Quel est après cela l'homme assez impudent pour m'oser taxer d'avoir nié les miracles qui ne sont pas même niés dans cet Ecrit? Je n'en ai pas parléailleurs (x).

⁽t) Emile, T. II. p. 360.

⁽v) Ibid. T. III. p. 204.

⁽x) J'en ai parlé depuis dans ma lettre à M. de Beaumont: mais outre qu'on n'a rien dit sur cette Lettre, ce n'est pas sur ce qu'elle contient qu'on peut sonder les procédures saites ayant qu'elle ait paru.

Quoi! parce que l'Auteur d'un Ecrit publié par un autre, y introduit un raifonneur qu'il désaprouve (y), & qui dans une dispute rejette les miracles, il s'enfuit de-là que non seulement l'Auteur de cet Ecrit, mais l'Editeur, rejette aussi les miracles? Quel tissu de témérités! Qu'on se permette de telles présomptions dans la chaleur d'une querelle littéraire, cela est très-blamable & trop commun; mais les prendre pour des preuves dans les Tribunaux! Voilà une jurisprudence à faire trembler l'homme le plus juste & le plus ferme, qui a le malheur de vivre sous de pareils Magistrats.

L'Auteur de la profession de soi sait des objections, tant sur l'utilité que sur la réalité des miracles, mais ces objections ne sont point des négations. Voici là-dessus ce qu'il dit de plus sort. "C'est l'orme inaltérable de la nature qui montre le mieux l'Etre suprême. S'il arrivoit peaucoup d'exceptions, je ne saurois plus qu'en penser, & pour moi je crois trop en Dieu pour croire à tant de mi-

» racles si peu dignes de lui. "

Or, je vous prie, qu'est-ce que cela dit s Qu'une trop grande multitude de miracles les rendoit suspects à l'Auteur. Qu'il n'admet point indistinctement toute

⁽y) Emile, T. III, p. 151.

220

forte de miracles, & que la foi en Dieu lui fait rejeter tous ceux qui ne sont pas dignes de Dieu. Quoi donc? Celui qui n'admet pas tous les miracles, rejette-ril tous les miracles, & faut-il croire à tous ceux de la Logende pourcroire l'alcenfion de Christ?

Pour comble. Loin que les doutes contenus dans cette seconde partie de la profession de soi, puissent être pris pour des négations, les négations, au contraire, qu'elle peut contenir, ne doivent être prises que pour des doutes. C'est la déclaration de l'Auteur, en la commençant, sur les sentiments qu'il va combattre. Ne donnez, dit-il, à mes discours que l'autorité de la raison. J'ignore si je suis dans l'erreur. Il est difficile, quand on discute de ne pas prendre quelquesois le ton afsirmatif; mais souvenez-vous qu'ici toutes mes assirmations ne sont que des raisons de douter (z). Peuton parler plus positivement?

on parler plus positivement?

Quant à moi, je vois des saits attestés dans les saintes Ecritures; cela suffit pour arrêter sur ce point mon jugement. S'ils étoient ailleurs, je rejetterois ces saits ou je leur ôterois le nom de miracles; mais parce qu'ils sont dans l'Ecriture je ne les rejette point. Je ne les admets pas non plus, parce que ma raison s'y resuse.

⁽z) Emile T. III, p. 131.

que ma décision sur cet article n'intéresse point mon salut. Nul Chrétien judicieux ne peut croire que tout soit inspiré dans la Bible, jusqu'aux mots & aux erreurs. Ce qu'on doit croire inspiré est tout ce qui tient à nos devoirs; car pourquoi Dieu auroit-il inspiré le reste? Or, la doctrine des miracles n'y tient nullement; c'est ce que je viens de prouver. Ainsi le sentiment qu'on peut avoir en cela n'a nul trait au respect qu'on doit aux Livres sacrés.

D'ailleurs, il est impossible aux hommes de s'assurer que quelque sait que ce puisse être est un miracle (aa); c'est encore ce que j'ai prouvé. Donc en admettant tous les saits contenus dans la Bible, on peut rejeter les miracles sans impiété, & même sans inconséquence. Je n'ai pas été jusques-là.

Voilà comment vos Messieurs tirent des miracles, qui ne sont pas certains; qui

⁽aa) Si ces Messieurs disent que cela est décidé dans l'Ecriture, & que je dois reconnoître pour miracle, ce qu'elle me donne pour tel; je réponds, que c'est ce qui est en question, & j'ajoute que ce raisonnement de leur part est un cercle vicieux. Car puisqu'ils veulent que le miracle serve de preuve à la Révélation, ils ne doivent pas employer l'autorité de la Révélation pour constater le miracle.

1. Partie.

ne sont pas nécessaires, qui ne prouvent rien, & que je n'ai pas rejetés, la preuve évidente que je renverse les sondements du Christianisme, & que je ne suis

pas Chrétien.

L'ennui vous empêcheroit de me suivre, si j'entrois dans le même détail sur les autres accusations qu'ils entassent, pour râcher de couvrir par le nombre l'injustice de chacune en particulier. Ils m'accusent, par exemple, de rejeter la priere. Voyez le Livre, & vous trouverez une priere dans l'endroit même dont il s'agit. L'homme pieux qui parle (bb) ne croit pas, il est vrai, qu'il soit absolument nécessaire de demander à Dieu telle ou telle chose en particulier (cc). Il ne désaprou-

(co) Quand vous prierez, dit Jesus, priez ainst.
Quand on prie avec des paroles, c'est bien fait
de présérer celles là; mais je ne vois point ici

⁽bb) Un Ministre de Genève, difficile assurément en Christianisme, dans les jugements qu'il porte du mien, affirme que j'ai dit; moi J. J. Rousseau, que je ne priois pas Dieu: Il l'assuré en tout autant de termes, cinq ou six sois de suite, & toujours en me nommant. Je veux porter respect à l'Eglise, mais oserois-je lui demander où j'ai dit cela? Il est permis à tout barbouilleur de papier de déraisonner & bavarder tant qu'il veut; mais il n'est pas permis à un bon Chrétien d'être un calomniateur public.

ve point qu'on le fasse; quant à moi, ditil, je ne le sais pas, persuadé que Dieu est un bon pere, qui sait mieux que ses ensants ce qui leur convient. Mais ne peuton lui rendre un autre culte aussi digne de lui? Les hommages d'un cœur plein de zele, ses adorations, les louanges, la contemplation de sa grandeur, l'aveu de notre néant, la résignation à sa volonté, la soumission à ses Loix, une vie pure & sainte, tout cela ne vaut-il pas bien des vœux intéresses & mercenaires? Près d'un Dieu juste, la meilleure ma-

l'ordre de prier avec des paroles. Une autre priere est préférable ; c'est d'être disposé à tout ce que Dieu veut. M. voici, Seigneur, vour faire ta volonté. De toutes les formules, l'Oraiton dominicale est, sans contredit, la plus parfaite; mais ce qui est plus parfait encore est l'entiere réfiguation aux volontés de Dieu Non point ce que je veux, mais ce que tu veux, Que dis je ? C'eit l'Orailon dominicale ellemême. Eile est coute entiere dans ces paroles; Que ta volonté soit faite. Toute autre priere est superflue & ne fait que contrarier celle-là. Que celui qui penfe ainfi se trompe, cela peut être. Mais celui qui publiquement l'accuse à cause de cela, de détruire la morale Chrétienne & de n'être pas Chrétien, est-il un fort bon Chrétien lui-même ?

niere de demander est de mériter d'obtenir. Les Anges qui le louent autour de ion Thrône le prient-ils? Qu'auroient-ils à lui demander? Ce mot de priere est souvent employé dans l'Ecriture pour hommage, adoration, & qui fait le plus est quitte du moins. Pour moi, je ne rejette aucune des manieres d'honorer Dieu; j'ai toujours approuvé qu'on se joignît à l'Eglife qui le prie; je le fais, le Prêtre Sa-voyard le faisoit lui-même (dd). L'Ecrit si violemment attaqué est plein de tout cela. N'importe : je rejette, dit-on, la priere; je suis un impie à brûler. Me voilà jugé.

Ils disent encore que j'accuse la morale Chrétienne de rendre tous nos devoirs impraticables en les outrant. La morale Chrérienne est celle de l'Evangile; je n'en reconnois point d'autre, & c'est en ce sens aussi que l'entend mon accusateur, puisque c'est des imputations où celle-là se trouve comprise, qu'il conclud quelques lignes après, que c'est par dérisson que j'appelle l'Evangile divin (ee).

Or, voyez si l'on peut avancer une fausseté plus noire, & montrer une mauvaise foi plus marquée, puisque dans le passage de mon Livre où ceci se rapporte, il

⁽dd) Emile, T. III. p. 185.

⁽ee) Lettres écrites de la Campagne, p. 11.

n'est pas même possible que j'aie voulu

parler de l'Evangile.

Voici, Monsieur, ce passage : il est dans le quatrieme Tome d'Emile, pag. 64. » En n'asservissant les honnêtes femmes o qu'à de tristes devoirs, on a banni du nariage tout ce qui pouvoit le rendre nagréable aux hommes. Faut-il s'étonner si la taciturnité qu'ils voient régner , chez eux les en chasse, ou s'ils sont peu tentés d'embrasser un état si dé-» plaisant. A force d'outrer tous les dey voirs, le Christianisme les rend impraticables & vains: à force d'inter-» dire aux femmes le chant, la danse & » tous les amusements du monde, il les , rend maussades, grondeuses, insup-» portables dans leurs maisons. "

Mais où est-ce que l'Evangile interdit aux semmes le chant & la danse? Où estce qu'il les asservit à de tristes devoirs? Tout au contraire, il y est parlé des devoirs des maris, mais il n'y est pas dit un mot de ceux des semmes. Donc on a tort de me saire dire de l'Evangile ce que je n'ai dit que des Jansenistes, des Méthodistes, & d'autres dévots d'aujourd'hui, qui sont du Christianisme une Religion aussi terrible & déplaisante (ff),

⁽ff) Les premiers Réformés donnerent d'abord dans cet excès ayec une dureté qui fit bien des

qu'elle est agréable & douce sous la vérisable Loi de Jesus-Christ.

Je ne voudrois pas prendre le ton du Pere Berruyer, que je n'aime guere, & que je trouve même de très-mauvais goût; mais je ne puis m'empêcher de dire qu'une des choses qui me charment dans le caractere de Jesus, n'est pas seulement la douceur des mœurs, la simplicité, mais la facilité, la grace, & même l'élégance. Il ne suyoit ni les plaisirs, ni les sêtes, il alloit aux noces, il voyoit les semmes, il jouoit avec les ensants, il

aimoit les parfums, il mangeoit chez les financiers. Ses disciples ne jeûnoient point; son austérité n'écoit point sacheuse.

hypocrites, & les premiers Jansenistes ne manquerent pas de les imiter en cela. Un prédicateur de Genève, appellé Henri de la Marre, soutenoit en chaire, que c'étoit pécher que d'aller à la noce plus joyeusement que Jesus-Christ n'étoit allé à la mort. Un Curé Janseniste soutenoit de même, que les sestans des noces étoient une invention du Diable. Quelqu'un ebjecta là dessus, que Jesus-Christ y avoit pourtant assisté, & qu'il avoit même daigné y faire son premier miracle pour prolonger la gaieté du session. Le Curé, un peu embarrassé, répondit en grondant: Ce n'est pas ce qu'il six de mieux.

Il étoit à la fois indulgent & juste, doux aux foibles & terrible aux méchants. Sa morale avoit quelque chose d'attrayant, de caressant, de tendre; il avoit le cœur sensible, il étoit homme de bonne société. Quand il n'eût pas été le plus fage des mortels, il en eût été le plus aimable.

Certains passages de Saint Paul, outrés ou mal entendus ont fait bien des fanatiques, & ces fanatiques ont souvent défiguré & deshonoré le Christianisme. Si l'on s'en fût tenu à l'esprit du Maître, cela ne seroit pas arrivé. Qu'on m'accuse de n'être pas toujours de l'avis de Saint Paul, on peut me réduire à prouver que j'ai quelquesois raison de n'en pas être; mais il ne s'enfuivra jamais de-là que ce soit par dérisson que je trouve l'Evangile divin. Voilà pourtant comment raisonnent mes persécuteurs.

Pardon, Monsieur; je vous excéde avec ces longs détails; je le sens & je les termine; je n'en ai déja que trop dic pour ma défense, & je m'ennuye moimême de répondre toujours par des rai-

sons à des accusations sans raison.

QUATRIEME LETTRE.

Le vous ai fait voir, Monsieur, que les imputations tirées de mes Livres, en preuve que j'attaquois la Religion établie par les Loix, étoient fausses. C'est, cependant, sur ces imputations que j'ai été jugé coupable, & traité comme tel. Supposons maintenant que je le susse effet, & voyons en cet état la punition qui m'étoit due.

Ainsi que la vertu le vice a ses dégrés.

Pour être coupable d'un crime on ne l'est pas de tous. La justice consiste à mesurer exactement la peine à la faute, & l'extrême justice elle-même, est une injure, lorsqu'elle n'a nul égard aux considérations raisonnables qui doivent tempérer la rigueur de la Loi.

Le délit supposé réel, il nous reste à chercher quelle est sa nature, & quelle procédure est prescritte en pareil cas par

vos Loix.

Si j'ai violé mon serment de Bourgeois, comme on m'en accuse, j'ai commis un crime d'Etat, & la connoissance de ce crime appartient directement au Conseil; cela est incontestable. Mais si tout mon crime consiste en erreur sur la doctrine, cette erreur sût-elle même une impiété; c'est autre chose. Selon vos Edits il apparcient à un autre Tribunal d'en connoître en premier ressort.

Et quand même mon crime seroit un crime d'Etat, si pour le déclarer tel il saut préalablement une décision sur la doctrine, ce n'est pas au Conseil de la donner. C'est bien à lui de punir le crime, mais non pas de le constater. Cela est sormel par vos Edits, comme nous verrons ci-après.

Il s'agit d'abord de savoir si j'ai violé mon serment de Bourgeois, c'est-à-dire, le serment qu'ont prêtémes ancêtres, quand ils ont été admis à la Bourgeoisse: car pour moi, n'ayant pas habité la Ville & n'ayant fait aucune sonction de Citoyen, je n'en ai point prété le serment: mais passons.

Dans la formule de ce serment, il n'y a que deux articles qui puissent regarder mon délit. On promet par le premier, de vivre selon la Réformation du Saint Evangile; & par le dernier, de ne faire, ne soussir aucunes pratiques, machinations ou entreprises contre la Réformation du Saint Evangile.

Or, loin d'enfreindre le premier article, je m'y suis conformé avec une fidélité & même une hardiesse qui ont peu d'exemples, professant hautement ma Religion chez les Catholiques, quoique j'eusse autresois vécu dans la leur; & l'on ne peut alléguercet écart de mon ensance comme une infraction au serment, surtout depuis ma réunion authenrique à votre Eglise en 1754. & mon rétablissement dans mes droits de Bourgeoisse, notoire à tout Genève, & dont j'ai d'ailleurs des

preuves positives.

On ne sauroit dire, non plus, que j'aie enfreint ce premier article par les Livres condainnés; puisque je n'ai point cellé de m'y déclarer Protestant. D'ailleurs, autre chose est la conduite, autre chose sont les Ecrits. Vivre selon la Résormation c'est professer la Réformation, quoiqu'on se puisse écarter par erreur de sa doctrine dans de blamables Ecrits, ou commettre d'autres péchés qui offensent Dieu, mais qui par le seul fait ne retranchent pas le délinquant de l'Eglise. Cette distinction, quand on pourroit la disputer en général, est ici dans le serment même; puisqu'on y sépare en deux articles ce qui n'en pourroit faire qu'un, si la profession de la Religion étoit incompatible avec toute entreprise contre la Religion. On y jure pas le premier de vivre selon la Réformation, & l'on y jure par le dernier de ne rien entreprendre contre la Réformation. Ces deux articles sont très-distincts,

& même féparés par beaucoups d'autres. Dans le sens du Législateur ces deux chofes sont donc séparables. Donc, quand j'aurois violé ce dernier article, il ne s'entuit pas que j'aie violé le premier.

Mais ai-je violé ce dernier article?

Voici comment l'Auteur des Lettres écrites de la Campagne établit l'affirmati-

ve, page 30.

2) Le serment des Bourgeois leur impo-, se l'obligation de ne faire, ne souffrir 3) être faites aucunes pratiques, machinations, ou entreprises contre la Sainte Réformation 2) Evangelique. Il semble que c'est un peu » [a] pratiquer & machiner contre elle, ngue de chercher à prouver dans deux 27 Livres si séduisants que le pur Evangile » est absurde en lui-même & pernicieux » à la société. Le conseil étoit donc oblin gé de jeter un regard sur celui que tant » de présomptions si véhémentes accu-5) soient de cette entreprise. 37

Voyez d'abord que ces Messieurs sont agréables? Il leur semble entrevoir de loin un peu de pratique & de machination. Sur ce petit semblant éloigné d'une petite ma-

⁽a) Cet un peu, si plaisant & si différent du ton grave & décent du reste des Lettres, ayant été retranché dans la seconde édition, je m'abstiens d'aller en quête de la griffe à qui ce petit bout, non d'oreille, mais d'ongle appartient.

nœuvre, ils jettent un regard sur celui qu'ils en présument l'Auteur; & ce regard est un décret de prise de corps.

Il est vrai que le même Auteur s'égaye à prouver ensuite que c'est par une pure bonté pour moi qu'ils m'ont décrété. Le Confeil, dit-il, pouvoit ajourner personnellement M. Rousseau, il pouvoit l'assigner pour être oui, il pouvoit le décréter.... De ces trois partis le dernier étoit incomparablement le plus doux..... ce n'étoit au fond qu'un avertissement de ne pas revenir, s'il ne vouloit pas s'exposer à une procédure, ou s'il vouloit s'y exposer, de bien préparer ses defenses [b].

Ainsi plaisantoit, dit Brantome, l'exé-cuteur de l'insortuné Dom Carlos, Insant d'Espagne. Comme le Prince crioit & vouloit se débattre, Paix, Monseigneur, lui disoit-il en l'étranglant, tout ce qu'on en

fait n'est que pour voire bien.

Mais quelles sont donc ces pratiques & machinations dont on m'accuse? Pratiquer, si j'entends ma langue, c'est se ménager des intelligences fecrettes; machiner, c'est faire de sourdes menées, c'est faire ce que certaines gens font contre le Christianisme & contre moi. Mais je ne conçois rien de moins secret, rien de moins caché dans le monde, que de publier un livre & d'y

⁽b) Page 31.

mettre son nom. Quand j'ai dit mon sentiment sur quelque matiere que ce sût, je l'ai dit hautement, à la face du public, je me suis nommé, & puis je suis demeuré tranquille dans ma retraite: on me persuadera difficilement que cela ressemble à des

pratiques & machinations.

Pour bien entendre l'esprit du serment & le sens des termes, il faut se transporter au temps où la formule en fut dressée & où il s'agissoit essenciellement pour l'Etat de ne pas recomber sous le double joug qu'on venoit de secouer. Tous les jours on découvroit quelque nouvelle trame en faveur de la maison de Savoye ou des Evêques, sous prétexte de Religion. Voilà sur quoi tombent clairement les mots de pratiques & de machinations, qui, depuis que la langue Françoise existe n'ont sûrement jamais été employés pour les fentiments généraux qu'un homme publie dans un Livre où il se nomme, fans projet, fans objet, fans vue particuliere, & sans trait à aucun Gouver-nement. Cette accusation paroît si peu sérieuse à l'Auteur même qui l'ose saire, qu'il me reconnoît fidele aux devoirs du Citoyen (c) Or comment pourrois-je l'être, si j'avois enfreint mon serment de Bourgeois?

⁽c) Page 8.
1. Partic.

234 QUATRIEME

Il n'est donc pas vrai que j'aie enfreint ce serment. J'ajoute que quand cela seroit vrai, rien ne seroit plus inoui dans Genève en chose de cette espece, que la procédure faite contre moi. Il n'y a peut-êrre pas de Bourgeois qui n'enfreigne ce serment en quelque article (d), sans qu'on s'avise pour cela de lui chercher querelle, & bien moins de le décréter.

On ne peut pas dire non plus que j'attaque la morale dans un Livre où j'établis de tout mon pouvoir la préférence du bien général sur le bien particulier & où je rapporte nos devoirs envers les hommes à nos devoirs envers Dieu; seul principe sur lequel la morale puisse être sondée, pour être réelle & passer l'apparence. On ne peut pas dire que ce Livre tende en aucune sorte à troubler le culte établi ni l'ordre public, puisqu'au contraire j'y insiste sur le respect qu'on doit aux sormes établies, sur l'obéissance aux loix en toute chose, même en matiere de Religion; puisque c'est de cette obéissance prescritte qu'un Prêtre de Genève m'a le plus aigrement repris.

⁽d) Par exemple, de ne point fortir de la Ville pour aller habiter ailleurs sans permission. Qui est ce qui demande cette permission?

Ce délit si terrible & dont on fait tant de bruit-se réduit donc, en l'admettant pour réel, à quelque erreur sur la soi, qui, si elle n'est avantageuse à la société, lui est du moins très-indifférente; le plus grand mal qui en résulte étant la tolérance pour les sentiments d'autrui, par conséquent la paix dans l'Etat & dans le monde sur les matieres de Religion.

Mais je vous demande, à vous, Monfieur, qui connoissez votre Gouvernement & vos loix, à qui il appartient de juger, & surtout en premiere instance, des erreurs sur la soi que peut commettre un particulier? Est-ce au Conseil, est-ce au Consistoire? Voilà le nœud de la ques-

tion.

Il falloit d'abord réduire le délit à son espece. A présent qu'elle est connue, il faut comparer la procédure à la Loi.

Vos Edits ne fixent pas la peine due à celui qui erre en matiere de foi & qui publie son erreur. Mais par l'article 88 de l'Ordonnance ecclésiastique, au Chapitre du Consistoire, ils reglent l'Ordre de la procédure contre celui qui dogmatise. Cet Article est couché en ces termes.

S'il y a quelqu'un qui dogmatise contre la doctrine reçue, qu'il soit appelle pour conférer avec lui : s'il se range, qu'on le supporte sans scandale ni dissame : s'il est opiniâtre, qu'on l'admoneste par-quelques fois pour essayer à le réduire. Si on voit ensin qu'il soit besoin de plus grande sévérité, qu'on lui interdise la Sainte Cêne, & qu'on en avertisse le Magistrat asin d'y pourvoir.

On voit par là.

1°. Que la premiere inquisition de cette espece de délit appartient au Confissoire.

2°. Que le Légissateur n'entend point qu'un tel délit soit irrémissible, si celui qui l'a commis se repent & se range.

3°. Qu'il prescrit les voies qu'on doit suivre pour ramener le coupable à son

devoir.

4°. Que ces voies sont pleines de douceur, d'égards, de commisération; telles qu'il convient à des Chrétiens d'en user, à l'exemple de leur maître, dans les sautes qui ne troublent point la société civile

& n'intéressent que la Religion.

5°. Qu'enfin la derniere & plus grande peine qu'il prescrit est tirée de la nature du délit, comme cela devroit toujours être, en privant le coupable de la Sainte Cêne & de la communion de l'Eglise, qu'il a ofsensée, & qu'il veut continuer d'ofsenser.

Après tout cela le Consistoire le dénonce au Magistrat qui doit alors y pourvoir; parce que la Loi ne soussirant dans l'Etat qu'une seule Religion, celui qui s'obstine à vouloir en professer & enseigner une autre, doit être retranché de l'Etat.

On voit l'application de toutes les parties de cette Loi dans la forme de procédure suivie en 1563 contre Jean Morelli.

Jean Morelli habitant de Genève avoit fait & publié un Livre dans lequel il attaquoit la discipline ecclésiastique & qui sut censuré au Synode d'Orléans. L'Auteur, se plaignant beaucoup de cette censure, & ayant été, pour ce même Livre appellé au Consistoire de Genève. n'y voulut point comparoître & s'enfuit; puis étant revenu avec la permission du Magistrat pour se réconcilier avec les Ministres, il ne tint compte de leur parler ni de se rendre au Consistoire, jusqu'à ce qu'v étant cité de nouveau il comparut enfin . & après de longues disputes . ayant refusé toute espece de satisfaction, il fut déféré & cité au Conseil, où, au lieu de comparoître, il sit présenter par sa femme une excuse par écrit, & s'enfuit de rechef de la Ville.

Il fut donc enfin procédé contre lui, c'est-à-dire, contre son Livre, & comme la sentence rendue en cette occasion est importante, même quant aux termes, & peu connue, je vais vous la transcrire ici toute entiere; elle peut avoir son

utilité.

, (e) Nous Sindiques Juges des causes " criminelles de cette Cité, ayants enten-» du le rapport du vénérable Confiftoire » de cette Eglise, des procédures tenues n envers Jean Morelli, habitant de cette » Cité: d'autant que maintenant pour la , seconde fois il a abandonné cette Cité, » & au lieu de comparoître devant nous » & notre Confeil, quand il y étoit ren-» voyé, s'est montré désobéissant : à ces 27 causes & autres justes à ce nous mouy vantes, seans pour Tribunal au lieu n de nos Ancêtres, selon nos anciennes coutumes, après bonne participa-nion de Conseil avec nos Citoyens, , ayants Dieu & ses Saintes Ecritures devant nos yeux & invoqué fon Saint , nom pour faire droit jugement; disants. 2) Au nom du Pere, du Fils & du Saint-» Esprit, Amen. Par cette nôtre deffiniti-» ve sentence, laquelle donnons ici par » écrit, avons avilé par meure délibéran tion de procéder plus outre, comme n en cas de contuma e dudit Morelli : » furtout afin d'avertir tous ceux qu'il » appartiendra, de se donner garde du 2) Livre, afin de n'y être point abusés.

⁽e) Extrait des procédures faites & tenues contre Jean Morelll, Imprimé à Genève chez François Perrin, 1563, page 10,

>> Estant donc duement informez des resveries & erreurs lesquels y sont conte-, nus, & surtout que le dit Livre tend à sai-" re schismes & troubles dans l'Eglise d'une façon séditieuse: l'avons condanné & ondannons comme un Livre nuisible & pernicieux, & pour donner exemple, ordonné & ordonnons que l'un d'iceux n soit présentement brussé. Désendans à n tous Libraires d'en tenir ni exposer en vente: & à tous Citoyens, Bourgeois 2 & Habitans de cette Ville, de quelque y qualité qu'ils soient, d'en acheter ni 2) avoir pour y lire: commandans à tous " ceux qui en auroient de nous les appornter, & ceux qui sauroient où il y en a, de le nous révéler dans vingt quatre , heures, sous peine d'être rigoureuse-22 ment punis.

37 Et à vous nostre Lieutenant comman-38 dons que faciez mettre nostre présente 39 sentence à due & entiere exécution.

Prononcée & exécutée le Jeudi scizieme jour de Septembre mil cinq cens soixante trois.

"Ainsi signé P. Chenelat."

Vous trouverez, Monsieur, des observations de plus d'un genre à saire en temps & lieu sur cette piece. Quant à présent, ne perdons pas notre objet de vue. Voilà comment il sut procédé au jugement de Morelli, dont le Livre ne sut brûlé qu'à.

la fin du procès, sans qu'il sût parlé de Bourreau ni de slétrissure, & dont la personne ne fut jamais décrétée, quoiqu'il

fût opiniâtre & contumax.

Au lieu de cela, chacun sait comment le Conseil a procédé contre moi dans l'instant que l'Ouvrage a paru, & sans qu'il ait même été sait mention du Con-sistoire. Recevoir le Livre par la poste, le lire, l'examiner, le déférer, le brûler, me décréter, tout cela fut l'affaire de huit ou dix jours: on ne sauroit imaginer une procédure plus expéditive.

Je me suppose ici dans le cas de la loi, dans le seul cas où je puisse être pu-nissable. Car autrement de quel droit puniroit-on des fautes qui n'attaquent perfonnes & sur lesquelles les Loix n'ont

rien prononcé?

L'Edit a-t-il donc été observé dans cette affaire? Vous autres Gens de bon sens, vous imagineriez en l'examinant qu'il a été violé comme à plaisir dans toutes ses parties. " Le Sr. Rouiseau ", disent les Réprésentants, » n'a point été appellé nau Consistoire, mais le magnifique » Conseil a d'abord procédé contre lui; n il devoit être *supporté sans scandale*, mais ses Ecrits ont été traités par un » jugement public, comme témeraires, mpies, scandalcux; il devoit être supmorte sans diffame; mais il a été flétri n de la maniere la plus diffamante, ses n deux Livres ayant été lacérés & brûlés

» par la main du Bourreau.

">" L'Edit n'a dont pas été observé continuent-ils, " tant à l'égard de la juristicion qui appartient au Consistoire, que relativement au Sr. Rousseau, qui devoit être appellé, supporté sans sont sandale ni dissame, admonesté par quelques sois, & qui ne pouvoit être pugé qu'en cas d'opiniâtreté obstinée. "

Voilà, sans doute, qui vous paroît plus clair que le jour, & à moi aussi. Hé bien non: vous allez voir comment ces gens qui savent montrer le Soleil à minuit

savent le cacher à midi.

L'adresse ordinaire aux Sophistes est d'entasser sorce arguments pour en couvrir la soiblesse. Pour éviter des répétitions & gagner du temps, divisons ceux des Lettres écrites de la Campagne; bornons nous au plus essenciels, laissons ceux que j'ai ci-devant résutés, & pour ne point altérer les autres, rapportons les dans les termes de l'Auteur.

C'est d'apres nos Loix, dit-il, que je dois examiner ce qui s'est fait à l'égard de M.

Rousseau. Fort bien; voyons.

Le premier Article du ferment des Bourgeois les oblige à vivre selon la Reformation du Saint Evangile. Or, je le demande, est-ce vivre selon l'Evangile, que d'écrire contre l'Evangile? QUARRIEME

Premier sophisme. Pour voir clairement si c'est-là mon cas, remettez dans la mineure de cet argument le mot Réformation que l'Auteur en ôte, & qui est nécessaire pour que son raisonnement foit concluant.

Second sophisme. Il ne s'agit pas dans cet article du serment, d'écrire selon la Réformation, mais de vivre selon la Réformation. Ces deux choses, comme on l'a vu ci-devant, sont distinguées dans le serment même; & l'on a vu encore s'il est vrai que j'aie écrit ni contre la Réformation ni contre l'Evangile.

Le premier devoir des Syndics & Conseil est de maintenir la pure Religion.

Troisieme sophisme. Leur devoir est bien de maintenir la pure Religion, maisnon pas de prononcer sur ce qui est ou n'est pas la pure Religion. Le Souverain les a bien chargés de maintenir la pure Religion, mais il ne les a pas faits pour cela juges de la doctrine. C'est un autre corps qu'il a chargé de ce soin & c'est ce corps qu'ils doivent consulter sur toutes les matieres de Religion, comme ils ont toujours fait depuis que votre Gouverne-ment existe. En cas de délit en ces marieres, deux Tribunaux sont établis, l'un pour le constater, & l'autre pour le punir, cela est évident par les termes de l'Ordonnance: nous y reviendrons ci - après.

Suivent les imputations ci - devant examinées, & que par cette raison je ne répéterai pas; mais je ne puis m'abstenir de transcrire ici l'article qui les termine: il est curieux.

Il est vrai que M. Rousseau & ses partisans prétendent que ces doutes n'attaquent point réellement le Christianisme, qu'à cela près il continue d'appeller divin. Mais si un Livre caractèrise, comme l'Evangile l'est dans les ouvrages de M. Rousseau, peut encore être appelle divin, qu'on me dise quel est donc le nouveau sens attaché à ce terme? En verité si c'est une contradiction, elle est choquante; si c'est une plaisanterie, convenez qu'elle est bien deplacée dans un pareil su-iet (f)?

J'entends. Le culte spirituel, la pureté du cœur, les œuvres de miséricorde, la consiance, l'humiltté, la résignation, la tolérance, l'oubli des injures, le pardon des ennemis, l'amour du prochain, la fraternité universelle & l'union du genre humain par la charité, sont autant d'inventions du diable. Seroit-ce là le sentiment de l'Auteur & de ses amis? On le diroit à leurs raisonnements & surtout à leurs œuvres. En vérité, si c'est une contradiction, elle est choquante. Si c'est

QUATRIEME Z44

une plaisanterie, convenez qu'elle est bien

déplacée dans un pareil sujet.

Ajoutez que la plaisanterie sur un pareil sujet est si fort du goût de ces Mesfieurs, que, selon leurs propres maximes, elle eût dû, si je l'avois faite, me faire trouver grace devant eux (g).

Après l'exposition de mes crimes, écoutez les raisons pour lesquelles on a si cruellement renchéri sur la rigueur de la Loi

dans la poursuite du criminel.

Ces deux Livres paroissent sous le nom d'un Citoyen de Genève. L'europe en témoigne son scandale. Le premier Parlement d'un Royaume voisin poursuit Emile & son Auteur. Que sera le Gouvernement de Geneve?

Arrêtons un moment. Je crois apper-

cevoir ici quelque mensonge.

Selon notre Auteur le scandale de l'Europe força le Conseil de Genève de sévir contre le Livre & l'Auteur d'Emile, à l'exemple du Parlement de Paris: mais au contraire, ce furent les décrets de ces deux Tribunaux qui causerent le scandale de l'Europe. Il y avoit peu de jours que le Livre étoit public à Paris lorsque le Parlement le condamna (h); il ne paroiffoit encore en nul autre Pays, pas même

⁽g) Page 23.

⁽h) C'étoit un arrangement pris ayant que le Livre parut.

en Hollandé, où il étoit imprimé; & il n'y ent entre le décret du Parlement de Paris & celui du Conseil de Genève que neuf jours d'intervalle (i); le tems à peu près qu'il falloit pour avoir avis de ce qui se passoit à Paris. Le vacarme affreux qui fut fait en Suisse sur cette affaire, mon expulsion de chez mon ami, les tentatives faites à Neufchâtel & même à la Cour pour m'ôter mon dernier azile, tout cela vint de Genève & des environs, après le décret. On fait quels furent les instigateurs, on sait quels surent les émissaires. leur activité fut sans exemple; il ne tint pas à eux qu'on ne m'orat le seu & l'eau dans l'Europe entiere, qu'il ne me testât pas une terre pour lit, pas une pierre pour chevet. Ne transposons donc point ainsi les choses, & ne donnons point pour motif du décret de Genève le scandale qui en fut l'effer.

Le premier Parlement d'un Royaume voisin pousuit Émile & son Auteur. Que sera

le Gouvernement de Genève?

La réponse est simple. Il ne fera rien, il ne doit rien faire, ou plutôt, il doit ne rien faire. Il renverseroit tout ordre judiciaire, il braveroit le Parlement de Paris,

⁽i) Le décret du Parlement fut donné le 9 Juin & celui du Confeil le 19,
I. Partie.

il lui disputeroit la compétence en l'imitant. C'étoit précisément parce que j'étois décrété à Paris que je ne pouvois l'être à Genève. Le délit d'un criminel a certainement un lieu & un lieu unique; il ne peut pas plus être coupable à la fois du même délit en deux Etats, qu'il ne peut être en deux lieux dans le même temps, & s'il veut purger les deux décrets, comment voulez-vous qu'il se partage? En esset, avez-vous jamais oui dire qu'on ait décrété le même homme en deux pays à la sois pour le même fait? C'en est icî le premier exemple, & probablement ce sera le dernier. J'aurai dans mes malheurs le triste honneur d'être à tous égards un exemple unique.

Les crimes les plus atroces, les assassinats mêmes ne sont pas & ne doivent pas être poursuivis par devant d'autres Tribunaux que ceux des lieux où ils ont été commis. Si un Génevois tuoit un homme, même un autre Génevois en pays étranger, le Conseil de Genève ne pourroit s'attribuer la connoissance de ce crime: il pourroit livrer le coupable s'il étoit réclemé; il pourroit en solliciter le châtiment, mais à moins qu'on ne lui remît volontairement le jugement avec les pieces de la procédure, il ne le jugeroit pas, parce qu'il ne lui appartient pas de connoître d'un délit commis chez un autre

Souverain, & qu'il ne peut pas même ordonner les informations nécessaires pour le constater. Voilà la regle & voilà la réponse à la question; que fera le Gouvernement de Genève? Ce sont ici les plus simples notions du Droit public qu'il seroit honteux au dernier Magistrat d'ignorer. Faudra-t-il toujours que j'enseigne à mes dépens les élements de la jurisprudence

à mes Juges?

Il devoit suivant les Auteurs des Représentations se borner à désendre provisionnellement le débit dans la Ville (k). C'est en esset, tout ce qu'il pouvoit légitimement faire pour contenter son animosité; c'est ce qu'il avoit déja sait pour la nouvelle Héloise, mais voyant que le Parlement de Paris ne disoit rien, & qu'on ne faisoit nulle part une sembiable désense, il en eut honte & la retira tout doucement (l). Mais une improbation sisoible n'auroit-elle pas été taxée de servette connivence? Mais il y a long-temps que, pour d'autres Ecrits beaucoup moins tolérables, on taxe le

⁽k) Page 12.

⁽¹⁾ Il faut convenir que si l'Emile doit être défendu, l'Héloïse doit être tout au moins brûlée. Les notes sur tout en sont d'une hardiesse dont la profession de soi du Vicaire n'approche assurément pas

Conseil de Genève d'une connivence assez peu secrette, sans qu'il se mètte sort en peine de ce jugement. Personne, dit-on, n'auroit pu se scandaliser de la modération dont on auroit use. Le cri public vous apprend combien on est scandalisé du contraire. De bonne soi, s'il s'étoit agi d'un homme aussi désagréable au public que M. Rousseau lui étoit cher, ce qu'on appelle modération n'auroit-il pas été taxé d'indissérence, de tiédeur impardonnable? Ce n'auroit pas été un si grand mal que cela, & l'on ne donne pas des noms si honnêtes à la dureté qu'on exerce envers moi pour mes Ecrits, ni au support que l'on prête à ceux d'un autre.

En continuant de me supposer coupable, supposons, de plus, que le Conseil de Genève avoit droit de me punir, que la procédure cût été conforme à la Loi, & que cependant, sans vouloir même censurer mes Livres, il m'eût reçu paisiblement arrivant de Paris; qu'auroient dit

les honnêtes gens? Le voici.

"Ils ont feriné les yeux, ils le devoient. "Que pouvoient- ils faire? User de rigueur en cette occasion eut été barba-, rie, ingratitude, injustice même, puis-, que la véritable justice compense le , mal par le bien. Le coupable a tendre-, ment aimé sa Patrie, il en a bien mé-, rité, il l'a honorée dans l'Europe, & , tandis que ses compatriotes avoient , honte du nom Génevois, il en a fait , gloire, il l'a réhabilité chez l'étranger. "Il a donné ci-devant des conseils uti-, les, il vouloit le bien public, il s'est " trompé, mais il étoit pardonnable. Il , a fait les plus grands éloges des Magif-, trats, il cherchoit à leur rendre la con-, fiance de la Bourgeoisie ; il a défendu , la Religion des Ministres, il méritoit , quelque retour de la part de tous. , de quel front eussent-ils ofé sévir pour , quelques erreurs contre le défenseur de , la Divinité, contre l'apologiste de la , Religion si généralement attaquée, tan-, dis qu'ils toléroient, qu'ils permettoient " même les Ecrits les plus odieux, les , plus indécents, les plus insultants au , Christianisme, aux bonnes mœurs, les ,, plus destructifs de toute vertu, de tou-, te morale, ceux mêmes que Rousseau " a cru devoir réfuter? On eut cherché "les motifs secrets d'une partialité si " choquante; on les eut trouvés dans le , zele de l'accufé pour la liberté & dans , les projets des Juges pour la détruire. ", Rousseau eut passé pour le martir des ", loix de sa patrie. Ses persécuteurs en , prenant en cette seule occasion le mas-, que de l'hypocrisse eussent été taxés ,, de se jouer de la Religion, d'en faire , l'arme de leur vengeance & l'instrument

, le leur haine. Enfin par cer empressement de punir un homme dont l'amour , pour sa patrie est le plus grand crime, , ils n'eussent fait que se rendre odieux , aux gens de bien, suspects à la bourvoilà, Monsieur, ce qu'on auroit pu dire; voilà tout le risque qu'auroit couru le Confeil dans le cas supposé du délit, en s'abstenant d'en connoître.

Quelqu'un a eu raison de dire qu'il falloiebrûler l'Evangile ou les Livres de Monsieur

Rouffeau.

La commode méthode que suivent toujours ces Messieurs contre moi! s'il-leur faut des preuves, ils multiplient les affertions & s'il leur faut des témoignages, ils font parler des Quidams.

La Sentence de celui-ci n'a qu'un fens qui ne soit pas extravagant, & ce sens

est un blasphême.

Car quel blasphême n'est-ce pas de supposer l'Evangile & le recueil de mes Livres, si semblables dans leurs maximes, qu'ils se suppléent mutuellement. & qu'on en puisse indifféremment brûler un comme superflu, pourvu que l'on conserve l'autre? Sans doute, j'ai suivi du plus près que j'ai pu la doctrine de l'Evangile; je l'ai aimée, je l'ai adoptée, étendue, expliquée, sans m'arrêter aux obscurités, aux difficultés, aux mysteres.

Tans me détourner de l'essenciel : je m'y suis attaché avec tout le zele de mon cœur; je me suis indigné, récrié de voir cette sainte Doctrine ainsi profanée, avilie par nos prétendus Chrétiens, & sur tout par ceux qui font profession de nous en instruire. J'ose même croire, & je m'en vante, qu'aucun d'eux ne parla plus di-gnement que moi du vrai Christianisme & de son Auteur. J'ai là-dessus le témoignage, l'applaudissement même de mes adversaires, non de ceux de Genève à la vérité, mais de ceux dont la haine n'est point une rage, & à qui la passion n'a point ôré tout sentiment d'équité. Voilà ce qui est vrai, voilà ce que prouvent, & ma réponse au Roi de Pologne, & ma Lettre à M. d'Alembert, & l'Héloise, & l'Emile, & tous mes Ecrits, qui respirent le même amour pour l'Evangile, la même vénération pour Jesus-Christ. Mais qu'il s'ensuive de-là qu'en rien je puisse approcher de mon Mastre, & que mes Livres puissent suppléer à ses leçons, c'est ce qui est faux, absurde, abominable; je déteste ce blasphême & désayoue cette témérité. Rien ne peut se comparer à l'Evangile. Mais sa sublime simplicité n'est; pas également à la portée de tout le monde. Il faut quelquefois pour l'y mettre l'exposer sous bien des jours. Il faut conserver ce Livre sacré comme la regle du.

732 QUATRIEME

Maître, & les miens comme les commen-

taires de l'Ecolier.

J'ai traité jusqu'ici la question d'une maniere un peu générale; rapprochons-la maintenant des faits, par le parallele des procédures de 1563 & de 1762, & des raisons qu'on donne de leurs différences. Comme c'est ici le point décisif par rapport à moi, je ne puis, sans négliger ma cause, vous épargner ces détails, peut-être ingrats en eux-mêmes, mais intéressants à bien des égards, pour vous & pour vos Concitoyens. C'est une autre discution qui ne peut être interrompue & qui tiendra seule une longue Lettre. Mais, Monsieur, encore un peu de courage; ce sera la derniere de cette espece, dans laquelle je yous entretiendrai de moi.



CINQUIEME LETTRE.

A Près avoir établi, comme vous avez vu la nécessiré de sévir contre moi, l'Auteur des Lettres prouve, comme vous allez voir, que la procédure faite contre Jean Morelli, quoique exactement conforme à l'Ordonnance, & dans un cas semblable au mien, n'étoit point un exemple à suivre à mon égard; attendu, premierement, que le Conseil étant audessus de l'Ordonnance n'est point obligé de s'y consormer; que d'ailleurs mon crime étant plus grave que le délit de Morelli devoit être traité plus sévére-ment. A ces preuves l'Auteur ajoute!, qu'il n'est pas vrai qu'on m'ait jugé sans m'entendre, -puisqu'il suffisoit d'entendre le Livre même, & que la slétrissure du Livre ne tombe en aucune saçon sur l'Auteur; qu'enfin les ouvrages qu'on repro-che au Conseil d'avoir tolérés, sont innocents & tolérables en comparaison des miens.

Quant au premier article, vous aurez peut-étre peine à croire qu'on ait ofé mettre sans façon le petit Conseil au-dessus des Loix. Je ne connois rien de plus sûr pour vous en convaincre que de vous transcrire le passage où ce principe est établi, & de peur de changer le sens de ce passage en le tronquant, je le trans-

crirai tout entier.

" (a) L'Ordonnance a-t-elle voulu lier » les mains à la puissance civile, & l'o-» bliger à ne réprimer aucun délit contre » la Religion qu'après que le Confistoire » en auroit connu? Si cela étoit, il en » résulteroit qu'on pourroit impunément » écrire contre la Religion, que le Gou-» vernement seroit dans l'impuissance de » réprimer cette licence, & de flétrir auo cun Livre de cette espece; car si l'Or-3) donnance veut que le délinquant paroisse » d'abord au Confistoire, l'Ordonnance » ne prescrit pas moins, que, s'il se ran-3) ge on le supporte sans diffame. Ainsi quel 3) qu'ait été son délit contre la Religion, » l'accusé en faisant semblant de se ran-» ger pourra toujours échapper; & celui » qui auroit diffamé la Religion par toute » la terre, au moyen d'un répentir simulé, » devroit être suporté sans diffame. Ceux » qui connoissent l'esprit de sévérité, » pour ne rien dire de plus, qui régnoit » lorsque l'Ordonnance fut compilée, » pourront-ils croire que ce soit-là le 12 sens de l'Article 88. de l'Ordonnance? » Si le Consistoire n'agit pas, son inac-

⁽a) Page 14.

n tion enchaînera-t-elle le Conseil? Ou o du moins sera-t-il réduit à la fonction » de délateur auprès du Confistoire? Ce » n'est pas-là ce qu'a entendu l'Ordon-» nance, lorsqu'après avoir traité de l'é-» tablissement du devoir & du pouvoir , du Confistoire, elle conclud que la » puissance civile reste en son entier, en » sorte qu'il ne soit en rien dérogé à son » autorité, ni au cours de la justice orndinaire par aucunes remontrances ec-» clésiastiques. Cette Ordonnance ne sup-» pose donc point, comme on le fait dans » les Réprésentations, que dans cette ma-» tiere les Ministres de l'Evangile soient , des juges plus naturels que les Conseils. 77 Tout ce qui est du ressort de l'autorité n en matiere de Religion est du ressort » du Gouvernement. C'est le principe des , Protestants, & c'est singulierement le , principe de notre Constitution, qui en » cas de dispute, attribue aux Conseils le , droit de décider sur le dogme. "

Vous voyez, Monsieur, dans ces dernieres lignes le principe sur lequel est sondé ce qui les précéde. Ainsi pour procéder dans cet examen avec ordre, il convient de commencer par la sin.

Tout ce qui est du ressort de l'Autorité en matiere de Religion, est du ressort du Gou-

vernement.

Il y a ici dans le mot Gouvernement

une équivoque qu'il importe beaucoup d'éclaircir, & je vous conseille, si vous aimez la Constitution de votre patrie, d'être attentis à la distinction que je vais saire; vous en sentirez bientôt l'utilité.

Le mot de Gouvernement n'a pas le même sens dans tous les pays, parce que la constitution des Etats n'est pas par-tout

la même.

Dans les Monarchies où la puissance exécutive est jointe à l'exercice de la souveraineté, le Gouvernement n'est autre chose que le Souverain lui-même, agissant par ses Ministres, par son Conseil, ou par des Corps qui dépendent absolument de sa volonté. Dans les Républiques, sur tout dans les Démocraties où le Souverain n'agit jamais immédiatement par lui-même, c'est autre chose. Le Gouvernement n'est alors que la puissance exécutive, & il est absolument distinct de la souveraineté.

Cette distinction est très-importante en ces matieres. Pour l'avoir bien présente à l'esprit on doit lire avec quelque soin dans le Contrat Social, les deux premiers Chapitres du Livre troisseme, où j'ai tâché de fixer par un sens précis des expressions qu'on laissoit avec art incertaines, pour leur donner au besoin telle acception qu'on vouloit. En général, les Chess des Républiques aiment extrême-

ment employer le langage des Monarchies. A la faveur de termes qui semblent consacrés, ils savent amener peu-à-peu les choses que ces mots signifient. C'est ce que sait ici très-habilement l'Auteur des Lettres, en prenant le mot de Gouvernement, qui n'a rien d'effrayant en lui-même, pour l'exercice de la Souveraineté, qui seroit révoltant, attribué sans

détour au petit Conseil.

C'est ce qu'il fait encore plus ouvertement dans un autre passage (b) où, après avoir dit que le Petit Conseil est le Gouvernement même, ce qui est vrai en prenant ce mot de Gouvernement dans un sens subordonné, il ose ajouter qu'à ce titre il exerce toute l'autorité qui n'est pas attribuée aux autres Corps de l'Etat; prenant ainsi le mot de Gouvernement dans le sens de la souveraineté, comme si tout les Corps de l'Etat, & le Conseil général lui-même, étoient institués par le petit Conseil; car ce n'est qu'à la saveur de cette supposition qu'il peut s'attribuer à lui seul tous les pouvoirs que la Loi ne donne expressement à personne. Je reprendrai ci-après cette question.

Cette équivoque éclaircie, on voit à découvert le sophisme de l'Auteur. En effet, dire que tout ce qui est du ressort

⁽b) Page 66.
I. Partie,

de l'autorité en matiere de Religion est du ressort du Gouvernement, est une proposition véritable, si par ce mot de Gouvernement on entend la puissance législative ou le Souverain; mais elle est trèsfausse si l'on entend la puissance exécutive ou le Magistrat; & l'on ne trouvera jamais dans votre République, que le Conseil général air attribué au petit Conseil le droit de régler en dernier ressort tout

ce qui concerne la Religion.

Une seconde équivoque plus subtile encore, vient à l'appui de la premiere dans ce qui suit. C'est le principe des Protestants, & c'est singulièrement l'esprit de notre Constitution, qui, dans le cas de dis-pute attribue aux Conseils le droit de déci-der sur le dogme. Ce droit, soit qu'il y ait dispute ou qu'il n'y en ait pas, appartient sans contredit aux Conseils, mais non pas au Conseil. Voyez comment avec une lettre de plus ou de moins on pourroit changer la constitution d'un Etat!

Dans les principes des Protestants, il n'y a point d'autre Eglise que l'Etat, & point d'autre Législateur ecclésiastique que le Souverain. C'est ce qui est manifeste, sur tout à Genève, où l'Ordonnance ecclésiastique a reçu du Souverain dans le Conseil général, la même sanction que les Edits civils.

Le Souverain ayant donc prescrit sous

le nom de Réformation la doctrine qui devoit être enseignée à Genève, & la forme de culte qu'on y devoit faire, a partagé entre deux corps le soin de maintenir cette doctrine & ce culte tels qu'ils font fixés par la Loi. A l'un elle a remis la matiere des enseignements publics, la décision de ce qui est conforme ou contraire à la Religion de l'Etat, les avertiffements & admonitions convenables, & même les punitions spirituelles, telles que l'excommunication. Elle a chargé l'autre de pourvoir à l'exécution des Loix sur ce point comme sur tout autre, & de punir civilement les prévaricateurs obstinés.

Ainsi toute procédure réguliere sur cette matiere doit commencer par l'examen du fait; savoir, s'il est vrai que l'accusé soit coupable d'un délit contre la Religion, & par la Loi cet examen appartient au seul Consistoire.

Quand le délit est constaté & qu'il est de nature à mériter une punition civile, c'est alors au Magistrat seul de faire droit & de décerner cette punition. Le Tribunal ecclésiastique dénonce le coupable au Tribunal civil, & voilà comment s'éta, blit sur cette matiere la compétence du Confeil.

Mais lorsque le Conseil veut proponcer en Théologien sur ce qui est ou n'est pas du dogme, lorsque le Consistoire veut usurper la jurisdiction civile, chacun de ces Corps sort de sa compétence; il désobéit à la Loi & au Souverain qui l'a portée, lequel n'est pas moins Légissateur en matiere ecclésiastque qu'en matiere civile, & doit être reconnu tel dos deux côtés.

Le Magistrat est toujours juge des Ministres en tout ce qui regarde le civil, jamais en ce qui regarde le dogme; c'est le Consistere. Si le Conseil prononçoit les jugements de l'Eglise, il auroit le droit d'excommunication, & au contraire ses membres y sont soumis eux-mêmes. Une contradiction bien plaisante dans cette asfaire est, que je suis décrété pour mes erreurs, & que je ne suis pas excommunié; le Conseil me poursuit comme apostat, & le Consistere me laisse au rang des sideles! Cela n'est-il pas singulier?

Il est bien vrai que s'il arrive des disfentions entre les Ministres sur la doctrine, & que par l'obstination d'une des parties ils ne puissent s'accorder ni entr'eux, ni par l'entremise des Anciens, il est dit par l'Arricle 18, que la cause doit être portée au Magistrat pour y met-

ere ordre.

Mais, mettre ordre à la querelle n'est pas décider du dogme. L'Ordonnance explique elle-même le motif du recours au Magistrat; c'est l'obstination d'une des parties. Or, la police dans tout l'Etat, l'inspection sur les querelles, le maintien de la paix & de toutes les sonctions publiques, la réduction des obstinés, sont incontestablement du ressort du Magistrat. Il ne jugera pas pour cela de la doctrine, mais il rétablira dans l'assemblée l'ordre convenable pour qu'elle puisseen juger.

Et quand le Conseil seroit juge de la doctrine en dernier ressort, toujours ne lui seroit-il pas permis d'intervertir l'ordre établi par la Loi, qui attribue au Consistoire la premiere connoissance en ces matieres; tout de même qu'il ne lui est pas permis, bien que juge suprême, d'évoquer à soi les causes civiles, avant qu'elles aient passé aux premieres appel-

lations.

L'Article 13 dit bien, qu'en cas que les Ministres ne puissent s'accorder, la cause doit être portée au Magistrat pour y mettre ordre; mais il ne dit point que la premiere connoissance de la doctrine pourra être ôtée au Consistoire par le Magistrat, & il n'y a pas un seul exemple de pareille usurpation depuis que la République existe (c). C'est de quoi l'Au-

⁽c) Il y eut dans le feizieme fiecle beaucoup de disputes sur la prédestination; dont ou aurois

teur des Lettres paroît convenir lui-même en disant, qu'en cas de dispute les Con-

dû faire l'amusement des écoliers, & dont on ne manqua pas, telon l'usage, de faire une grande affaire d'Esar. Cependant ce furent les Ministres qui la déciderent. & même contre l'intérêt public. Jamais, que je tache, depuis les Edits, le petit Conseil ne s'est avisé de prononce fur le dogme fans leur concours. Je ne connois qu'un jugement de cette espece. & il fut rendu par le Deux-Cent Ce fut dans la grande querelle de 1669 sur la grace particuliere. Après de longs & vains débats dans la Compagnie & dans le Confistoire, les Profesfeurs, ne pouvart s'accorder, porterent l'affaire au petit Conseil qui ne la jugea pas. Le Deux-Cent l'évoqua & la jugea. L'importante question dont il s'agissoit étoit, de savoir si Jésus étoit mort seulement pour le salut des élus, ou s'il étoit mort aussi pour le salut des damnés. Après bien des séances & de meures délibérations, le Magnifique Confeil des Deux-Cents pronor ça que Jétus n'étoit mort que pour le salut des élus. On conçoit bien que ce jugement fut une affaire de faveur, & que Jésus seroit mort pour les damnés, si le Professeur Tronchin avoit eu plus de crédit que son adverfaire. Tout cela lans doute est fort ridicule: on peut dire toute fois qu'il ne s'agissoit pas ici d'un dogme de foi, mais de l'uniformité de

feils ont le droit de décider sur le dogme; car c'est dire qu'ils n'ont ce droit qu'après l'examen du Consistoire, & qu'ils ne l'ont point quand le Consistoire est d'accord.

Ces distinctions du ressort civil & du ressort ecclésiastique, sont claires & sondées, non seulement sur la Loi, mais sur la raison, qui ne veut pas que les Juges, de qui dépend le sort des particuliers, en puissent décider autrement que sur des fairs constants, sur des corps de dé it positifs, bien avérés, & non sur des imputations aussi vagues, aussi arbitraires que celles des erreurs sur la Religion; & de quelle sûreté jouiroient les Citoyens, si, dans tant de dogmes obscurs, susceptibles de diverses interprétations, le Juge ponvoit choisir au gré de sa passion celui qui chargeroit ou disculperoit l'accusé, pour le condamner ou l'absoudre?

l'instruction publique, dont l'inspection appartient sans contredit au Gouvernement. On peut ajouter que cette belle dispute avoit tellement excité l'attention, que toute la ville étoix en rumeur. Mais n'importe; les Conseils devoient appaiser la querelle sans prononcer sur la doctrine. La décision de toutes les questions qui n'intéressent personne & où qui que ce soit ne comprend rien, doit toujours être laissée aux Théologiens,

CINQUIEME

La preuve de ces distinctions est dans l'institution même, qui n'auroit pas éta-bli un Tribunal inutile; puisque si le Conseil pouvoit juger, sur tout en premier ressort, des matieres ecclésiastiques, l'institution du Consistoire ne serviroit de rien.

Elle est encore en mille endroits de l'Ordonnance, où le Légissateur distingue avec tant de soin l'autorité des deux Ordres; distinction bien vaine, si dans l'exercice de ses fonctions l'un étoit en tout foumis à l'autre. Voyez dans les Articles XXIII & XXIV, la spéculation des crimes punissables par les Loix, & de ceux dont la premiere inquisition appartient au Consistoire.

Voyez la fin du même Article XXIV. qui veut qu'en ce dernier cas, après la conviction du coupable le Confistoire en fasse rapport au Conteil, en y ajoutant son avis. Afin, dit l'Ordonnance, que le jugement concernant la punition soit toujours réserve à la Seigneurie. Termes d'où l'on doit inférer que le jugement concernant la doctrine appartient au Confistoire.

Voyez le serment des Ministres, qui jurent de se rendre pour leur part, sujets & obéissants aux Loix, & au Magistrat ei tant que leur ministere le porte : c està-dire, fans préjudicier à la liberté qu'ils doivent avoir d'enseigner selon que Dieu

Je leur commande. Mais où seroit cette liberté, s'ils étoient par les Loix sujets pour cette doctrine aux décisions d'un au-

tre corps que le leur?

Voyez l'Article 80, où non seulement l'Edit prescrit au Consistoire de veiller & pourvoir aux désordres généraux & particuliers de l'Eglise, mais où il l'institue à cet effet. Cet article a-t-il un sens ou n'en a-t-il point? Est-il absolu, n'est-il que conditionnel; & le Consistoire établi par la Loi n'auroit-il qu'une existence précaire, & dépendante du bon plaisir

du Conseil?

Voyez l'Article 97 de la même Ordonnance, où dans les cas qui exigent punition civile, il est dit que le Consistoire ayant loui les Parties, & fait les remontrances & censures ecclésiastiques, doit rapporter le tout au Conseil, lequel sur sonrapport, remarquez bien la répétition de ce mot, avisera d'ordonner & faire jugement, selon l'exigence du cas. Voyez, enfin, ce qui suit dans le même Article, & n'oubliez pas que c'est le Souverain qui parle. Car combien que ce soit choses con-jointes & inséparables que la Seigneurie & supériorite que Dieu nous a donnée, & le Gouvernement spirituel qu'il a établi dans son Eglise, elles ne doivent nullement être consuses; puisque celui qui a toute empire de commander & auquel nous voulons rendre toute sujetion comme nous devons, veut être tellement reconnu Auteur du Gouvernement politique & ecclessiastique, que cependant il a expressément discerné tant les vocations que l'administration de l'un & de l'autre.

Mais comment ces administrations peuvent-elles être distinguées sous l'autorité commune du Légissateur, si l'une peut empiéter à son gré sur celle de l'autre? S'il n'y a pas là de la contradiction, je n'en saurois voir nulle part.

A l'Article 88, qui prescrit expressément l'ordre de procédure qu'on doit observer contre ceux qui dogmatisent, j'en joins un autre qui n'est pas moins important; c'est l'Article 53 au titre du Catéchisme, où il est ordonné que ceux qui contreviendront au bon ordre, après avoir été remontrés suffisamment, s'ils persistent, soient appellés au Consistoire, & si lors ils ne veulent obtemperer aux remontrances qui leur seront saites, qu'il en soit fait rapport à la Seigneurie.

De quel bon ordre est-il parlé là? Le Titre le dit; c'est du bon ordre en matiere de doctrine, puisqu'il ne s'agit que du Catéchisme qui en est le sommaire. D'ailleurs, le maintien du bon ordre en général paroît bien plus appartenir au Magistrat qu'au Tribunal ecclésiastique. Cependant voyez quelle gradation? Premierement il faut remontrer; si le coupable persiste, il faut l'appeller au Consistoire; enfin s'il ne veut obtempérer, il faut faire rapport à la Seigneurie. En toute matiere de soi, le dernier ressortes est la Loi, telles sont toutes vos Loix. J'attends de voir quelque article, quelque passage dans vos Edits, en vertu duquel le petit Conseil s'attribue aussi le premier ressort, & puisse faire tout d'un coup d'un pareil délit le sujet d'une procédure criminelle.

Cette marche n'est pas seulement contraire à la Loi, elle est contraire à l'équité, au bon sens, à l'usage universel. Dans tous les pays du monde la regle veut qu'en ce qui concerne une science ou un art, on prenne, avant que de prononcer, le jugement des Prosesseurs dans cette science ou des Experts en cet art; pourquoi, dans la plus obscure, dans la plus difficile de toutes les sciences; pourquoi, lorsqu'il s'agit de l'honneur & de la liberté d'un homme, d'un Citoyen, les Magistrats négligeroient-ils les précautions qu'ils prennent dans l'art le plus méchanique au sujet du plus vil intérêt?

Encore une fois, à tant d'autorités, à tant de raisons qui prouvent l'illégalité & l'irrégularité d'une telle procédure, quelle Loi, quel Edit oppose-t-on pour la justifier? Le seul passage qu'ait pu citer l'Aureur des Lettres est celui-ci, dont encore il transpose les termes pour en altérer l'es-

prit.

Que toutes les remontrances eccléssastiques se fassent en telle sorte, que par le Consistoire ne soit en rien dérogé à l'autorité de la Scigneurie ni de la justice ordinaire; mais que la puissance civile demeure en son entier [d].

Or, voici la conséquence qu'il en tire. Cette Ordonnance ne suppose donc point, comme on le fait dans les Représentations que les Ministres de l'Evangile soient dans ces matieres des Juges plus naturels que les Conseils. Commençons d'abord par remettre le mot Confeil au singulier, & pour cause.

Mais où est-ce que les Représentants ont supposé que les Ministres de l'Evangile sussent dans ces matieres des Juges plus na-

turels que le Conseil [e].

Selon

⁽d) Ordonnances ecclésiastiques, Art. XCVII.

⁽e) L'examen & la discution de cette matiere, difent-ils page 41, appartiennent mieux aux Ministres de l'Evangile qu'au Magnifique Conseil.

Quelle est la matiere dont il s'agit dans ce pasfage? C'est la question, si sous l'apparence
des doutes j'ai rassemblé dans mon Livre tout
ce qui peut tendre à sapper, ébranler & détruire les principaux sondements de la religion
chrétienne.

Selon l'Edit, le Consistoire & le Conseil font Juges naturels chacun dans sa partie. l'un de la doctrine, & l'autre du délir. Ainsi, la puissance civile & l'ecclésiastique restent chacune en son entier sous l'autorité commune du Souverain; & que signifieroit ici ce mot même de Puissance eivile, s'il n'y avoit une autre Puissance fous-entendue? Pour moi je ne vois rien dans ce passage qui change le sens naturel de ceux que j'ai cités. Et bien loin de là ; les lignes qui suivent les confirment, en déterminant l'état où le Consistoire doit avoir mis la procédure avant qu'elle soit portée au Conseil. C'est précisément la conclusion contraire à celle que l'Auteur en voudroit tirer.

Mais voyez comment, n'ofant attaquer l'Ordonnance par les termes, il l'attaque

par les conséquences.

">" L'Ordonnance a-t-elle voulu lier les ">" mains à la puissance civile, & l'obliger

chrétienne. L'Auteur des Lettres part de là pour faire dire aux Représentants que dans ces matieres les Ministres sont des Juges plus naturels que les Conseils. Ils sont sans contredit des Juges plus naturels de la question de Théologie, mais non pas de la peine due au délit, & c'est aussi ce que les Représentants n'ont ni dit ni fait entendre.

37 à ne réprimer aucun délit contre la Re-38 ligion qu'après que le Confistoire en au-38 roit connu? Si cela étoit ainsi, il en ré-39 fulteroit qu'on pourroit impunément 30 écrire contre la Religion; car en faisant 30 semblant de se ranger, l'accusé pourroit 30 toujours échapper, & celui qui auroit 30 distante la Religion par toute la terre, de-30 vroit être supporté sans dissame au 31 moyen d'un repentir simulé [f]. 30

C'est donc pour éviter ce malheur affreux, cette impunité scandaleuse, que l'Auteur ne veut pas qu'on suive la Loi à la Lettre. Toutesois seize pages après,

le même Auteur vous parle ainfi.

37 La politique & la philosophie pour-38 ront soutenir cette liberté de tout écri-39 re, mais nos Loix l'ont réprouvée: or, 30 il s'agit de savoir si le jugement du Con-30 seil contre les ouvrages de M. Rousseau, 31 de décret contre sa personne sont con-32 traires à nos Loix, & non de savoir 33 s'ils sont conformes à la philosophie 34 de politique [g].

Ailleurs encore, cet Auteur, convenant que la flétrissure d'un Live n'en détruit pas les arguments, & peut même leur donner une publicité plus grande, ajoute: "A cet "égard, je retrouve assez mes maximes

⁽f) Page 14.

⁽g) Page 30.

n dans celles des Représentations. Mais ces maximes ne sont pas celles de nos Loix [b].

En resserrant & liant tous ces passages, je leur trouve à-peu-près le sens qui

fuit.

Quoique la Philosophie, la Politique & la raison puissent soutenir la liberté de tout écrire, on doit dans notre Etat punir cette liberté, parce que nos Loix la réprouvent. Mais il ne faut pourtant pas suivre nos Loix à la lettre, parce qu'alors on ne puniroit pas cette liberté.

A parler vrai, j'entrevois là je ne sais quel galimathias qui me choque; & pourtant l'Auteur me parost homme d'esprit : ainsi dans ce résumé je penche à croire que je me trompe, sans qu'il me soit possible de voiren quoi. Comparez donc vous-même les pages 14, 22, 30; & vous verrez si j'ai tort ou raison.

Quoiqu'il en soit, en attendant que l'Auteur nous montre ces autres Loix où les précep es de la Philosophie & de la Politique sont réprouvés, reprenons l'examen de ses objections contre celle-ci.

Premiérement, loin que, de peur de laisser un délit impuni, il soit permis dans une république au Magistrat d'aggraver la Loi, il ne lui est pas même permis de l'é-

⁽b) Page 11.

tendre aux délits sur lesquels elle n'est pas formelle, & l'on sait combien de coupables échappent en Angleterre à la saveur de la moindre distinction subtile dans les termes de la Loi. Quiconque est plus sévere que les Loix, dit Vauvenargue, est un Tyran [i].

Mais voyons si la conséquence de l'impunité, dans l'espece dont il s'agit, est si terrible que la fait l'Auteur des Lettres.

Il faut, pour bien juger de l'esprit de la Loi, se rappeller ce grand principe, que les meilleures Loix criminelles sont toujours celles qui tirent de la nature des crimes les châtiments qui leur sont imposés. Ainsi les assassins doivent être punis de

⁽i) Comme is n'y a point à Genève de Loix pénales proprement dites, le Magistrat inslige arbitrairement la peine des crimes; ce qui est assurément un grand désaut dans la Législation & un abus énorme dans un Etat libre. Mais cette autorité du Magistrat ne s'étend qu'aux crimes contre la loi naturelle & reconnus tels dans toute société, ou aux choses spécialement désendués par la loi positive; elle ne va pas jusqu'à forger un délit imaginaire où il n'y en a point, ni, sur quelque délit que ce puisse être, jusqu'à renverser, de peur qu'un coupable n'échape, l'ordre de la procédure sixé par la Loi,

mort, les voleurs, de la perte de leur bien, ou, s'ils n'en ont pas, de celle de leur liberté, qui est alors le seul bien qui leur reste. De même, dans les délits qui sont uniquement contre la Religion, les peines doivent être tirées uniquement de la Religion; telle est, par exemple, la privation de la preuvre par serment en choses qui l'exigent; telle est encore l'excommunication, prescrite ici comme la peine la plus grande de quiconque a dogmatisé contre la Religion. Sauf, ensuite, le renvoi au Magistrat, pour la peine civile due au délit civil, s'il y en a.

Or, il saut se ressouvenir que l'Ordonnance, l'Auteur des Lettres, & moi, ne parlons ici que d'un délit simple contre la Religion. Si le délit étoit complexe, comme si, par exemple, j'avois imprimé mon Livre dans l'Etat sans permission, il est incontestable que pour être absous devant le Consistoire, je ne le serois pas devant le

Magistrat.

Cette distinction saite, je reviens & je dis: il y a cette disserence entre les délits contre la Religion & les délits civils, que les derniers sont aux hommes ou aux Loix un tort, un mal réel pour lequel la sûreté publique exige nécessairement réparation & punition; mais les autres sont seulement des offenses contre la divinité, à qui nul ne peut nuire & qui pardonne au repentix.

Quand la divinité est appaisée, il n'y a plus de délit à punir, sauf le scandale, & le scandale se répare en donnant au repentir la même publicité qu'a eu la saute. La charité Chrétienne imite alors la clémence divine, & ce seroit une inconséquence absurde de venger la Religion par une rigueur que la Religion réprouve. La justice humaine n'a & ne doit avoir nul égard au repentir, je l'avoue; mais voilà, précisément pourquoi, dans une espece de délit que le repentir peut réparer, l'Ordonnance a pris des mesures pour que le Tribunal civil n'en prit pas d'abord connoissance.

L'inconvénient terrible que l'Auteurtrouve à laisser impunis civilement les délits contre la Religion n'a donc pas la réalité qu'il lui donne, & la conséquence qu'il en tire pour prouver que tel n'est pas l'esprit de la Loi, n'est point juste, contre les

termes formels de la Loi.

L'insi quel qu'ait éte le délit contre la Religion, ajoute-t-il, l'accusé en faisant semblant de se ranger pourra toujours échapper. L'Ordonnance ne dit pas; s'il fait semblant de se ranger, elle dit, s'il se range, & il y a des regles aussi certaines qu'on en puisse avoir en tout autre cas pour distinguer ici la réalité de la fausse apparence, surtout quant aux essets extérieurs, seuls compris sous ce mot, s'il se range,

Si le délinquant s'étant rangé retombe, il commet un nouveau délit plus grave & qui mérite un traitement plus rigoureux. Il est relaps, & les voies de le ramener à son devoir sont plus séveres. Le Conseil a là-dessus pour modele les formes judiciaires de l'inquisition (*), & si l'Auteur des Lettres n'approuve pas qu'il soit aussi doux qu'elle, il doit au moins lui laisser toujours la distinction des cas; car il n'est pas permis, de peur qu'un délinquant ne re-tombe, de le traiter d'avance comme s'il étoit déja retombé.

C'est pourtant sur ces fausses conséquences que cet Auteur s'appuie pour affirmer que l'Edit dans cet Article n'a pas eu pour objet de régler la procédure, & de fixer la compétence des Tribunaux. Qu'a donc voulu l'Edit, selon lui? Le voici.

Il a voulu empêcher que le Confistoire ne sévit contre des Gens auxquels on imputeroit ce qu'ils n'auroient peut-être point dit, ou dont on auroit exagéré les écarts; qu'il ne sévît, dis-je, contre ces gens-la sans en avoir conféré avec eux, sans avoir essayé de les gagner.

Mais qu'est-ce que sévir, de la part du Confistoire? C'est excommunier, & déférer au Conseil. Ainsi, de peur que le Consistoire ne désere trop légerement un

^(*) Voyez le manuel des Inquisiteurs,

coupable au Conseil, l'Edit le livre tout d'un coup au Confeil. C'est une précaution d'une espece toute nouvelle. Cela est admirable que, dans le même cas, la Loi prenne tant de mesures pour empêcher le Consistoire de sévir précipitamment, & qu'elle n'en prenne aucune pour empêcher le Conseil de sévir précipitamment; qu'elle porte une attention si scrupuleuse à prévenir la dissamation, & qu'elle n'en donne aucune à prévenir le supplice; qu'elle pourvoie à tant de choses pour qu'un homme ne soit pas excommunié mal-à-propos, & qu'elle ne pourvoie à rien pour qu'il ne soit pas brûlé mal-àpropos; qu'elle craigne si fort la rigueur des Ministres, & si peu celles des Juges! C'étoit bien fait assurément, de compter pour beaucoup la communion des fideles; mais ce n'étoit pas bien fait de compter pour si peu leur sûreté, leur liberté, leur vie; & cette même Religion qui pres-crivoit tant d'indulgence à ses gardiens, ne devoit pas donner tant de barbarie à ses vengeurs.

Voilà toutefois, selon notre Auteur, la solide raison pourquoi l'Ordonnance n'a pas voulu dire ce qu'elle dit. Je crois que l'exposer, c'est assez y répondre. Passons maintenant à l'application; nous ne la trouverons pas moins curieuse que l'inter-

prétation.

L'Article 88 n'a pour objet que celui qui dogmatise, qui enseigne, qui instruit. Il ne parle point d'un simple Auteur, d'un homme qui ne fait que publier un Livre, & qui, au surplus, se tient en repos. A dire la vérité, cette distinction me paroît un peu subtile; car, comme disent trèsbien les Représentants, on dogmatise par écrit, tout comme de vive voix. Mais admettons cette subtilité, nous y trouverons une distinction de faveur pour adoucir la Loi, non de rigueur pour l'aggraver.

Dans tous les Etats du monde la police veille avec le plus grand soin sur ceux qui instruisent, qui enseignent, qui dogmatisent, elle ne permet ces sortes de sonctions qu'à gens autorisés. Il n'est pas même permis de prêcher la bonne doctrine si l'on n'est reçu prédicateur. Le Peuple aveugle est facile à séduire; un homme qui dogmatise, attroupe, & biemôt il peut ameuter. La moindre entreprise en ce point est toujours regardée comme un attentat punissable, à cause des conséquences qui peuvent en résulter.

Il n'en est pas de même de l'Auteur d'un Livre; s'il enseigne, au moins il n'attroupe point, il n'ameute point, il ne force personne à l'écouter, à le lire; il ne vous recherche point, il ne vient que quand vous le recherchez vous-même; il vous laisse résléchir sur ce qu'il vous dit,

il ne dispute point avec vous, ne s'anime point, ne s'obstine point, ne leve point vos doutes, ne résout point vos objections, ne vous poursuit point; voulezvous le quitter, il vous quitte, &, ce qui est ici l'article important, il ne parle pas

au peuple.

Aussi jamais la publication d'un Livre ne fut-elle regardée par aucun Gouvernement du même ceil que les pratiques d'un dogmatiseur. Il y a même des pays où la liberté de la presse est entiere; mais il n'y en a aucun où il soit permis à tout le monde de dogmatiser indifféremment. Dans les pays où il est défendu d'imprimer des Livres sans permission, ceux qui désobéissent sont punis quelquesois pour avoir désobéi; mais la preuve qu'on ne regarde pas au fond ce que dit un Livre comme une chose fort importante est, la facilité avec laquelle on laisse entrer dans l'Etat ces mêmes Livres que, pour n'en pas paroitre approuver les maximes, on n'y laisse pas imprimer.

Tout ceci est vrai, surtout, des Livres qui ne sont point écrits pour le peuple tels qu'ont toujours été les miens. Je sais que votre Conseil affirme dans ses réponses que, selon l'intention de l'Auteur, l'Emile doit servir de guide aux peres & au meres (l):

⁽¹⁾ Page 22 & 23, des Représentations imprimées.

mais cette affertion n'est pas excusable, puisque j'ai maniscité dans la préface & plusieurs fois dans le Livre, une intention toute dissérente. il s'agit d'un nouveau fiystême d'éducation dont l'offre le plan à l'examen des sages, & non pas d'une méthode pour les peres & meres, à la-quelle je n'ai jamais songé. Si quelque-fois, par une figure assez commune, je parois leur adresser la parole, c'est, ou pour me faire mieux entendre, ou pour m'exprimer en moins de mots. Il est vrai que j'entrepris mon Livreà la sollicitation d'une mere; mais cette mere, toute jeune & toute aimable qu'elle est, a de la philo-fophie & connoit le cœur humain; elle est par la figure un ornement de son sexe, & par le génie une exception. C'est pour les esprits de la trempe du sien que j'ai pris la plume, non pour des Messieurs tel ou tel, ni pour d'autres Messieurs de pareille étoffe, qui me lisent sans m'entendre, & qui m'outragent sans me sacher.

Il résulte de la distinction supposée que, si la procédure prescritte par l'Ordonnance, contre un homme qui dogmatile, n'est pas applicable à l'Auteur d'un Livre, c'est qu'elle est trop sévere pour ce dernier. Cette conséquence si naturelle, cette conséquence que vous & tous mes l'ecteurs tirez sûrement ainsi que moi, n'est point celle de l'Auteur des Lettres.

Il en tire une toute contraire. Il faut l'écouter lui - même : vous ne m'en croiriez

pas, si je vous parlois d'après lui.

, Il ne faut que lire cet Article de l'Or-,, donnance, pour voir évidemment qu'el-, le n'a en vue que cet ordre de personnes , qui, répandent par leurs discours des , principes estimés dangereux. Si ces per-,, sonnes se rangent, y est il dit, qu'on les ", supporte sans diffame. Pourquoi? C'est ,, qu'alors on a une sûreté raisonnable , qu'elles ne répandront plus cette yvraie, , c'est qu'elles ne sont plus à craindre. " Mais qu'importe la rétractation vraie ,, ou simulée de celui qui, par la voie de , l'impression a imbu tout le monde de ", ses opinions? Le délir est consommé; ", il subsistera toujours, & ce délit, aux , yeux de la Loi, est de la même espece ,, que tous les autres, où le repentir est ,, inutile dès que la justice en a pris con-, noissance. "

Il y a là de quoi s'émouvoir, mais calmons-nous, & raisonnons. Tant qu'un homme dogmatise, il fait du mal continuellement; jusqu'à ce qu'il se soit rangé cet homme est à craindre; sa liberté même est un mal, parce qu'il en use pour nuire, pour continuer de dogmatiser. Que s'il se range à la sin, n'importe; les enseignements qu'il a donné sont toujours donnés, & le délit à cet égard est autant consommé qu'il qu'il peut l'être. Au contraire, aussi-tôt qu'un Livre est publié, l'Auteur ne fait plus de mal, c'est le Livre seul qui en fait. Que l'Auteur soit libre ou soit arrêté, le Livre va toujours son train. La détention de l'Auteut peut être un châtiment que la Loi prononce, mais elle n'est jamais un remede au mal qu'il a fait, ni une précaution pour en arrêter le progrès.

Ainsi les remedes à ces deux maux ne sont pas les mêmes. Pour tarir la source du mal que fait le dogmatiseur, il n'y a nul moyen prompt & sûr que de l'arrêter: mais arrêter l'Auteur, c'est ne remédier à rien du tout; c'est au contraire augmenter la publicité du Livre, & par conséquent empirer le mal, comme le dit très-bien ailleurs l'Auteur des Lettres. Ce n'est donc pas là un préliminaire à la procédure, ce n'est pas une précaution convenable à la chose; c'est une peine qui ne doit être infligée que par jugement, & qui n'a d'utilité que le châtiment du coupable. A moins donc que son délit ne soit un délit civil, il faut commencer par raisonner avec lui, l'admonester, le convaincre, l'exhorter à réparer le mal qu'il a sait, à donner une rétractation publique, à la donner librement afin qu'elle fasse son esset, & à la motiver si bien que ces derniers fentiments ramenent ceux qu'ont égaré les premiers. Si loin de se ranger I. Partie, Q

il s'obstine, alors teulement on doit sévir contre lui. Telle est certainement la marche pour aller au bien de la chose; tel est le but de la Loi, tel sera celui d'un sage Gouvernement, qui doit bien moins se proposer de punir l'Auteur que d'empêcher l'esset

de l'ouvrage (m).

Comment ne le feroit-ce pas pour l'Auteur d'un Livre, puisque l'Ordonnance, qui suit en tout les voies convenables à l'esprit du Christianisme, ne veut pas même qu'on arrête le dogmatiseur, avant d'avoir épuisé tous les moyens possibles pour le ramener au devoir? elle aime mieux courir les risques du mal qu'il peut continuer de faire, que de manquer à la charité. Cherchez, de grace, comment de cela seul on peut conclurre, que la même Ordonnance veut qu'on débute contre l'Auteur par un décret de prise de corps?

Cependant l'Auteur des lettres, après avoir déclaré, qu'il retrouvoit assez ses maximes sur cet article, dans celles des Réprésentants, ajoute; mais ces maximes ne sont pas celles de nos Loix, & un moment après il ajoute encore, que ceux qui inclinent à une pleine tolérance, pourroient tout au plus critiquer le Conseil, de n'avoir pas dans ce cas fait tuire une Loi, dont

⁽m) Page 25.

l'exercice ne leur paroît pas convenable (n). Cette conclusion doit surprendre, après tant d'essorts pour prouver que la seule Loi, qui paroît s'appliquer à mon délit ne s'y applique pas nécessairement. Ce qu'on reproche au Conseil, n'est point de n'avoir pas sait taire une Loi qui existe, c'est d'en avoir sait parler une qui n'existe pas.

La Logique employée ici par l'Auteur, me paroît toujours nouvelle. Qu'en penfez-vous, Monsieur? connoissez-vous beaucoup d'arguments dans la forme de

celui - ci?

La soi force le Conseil à sevir contre

l'Auteur du Livre.

E où est-elle cerre Loi qui sorce le Conseil à sevir contre l'Auteur du Livre?

Elle n'existe pas, à la verite : maisil en existe une autre, qui, ordonnant de traiter avec douceur celui qui dogmatise, ordonne, par consequent, de traiter avec rigueur l' Au-

teur, dont elle ne parle point.

Ce raisonnement devient bien plus étrange encore pour qui sair, que ce sut comme Auteur & non comme dogmatiseur, que Morelli sur poursuivi; il avoit aussi fait un Livre, & ce sut pour ce Livre seul qu'il sur accusé. Le corps du délit, selon la maxime de notre Auteur étoit dans le

⁽n) Page 23.

284 CINQUIEME

Livre même, l'Auteur n'avoit pas besoin d'être entendu; cependant il le sur, & non seulement on l'entendit, mais on l'attendit; on suivit de point en point toute la procédure, prescrite par ce même article de l'Ordonnance, qu'on nous dit ne regarder ni les Livres ni les Auteurs. On ne brûla même le Livre qu'après la retraite de l'Auteur, jamais il ne sut décrété, l'on ne parla pas du Bourreau (o), ensin tout cela se sit sous les yeux du Législateur, par les rédacteurs de l'Ordonnance, au

⁽o) Ajoutez la circonspection du Magistrat dans toute cette affaire, sa marche lente & graduelle dans la procédure, le rapport du Consistoire, l'appareil du jugement. Les Syndics montent fur leur Tribunal public, ils invoquent le nom de Dieu, ils ont sous leurs yeux la sainte Ecriture; après une meure délibération, après avoir pris conseil des Citoyens, ils prononcent leur jugement devant le peuple, afin qu'il en fache les causes, ils le font imprimer & publier, & tout cela pour la simple condamnation d'un Livre, sans flétrissure, sans décret contre l'Auteur, opiniâtre & contumax. Ces Melsieurs, depuis lors, ont appris à disposer moins cérémonieulement de l'honneur & de la liberté des hommes, & sur tout des Citoyens : Car il est à remarquer que Morelli ne l'étoir Pas.

moment qu'elle venoit de passer, dans le temps même où régnoit cet esprit de sévérité qui, selon notre Anonyme, l'avoit dictée, & qu'il allégue en justification très-claire de la rigueur exercée

aujourd'hui contre moi.

Or écoutez là-dessus la distinction qu'il fait. Après avoir exposé toutes les voies de douceur, dont on usa envers Morelli, le temps qu'on lui donna pour se ranger, la procédure lente & réguliere qu'on sui-vit avant que son Livre sût brûlé, il ajoute. "Toute cette marche est très-sage. , Mais en faut-il conclurre que dans tous ", les cas & dans des cas très-différents, il ,, en faille absolument tenir une sembla-,, ble ? Doit-on procéder contre un hom-", me absent qui attaque la Religion, de ", la même maniere qu'on procéderoit ", contre un homme présent, qui censure " la discipline (p)?" C'est-à-dire en d'autres termes; » doit-on procéder con-,, tre un homme qui n'attaque point les "Loix, & qui vit hors de leur jurisdic-;, tion, avec autant de douceur, que con-,, tre un homme qui vit sous leur jurisdic-", tion & qui les attaque? " Il ne sembleroit pas, en effet, que cela dût faire une question. Voici, j'en suis sûr, la premiere fois qu'il a passé par l'esprit humain,

⁽p)) Page 17.

d'aggraver la peine d'un coupable, uniquement parce que le crime n'a pas été

commis dans l'Etat.

" A la vérité, " continue-t-il, "on ", remarque dans les Réprésentations à , l'avantage de M. Rousseau, que Mo-, relli avoit écrit contre un point de disci-, pline, au lieu que les Livres de M. , Rousseau, au sentiment de ses Juges, , attaquent proprement la Religion. Mais , cette remarque pourroit bien n'être pas "généralement adoptée, & ceux qui re-, gardent la Religion comme l'Ouvrage , de Dieu & l'appui de la constitution, pourront penser qu'il est moins permis. , de l'attaquer que des points de discipli-, ne, qui, n'étant que l'Ouvrage des , hommes peuvent être suspects d'erreur, & du moins susceptibles d'une infinité , de formes & de combinaisons différen-, tes (q)?"

Ce discours, je vous l'avoue, me paroîtroit tout au plus passable dans la bouche d'un Capucin, mais il me choqueroit sort sous la plume d'un Magistrat. Qu'importe que la remarque des Réprésentants ne soit pas généralement adoptée, si ceux qui la rejettent ne le sont que parce qu'ils

raisonnent mal?

Attaquer la Religion est sans contredit

⁽q) Page 18.

un plus grand péché devant Dieu, que d'attaquer la discipline. Il n'en est pas de même devant les Tribunaux humains qui sont établis pour punir les crimes, non les péchés, & qui ne sont pas les vengeurs de Dieu, mais des Loix.

La Religion ne peut jamais faire partie de la Législation, qu'en ce qui concerne les actions des hommes. La Loi ordonne de faire ou de s'abstenir, mais elle ne peut ordonner de croire. Ainsi quiconque n'attaque point la pratique de la Religion,

n'attaque point la Loi.

Mais la discipline établie par la Loi, sait essenciellement partie de la Législation, elle devient Loi elle-même. Qui-conque l'attaque attaque la Loi & ne tend pas à moins qu'à troubler la constitution de l'Etat. Que cette constitution sût, avant d'être établie, susceptible de plusieurs formes & combinaisons dissérentes, en est-elle moins respectable & sacrée sous une de ces sormes, quand elle en est une fois revêtue à l'exclusion de toutes les autres; & dès lors la Loi politique n'est-elle pas constante & sixe ainsi que la Loi divine?

Ceux donc qui n'adopteroient pas en cette affaire la remarque des Réprésentants, auroient d'autant plus de tort que cette remarque sur faite par le Conseil même dans la sentence, contre le Livre.

de Morelli, qu'elle accuse sur tout de tendre à faire schisme & trouble dans l'Etat d'une maniere séditieuse; imputation dont il seroit difficile de charger le mien.

Ce que les Tribunaux civils ont à défendre n'est pas l'Ouvrage de Dieu, c'est l'Ouvrage des hommes; ce n'est pas des ames qu'ils sont chargés, c'est des corps; c'est de l'Etat & non de l'Église qu'ils sont les vrais gardiens, & lorsqu'ils se mêlent des matieres de Religion, ce n'est qu'autant qu'elles sont du ressort des Loix, autant que ces matieres importent au bon ordre & à la sûreté publique. Voilà les saines maximes de la Magistrature. Ce n'est pas, si l'on veur, la doctrine de la puissance absolue, mais c'est celle de la justice & de la raison. Jamais on ne s'en écartera dans les Tribunaux civils, sans donner dans les plus funestes abus, sans mettre l'Etat en combustion, sans faire des Loix & de leur autorité le plus odieux brigandage. Je suis fâché pour le peuple de Genève, que le Conseil le méprise assez pour l'oser leurer par de tels discours, dont les plus bornés & les plus superstitieux de l'Europe, ne sont plus les dupes. Sur cet Article, vos Réprésentants raisonnent en hommes d'Etat, & vos Magistrats raisonnent en Moines.

Pour prouver que l'exemple de Morelli ne fait pas regle, l'Auteur des Lettres oppose à la procédure saite contre lui celle qu'on sit en 1632 contre Nicolas Antoine, un pauvre sou, qu'à la sollicitation des Ministres le Conseil sit brûler pour le bien de son ame. Ces Auto-da-sés n'étoient pas rares jadis à Genève, & il paroit par ce qui me regarde, que ces Messieurs ne manquent pas de goût pour les renouveller.

Commençons toujours par transcrire fidellement les passages, pour ne pas imiter la méthode de mes persécuteurs.

"Qu'on voie le procès de Nicolas "Antoine. L'Ordonnance ecclésiastique existoit, & on étoit assez près du temps "où elle avoit été redigée pour en con"noître l'esprit; Antoine sut-il cité au "Consistoire? Cependant parmi tant de "voix qui s'éleverent contre cet Arrêt "fanguinaire, & au milieu des essorts que firent pour le sauver les gens humains & modérés, y eut-il quelqu'un "qui réclamât contre l'irrégularité de "la procédure? Morelli sut cité au Con"sistoire, Antoine ne le sut pas; la cita"tion au Consistoire n'est donc pas né"cessaire dans tous les cas (r)."

Vous croirez là-dessus que le Conseil procéda d'emblée contre Nicolas Antoine comme il a fait contre moi, & qu'il ne

⁽r) Page 17.

fut pas seulement question du Consistoire ni des Ministres: Vous allez voir.

Nicolas Antoine avant été dans un de ses accès de fureur, sur le point de le précipiter dans le Rhône, le Magistrat se détermina à le tirer du logis public où il étoir, pour le mettre à l'Hôpiral, où les Médecins le traiterent. Il v resta quelque temps, proférant divers blafphêmes contre la Religion Chrétienne. "Les " Ministres le voyoient tous les jours, " & tâchoient, lorsque sa fureur parois-, soit un peu calmée, de le faire revenir , de ses erreurs, ce qui n'aboutit à rien, , Antoine avant dit qu'il persisteroit dans , les sentiments jusqu'à la mort qu'il ", étoit prêt de souffrir pour la gloire du ", grand Dieu d'Israël. N'ayant pu rien ", gagner sur lui, ils en informerent le " Conseil, où ils le représenterent pire ,, que Server, Gentilis, & tous les autres , Antitrinitaires, concluant à ce qu'il fût , mis en chambre claule; ce qui fut exé-, curé. "(s)

Vous voyez-là d'abord pourquoi il ne fut pas cité au Consistoire; c'est qu'étant griévement malade & entre les mains des Médecins, il lui étoit impossible d'y comparoître. Mais s'il n'alloit pas au

⁽⁵⁾ Histoire de Genève, in-12. T. 2. page 550. & suiv. à la note.

Confistoire, le Confistoire ou ses membres alloient vers lui. Les Ministres le voyoient tour les jours, l'exhortoient tous jours. Enfin n'ayant pu rien gagner surlui, ils le dénoncent au Conseil, le repréfentent pire que d'autres qu'on avoit punis de mort, requierent qu'il soit mis en prison, & sur leur requisition cela est exécuté.

En prison même les Ministres firent de leur mieux pour le ramener, entrerent avec lui dans la discussion de divers passages de l'ancien Testament, & le conjurerent par tout ce qu'ils purent imaginer de plus touchant de renoncer à ses érreurs (1), mais il y demeura ferme. Il le sut aussi devant le Magistrat, qui lui sit subir les interrogatoires ordinaires. Lorsqu'il sut question de juger cette asfaire, le Magistrat consulta encore les Ministres, qui comparurent en Conseil au nombre de quinze, tant Pasteurs que Prosesseurs. Leurs opinions surent partagées, mais l'avis du plus grand nombre

⁽t) S'il y eût renoncé, eût-il également été brûlé? Selon la maxime de l'auteur des Lettres, il auroit dû l'ê.re. Cependant il paroît qu'il ne l'auroit pas été; puisque, malgré ton obstination, le Magistrat ne laissa pas de consulter les Ministres. Il le regardoit, en quelque sorte, comme étant encore sous leur jurisdiction.

CINQUIEME

fur suivi, & Nicolas exécuté. De sorte que le procès fut tout ecclésiastique, & que Nicolas fut, pour ainsi dire, brûlé par la main des Ministres.

Tel fut, Monsieur, l'ordre de la pro-cédure dans laquelle l'Auteur des Lettres nous assure qu'Antoine ne fut pas cité au Consistoire. D'où il conclud que cette citation n'est donc pas toujours nécessaire. L'exemple vous paroît-il bien choisi?
Supposons qu'il le soit, que s'ensuivra-

t-il? Les Réprésentants concluoient d'un fait en confirmation d'une Loi. L'Auteur des Lettres conclud d'un fait contre cette même Loi. Si l'autorité de chacun de ces deux faits détruit celle de l'autre, reste la Loi dans son entier. Cette Loi, quoiqu'une fois enfreinte, en est-elle moins expresse, & suffiroit-il de l'avoir violée une fois pour avoir droit de la violer toujours?

Concluons à notre tour. Si j'ai dogmatisé, je suis certainement dans le cas de la Loi: si je n'ai pas dogmatisé, qu'a-t-on à me dire? aucune Loi n'a parlé de moi (u).

⁽u) Rien de ce qui ne blesse aucune Loi naturelle ne devient criminel, que lorsqu'il est défendu par quelque Loi positive. Cette remarque a pour but de faire sentir aux raisonneurs superficiels que mon dilemme est exact. Donc

Donc on a transgressé la Loi qui existe,

ou supposé celle qui n'existe pas. Il est vrai qu'en jugeant l'Ouvrage on n'a pas jugé définitivement l'Auteur. On n'a fait encore que le décréter, & l'on compte cela pour rien. Cela me paroît dur, cependant; mais ne soyons jamais injustes, même envers ceux qui le sont envers nous, & ne cherchons point l'iniquité où elle peut ne pas être. Je ne fais point un crime au Conseil, ni même à l'Auteur des Lettres, de la distinction qu'ils mettent entre l'homme & le Livre, pour se disculper de m'avoir jugé sans m'entendre. Les Juges ont pu voir la chose comme ils la montrent, ainsi je ne les accuse en cela ni de supercherie ni de mauvaise soi. Je les accuse seulement de s'être trompés à mes dépends en un point très-grave; & se tromper pour absoudre est pardonnable, mais se tromper pour punir est un erreur bien cruelle.

Le Conseil avançoit dans ses réponses que, malgré la flétrissure de mon Livre, je restois, quant à ma personne, dans

toutes mes exceptions & défenses.

Les Auteurs des Représentations repliquent qu'on ne comprend pas quelles exceptions & défenses il reste à un homme déclaré impie, téméraire, scandaleux, & flétri même par la main du Bourreau

1. Partie.

194 CINQUIEME

dans des ouvrages qui portent son nom.
"Vous suppotez ce qui n'est point, "
dit à cela l'Auteur des Lettres; "favoir,
"que le jugement porte sur celui dont
"l'Ouvrage porte le nom: mais ce juge"ment ne l'a pas encore esseuré, ses ex"ceptions & désenses lui restent donc

,, entieres. "(x)

Vous vous trompez vous même, diroisje à cet écrivain. Il est vrai que le jugement qui qualisse & slétrit le Livre n'a pas encore attaqué la vie de l'Auteur, mais il a déja tué son honneur: ses exceptions & désenses lui restent encore entieres pour ce qui regarde la peine assistive, mais il a déja reçu la peine insamante: Il est déja slétri & deshonoré, autant qu'il dépend de ses juges: La seule chose qui leur reste à décider, c'est s'il sera brûlé ou non.

La distinction sur ce point entre le Livre & l'Auteur est inepte, puisqu'un Livre n'est pas punissable. Un Livre n'est en lui-même ni impie ni téméraire; ces épithetes ne peuvent tomber que sur la doctrine qu'il contient, c'est-à-dire sur l'Auteur de cette doctrine. Quand on bûle un Livre, que sait là le Bourreau? Deshonore-t-il les seuillets du Livre? qui a jamais oui dire qu'un Livre eût de l'hon-

neur?

⁽x) Page 21.

Voilà l'erreur; en voici la fource : un

usage mal entendu.

On écrit beaucoup de Livres; on en écrit peu avec un desir sincere d'aller au bien. De cent Ouvrages qui paroissent, soixante au moins ont pour objet des motifs d'intérêt ou d'ambition. Trente autres, dictés par l'esprit de parti, par la haine, vont, à la seveur de l'anonyme porter dans le public le poison de la calomnie & de la satyre. Dix, peut-être, & c'est beaucoup, sont écrits dans de bonnes vues: on y dit la vérité qu'on sait, on y cherche le bien qu'on aime. Oui; mais où est l'homme à qui l'on pardonne la vérité? Il saut donc se cacher pour la dire. Pour être utile impunément, on lâche son Livre dans le public, & l'on fait le plongeon.

De ces divers Livres, quelques-uns des mauvais & à peu-près tous les bons font dénoncés & proscrits dans les Tribunaux: la raison de cela se voit sans que je la dise. Ce n'est, au surplus, qu'une simple formalité, pour ne pas paroître approuver tacitement ces Livres. Du reste, pourvu que les noms des Auteurs n'y soient pas, ces Auteurs, quoique tout le monde les connoisse & les nomme, ne sont pas connus du Magistrat. Plusieurs même sont dans l'usage d'avouer ces Livres pour s'en faire honneur, & de les renier pour

K 2

se mettre à couvert; le même homme sera l'Auteur ou ne le sera pas devant le même homme, selon qu'ils seront à l'audience ou dans un soupé. C'est alternativement oui & non, sans difficulté, sans scrupule. De cette saçon la sûreté ne coûte rien à la vaniré. C'est-là la prudence & l'habileté que l'Auteur des Lettres me reproche de n'avoir pas eue, & qui pourtant n'exige pas, ce me semble, que pour l'avoir on se mette en grands frais d'esprit.

Cette maniere de procéder contre des Livres anonymes dont on ne veut pas connoître les Auteurs est devenue un usage judiciaire. Quand on veut sévir contre le Livre on le brûle, parce qu'il u'y a perforne à entendre, & qu'on voit bien que l'Auteur qui se cache n'est pas d'humeur à l'avouer, faus à rire le soir avec luimême des informations qu'on vient d'ordonner le matin contre lui. Tel est l'u-

fage.

Mais lorsqu'un Auteur mal-adroit, c'est-à-dire, un Auteur qui connoît son devoir, qui le veut remplir, se croit obligé de ne rien dire au public qu'il ne l'avoue, qu'il ne se nomme, qu'il ne se montre pour en répondre, alors l'équité, qui ne doit pas punir comme un crime la mal-adresse d'un homme d'honneur, veut qu'on procede avec lui d'une autre ma-

niere; elle veut qu'on ne sépare point la cause du Livre de celle de l'homme, puisqu'il déclare en mettant son nom ne les vouloir point séparer; elle veut qu'on ne juge l'ouvrage qui ne peut répondre, qu'après avoir oui l'Auteur qui répond pour lui. Ainsi, bien que condamner un Livre anonyme, soit en esset ne condamner que le Livre, condamner un Livre qui porte le nom de l'Auteur, c'est condamner l'Auteur même, & quand on ne l'a point mis à portée de répondre, c'est le juger sans l'avoir entendu.

L'assignation préliminaire, même, si l'on veut, le décret de prise-de-corps est donc indispensable en pareil cas avant de procéder au jugement du Livre, & vainement diroit-on avec l'Auteur des Lettres que le délit est évident, qu'il est dans le Livre même; cela ne dispense point de suivre la forme judiciaire qu'on suit dans les plus grands crimes, dans les plus avérés, dans les mieux prouvés: car quand toute la ville auroit vu un homme en assassiner un autre, encore ne jugeroit-on point l'assassin sans l'entendre, ou sans l'avoir mis à portée d'être entendu.

Et pourquoi cette franchise d'un Auteur qui se nomme tourneroit-elle ainsi contre lui? Ne doit-elle pas, au contraire, lui mériter des égards? Ne doit-elle pas imposer aux Juges plus de circons-pection que s'il ne se fût pas nommé? Pourquoi, quand il traite des questions hardies s'exposeroit-il ainsi, s'il ne se sentoit rassuré contre les dangers; par des raisons qu'il peut alléguer en sa faveur & qu'on peut présumer sur sa conduite même valoir la peine d'être entendues? L'Auteur des Lettres aura beau qualifier cette conduite d'imprudence & de maladresse; elle n'en est pas moins celle d'un homme d'honneur, qui voit son devoir où d'autres voient cette imprudence, qui sent n'avoir rien à craindre de quiconque voudra procéder avec lui justement, & qui regarde comme une lâcheté punissable de publier des choses qu'on ne veut pas avouer.

S'il n'est question que de la réputation d'Auteur, a-t-on besoin de mettre son nom à son Livre? Qui ne sait comment on s'y prend pour en avoir tout l'honneur sans rien risquer, pour s'en glorisser sans en répondre, pour prendre un air humble à sorce de vanité? De quels Auteurs d'une certaine volée ce petit tour d'adresse est-il ignoré? Qui d'entr'eux ne sait qu'il est même au-dessous de la dignité de se nommer; comme si chacun ne devoit pas en lisant l'Ouvrage deviner le grand homme qui l'a composé?

Mais ces Messieurs n'ont vu que l'usage

ordinaire, & loin de voir l'exception qui faisoit en ma faveur, ils l'ont fait servir contre moi. Ils devoient brûler le Livre fans faire mention de l'Auteur, ou s'ils en vouloient à l'Auteur, attendre qu'il fût présent ou contumax pour brûler le Livre. Mais point; ils brûlent le Livre comme si l'Auteur n'étoit pas connu, &. décretent l'Auteur comme si le Livre n'étoit pas brûlé. Me décréter après m'avoir diffamé! Que me vouloient-ils donc encore? Que me réservoient-ils de pis dans la suite? Ignoroient-ils que l'honneur d'un honnête homme lui est plus cher que la vie? Quel mal reste-t-il à lui faire quand on a commencé par le flétrir? Que me sert de me présenter innocent devant les Juges, quand le traitement qu'ils me font avant de m'entendre est la plus cruelle peine qu'ils pourroient m'imposer si j'étois jugé criminel?

On commence par me traiter à tous égards comme un malfaiteur qui n'a plus d'honneur à perdre, & qu'on ne peut punir déformais que dans fon corps, & puis on dit tranquillement que je reste dans toutes mes exceptions & désenses! Mais comment ces exceptions & désenses esfaceront - elles l'ignominie & le mal qu'on m'aura sait soussirir d'avance, & dans mon Livre & dans ma personne, quand j'aurai été promené dans les rues

par des archers, quand aux maux qui m'accablent on aura pris foin d'ajouter les rigueurs de la prison? Quoi donc? pour être juste doit-on confondre dans la même classe & dans le même traitement toutes les fautes & tous les hommes? pour un acte de franchise, appellé mal-adresse; faut-il débuter par traîner un Citoyen sans reproche dans les prisons comme un scélérat? Et quel avantage aura donc devant les Juges l'estime publique & l'intégrité de la vie entiere, si cinquante ans d'honneur visà-vis du moindre indice (y) ne sauvent un homme d'aucun affront?

32 La comparaison d'Emile & du Con-25 tract Social avec d'autres Ouvrages qui

⁽y) Il y auroit, à l'examen, beaucoup à rabattre des présomptions que l'Auteur des Lettres
affecte d'accumuler contre moi. Il dit, par
exemple, que les Livres désérés paroissoint
sous le même format que mes autres ouvrages.
Il est vrai qu'ils étoient in-douze & in-octavo;
sous quel format sont donc ceux des autres
Auteurs? Il ajoute qu'ils étoient imprimés par
le même Libraire; voilà ce qui n'est pas.
L'Emile su imprimé par des Libraires différents du mien, & avec des caracterès qui n'avoient servi à nul autre de mes Ecrits. Ainsi
l'indice qui résultoit de cette consiontation
a'étoit point contre moi, il étoit à ma décharge,

5, ont été tolérés, & la partialité qu'on n en prend occasion de reprocher au conseil, ne me semblent pas fondées. , Ce ne seroit pas bien raisonner que de n prétendre qu'un Gouvernement, parce o qu'il auroit une fois dissimulé, seroit » obligé de dissimuler toujours : si c'est » une négligence on peut la redresser; » si c'est un silence sorcé par les cir-, constances ou par la politique, il y » auroit peu de justice à en faire la ma-» tiere d'un reproche. Je ne prétends » point justifier les Ouvrages désignés » dans les Représentations; mais en confoù l'on trouve des traits épars & indis-» crets contre la Religion, & des Livres n où sans détour, sans ménagement on " l'attaque dans ses dogmes, dans sa morale, dans son influence sur la So-» ciété civile ? Faisons impartialement , la comparaison de ces Ouvrages, jun geons-en par l'impression qu'ils ont p faire dans le monde; les uns s'im-» priment & se débitent par tout; on fait comment v ont eté recus les au-» tres (7). »

J'ai cru devoir transcrire d'abord ce paragraphe en entier. Je le reprendrai mainrenant par fragments. Il mérite un

peu d'analyse.

⁽z) Page 23 & 24.

Que n'imprime-t-on pas à Genève; que n'y tolere-t-on pas? Des Ouvrages qu'on a peine à lire sans indignation, s'y débitent publiquement; tout le monde les lir, tout le monde les aime, les Magistrats se taisent, les Ministres sourient, l'air austere n'est plus du bon air. Moi seul & mes Livres avons mérité l'animadversion du Conseil, & quelle animadversion? L'on ne peut même l'imaginer plus violente ni plus terrible. Mon Dieu! Je n'aurois jamais cru d'être un si grand scélérat.

La comparaison d'Emile & du Contract Social avec d'autres Ouvrages tolerés ne me semble pas sondée. Ah je l'espere!

Ce ne séroit pas bien raisonner de prétendre qu'un Gouvernement, parce qu'il auroit une sois dissimulé, seroit obligé de dissimuler toujeurs. Soit; mais voyez les temps, les lieux, les personnes; voyez les écrits sur lesquels on dissimule, & ceux qu'on choisit pour ne plus dissimuler; voyez les Auteurs qu'on sête à Genève, & voyez ceux qu'on y poursuit.

Si c'est une négligence on peut la redresfer. On le pouvoit, on l'auroit dû, l'at-on fait? Mes écrits & leur Auteur ont éré flétris sans avoir mérité de l'être; & ceux qui l'ont mérité ne sont pas moins tolérés qu'auparavant. L'exception n'est

que pour moi seul,

Si c'est un silence force par les circonstances & par la politique, il y auroit peu de justice à en faire la mauere d'un reproche. Si l'on vous force à tolérer des Ecrits punissables, tolérez donc aussi ceux qui ne le sont pas. La décence au moins exige qu'on cache au peuple ces choquantes acceptions de personnes, qui punissent le foible innocent des fautes du puissant coupable. Quoi! ces distinctions scandaleuses sont-elles donc des raisons, & feron-elles toujours des dupes? Ne diroit-on pas que le sort de quelques satyres obscenes intéresse beaucoup les Potentats, & que votre Ville va être écrafée si l'on n'y tolere, si l'on n'y imprime, si l'on n'y vend publiquement ces mêmes Ouvrages qu'on proicrit dans le pays des Auteurs? Peuples, combien on vous en fait accroire en faitant si souvent intervenir les Puissances pour autoriser le mal qu'elles ignorent & qu'on veut faire en leur nom.

Lorlque j'arrivai dans ce pays on eût dit que tout le Royaume de France étoit à mes trousses. On brûle mes Livres à Genève; c'est pour complaire à la France. On m'y décrete; la France le veut ainsi. L'on me fait chasser du Canton de Berne; c'est la France qui l'a demandé. L'on me poursuit jusques dans ces Montagnes; si l'on m'en eût pu chasser, c'eût

encore été la France. Forcé par mille outrages j'écris une Lettre apologétique. Pour le coup tout étoit perdu. J'étois entouré, surveillé; la France envoyoit des espions pour me guetter, des soldats pour m'enlever, des brigands pour m'assassiner; il étoit même imprudent de sortir de ma maison. Tous les dangers me venoient toujours de la France, du Parle-ment, du Clergé, de la Cour même; on ne vit de la vie un pauvre barbouilleur de papier devenir pour son malheur un homme aussi important. Ennuyé de tant de bêtises, je vais en France; je connoissois les François, & j'étois malheureux. On m'accueille, on me caresse. je reçois mille honnêtetés, & il ne tientqu'à moi d'en recevoir davantage. Je retourne tranquillement chez moi. L'on tombe des nues; on n'en revient pas; on blâme fortement mon étourderie. mais on cesse de me menacer de la France; on a raison. Si jamais des assassins daignent terminer mes fouffrances, ce n'est sûrement pas de ce pays-là qu'ils viendront.

Je'ne confonds point les diverses causes de mes disgraces; je sais bien discerner celles qui sont l'effet des circonstances, l'ouvrage de la triste nécessité, de celles qui me viennent uniquement de la haine de mes ennemis. Eh! plut-à-Dieu que je n'en eusse pas plus à Genève qu'en Fran-ce, & qu'ils n'y sussent pas plus implacables! Chacun sait aujourd'hui d'où sont partis les coups qu'on m'a portés & qui m'ont été les plus sensibles. Vos gens me reprochent mes malheurs comme s'ils n'étoient pas leur ouvrage. Quelle noirceur plus cruelle que de me faire un crime à Genève des perfécutions qu'on me suscitoit dans la Suisse, & de m'accuser de n'être admis nulle part, en me faisant chasser de partout! Faut-il que je reproche à l'amitié qui m'appella dans ces contrées le voisinage de mon pays? J'ose en attester tous les Peuples de l'Europe; y en a-t-il un seul, excepté la Suisse, où je n'eusse pas été reçu, même avec hon-neur? Toutesois dois-je me plaindre du choix de ma retraite? Non, malgré tant d'acharnement & d'outrages, j'ai plus gagné que perdu; j'ai trouvé un hom-me. Ame noble & grande! ô George Keith! mon protecteur, mon ami, mon pere! où que vous soyez, où que j'acheve mes tristes jours, & dussé-je ne vous revoir de ma vie; non, je ne reprocherai point au Ciel mes miseres; je leur dois votre amitié.

En conscience, y a-t-il parité entre des Livres où l'on trouve quelques traits épars & indiscrets contre la Religion, & des Liyres où sans détour, sans ménagement,

1. Partie.

on l'attaque dans ses dogmes, dans sa morale, dans son influence sur la société?

En conscience!..... Il ne siéroit pas à un impie tel que moi, d'oser parler de conscience..... sur tout vis-à-vis de ces bons Chrétiens.... ainsi je me tais.... C'est pourtant une singuliere conscience que celle qui fait dire à des Magistrats; nous soussrons volontiers qu'on blasphême, mais nous ne soussrons pas qu'on raisonne! Otons, Monsieur, la disparité des sujets; c'est avec ces mêmes taçons de penser que les Athéniens applaudissoient aux impiétés d'Aristophane, & sirent mourir Socrate.

Une des choses qui me donnent le plus de consiance dans mes principes, est de trouver leur application toujours juste dans les cas que j'avois le moins prévus; tel est celui qui se présente ici. Une des maximes qui découlent de l'analyse que j'ai faite de la Religion, & de ce qui lui est essenciel, est que les hommes ne doivent se mêler de celle d'autrui qu'en ce qui les intéresse; d'où il suit qu'ils ne doivent jamais punir des ossenses (aa) saites uniquement à

⁽aa) Notez que je me sers de ce mot offenser Dieu selon l'usage, quoique je sois très éloigné de l'admettre dans son sens propre, & que je le trouve très mal appliqué; comme si quelqu'être que ce soit, un homme, un ange, le diable

Dieu, qui faura bien les punir lui-même. Il faut honorer la divinité en la venger jamais, disent après Montesquieu les Représentants; ils ont raison. Cependant les ridicules outrageants, les implétés grossieres, les blasphêmes contre la Religion sont punissables, jamais les raisonnements. Pourquoi cela? Parce que dans ce premier cas on n'attaque pas seulement la Religion, mais ceux qui la prosessent, on les insulte, on les outrage dans leur

même, pouvoit jamais offenser Dieu. Le mot que nous rendons par offenses, est traduit comme presque tout le reste du texte sacré : c'est tout dire. Des hommes enfarinés de leur théologie ont rendu & défiguré ce Livre admirable felon leurs petites idées, & voilà de quoi l'on entretient la folie & le fanatisme du peuple. Je trouve très - sage la circonspection de l'Eglise romaine, sur les Traductions de l'Ecriture en langue vulgaire, & comme il n'est pas nécesfaire de proposer toujours au peuple les méditations voluptueuses du Cantique des Cantiques, ni les malédictions continuelles de David contre ses ennemis, ni les subtilités de S. Paul fur la grace; il est dangereux de lui proposer la sublime morale de l'Evangile dans des termes qui ne rendent pas exactement le sens de l'Auteur; car pour peu qu'on s'en écarte, en prenant une autre route on ya très-loin,

culte, on marque un mépris révoltant pour ce qu'ils respectent, & par conséquent pour eux. De tels outrages doivent être punis par les Loix, parce qu'ils retom-bent sur les hommes, & que les hommes ont droit de s'en ressentir. Mais où est le mortel sur la terre qu'un raisonnement doive offenser? Où est celui qui peut se fâcher de ce qu'on le traite en homme, & qu'on le suppose raisonnable? Si le raisonneur se trompe ou nous trompe, & que vous vous intéressez à lui ou à nous, montrez lui son tort, désabusez-nous, battez-le de fes propres armes. Si vous n'en voulez pas prendre la peine, ne dites rien, ne l'écoutez pas, laissez-le raisonner ou déraisonner, & tout est fini sans bruit, sans querelle, sans insulte quelconque pour qui que ce soit. Mais sur quoi peut-on sonder la maxime contraire de tolérer la raillerie, le mépris, l'outrage, & de punir la rai-son? La mienne s'y perd.

Ces Messieurs voient si souvent M. de Voltaire. Comment ne leur a-t-il point inspiré cet esprit de tolérance qu'il prêche sans cesse, & dont il a quelquesois besoin? S'ils l'eussent un peu consulté dans cette assaire, il me paroît qu'il eût pu leur

parler à peu près ainsi.

messieurs, ce ne sont point les raimonneurs qui sont du mal, ce sont les montes caffards. La Philosophie peut aller son

3) train sans risque; le peuple ne l'entend pas ou la laisse dire, & lui rend tout le n dédain qu'elle a pour lui. Raisonner net, de toutes les folies des hommes, æ celle qui nuit le moins au genre humain, 2 & l'on voit même des gens sages en-» richés par fois de cette folie-là. Je ne 37 raisonne pas, moi, cela est vrai, mais " d'autres raisonnent; quel mal en arrive-" t-il? Voyez, tel, tel, & tel Ouvage; , n'y a-t-il que des plaisanteries dans ces "Livres-là? Moi-même enfin, si je ne n raisonne pas, je fais mieux; je fais " raisonner mes lecteurs. Voyez mon chapitre des Juifs; voyez le même chapin tre plus développé dans le Sermon des » cinquante. Il y a là du raisonnement, ", ou l'équivalent, je pense. Vous con-", viendrez aussi qu'il y a peu de détour, » & quelque chose de plus que des traits n épars & indiscrets.

nous avons arrangé que mon grand crédit à la Cour & ma toute-puissance prétendue vous ferviroient de prétexte pour laisser courir en paix les jeux badins de mes vieux ans : cela est bon, mais ne brûlez pas pour cela des crits plus graves; car alors cela seroit

" trop choquant.

37 J'ai tant prêché la tolérance! Il ne 38 faut pas toujours l'exiger des autres 38 n'en jamais user avec eux. Ce pauvro

» homme croit en en Dieu? passons-lui , cela, il ne fera pas secte. Il est en-2 nuyeux? Tous les raisonneurs le sont. » Nous ne mettrons pas celui-ci de nos so foupés; du reste, qué nous imporre? so Si l'on brûloit tous les I ivres ennuyeux, que deviendroient les Bibliothéques? so se si l'on brûloit tous les gens en-3 nuyeux , il faudroit faire un bucher » du pays. Croyez-moi, laissons raisonner ceux qui nous laissent plaisanter; on e brûlons ni gens, ni Livres, & reform tons en paix; c'est mon avis. voilà, selon moi, ce qu'eût pu dire d'un meilleur ton M. de Voltaire, & ce n'eût passer passer leur ton passer leur ton de Voltaire. été là, ce me semble, le plus mauvais conseil qu'il auroit donné.

Faisons imparitalement la comparaison de ces ouvrages; jugeons-en par l'impression qu'ils ont faite dans le monde. J'y consens de tout mon cœur. Les uns s'impriment & se debitent par tout. On sait

comment y ont été reçus les autres.

Ces mots les uns & les autres sont équivoques. Je ne dirai pas sous lesquels l'Auteur entend mes écrits; mais ce que je puis dire, c'est qu'on les imprime dans tous les pays, qu'on les traduit dans toutes les langues, qu'on a même fait à la sois deux traductions de l'Emile à Londres, honneur que n'eur jamais aucun autre Livre, excepté l'Héloise, au moins,

que je sache. Je dirai, de plus, qu'en France, en Angleterre, en Allemagne, même en Italie, on me plaint, on m'aime, on voudroit m'accueillir, & qu'il n'y a par tout qu'un cri d'indignation contre le Conseil de Genève. Voilà ce que je sais du sort de mes Ecrits; j'ignore celui des autres.

Il est temps de finir. Vous voyez, Monsieur, que dans cette Lettre & dans la précédente je me suis supposé coupable; mais dans les trois premieres j'ai montré que je ne l'étois pas. Or, jugez de ce qu'une procédure injuste contre un cou-

pable doit être contre un innocent!

Cependant ces Messieurs, bien déterminés à laisser subsister cette procédure, ont hautement déclaré que le bien de la Religion ne leur permettoit pas de recon-noître leur tort, ni l'honneur du Gouvernement de réparer leur injustice. Il faudroit un ouvrage entier pour montrer les conséquences de certe maxime qui consacre & change en arrêt du destin toutes les iniquités des Ministres des Loix. Ce n'est pas de cela qu'il s'agit encore, & je ne me suis proposé jusqu'ici que d'examiner si l'injustice avoit été commise, & non sielle devoit être réparée. Dans le cas de l'affirmative, nous verrons ci-après quelle ressource vos Loix se sont ménagées pour remédier à leur violation. En attendant :

que faut-il penser de ces Juges inflexibles, qui procédent dans leurs jugements aussi légérement que s'ils ne tiroient point à conséquence, & qui les maintiennent avec autant d'obstination que s'ils y avoient apporté le plus mur examen?

Quelques longues qu'aient été ces dis-cussions, j'ai cru que leur objet vous don-neroit la patience de les suivre; j'ose même dire que vous le deviez, puisqu'elles sont autant l'apologie de vos Loix que la mienne. Dans un pays libre & dans une Religion raisonnable, la Loi qui rendroit criminel un Livre pareil au mien, seroit une Loi suneste, qu'il saudroit se hâter d'abroger pour l'honneur & le bien de l'Etat. Mais grace au Ciel, il n'existe rien de tel parmi vous, comme je viens de le prouver, & il vaut mieux que l'injustice dent je suis la victime, soit l'ouvrage du Magistrat que des Loix; car les erreurs des hommes sont passageres, mais celles des Loix durent autant qu'elles. Loin que l'ostracisme qui m'exile à jamais de mon pays soit l'ouvrage de mes fautes, je n'ai jamais mieux rempli mon devoir de Citoyen qu'au moment que je cesse de l'ê-tre, & j'en aurois mérité le titre par l'acte qui m'y fait renoncer.

Rappellez-vous ce qui venoit de se pas-

Rappellez-vous ce qui venoit de se pasfer il y avoit peu d'années, au sujet de l'Article Genève de M. d'Alembert. Loin de calmer les murmures excités par cet Article, l'Écrit publié par les Pasteurs l'avoient augmenté, & il n'y a personne qui ne sache que mon ouvrage leur sit plus de bien que le leur. Le parti Protestant mécontent d'eux, n'éclatoit pas, mais il pouvoit éclater d'un moment à l'autre, & malheureusement les Gouvernements s'allarment de si peu de chose en ces matieres, que les querelles des Théologiens, saites pour tomber dans l'oubli d'elles-mêmes, prennent toujours de l'importance par celle qu'on leur veut donner.

Pour moi je regardois comme la gloire & le bonheur de la Patrie, d'avoir un Clergé animé d'un esprit si rare dans son ordre, & qui, sans s'attacher à la doctrine purement spéculative, rapportoit tout à la morale & aux devoirs de l'homme & du Citoyen. Je pensois que sans faire directement son apologie, justisser les maximes que je lui supposois, & prévenir les censures qu'on en pourroit saire, étoit un service à rendre à l'Etat. En montrant que ce qu'il négligeoit n'étoit ni certain, niutile, j'espérois contenir ceux qui voudroit lui en faire un crime: sans le nommer, sans le désigner, sans compromettre son orthodoxie, c'étoit le donner en exemple aux autres Théologiens.

L'entreprise étoit hardie, mais elle n'étoit pas téméraire, & sans des circons-

tances qu'il étoit difficile de prévoir, elle devoit naturellement réussir. Je n'étois pas seul de ce sentiment; des gens très-éclairés, d'illustres Magistrats même, pensoient comme moi. Considérez l'état religieux de l'Europe au moment où je publiai mon Livre, & vous verrez qu'il étoit plus que probable qu'il feroit par-tout accueilli. La Religion décréditée en tout lieu par la philosophie, avoit per luson ascendant jusques sur le peuple. Les gens d'Eglises, obstinés à l'étayer par son côté foible, avoient laissé miner tout le reste, & l'édifice entier portant à saux étoit prêt à s'écrouler. Les controverses avoient cessé, parce qu'elles n'intéressoient plus personne, & la paix régnoit entre les différents partis, parce que nul ne se soucioit plus du sien. Pour ôter les mauvaises branches on avoit abattu l'arbre: pour le replanter il falloit n'y laisser que le tronc.

Quel moment plus heureux pour établir solidement la paix universelle, que celui où l'animosité des partis suspendue, laissoit tout le monde en état d'écouter la raison? A qui pouvoit deplaire un ouvrage, où sans blâmer, du moins sans exclurre personne, on faisoit voir qu'au sond tous étoient d'accord; que tant de dissentions ne s'étoient élevées, que tant de sang n'avoit été versé que pour des mal entendus; que chacun devoit rester en repos dans son culte, sans troubler celui des autres; que par-tout on devoit servir Dieu, aimer son prochain, obéir aux Loix, & qu'en cela seul consistoit l'essence de toute bonne Religion? C'étoit établir à la fois la liberté philosophique & la piété religieuse; c'étoit concilier l'amour de l'ordre & les égards pour les préjugés d'autrui; c'étoit sans détruire les divers partis, les ramener tous au terme commun de l'humanité & de la rai-fon : loin d'exciter des querelles, c'étoit couper la racine à celles qui germent encore, & qui renaîtront infailliblement d'un jour à l'autre, lorsque le zele du fanatisme qui n'est qu'assoupi se réveillera: c'étoit, en un mot, dans ce siecle pacifique par indissérence, donner à cha-cun des raisons très-sortes, d'être toujours ce qu'il est maintenant, sans savoir pourquoi.

Que de maux tout prêts à renaître n'étoient point prévenus si l'on m'eût écouté!
Quels inconvénients étoient attachés à cet
avantage? Pas un, non, pas un. Je désie
qu'on m'en montre un seul probable &
même possible, si ce n'est l'impunité des
erreurs innocentes & l'impuissance des
persécuteurs! En comment se peut-il qu'après tant de tristes expériences & dans un
siecle si éclairé, les Gouvernements n'aient

pas encore appris à jetter & briser cette arme terrible, qu'on ne peut manier avec tant d'adresse qu'elle ne coupe la main qui s'en veut servir? L'Abbé de Saint Pierre vouloit qu'on ôtât les écoles de Théologie & qu'on soutint la Religion. Quel parti prendre pour parvenir sans bruit à ce double objet, qui, bien vu, se consond en

un? Le parti que j'avois pris.

Une circonstance malheureuse, en arrêtant l'effet de mes bons desseins, a rassemblé sur ma tête rous les maux dont je voulois délivrer le genre humain. Renaîtra-t-il jamais un autre ami de la vérité que mon sort n'essraye pass Je l'ignore. Qu'il soit plus sage, s'il a le même zele en sera-t-il plus heureux? J'en doute. Le moment que j'avois saiss, puisqu'il est manqué, ne reviendra plus. Je souhaite de tout mon cœur que le Parlement de Paris ne se repente pas un jour lui-même, d'avoir remis dans la main de la superstition le poignard que j'en faisois tomber.

Mais laissons les lieux & les temps éloignés, & retournons à Genève. C'est-là que je veux vous ramener par une derniere observation que vous étes bien à portée de faire, & qui doit certainement vous trapper. Jettez les yeux sur ce qui de passe autour de vous. Quels sont ceux qui me poursuivent, quels sont ceux qui me défendent? Voyez parmi les Représentants l'élite de vos Citoyens, Genève en a-t-elle de plus estimables? Je ne veux point parler de mes persécuteurs; à Dieu ne plaise que je souille jamais ma plume & ma cause des traits de la Satyre; je laisse sans regret cette arme à mes ennemis: Mais comparez & jugez vous-même. De quel côté sont les mœurs, les vertus, la solide piété, le vrai patriotisme? Quoi! j'offense les Loix, & leurs plus zélés défenseurs sont les miens! J'attaque le Gouvernement, & les meilleurs Cir yens m'approuvent! J'attaque la Religion, & j'ai pour moi ceux qui ont le plus de Religion! Cette seule observation dit tout; elle seule montre mon vrai crime & le vrai sujet de mes disgraces. Ceux qui me haissent & m'outragent, font mon éloge en dépit d'eux. Leur haine s'explique d'elle-même. Un Génevois peut-il s'v tromper?



SIXIEME LETTRE.

Nore une Lettre, Monsieur, & vous êtes délivré de moi. Mais je me trouve en la commençant dans une fituation bien bizarre; obligé de l'écrire, & ne fachant de quoi la remplir. Concevez-vous qu'on ait à se justifier d'un crime qu'on ignore, & qu'il faille se désendre fans savoir de quoi l'on est accusé? C'est pourtant ce que j'ai à faire au sujet des Gouvernements. Je suis, non pasaccusé, mais jugé, mais flétri pour avoir publié deux Ouvrages téméraires, scandaleux, impies, tendants à détruire la Religion Chrétienne & tous les Gouvernements. Quant à la Religion, nous avons eu du moins quelque prise pour trouver ce qu'on a voulu dire, & nous l'ayons examiné. Mais quant aux Gouvernements, rien ne peut nous fournir le moindre indice. On a toujours évité toute espece d'explication sur ce point : on n'a jamais voulu dire en quel lieu j'entreprenois ainsi de les détruire, ni comment, ni pourquoi, ni rien de ce qui peut constater que le délit n'est pas imaginaire. C'est comme si l'on jugeoir quelqu'un pour avoir tué un homme sans dire, ni où, ni qui, ni quand, pour un

meurtre abstrait. A l'Inquisition l'on force bien l'accusé de deviner de quoi on l'accuse, mais on ne le juge pas sans dire

sur quoi.

L'Auteur des Lettres écrites de la campagne, évite avec le même soin de s'expliquer sur ce prétendu délit; il joint également la Religion & les Gouvernements dans la même accusation générale: puis, entrant en matiere sur la Religion, il déclare vouloir s'y borner, & il tient parole. Comment parviendrons nous à vérisser l'accusation, qui regarde les Couverne l'accusation qui regarde les Gouverne-ments, si ceux qui l'intentent resusent de dire sur quoi elle porte?

Remarquez même, comment d'un trait de plume cet Auteur change l'état de la question. Le Conseil prononce que mes Li-vres tendent à détruire tous les Gouvernements. L'Auteur des Lettres dit seulement, que les Gouvernements y sont li-vrés à la plus audacieuse critique. Cela est fort dissérent. Une critique, quelque audacieuse qu'elle puisse être, n'est point une conspiration. Critiquer ou blâmer quelques Loix, n'est pas renverser toutes les Loix. Autant vaudroit accuser quel-qu'un d'assassiner les malades, lorsqu'il montre les fautes des Médecins.

Encore une fois, que répondre à des raisons qu'on ne veut pas dire? Comment fe justifier contre un jugement porté sans

motifs? Que, sans preuve de part ni d'autre, ces Messieurs disent que je veux renverser tous les Gouvernements, & que je dise, moi, que je ne veux pas renverser tous les Gouvernements, il y a dans ces assertions parité exacte, excepté que le préjugé est pour moi; car il est à presumer que je sais mieux que personne ce

que je veux faire.

Mais, où la parité manque, c'est dans l'esser de l'assertion. Sur la leur mon Livre est brû é, ma personne est décrétée; & ce que j'affirme ne rétablit rien. Seulement, si je prouve que l'accusation est fausse & le jugement inique, l'affront qu'ils m'ont sait retourne à eux-mêmes : Le décret, le Bourreau, tout y devroit retourner; puisque nul ne détruit si radicalement le Gouvernement, que celui qui en tire un usage directement contraire à la

fin pour laquelle il est institué.

Il ne suffit pas que j'affirme, il saut que je prouve; & c'est ici qu'on voit combien est déplorable le sort d'un particulier foumis à d'injustes Magistrats, quand ils n'ont rien à craindre du Souverain, & qu'ils se mettent au-dessus des loix. D'une assirma ion sans preuve, ils sont une démonstration; voilà l'innocent puni. Bien plus, de sa désense même ils lui sont un nouveau crime, & il ne tiendroit pas à eux de le punir encore d'avoir prouvé qu'il étoit innocent.

Comment m'y prendre pour montrer qu'ils n'ont pas dit vrai; pour prouver que je ne détruis point les Gouvernements? Quelque endroit de mes Ecrits que je défende, ils diront que ce n'est pas celui-là qu'ils ont condamné; quoiqu'ils aient condamné tout, le bon comme le mauvais, sans nulle distinction. Pour ne leur laisser aucune désaite, il faudroit donc tout reprendre, tout suivre d'un bout à l'autre, Livre à Livre, page à page, ligne à ligne, & presque enfin, mot à mot. Il saudroit de plus, examiner tous les Gouvernements du monde, puisqu'ils disent que je les détruistous. Quelle entreprise! Que d'années y saudroit-il employer? Que d'in-folios saudroit il écrire; & après cela, qui les liroit?

Exigez de moi ce qui est faisable. Tout homme sensé doit se contenter de ce que j'ai à vous dire: vous ne voulez sûrement

rien de plus.

De mes deux Livres brûlés à la fois fous des imputations communes, il n'y en a qu'un qui traite du Droit politique & des matieres de Gouvernement. Si l'autre en traite, ce n'est que dans un extrait du premier. Ainsi je suppose que c'est sur celuici seulement que tombe l'accusation. Si cette accusation portoit sur quelque pasfage particulier, on l'auroit cité, sans doute; on en auroit du moins extrait,

quelque maxime fidele ou infidele, comme on a fait sur les points concernants la

Religion.

C'est donc le Système établi dans le corps de l'ouvrage qui détruit les Gouvernements; il ne s'agit donc que d'exposer ce Système, ou de faire une analyse du Livre; & si nous n'y voyons évidemment les principes destructifs dont il s'agit, nous saurons du moins où les chercher dans l'ouvrage, en suivant la méthode de l'Auteur.

Mais, Monsieur, si durant cette analyse, qui sera courte, vous trouvez quelque conséquence à tirer, de grace ne vous pressez pas. A tendez que nous en raisonnions ensemble. Après cela vous y revien-

drez si vous voulez.

Qu'est - ce qui fait que l'Etat est un? C'est l'union de ses membres. Et d'où naît l'union de ses membres? De l'obligation qui les lie. Tout est d'accord jusqu'ici.

Mais quel est le sondement de cette obligation? Voilà où les Auteurs se divisent. Selon les uns, c'est la sorce; selon d'autres, l'autorité parernelle; selon d'autres, la volonté de Dieu. Chacun établit son principe & attaque celui des autres: je n'ai pas moi-meme fait autrement, & suivant la plus saine partie de ceux qui ont discuté ces matieres, j'ai posé pour sondement du corps politique la conven-

tion de ses membres, j'ai résuté les prin-

cipes différents du mien.

Indépendamment de la vérité de ce principe, il l'emporte sur tous les autres par la solidité du sondement qu'il établit; car quel sondement plus sûr peut avoir l'obligation parmi les hommes, que le libre engagement de celui qui s'oblige? On peut disputer tout autre principe (a);

on ne sauroit disputer celui-là.

Mais par cette condition de la liberté, qui en renferme d'autres, toutes fortes d'engagements ne font pas valides, même devant les Tribunaux humains. Ainsi pour dérerminer celui-ci l'on doit en expliquer la nature, on doit en trouver l'usage & la fin, on doit prouver qu'il est convenable à des hommes, & qu'il n'a rien de contraire aux Loix naturelles; car il n'est pas plus permis d'enfreindre les Loix naturelles par le Contract Social, qu'il n'est permis d'enfreindre les Loix possives par les Contracts des particuliers, & ce n'est

⁽a) Même celui de la volonté de Dieu, du moins quant à l'application. Car bien qu'il foit clair que ce que Dieu veut, l'homme doir le vouloir; il n'est pas clair que Dieu veuille qu'on présertel Gouvernement à tel autre, ni qu'on obéisse à Jacques plutôt qu'à Guillaume. Or voilà de quoi il s'agit,

que par ces Loix mêmes qu'existe la liberté qui donne force à l'engagement.

J'ai pour réfultat de cet examen, que l'établiffement du Contract Social est un pacte d'une espece particuliere, par lequel chacun s'engage envers tous, d'où s'ensuit l'engagement réciproque de tous envers chacun, qui est l'objet immédiat de l'union.

Je dis que cet engagement est d'une espece particuliere, en ce qu'étant absolu, sans condition, sans réserve, il ne peut toutesois être injuste ni susceptible d'abus; puisqu'il n'est pas possible que le corps se veuille nuire à lui-même, tant que le tout ne veut que pour tous.

Il est encore d'une espece particuliere en ce qui lie les Contractants sans les assujettir à personne, & qu'en leur donnant leur seule volonté pour regle il les laisse

aussi libres qu'auparavant.

La volonté de tous est donc l'ordre, la regle suprême, & cette regle générale & personifiée est ce que j'appelle le Souverain.

Il suit de-là que la Souveraineté est in-divisible, inaliénable, & qu'elle réside essenciellement dans tous les membres du

corps.

Mais comment agit cet être abstrait & collectif? Il agit par des Loix, & il ne

fauroit agir autrement.

Et qu'est-ce qu'une Loi? C'est une déclaration publique & solemnelle de la volonté générale, sur un objet d'intérêt commun.

Je dis, sur un objet d'intérêt commun; parce que la Loi perdroit sa sorce & celseroit d'être légitime, si l'objet n'en im-

portoit à tous.

La Loi ne peut par fa nature avoir un objet particulier & individuel; mais l'application de la Loi tombe sur des objets

particuliers & individuels.

Le pouvoir Légissatif, qui est le Souverain, a donc besoin d'un autre pouvoir qui exécute, c'est-à-dire, qui réduise la Loi en actes particuliers. Ce second pouvoir doit être établi de maniere, qu'il exécute toujours la Loi, & qu'il n'exécute jamais que la Loi. Ici vient l'institution du Gouvernement.

Qu'est-ce que le Gouvernement? C'est un corps intermédiaire établientre les sujets & le Souverain pour leur mutuelle correspondance, chargé de l'exécution des Loix & du maintien de la liberté, tant

civile que politique.

Le Gouvernement comme partie intégrante du corps politique, participe à la volonté générale qui le constitue; comme corps lui-même, il a sa volonté propre. Ces deux volontés quelquesois s'acordent & quelquesois se combattent. C'est da

l'effet combiné de ce concours & de ce conflit que résulte le jeu de toute la machine.

Le principe qui constitue les diverses formes du Gouvernement, consiste dans le nombre des membres qui le composent. Plus ce nombre est petit, plus le Gouvernement a de force; plus le nombre est grand, plus le Gouvernement est foible, & comme la souvernement end toujours au relâchement, le Gouvernement tend toujours à se rensorcer. Ainsi le Corps exécutif doit l'emporter à la longue sur le corps législatif, & quand la Loi est enfin soumile aux hommes, il ne reste que des esclaves & des maîtres; l'Etat est détruir.

Avant cette destruction, le Gouvernement doit par son progrès naturel changer de sorme & passer par des degrés du

grand nombre au moindre.

Les diverses formes dont le Gouvernement est susceptible se réduisent à trois principales. Après les avoir comparées par leurs avantages & par leurs inconvénients, je donne la présérence à celle qui est intermédiaire entre les deux extrêmes, & qui porte le nom d'Aristocratie. On doit se souvenir ici, que la constitution de l'Etat & celle du Gouvernement, sont deux choses très-distinctes, & que je ne les ai pas consondues. Le meilleur des Gouvernements est l'aristocratique; la pire des souverainetés est l'aristocratique.

Ces discussions en amenent d'autres sur la maniere dont le Gouvernement dégénere, & sur les moyens de retarder la

destruction du corps politique.

Enfin dans le dernier Livre, j'examine par voie de comparaison avec le meilleur Gouvernement qui ait existé, savoir celui de Rome, la police la plus favorable à la bonne constitution de l'Etat; puis je termine ce Livre & tout l'Ouvrage par des recherches sur la maniere dont la Religion peut & doit entrer comme partie constitutive, dans la composition du corps politique.

Que pensiez-vous, Monsieur, en lisant cette analyse courte & fidele de mon Livre? Je le devine. Vous dissez en vousmême; voilà l'histoire du Gouvernement de Genève. C'est ce qu'ont dit à la lecture du même Ouvrage, tous ceux qui con-noissent votre Constitution.

Et en esset, ce Contrat primitif, cette essence de la Souveraineté, cet empire des Loix, cette institution du Gouvernement, cette maniere de le resserrer à divers degrés pour compenser l'autorité par la force, cette tendance à l'usurpation, ces assemblées périodiques, cette adresse à les ôter, cette destruction prochaine, enfin, qui vous menace & que je voulois prévenir; n'est-ce pas trait pour trait l'image de votre République, depuis sa

naissance jusqu'à ce jour?

J'ai donc pris votre Constitution, que je trouvois belle, pour modele des institutions politiques, & vous proposant en exemple à l'Europe, loin de chercher à vous détruire j'exposois les moyens de vous conserver. Cette Constitution, toute bonne qu'elle est, n'est pas sans défaut; on pouvoit prévenir les altérations qu'elle a souffertes, la garantir du danger qu'elle court aujourd'hui. J'ai prévu ce danger', je l'ai fait entendre, j'indiquois des préservatifs; étoit-ce la vouloir détruire, que de montrer ce qu'il falloit faire pour la maintenir? C'étoit par mon attachement pour elle, que j'aurois voulu que rien ne pût l'altérer. Voilà tout mon crime; j'avois tort, peut-être; mais si l'amour de la patrie m'aveugla sur cet article, étoitce à elle de m'en punir?

Comment pouvois-je tendre à renverser tous les Gouvernements, en posant en principes tous ceux du vôtre? Le fait seul détruit l'accusation. Puisqu'il y avoit un Gouvernement existant sur mon modele, je ne tendois donc pas à détruire tous ceux qui existoient. Eh! Monsieur; si je n'avois sait qu'un Systême, vous êtes bien sûr qu'on n'auroit rien dit. On se sut contenté de reléguer le Contrat Social avec

220

la République de Platon, l'Utopie & les Sévarambes dans le pays des chimeres. Mais je peignois un objet existant, & l'on vouloit que cet objet changeât de face. Mon Livre portoit témoignage contre l'attentat qu'on alloit saire. Voilà ce

qu'on ne m'a pas pardonné.

Mais voici qui vous paroîtra bizarre. Mon Livre attaque tous les Gouvernements, & il n'est proscrit dans aucun! Il en établit un feul, il le propose en exemple, & c'est dans celui-là qu'il est brûlé! N'est-il pas singulier que les Gouvernements attaqués se taisent, & que le Gouvernement respecté sévisse? Quoi! Le Magistrat de Genève, se fait le protecteur des autres Gouvernements contre le sien même! Il punit fon propre Citoyen d'avoir préféré les Loix de son pays à toutes les autres! Cela est-il concevable, & le croiriez-vous si vous ne l'eussiez vû? Dans tout le reste de l'Europe, quelqu'un s'est-il avisé de flétrir l'ouvrage? Non; pas même l'Etat où il a été imprimé (b).

⁽b) Dans le fort des premieres clameurs, causées par les procédures de Paris & de Genève, le Magistrat surpris défendit les deux Livres: mais sur son propre examen ce sage Magistrat a bien changé de sentiment, sur tout quant au Contract Social.

Pas même la France, où les Magistrats sont là-dessus si séveres. Y a-t-on défendu le Livre? Rien de semblable; on n'a pas laissé d'abord entrer l'édition de Hollande, mais on l'a contrefaite en France, & l'ouvrage y court sans difficulté. C'étoit donc une affaire de commerce & non de police : on préféroit le profit du Libraire de France au profit du Libraire étranger. Voilà tout.

Le Contract Social n'a été brûlé nulle part qu'à Genève, où il n'a pas été imprimé; le seul Magistrat de Genève y a trouvé des principes destructifs de tous les Gouvernements. A la vérité, ce Magistrat n'a point dit quels étoient ces principes; en cela je crois qu'il a fort prudemment

fair.

L'effet des défenses indiscretes est de n'être point observées & d'énerver la force de l'autorité. Mon Livre est dans les mains de tout le monde à Genève, & que n'est-il également dans tous les cœurs! Lisez-le, Monsieur, ce Livre si décrié, mais si nécessaire; vous y verrez par tout la Loi mise au dessus des hommes; vous y verrez par tout la liberté réclamée. mais toujours sous l'autorité des loix. fans lesquelles la liberté ne peut exister, & fous lesquelles ont est toujours libre, de quelque saçon qu'on soit gouverné. Par là je ne fais pas, dit-on, ma cour aux puissances: tant pis pour elles; car je fais leurs vrais intérêts, si elles savoient les voir & les suivre. Mais les passions aveuglent les hommes sur leur propre bien. Ceux qui soumettent les Loix aux passions humaines, sont les vrais destructeurs des Gouvernements: voilà les gens

qu'il faudroit punir.

Les fondements de l'Etat sont les mêmes dans tous les Gouvernements, & ces fondements sont mieux posés dans mon Livre, que dans aucun autre. Quand il s'agit ensuite de comparer les diverses formes de Gouvernement, on ne peut éviter de peser séparément les avantages & les inconvénients de chacun : c'est ce que je crois avoir fait avec impartialité. Tour balancé, j'ai donné la préférence au Gouvernement de mon pays. Cela étoit naturel & raisonnable; on m'auroit blâmé si je ne l'eusse pas fait. Mais je n'ai point donné d'exclusion aux autres Gouvernements; au contraire: j'ai montré que chacun avoit sa raison, qui pouvoit le rendre présérable à tout autre, selon les hommes, les temps & les lieux. Ainsi loin de détruire tous les Gouvernements, ie les ai tous établis.

En parlant du Gouvernement Monarchique en particulier, j'en ai bien fait 232

valoir l'avantage, & je n'en ai pas non plus déguisé les défauts. Cela lest, je pense, du droit d'un homme qui raisonne; & quand je lui aurois donné l'exclusion, ce qu'assurément je n'ai pas fait, s'ensuivroit-il qu'on dût m'en punir à Genève? Hobbes a-t-il été décrété dans quelque Monarchie, parce que ses principes sont destructifs de tout Gouvernement républicain, & fait - on le procès chez les Rois, aux Auteurs qui rejettent & dépriment les Républiques? Le droit n'est-il pas réciproque, & les Républicains ne font - ils pas Souverains dans leur pays comme les Rois, le sont dans le leur. Pour moi, je n'ai rejetté aucun Gouvernement, je n'en ai méprisé aucun. En les examinant, en les comparant, j'ai tenu la balance & j'ai calculé les poids je n'ai rien fait de plus.

On ne doit punir la raison nulle part, ni même le raisonnement; cette punition prouveroit trop contre ceux qui l'imposeroient. Les Représentants ont très-bien établi que mon Livre, où je ne sors pas de la thése générale, n'attaquant point le Gouvernement de Genève & imprimé hors du territoire, ne peut être considéré que dans le nombre de ceux qui traitent du droit naturel & politique, sur lesquels les Loix ne donnent au Conseil aucun pou-

voir, & qui se sont toujours vendus publiquement dans la Ville, quelque principe qu'on y avance & quelque sentiment qu'on y soutienne. Je ne suis pas le seul qui discutant par abstraction des questions de politique, ait pu les traiter avec quelque hardiesse; chacun ne le fait pas, mais tout homme a droit de le faire; plusieurs usent de ce droit, & je suis le seul qu'on punisse pour en avoir usé. L'infortuné Sydnei pensoit comme moi, mais il agissoit; c'est pour son fait & non pour son Livre, qu'il eut l'honneur de verser son sang. Althusius en Allemagne s'attira des ennemis, mais on ne s'avisa pas de le poursuivre criminellement. Locke, Montesquieu, l'Abbé de Saint Pierre ont traité les mêmes matieres, & souvent avec la même liberté tout au moins. Locke en particulier, les a traitées exactement dans les mêmes principes que moi. Tous trois font nés sous des Rois, ont vécu tranquilles & font morts honorés dans leurs pays. Vous

favez comment j'ai été traité dans le mien.

Aussi soyez sûr que loin de rougir de ces slétrissures je m'en glorisse, puisqu'elles ne servent qu'à mettre en évidence le motif qui me les attire, & que ce motif n'est que d'avoir bien mérité de mon pays. La conduite du Conseil envers moi m'asslige, sans doute, en rompant des

234 SIXIEME LETTRE.

nœuds qui m'étoient si chers; mais peutelle m'avillir? Non, elle m'éleve, elle me met au rang de ceux qui on soussert pour la liberté. Mes Livres, quoiqu'on fasse, porteront toujours témoignage d'eux-mêmes, & le traitement qu'ils ont reçu, ne sera que sauver de l'opprobre ceux qui auront l'honneur d'être brûlés après eux.

Fin de la premiere Partie.

TABLE

D E S

LETTRES

Contenues dans la premiere Partie.

PREMIERE LETTRE. pag. r

Etat de la question par rapport à l'Auteur: Si elle est de la compétence des Tribunaux civils. Maniere injuste de la résoudre.

LETTRE II. 46

De la Religion de Genève. Principe de la Réformation. L'Auteur entame la difcussion des miracles.

LETTRE III. 76

Continuation du même Sujet. Court examen de quelques autres accufations.

LETTRE IV. 128

L'Auteur se supposé coupable'; il compare la procédure à la Loi.

T A B L E.

LETTRE V. 153

Continuation du même Sujet. Jurisprudence tirée des procédures faites en cas semblables. But de l'Auteur en publiant la profession de foi.

LETTRE VI. 218

S'il est vrai que l'Auteur attaque les Gouvernements. Courte analyse de son Livre. La procédure faite à Geneve est sans exemple; & n'a été suivie en aucun pays.

LETTRES

ÉCRITES

DE

LA MONTAGNE;

PAR J. J. ROUSSEAU.

SECONDE PARTIE.



A AMSTERDAM,

Chez MARC-MICHEL REY.

M. DCC. LXV.





TABLE

DES

LETTRES

Contenues dans la seconde Partie.

LETTRE VII. pag. 1

Etat present du Gouvernement de Genève, fixé par l'Edit de la Médiation.

LETTRE VIII.

Esprit de cet Edit. Contrepoids qu'il donne à la Puissance aristocratique. Entreprise du petit Conseil d'anéantir ce contrepoids

TABLE.

par voie de fait. Examen des inconvénients allégués. Système des Edits sur les emprisonnements.

LETTRE IX.

104

Maniere de raisonner de l'Auteur des Lettres écrites de la Campagne. Son vrai but dans cet Ecrit. Choix de ces Exemples. Caractere de la Bourgeoisie de Genève. Preuve par les faits. Conclusion.



LETTRES

ÉCRITES

DE LA MONTAGNE.

SEPTIEME LETTRE.

Vous m'aurez trouvé dissus, Monfieur; mais il falloit l'être, & les sujets que j'avois à traiter ne se discutent pas par des épigrammes. D'ailleurs ces sujets m'éloignoient moins qu'il ne semble de celui qui vous intéresse. En parlant de moi je pensois à vous; & votre question tenoit si bien à la mienne, que l'une est déja résolue avec l'autre, il ne me reste que la conséquence à tirer. Par tout où l'innocence n'est pas en sûreté, rien n'y peut-être: par - tout où les Loix sont violées impunément, il n'y a plus de liberté.

Cependant comme on peut séparer l'intérêt d'un particulier de celui du pu-

blic, vos idées sur ce point sont encore incertaine; vous persistez à vouloir que je vous aide à les fixer. Vous demandez quel est l'état présent de votre République, & ce que doivent faire ses Citoyens? Il est plus aisé de répondre à la premiere

question qu'à l'autre.

Cette premiere question vous embarrasse sûrement, moins par elle-même que par les solutions contradictoires qu'on lui donne autour de vous. Des Gens de trèsbons sens vous disent; nous sommes le plus libre de tous les peuples, & d'autres Gens de très-bon sens vous disent; nous vivons sous le plus dur esclavage. Les quels ont raison, me demandez-vous? Tous, Monsieur; mais à dissents égards: une distinction très-simple les concilie. Rien n'est plus libre que votre état légitime; rien n'est plus servile que votre état actuel.

Vos loix ne tiennent leur autorité que de vous; vous ne reconnoissez que celles que vous faites; vous ne payez que les droits que vous imposez, vous élisez les Chefs qui vous gouvernent; ils n'ont droit de vous juger que par des formes prescrites. En Conseil général vous êtes Législateurs, Souverains, indépendants de toute puissance humaine; vous ratifiez les traités, vous décidez de la paix & de la guerre; vos Magistrats eux-mêmes

vous traitent de Magnifiques, très honores & souverains Seigneurs. Voilà votre liber-

té: voici votre servitude.

Le corps chargé de l'exécution de vos Loix en est l'interprête & l'arbitre suprême; il les fait parler comme il lui plaîts il peut les faire taire; il peut même les violer sans que vous puissez y mettre

ordre; il est au-dessus des Loix.

Les Chefs que vous élisez, ont, indépendamment de votre choix, d'autres pouvoirs qu'ils ne tiennent pas de vous, & qu'ils érendent aux dépens de ceux de qui ils en tiennent. Limités dans vos élections à un petit nombre d'hommes, tous dans les même principes & tous animés du même intérêt, vous faites avec un grand appareil un choix de peu d'importance. Ce qui importeroit dans cette affaire seroit de pouvoir rejeter tous ceux entre lesquels on vous force de choifir. Dans une élection libre en apparence vous êtes si gênés de toutes parts que vous. ne pouvez pas même élire un premier Syndic ni un Syndic de la Garde : le Chef. de la République & le Commandant de la Place ne sont pas à votre choix.

Si l'on n'a pas le droit de mettre sur vous de nouveaux impôts, vous n'avez, pas celui de rejeter les vieux. Les finances de l'Etat sont sur un tel pied, que sans votre concours elles peuvent suffire à tout. On n'a donc jamais besoin de vous ménager dans cette vue, & vos droits à cer égard se réduisent à être exempts en par-

tie & à n'être jamais nécessaires.

Les procédures qu'on doit suivre en vous jugeant sont prescrites; mais quand le Conteil veut ne les pas suivre, personne ne peut l'y contraindre, ni l'obliger à réparer les irrégularités qu'il commet. Là-dessus je suis qualisé pour faire preuve, & vous savez si je suis le seul.

Én Conseil général votre souveraine puissance est enchaînée: vous ne pouvez agir que quand il plaît à vos Magistrats, ni parler que quand ils vous interrogent. S'ils veulent même ne point assembler de Conseil général, votre autorité, votre existence est anéantie, sans que vous puissez leur opposer que de vains murmures qu'ils sont en possession de mépriser.

Enfin si vous êtes Souverains Seigneurs dans l'assemblée, en sortant de-la vous n'êtes plus rien. Quatre heures par an Souverains subordonnés, vous êtes sujets le reste de la vie & livrés sans réserve à

la discrétion d'autrui.

Il vous est arrivé, Messieurs, ce qu'il arrive à tous les Gouvernements semblables au vôtres. D'abord la puissance Législative & la puissance exécutive qui constituent la souverqueté n'en sont pas

distinctes. Le Peuple Souverain veut par lui-même, & par lui-même il fait ce qu'il veur. Bientôt l'incommodité de ce conconcours de tous à toute chose, force le Peuple Souverain de charger quelques-uns de ses membre d'exécuter ses volontés. Ces Officiers, après avoir rempli leur commission en rendent compte, & rentrent dans la commune égalité. Peu-à-peu ces commissions deviennent fréquentes, enfin permanentes. Insensiblement il se forme un corps qui agit toujours. Un corps qui agit toujours ne peut pas rendre compte de chaque acte : il ne rend plus compte que des principaux; bientôt il vient à bout de n'en rendre d'aucun. Plus la puissance qui agit est active, plus elle énerve la puissance qui veut. La volonté d'hier est censée être aussi celle d'aujourd'hui; au lieu que l'acte d'hier ne dispense pas d'agir aujourd'hui. Enfin l'inaction de la puissance qui veut, la soumet à la puissance qui exécute; celle-ci rend peu-à-peu ses actions indépendantes, bientôt ses volontés : au lieu d'agir pour la puissance qui veut, elle agit sur elle. Il ne reste alors dans l'Etat qu'une puissance agissante, c'est l'exécutive. La puissance exécutive n'est que la force, & où regne la seule force, l'Etat est dissout. Voilà, Monsieur, comment périssent à la fin tous les Etats démocrariques.

Parcourez les annales du vôtre, depuis le temps où vos Syndics, simples procureurs établis par la Communauté pour vaquer à telle ou telle affaire, lui rendoient compte de leur Commission le chapeau bas, & rentroient à l'instant dans l'ordre des particuliers, jusqu'à ce-lui où ces mêmes Syndics, dédaignant les droits de Chefs & de Juges qu'ils tiennent de leur élection, leur préférent le pouvoir arbitraire d'un corps dont la Communauté n'élit point les membres, & qui s'établit au-dessus d'elle contre les Loix : suivez les progrès qui séparent ces deux termes, vous connoîtrez à quel point vous en êtes & par quels degrés

vous y êtes parvenus.

Il y a deux fiecles qu'un Politique auroit pu prévoir ce qui vous arrive. Il auroit dit; l'institution que vous formez est bonne pour le présent, & mauvaise pour l'ayenir; elle est bonne pour établirla liberté publique, mauvaise pour la conserver, & ce qui fait maintenant votre sûreté sera dans peu la matiere de vos chaînes. Ces trois corps qui rentrent tellement l'un dans l'autre, que du moindre dépend l'activité du plus grand, sont en équilibre tant que l'action du plus grand est nécessaire & que la Législation ne peut se passer du Législateur. Mais quand une sois l'établissement tera fait,

le corps qui l'a formé manquant de pouvoir pour le maintenir, il faudra qu'il tombe en ruine, & ce seront vos Loix mêmes qui causeront votre destruction. Voilà précisément ce qui vous est arrivé. C'est, saus la disproportion, la chute du Gouvernement Polonois par l'extrémité contraire. La constitution de la République de Pologne n'est bonne que pour un Gouvernement où il n'y a plus rien à faire. La vôtre, au contraire, n'est bonne qu'autant que le Corps législatif agit toujours.

Vos Magistrats ont travaillé de tous les temps & sans relâche à saire passer le pouvoir suprême du Conseil général au petit Conseil par la gradation du Deux-Cent; mais leurs essorts ont eu des essets dissérents, selon la maniere dont ils s'y sont pris. Presque toutes leurs entreprises d'éclat ont échoué, parce qu'alors ils ont trouvé de la résistance, & que dans un Etat tel que le vôtre, la résistance publique est toujours sûre, quand elle est son-

dée sur les Loix.

La raison de ceci est évidente. Dans tout Etat la Loi parle où parle le Souverain. Or dans une Démocratie où le Peuple est Souverain, quand les divisions intestines suspendent toutes les formes & sont taire toutes les autorités, la sienne seule demeure, & où se porte alors le plus grand nombre, là réside la Loi & l'au-

Que si les Citoyens & Bourgeois réunis ne sont pas le Souverain, les Conseils sans les Citoyens & Bourgeois le sont beaucoup moins encore, puisqu'ils n'en sont que la moindre partie en quantité. Sitôt qu'il s'agit de l'autorité suprême, tout rentre à Genève dans l'égalité, selon les termes de l'Edit. Que tous soient contents en degré de Citoyens & Bourgeois, sans vouloir se présèrer & s'attribuer quelque autorité & Scigneurie par dessus les autres. Hors du conseil général, il n'y a point d'autre Souverain que la Loi, mais quand la Loi même est attaquée par ses Ministres, c'est au Législateur à la soutenir. Voilà ce qui fait que partout où regne une véritable liberté, dans les entreprises marquées le Peuple a presque toujours l'avantage.

Mais ce n'est pas par des entreprises marquées que vos Magistrats ont amené les choses au point où elles sont; c'est par des efforts modérés & continus, par des changements presque insensibles dont vous ne pouviez prévoir la conséquence, & qu'à peine même pouviez-vous remarquer. Il n'est pas possible au Peuple de se tenir sans cesse en garde contre tout ce qui se fait, & cette vigilance lui tourneroit même à reproche. On l'accuseroit

d'être inquiet & remuant, toujours prêt à s'allarmer sur des riens. Mais de ces riens-là sur lesquels on se tait, le Conseil sait avec le tems saire quelque chose. Ce qui se passe actuellement sous vos yeux

en est la preuve.

Toute l'autorité de la République réfide dans les Syndics qui font élus dans le Conseil général. Ils y prêtent serment parce qu'il est leur seul Supérieur, & ils ne le prêtent que dans ce Conseil parce que c'est à lui seul qu'ils doivent compte de leur conduite, de leur sidélité à remplir le serment qu'ils y ont sait. Ils jurent de rendre bonne & droite justice; ils sont les seuls Magistrats qui jurent cela dans cette assemblée, parce qu'ils sont les seuls à qui ce droit soit conséré par le Souverain (a), & qui l'exercent

[[]a] Il n'est conséré à leur Lieutenant qu'en sousordre, & c'est pour cela qu'il ne prête point serment en Conseil général. Mais, dit l'Auteur des Lettres, le serment que prétent les membres du Conseil, est-il moins obligatoire, & l'éxécution des engagements contractés avec la divinité même, dépend-t-elle du lieu dans lequel on les contracte? Non sans doute; mais s'ensuit-il qu'il soit indifférent dans quels lieux & dans quelles mains le serment soit prêté, & ce choix ne marque-t-il pas ou par qui l'autorité est

fous sa seule autorité. Dans le jugement public des criminels ils jurent encore seuls devant le Peuple, en se levant (b) & haussant leurs bâtons, d'avoir fait droit jugement, sans haine ni faveur, priant Dieu de les punir s'ils ont fait au contraire; & jadis les sentences criminelles se rendoient en leur nom seul, sans qu'il sût sait mention d'autre Conseil que de celui des Citoyens, comme on le voit par la sentence de Morelli ci-devant transcrite, & par celle de Valentin Gentil rapportée dans les opuscules de Calvin.

Or vous sentez bien que cette puissance exclusive, ainsi reçue immédiatement du Peuple, gêne beaucoup les prétentions du Conseil. Il est donc naturel que pour se délivrer de cette dépendance il tâche d'affoiblir peu-à-peu l'autorité des Syndics, de sondre dans le Conseil la jurisdiction qu'ils ont reçue, & de transmettre insensiblement à ce corps permanent, dont le Peuple n'élit point les membres.

conférée, ou à qui l'on doit compte de l'usage qu'on en fait? A quels hommes d'Etat avonsnous à faire, s'il faut leur dire ces choses-là? Les ignorent-ils, ou s'ils seignent de les ignorer?

⁽b) Le Conseil est présent aussi, mais ses mema bres ne jurent point & demeurent asses,

le pouvoir grand mais passager des Magistrats qu'il élit. Les Syndics eux-mêmes, loin de s'opposer à ce changement doivent aussi le favoriser; parce qu'ils sont Syndics seulement tous les quatre ans, & qu'ils peuvent même ne pas l'être; au lieu que, quoiqu'il arrive, ils sont Conseillers toute leur vie, le Grabeau n'étant. plus qu'un vain cérémonial (c).

⁽c) Dans la premiere Inflitution, les quatre Syndics nouvellement élus & les quatre anciens Syndics rejettoient tous les ans huit membres des seize restants du petit Conseil, & en proposoient huit nouveaux, lesquels passoient enfuite aux suffrages des Deux-Cens, pour être admis ou rejettés. Mais insensiblement on ne rejetta des vieux Confeillers que ceux dont la conduite avoit donné prise au blâme, & lorsqu'ils avoient commis quelque faute grave's on n'attendoit pas les élections pour les punir; mais on les mettoit d'abord en prison, & on leur faisoit leur procès comme au dernier particulier. Par cette regle d'anticiper le châtiment & de le rendre sévere, les Confeillers restés étant tous irréprochables ne donnoient aucune prise à l'exclusion : ce qui changea cet usage en la formalité cérémonieuse & vaine qui porte aujourd'hui le nom de Grabeau. Admirable effet des Gouvernements libres, où

Cela gagné, l'élection des Syndics deviendra de même une cérémonie tout aussi vaine que l'est déja la tenue des Conseils généraux, & le petit Conseil verra fort paisiblement les exclusions ou préférences que le Peuple peut donner pour le Syndicat à ses membres, lorsque tout cela ne décidera plus de rien.

Il a d'abord pour parvenir à cette fin un grand moyen dont le peuple ne peut

connoître; c'est la police intérieure du Conseil, dont, quoique réglée par les Edits, il peut diriger la forme à son gré (d), n'ayant aucun surveillant qui l'en empêche; car quant au Procureur général, on doit en ceci le compter pour

les usurpations même ne peuvent s'établir qu'à l'appui de la vertu!

Au reste le droit réciproque des deux Confeils empêcheroit feul aucun des deux d'ofer s'en servir sur l'autre, sinon de concert avec lui, de peur de s'exposer aux représailles. Le Grabeau ne sert proprement qu'à les tenir bien unis contre la bourgeoisse, & à faire sauter l'un par l'autre les membres qui n'auroient pas l'esprit du corps.

(d) C'est ainsi que des l'année 1655, le petit Confeil & le Deux-Cent, établirent dans leurs Corps la balote & les billets, contre l'Edit.

rien (c). Mais cela ne suffit pas encore; il faut accoutumer le Peuple même à ce transport de jurisdiction. Pour cela on ne commence pas par ériger, dans d'importantes affaires, des Tribunaux composés des seuls Conseillers, mais on en érige d'abord de moins remarquables sur des

(e) Le Procureur général, établi pour être l'homme de la Loi, n'est que l'homme du Conseil. Deux causes font presque toujours exercer cette charge contre l'esprit de son institution. L'une est le vice de l'institution même qui fait de cette Magistrature un degré pour parvenir au Conseil: au lieu qu'un Procureur général ne devoit rien voir au-dessus de sa place. & qu'il devoit lui être interdit par la Loi d'aspirer à nulle autre. La seconde cause est l'imprudence du Peuple qui confie cette charge à des hommes apparentés dans le Conseil, ou qui font de familles en possession d'v entrer, sans confidérer qu'ils ne manqueront pas ainfi d'employer contre lui les armes qu'il leur donne pour la défense. L'ai oui des Génevois diffinguer l'homme du peuple d'avec l'homme de la Loi, comme si ce n'étoit pas la même choie. Les Procureurs généraux devroient être, durant leurs fix ans, les Chefs de la Bourgeoisse, & devenir son conteil après cela: mais ne la voilà-t il pas bien protégée & bien confeillée, & n'a-t-elle pas fort à se féliciter de son choix ? II. Partie. A

objets peu intéressants. On fait ordinairement présider ces Tribunaux par un Syndic auquel on substitue quelquesois un ancien Syndic, puis un Conseiller, sans que personne y fasse attention; on repete sans bruit cette manœuvre jusqu'à ce qu'elle fasse usage: on la transporte au criminel. Dans une occasion plus importante on érige un Tribunal pour juger des Citoyens. A la faveur de la Loi des récusations on fait présider ce Tribunal par un Conseiller. Alors le Peuple ouvre les yeux & murmure. On lui dit, de quoi vous plaignez-vous? Voyez les exemples; nous n'innovons rien.

Voilà, Monsieur, la politique de vos Magistrats. Ils sont leurs innovations peuà-peu, lentement, sans que personne en voie la conséquence; & quand enfin l'on s'en apperçoit & qu'on y veut porter remede, ils crient qu'on veut

innover.

Et voyez, en effet, sans sortir de cet exemple, ce qu'ils ont dit à cette occasion. Ils s'appuyoient sur la Loi des récusations: on leur répond; la Loi fondamentale de l'Etat veut que les Citoyens ne soient jugés que par leurs Syndics. Dans la concurrence de ces deux Loix, celleci doit exclure l'autre; en pareil cas pour les observer toutes deux, on devroit plu-

tôt élire un Syndic ad actum. A ce mot, tout est perdu! Un Syndic ad actum! innovation! Pour moi, je ne vois rien là de si nouveau qu'ils disent : si c'est le mot, on s'en sert tous les ans aux élections; & si c'est la chose, elle est encore moins nouvelle; puisque les premiers Syndics qu'ait eu le Ville, n'ont été Syndics qu'ad actum: lorsque le Procureur général est recusable, n'en faut-il pas un autre ad actum pour faire ses fonctions; & les adjoints tirés du Deux-Cent pour remplir les Tribunaux, que sont-ils autre chose que des Conseillers ad actum? Quand un nouvel abus s'introduit, ce n'est point innover que d'y proposer un nouveau remede; au contraire, c'est chercher à rétablir les choses sur l'ancien pied. Mais ces Mesfieurs n'aiment point qu'on fouille ainsi dans les antiquités de leur Ville: Ce n'est que dans celles de Carthage & de Rome qu'ils permettent de chercher l'explication de vos Loix.

Je n'entreprendrai point le parallele de celles de leurs entreprises qui ont manqué & de celles qui ont réussi: quand il y auroit compensation dans le nombre, il n'y en auroit point dans l'esset total. Dans une entreprise exécutée ils gagnent des forces; dans une entreprise manquée ils ne perdent que du temps. Vous, au contraire, qui ne cherchez & ne pouvez cher-

cher qu'à maintenir votre constitution, quand vous perdez, vos pertes sont réelles, & quand vous gagnez, vous ne gagnez rien. Dans un progrès de cette espece, comment espérer de rester au mé-

me point?

De toutes les époques qu'offre à médi-ter l'histoire instructive de votre Gouvernement, la plus remarquable par sa caufe, & la plus importante par son esset, est celle qui a produit le réglement de la Médiation. Ce qui donna lieu primitivement à cette célébre époque, fut une entreprise indiscrete, faite hors de temps par vos Magistrats. Ils avoient doucement usurpé le droit de mettre des impôts; mais avant d'avoir assez assermi leur puisfance, ils voulurent abuser de ce droit. Au lieu de réserver ce coup pour le dernier, l'avidité le leur fit porter avant les autres, & précisément après une commo-tion qui n'étoit pas bien assoupie. Cette faute en attira de plus grandes, difficiles à réparer. Comment de si fins politiques ignoroienr-ils une maxime ausli simple que celle qu'ils choquerent en cette occafion? Par tout pays le peuple ne s'apper-çoit qu'on attente à sa liberté que lorsqu'on arrente à sa bourse; ce qu'aussi les usurpateurs adroits, se gardent bien de faire que tout le reste ne soit fait. Ils voulurent renverser cet ordre & s'en trouverent

mal (f). Les fuites de cette affaire produisirent les mouvements de 1734, & l'affreux complot qui en fut le fruit.

Ce fut une seconde faute pire que la premiere. Tous les avantages du temps sont pour eux; ils se les ôtent dans les entreprises brusques, & mettent la machine dans le cas de se remonter tout d'un coup : c'est ce qui faillit arriver dans cette affaire. Les événements qui précéderent la Médiation leur firent perdre un siecle, & produisirent un autre esset défavorable pour eux. Ce fut d'apprendre à l'Europe que cette Bourgeoisse qu'ils avoient voulu détruire & qu'ils peignoient comme une populace effrénée, savoit garder dans ses avantages la modération qu'ils ne connurent jamais dans les leurs.

⁽f) L'objet des impôts établisen 1716, étoit la dépense des nouvelles fortifications: le plan de ces nouvelles fortifications étoit immense & ila été executé en partie. De si vastes fortifications rendoit nécessaire une grosse garnison, & cette grosse garnison avoit pour but de tenir les Citoyens & Bourgeois sous le joug. On parvenoit par cette voie à former à leurs dépens les sers qu'on leur préparoit. Le projet étoit bien lié, mais il marchoit dans un ordre rétrograde. Aussi n'a-t-il pu réussir.

Je ne dirai pas si ce recours à la Médiarion doit être compté comme une troisieme faute. Cette Médiation sut ou parut offerte; si cette offre sut réelle ou sollicitée, c'est ce que je ne puis ni ne veux pénétrer : je sais seulement que tandis que vous couriez le plus grand danger, tout garda le filence, & que ce filence ne fut rompu que quand le danger passa dans l'autre parti. Du reste, je veux d'autant moins imputer à vos Magistrats d'avoir imploré la Médiation, qu'oser même en parler, està leurs yeux le plus grand des crimes.

Un Citoyen se plaignant d'un emprisonnement illégal, injuste & deshonorant, demandoit comment il falloit s'y prendre pour recourir à la garantie. Le Magistrat auquel il s'adressoit ola lui répondre que cette leule proposition mérireit la mort. Or, vis-à-vis du Souverain le crime feroit auffi grand & plus grand, peut-être, de la part du Conseil, que de la part d'un simple particulier; & je ne vois pas où l'on en peut trouver un digne de mort dans un second recours, rendu légitime par la garantie qui fut l'effet du premier.

Encore un coup, je n'entreprends point de discuter une question si délicate à traiter & si dissicile à résoudre. J'entreprends simplement d'examiner, sur l'objet qui nous occupe, l'état de votre Gouvernement, fixé ci-devant par le reglement des Plénipotentiaires, mais dénaturé maintenant par les nouvelles entreprifes de vos Magistrars. Je suis obligé de faire un long circuit pour aller à mon but, mais daignez me suivre, & nous

nous retrouverons bien.

Je n'ai point la témérité de vouloir critiquer ce reglement; au contraire, j'en admire la sagesse & j'en respecte l'impartialité. J'v crois voir les intentions les plus droites & les dispositions les plus judicieuses. Quand on sait combien de choses étoient contie vous dans ce moment critique, combien vous aviez de préjugés à vaincre, quel crédit à surmonter, que de faux exposés à détruire; quand on se rappelle avec quelle confiance vos adversaires comproient vous écraser par les mains d'autrui, l'on ne peut qu'honorer le zele, la constance, & les ralents de vos défenseurs, l'équité des Puissances médiatrices & l'intégrité des Plénipotentiaires qui ont consommé cet ouvage de paix.

Quoiqu'on en puisse dire, l'Edit de la Médiation a été le talut de la République, & quand on ne l'enfreindra pas il en sera la conservation. Si cet Ouvrage n'est pas parsait en lui-même, il l'est relativement; il l'est quant-aux temps,

aux lieux, aux circonstances, il est le meilleur qui vous pût convenir. Il doit vous être inviolable & facré par prudence, quand il ne le seroit pas par nécessité, & vous n'en devriez pas ôter une ligne, quand vous feriez les maîtres de l'anéanrir. Bien plus, la raison même qui le rend. nécessaire, le rend nécessaire dans son entier. Comme tous les articles balancés forment l'équilibre, un seul article altéré le détruit. Plus le reglement est utile, plus il seroit nuisible ainsi mutilé. Rien ne feroit plus dangereux que plusieurs articles pris féparément & détachés du corps qu'ils affermissent. Il vaudroit mieux que l'édifice fût rasé qu'ébranlé. Laissez ôter une seule pierre de la voûte, & vous serez écrasés sous ses ruines.

Rien n'est plus sacile à sentir par l'examen des articles dont le Conseil se prévaut, & de ceux qu'il veut éluder. Souvenez-vous, Monsieur, de l'esprit dans lequel j'entreprends cet examen. Loin de vous conseiller de toucher à l'Edit de la Médiation, je veux vous faire sentir combien il vous importe de n'y laisser porter nulle atteinte. Si je parois critiquer quelques articles, c'est pour montrer de quelle conséquence il seroit d'ôter ceux qui les rectissent. Si je parois proposer des expédients qui ne s'y rapportent pas, c'est pour montrer la mauvaise soi de ceux

qui trouvent des difficultés insurmontables, où rien n'est plus aisé que de lever ces difficultés. Après cette explication j'entre en matiere sans scrupule, bien persuadé que je parle à un homme trop équitable, pour me prêter un dessein tout contraire au mien.

Je sens bien que si je m'adressois aux étrangers, il conviendroit pour me faire entendre de commencer par un tableau de votre constitution; mais ce tableau se trouve déja tracé suffisamment pour eux dans l'article Genève de M. d'Alembert, & un exposé plus détaillé seroit superssu pour vous qui connoissez vos Loix politiques mieux que moi-même, ou qui du moins en avez vu le jeu de plus près. Je me borne donc à parcourir les articles du réglement qui tiennent à la question présente & qui peuvent le mieux en fournir la solution.

Dès le premier je vois votre Gouvernement composé de cinq ordres subordonnés, mais indépendants, c'est-à-dire, existants nécessairement, dont aucun ne peut donner atteinte aux droits & attributs d'un au re, & dans ces cinq ordres je vois compris le Conseil général. Dèslà je vois dans chacun des cinq une portion particuliere du Gouvernement; mais je n'y vois point la Puissance constitutive qui les établit, qui les lie, & de laquelle ils dépendent tous: je n'y vois point le Souverain. Or, dans tout Etat politique il faut une Puissance suprême, un centre où tout se rapporte, un principe d'où tout dérive, un Souverain qui puisse tout.

Figurez-vous, Monsieur, que quel-qu'un vous rendant compte de la constitution de l'Angleterre vous parle ainsi. "Le
"Gouvernement de la Grande-Bretagne
"est composé de quatre Ordres, dont
"aucun ne peut attenter aux droits &
"attributions des autres; savoir, le Roi,
"la Chambre haute, la Chambre basse,
"la Chambre haute, la Chambre basse,
"la Parlement ". Ne diriez-vous pas
"a l'instant; vous vous trompez : il n'y a
que trois Ordres. Le Parlement qui, lorsque le Roi y siège, les comprend tous,
"en est pas un quatrieme : il est le tout;
il est le pouvoir unique & suprême, duquel chacun tire son existence & ses
droits. Revêtu de l'autorité législative,
il peut changer même la Loi sondamentale, en vertu de laquelle chacun de
ces ordres existe; il le peut, & de plus,
il l'a fait.

Cete réponse est juste, l'application en est claire; & cependant il y a encore cette dissernce, que le Parlement d'Angleterre n'est souverain qu'en vertu de la Loi, & seulement par attribution & députation. Au lieu que le Conseil général de Genève

n'est établi, ni député de personne; il est fouverain de son propre ches : il est la Loi vivante & sondamentale qui donne vie & force à tout le reste, & qui ne connoît d'autres droits que les siens. Le Conseil général n'est pas un ordre dans l'Etat, il est l'Etat mêine.

L'Article second porte que les Syndics se pourront être pris que dans le Conseil des Vingr-cinq. Or, les Syndics sont des Magistrats annuels que le peuple élit & choisit, non-seulement pour être ses Juges, mais pour être ses Protecteurs, au besoin contre les membres perpétuels des Conseils, qu'il ne choisit pas (g).

⁽²⁾ En attribuant la nomination des membres du petit Conseil au Deux-Cent, rien n'étoit plus ailé que d'ordonner cette attribution selon la Loi fondamentale. Il suffisoit pour cela d'ajouter qu'on ne pourroit entrer au Conseil qu'après avoir été Auditeur. De cette maniere la gradation des charges étoit mieux observée, & les trois Conseils concouroient au choix de celui qui fait tout mouvoir; ce qui étoit nonseulement important mais indispensable, pour maintenir l'unité de la constitution. Les Génevois pourront ne pas sentir l'avantage de cette clause, vu que le choix des Auditeurs est aujourd'hui de peu d'effet; mais on l'eût consideré bien différemment quand cette charge fut devenue la seule porte du conseil.

L'effet de cette restriction dépend de la différence qu'il y a entre l'autorité des membres du Conseil & celle des Syndics. Car si la différence n'est trèsgrande, & qu'un Syndic n'estime plus son autorité annuelle comme Syndic que son autorité perpétuelle comme Conseiller, cette élection lui sera presque indifférente; il fera peu pour l'obtenir, & ne fera rien pour la justifier. Quand tous les membres du Conseil, animés du même esprit, suivront les mêmes maximes, le Peuple, sur une conduite commune à tous ne pouvant donner d'exclusion à personne, ni choisir que des Syndics déja Confeillers, loin de s'affurer par cette élection des Patrons contre les attentats du Conseil, ne fera que donner au Conseil de nouvelles forces pour opprimer la liberté.

Quoique ce même choix, eût lieu pour l'ordinaire dans l'origine de l'institution, tant qu'il su libre il n'eût pas la même conséquence. Quand le Peuple nommoit les Conseillers lui-même, ou quand il les nommoit indirectement par les Syndics qu'il avoit nommés, il lui étoit indissérent & même avantageux de choisir ses Syndics parmi des Conseillers déja de son choix (h), & il étoit sage alors de pré-

⁽h) Le petit Conseil dans son origine n'étoit qu'un choix fait entre le Peuple, par les Syndics de férer

férer des chefs déja versés dans les affaires: mais une considération plus importante eût dû l'emporter aujourd'hui sur celle-là. Tant il est vrai qu'un même usagea des essets dissérents par les changements des usages qui s'y rapportent, equ'en cas pareil c'est innover que n'innover pas!

L'Article III. du Réglement, est le plus considérable. Il traite du Conseil général légitimement assemblé: il en traite pour fixer les droits & attributions qui lui sont propres, & il lui en rend plusieurs que les Conseils inférieurs avoient usurpés. Ces droits en totalité sont grands &

quelques Notables ou Prud-hommes, pour leur fervir d'Assesseurs. Chaque Syndic en choisisfoit quatre ou cing dont les fonctions finissoient avec les siennes: quelque sois même il les changeoit durant le cours de son Syndicat. Henri, dit l'Espagne, fut le premier Conseiller à vie en 1487, & il fut établi par le Conseil général. Il n'étoit pas même nécessaire d'être Citoyen pour remplir ce poste : la Loi n'en fut faite qu'à l'occasion d'un certain Michel Guillet de Thonon, qui ayant été mis du Conseil étroit, s'en fit chasser pour avoir usé de mille finesses ultramontaines qu'il apportoit de Rome où il avoit été nourri. Les Magistrats de la Ville, alors vrais Genevois & peres du Peuple, avoient toutes ces subtilités en horreur.

II. Partic.

beaux, sans doute; mais premiérement ils sont spécifiés, & par cela seul limités; ce qu'on pose exclut ce qu'on ne pose pas, & même le mot limités est dans l'Article. Or, il est de l'essence de la Puissance Souveraine de ne pouvoir être limitée: elle peut tout ou elle n'est rien. Comme elle contient éminemment toutes les puissances actives de l'Etat, & qu'il n'existe que par elle, elle n'y peut reconnoître d'autres droits que les siens & ceux qu'elle communique. Autrement les possesseurs de ces droits ne seroient point partie du corps politique; ils lui seroient étrangers par ces droits qui ne seroient pas en lui, & la personne morale, manquant d'unité, s'évanouiroit.

Cette limitation même est positive en ce qui concerne les Impôts. Le Conseil Souverain lui-même n'a pas le droit d'abolir ceux qui étoit établis avant 1714. Le voilà donc à cet égard soumis à une Puissance supérieure. Quelle est cette

Puissance?

Le pouvoir légissaif consiste en deux choses inséparables: faire les Loix & les maintenir; c'est-à-dire, avoir inspection sur le pouvoir exécutis. Il n'y a point d'Erat au monde où le Souverain n'ait cette inspection. Sans cela toute liaison, toute subordination manquant entre ces deux pouvoirs, le dernier ne dépendroit

point de l'autre; l'exécution n'auroit aucun rapport nécessaire aux Loix; la Loi ne seroit qu'un mot, & ce mot ne signifieroit rien. Le Conseil général eut de tout temps ce droit de protection sur son propre ouvrage, il l'a toujous exercé: Cependant il n'en est point parlé dans cet article, & s'il n'y étoit suppléé dans un autre, par ce seul silence votre état seroit renversé. Ce point est important & j'y

reviendrai ci-après.

Si vos droits sont bornés d'un côté dans cet Article, ils y sont étendus de l'autre par les paragraphes 3 & 4 : mais cela faitil compensation? Par les principes établis dans le Contract Social, on voit que malgré l'opinion commune, les alliances d'Etat à Etat, les déclarations de Guerre & les traités de paix, ne sont pas des actes de souveraineré, mais de Gouvernement; & ce sentiment est conforme à l'usage des Nations, qui ont le mieux connu les vrais principes du Droit politique. L'exercice extérieur de la Puissance ne convient point au Peuple; les grandes maximes d'Etat ne sont pas à sa portée; il doit s'en rapporter là-dessus à ses chefs qui, toujours plus éclairés que lui sur ce point, n'ont guere intérêt à faire au dehors des traités désavantageux à la patrie; l'ordre veut qu'il leur laisse tout l'éclat extérieur & qu'il s'attache uniquement au solide. Ce qui

importe effenciellement à chaque Cito-yen, c'est l'observation des Loix au dedans, la propriété des biens, la fûreté des particuliers. Tant que tout ira bien sur ces trois points, laissez les Conseils négocier & traiter avec l'étranger; ce n'est pas delà que viendront vos dangers les plus à craindre. C'est autour des individus qu'il faut rassembler les droits du Peuple, & quand on peut l'attaquer séparément on le subjugue toujours. Je pourrois alléguer la sagesse des Romains qui, laissant au Sénat un grand pouvoir au dehors, le forçoient dans la Ville à respecter le dernier Citoven; mais n'allons pas si loin chercher des modeles. Les Bourgeois de Neuschâtel, se sont conduits bien plus fagement sous leurs Princes, que vous fous vos Magistrats (i). Ils ne sont ni la paix ni la guerre, ils ne ratifient point les traités; mais ils jouissent en sûrete de leurs franchises; & comme la Loi n'a point présumé que dans une petite Ville, un petit nombre d'honnêtes Bourgeois seroient des scélérats, on ne reclame point dans leurs murs, on n'y connoît pas même l'odieux droit d'emprisonner sans formalités. Chez vous on s'est toujours laissé féduire à l'apparence, & l'on a négligé

⁽i) Ceci foit dit en mettant à part les abus qu'affurément je fuis bien éloigné d'approuyer.

l'effenciel. On s'est trop occupé du Confeil général, & pas assez de ses membres : il falloit moins songer à l'autorité & plus à la liberté. Revenons aux Conseils généraux.

Outre les limitations de l'Article III, les Articles V & VI en offrent de bien plus étranges. Un corps fouverain qui ne peut ni se former ni former aucune opération de lui-même, & soumis absolument, quant à son activité & quant aux matieres qu'il traite, à des tribunaux subalternes. Comme ces Tribunaux n'approuveront certainement pas des propositions, qui leur seroient en particulier préjudiciables, si l'intérêt de l'Etat se trouve en conslit avec le leur, le dernier a toujours la présérence, parce qu'il n'est permis au Législateur de connoître que de ce qu'ils ont approuvé.

A force de tout soumettre à la regle, on détruit la premiere des regles, qui est la justice & le bien public. Quand les hommes sentiront-ils qu'il n'y a point de défordre aussi suneste que le pouvoir arbitraire, avec lequel ils pensent y remédier? Ce pouvoir est lui-même le pire de tous les désordres: employer un tel moyen pour les prévenir, c'est tuer les gens asin

qu'ils n'aient pas la fiévre.

Une grande Troupe formée en tumulte peut faire beaucoup de mal. Dans une

assemblée nombreuse, quoique réguliere, si chacun peut dire & proposer ce qu'il veut, on perd bien du temps à écouter des folies & l'on peut être en danger d'en faire. Voilà des vérités incontestables; mais est-ce prévenir l'abus d'une maniere raisonnable, que de faire dépendre cette assemblée uniquement de ceux qui voudroient l'anéantir, & que nul n'y puisse rien proposer, que ceux qui ont le plus grand intérêt de lui nuire? Car, Monfieur, n'est-ce pas exactement là l'état des choses, & y a-t-il un seul Genevois qui puisse douter que si l'existence du Conseil général, dépendoit tout-à-fait du petit Conseil, le Conseil général ne fût pour jamais supprimé?

Voilà pourrant le Corps, qui seul convoque ces assemblées & qui seul y propose ce qu'il lui plait : car pour le Deux-Cent, il ne fait que répéter les ordres du petit Conseil, & quand une sois celuici sera désivré du Conseil général, le Deux-Cent ne l'embarrassera guere; il ne sera que suivre avec lui la route qu'il

a frayée avec vous.

Or qu'ai-je à craindre d'un supérieur incommode dont je n'ai jamais besoin, qui ne peut se montrer que quand je le lui permets, ni répondre que quand je l'interroge? Quand je l'ai réduit à ce point, ne puis-je pas m'en regarder comme délivré?

Si l'on dit que la Loi de l'Etat a prévenu l'abolition des Conseils généraux, en les rendant nécessaires à l'élection des Magistrats & à la sanction des nouveaux Edits; je réponds, quant au premier point, que toute la force du Gouverne-ment étant passée des mains des Magistrats élus par le Peuple, dans celles du petit Conseil qu'il n'élit point & d'où se tirent les principaux de ces Magistrats, l'élection & l'assemblée où elle se fait, ne font plus qu'une vaine formalité sans confistance; & que des Conseils géné-raux tenus pour cet unique objet peuvent être regardés comme nuls. Je réponds encore; que par le tour que prennent les choses, il seroit même aisé d'éluder cette Loi, sans que le cours des af-faires en sût arrêté: car supposons que, soit par la rejection de tous les sujets présentés, soit sous d'autres prétextes, on ne procede point à l'élection des Syndics, le Conseil, dans lequel leur jurisdiction se fond insensiblement, ne l'exercerat-t-il pas à leur défaut, comme il l'exerce dès à présent indépendamment d'eux? N'ose-t-on pas déja vous dire que le petit Conseil, même sans les Syndics, est le Gouvernement? Donc sans les Syndics l'Etat n'en sera pas moins gouverné. Et quant aux nouveaux Edits, je réponds qu'ils ne seront jamais assez nécessaires, pour qu'à l'aide des anciens & de ses usurpations, ce même Conseil ne trouve aisément le moyen d'y suppléer. Qui se met au dessus des anciennes Loix peut bien se passer des nouvelles.

Toutes les mesures sont prises pour que vos Assemblées générales ne soient jamais nécessaires. Non seulement le Conseil périodique iustitué ou plutôt rétabli (k) l'an 1707. n'a jamais été tenu qu'une sois & seulement pour l'abolir (l), mais par le paragraphe 5 du troisseme

⁽k)Ces Conseils périodiques sont aussi anciens que la Législation, comme on le voit par le dernier Article de l'Ordonnance ecclésiastique. Dans celle de 1576, imprimée en 1735, ces Confeils. font fixés de cinq en cinq ans ; mais dans l'Ordonnance de 1561, imprimée en 1562, ils étoient fixés de trois en trois ans. Il n'est pas raisonnable de dire que ces Conseils n'avoient pour objet que la lecture de cette Ordonnance, puisque l'impression qui en fut faite en même temps donnoit à chacun la facilité de la lire à toute heure à son aife, sans qu'on eût besoin pour cela seul de l'appareil d'un Conseil général. Malheureusement on a pris grand soin d'effacer bien des traditions anciennes qui seroient maintenant d'un grand usage pour l'éclaircissement des Edits.

⁽¹⁾ J'examinerai ci-après cet Edit d'abolition,

Arricle du réglement, il a été pour vu fans vous & pour toujours aux frais de l'administration. Il n'y a que le seul cas chimérique d'une guerre indispensable où le Conseil général doive absolument

être convoqué.

Le petit Conseil pourroit donc supprimer absolument les Conseils généraux sans autre inconvénient, que de s'attirer quelques réprésentations qu'il est en possession de rebuter, ou d'exciter quelques vains murmures, qu'il peut mépriser sans risque; car par les articles VII. XXIII. XXIV. XXV. XLIII. toute espece de résistance est désendue en quelque cas que ce puisse être, & les ressources qui sont hors de la constitution, n'en sont pas partie & n'en corrigent pas les désauts.

Il ne le fait pas, toutesois, parce qu'au fond cela lui est très-indissérent, & qu'un simulacre de liberté sait endurer plus patiemment la servitude. Il vous amuse à peu de frais, soit par des élections sans conséquence, quant au pouvoir qu'elles conserent & quant au choix des sujets élus, soit par des Loix qui paroissent importantes, mais qu'il a soin de rendre vaines, en ne les observant qu'autant qu'il lui plast.

D'ailleurs on ne peut rien proposer dans ces assemblées, on n'y peut rien discuter, on n'y peut délibérer sur rien. Le petit Conseil y préside, & par lui-même, & par les Syndics qui n'y portent que l'efprit du corps. Là même il est Magistrat encore & maître de son Souverain. N'estil pas contre toute raison, que le corps exécutif regle la police du corps législatif, qu'il sui prescrive les matieres dont il doit connoître, qu'il sui interdise le droit d'opiner, & qu'il exerce sa puissance absolue jusques dans les actes saits pour la contenir?

Qu'un corps si nombreux (m) ait be-

(in) Les Conseils généraux étoient autrefois trèsfréquents à Genève, & tout ce qui se faisoit de quelqu'importance y étoit porté. En 1707 M. le Syndic Chouet disoit dans une harangue devenuc célébre, que de cette fréquence venoit jadis la foiblesse & le malheur de l'Etat; nous verrons bien-tôt ce qu'il en faut croire. Il insiste aussi fur l'extrême augmentation du nombre des membres, qui rendroit aujourd'hui cette fréquence impossible, assirmant qu'autresois cette assemblée ne passoit pas deux à trois cents, & qu'elle est à present de treize à quatorze cents. Il y a des deux côtés beaucoup d'exagération.

Les plus anciens Conseils généraux étoient au moins de cinq à fix cents membres; on seroit peut-être bien embarrassé d'en citer-un seul qui n'ait été que de deux ou trois cents. En 1420 on y en compta 720 stipulants pour tous les autres, & peu de temps après on reçut encore

plus de deux cents Bourgeois.

soin de police & d'ordre, je l'accorde: Mais que cette police & cet ordre ne ren-

Quoique la Ville de Geneve soit devenue plus commerçante & plus riche, elle n'a pu devenir beaucoup plus peuplée, les sortifications n'avant pas permis d'aggrandir l'enceinte de ses murs & ayant fait raser ses faux-bourgs. D'ailleurs, presque sans territoire & à la merci de fes voisins pour sa subsistance, elle n'auroit pu s'aggrandir sans s'affoiblir- En 1404 on y compta treize cents feux, faifant au moins treize mille ames. Il n'y en a guere plus de vingt mille aujourd'hui; rapport bien éloigné de celui de 3 à 14. Or de ce nombre il faut déduire encore celui des natifs, habitants, étrangers, qui n'entrent pas au Conseil général; nombre fort augmenté relativement à celui des Bourgeois depuis le refuge des François & le progrès de l'industrie. Quelques Conseils Généraux sont allés de nos jours à 14, & même à 1500; mais communément ils n'approchent pas de ce nombre; si quelques-uns même vont à treize, ce n'est que dans des occasions critiques, où tous les bons Citoyens croiroient manquer à leur ferment de s'absenter, & où les Magistrats de leur côté, font venir du dehors leurs clients, pour favorifer leurs manœuvres: Or ces manœuvres inconnues au quinzieme siècle, n'exigeoient point alors de pareils expédients. Généralement le nombre ordinaire roule entre 8 à 900; quelversent pas le but de son institution. Estce donc une chose plus dissicile d'établir la regle sans servitude, entre quelques centaines d'hommes naturellement graves & froids, qu'elle ne l'étoit à Athènes, dont on nous parle, dans l'assemblée de plusieurs milliers de Citoyens emportés, bouillants & presque esfrénés; qu'elle ne l'étoit dans la Capitale du monde, où le Peuple en corps exerçoit en partie la Puissance exécutive, & qu'elle ne l'est aujourd'hui même dans le grand Conseil de Venise, aussi nombreux que votre Conseil général? On se plaint de l'impolice qui

que fois il reste au-dessous de celui de l'an 1420, sur-tout lorsque l'assemblée se tient en Eté, & qu'il s'agit de choses peu importantes. J'ai moimême assisté en 1754 à un Conseil général, qui n'étoit certainement pas de 700 membres.

Il résulte de ces diverses considérations que, tout balancé, le Conseil général est à peu près aujourd'hui, quant au nombre, ce qu'il étoit il y a deux ou trois siecles, ou du moins que la différence est peu considerable. Cependant tout le monde y parloit alors; la police & la décence qu'on y voit régner aujourd'hui n'étoit pas établie. On crioit quelque sois; mais le peuple étoit libre, le Magistrat respecté, & le Conseil s'assembloit fréquemment. Donc M. le Syndic Chouet accusoit faux & raisonnoit mal.

regne dans le Parlement d'Angleterre ; & toutefois dans ce corps composé de plus de sept cents membres, où se traitent de si grandes affaires, où tant d'intérêt se croisent, où tant de cabales se forment, où tant de têtes s'échauffent, où chaque membre a le droit de parler, tout se fait, tout s'expédie, cette grande Monarchie va son train; & chez vous où les intérêts sont si simples, si peu compliqués, où l'on n'a, pour ainsi dire, à régler que les affaires d'une famille, on vous fair peur des orages comme si tout alloit renverser! Monsieur, la police de votre Conseil général est la chose du monde la plus facile; qu'on veuille sincérement l'établir pour le bien public, alors tout y fera libre & tout s'y passera plus tranquillement qu'aujourd'hni.

Supposons que dans le Réglement on eût pris la méthode opposée à celle qu'on a suivie; qu'au lieu de fixer les Droits du Conseil général on eût fixé ceux des autres Conseils, ce qui par là-même eût montré les siens; convenez qu'on eût trouvé dans le seul petit Conseil, un assemblage de pouvoirs bien étrange pour un Etat libre & démocratique, dans des chess que le Peuple ne choisit point & qui restent en place toute leur vie.

D'abord l'union des deux choses partout ailleurs incompatibles; savoir, l'administration des affaires de l'Etat & l'exercice suprême de la justice sur les biens, la vie & l'honneur des Citoyens.

Un Ordre, le dernier de tous par son

rang & le premier par sa puissance.

Un Conséil inférieur sans lequel tout est mort dans la République; qui propose seul, qui décide le premier, & dont la seule voix, même dans son propre sait, permet à ses supérieurs d'en avoir une.

Un Corps qui reconnoît l'autorité d'un autre, & qui seul a la nomination des membres de ce corps auquel il est subor-

donné.

Un Tribunal suprême duquel on appelle; ou bien au contraire, un Juge inférieur qui préside dans les Tribunaux su-

périeurs au sien.

Qui, après avoir siégé comme Juge inférieur dans le Tribunal dont on appelle, non seulement va siéger comme Juge suprême dans le Tribunal où est appellé, mais n'a dans ce Tribunal suprême que les collegues qu'il s'est lui-même choisis.

Un Ordre, enfin, qui seul a son activité propre, qui donne à tous les autres la leur, & qui dans tous soutenant les réfolutions qu'il a prises, opine deux sois & vote trois (n).

⁽n) Dans un Etat qui se gouverne en Republique & où l'on parle la langue françoise, il faudroit

L'appel du petit Conseil au Deux-Cent est un véritable jeu d'enfant. C'est une farce en politique, s'il en sût jamais. Aussi n'appelle-t-on pas proprement cet appel un appel; c'est une grace qu'on implore en justice, un recours en cassation d'arrêt; on ne comprend pas ce que c'est. Croit-on que si le petit Conseil n'eût bien senti que ce dernier recours étoit sans conséquênce, il s'en sût volontairement

se faire un langage à part pour le Gouvernement. Par exemple, délibérer, opiner, voter. font trois choses très différentes & que les François ne distinguent pas assez. Délibérer, c'est pefer le pour & le contre ; opiner c'est dire son avis & le motiver; voter c'est donner son suffrage, quand il ne reste plus qu'à recueillir les voix. On met d'abord la matiere en délibération. Au premier tour on opine, on vote au dernier. Les Tribunaux ont partout à peu près les mêmes formes; mais comme dans les Monarchies le public n'a pas besoin d'en apprendre les termes, ils restent con acrés au Barreau. C'est par une autre inexactitude de la Langue en ces matieres, que M. de Montesquieu qui la savoit si bien , n'a pas laissé de dire toujours la puissance exécutrice, blessant ainsi l'analogie & failant adjectif le mot exécuteur qui est lubstantif. C'est la même faute que s'il eût dit ; le pouvoir législateur. D 2

40

dépouillé comme Il fit? Ce désintéresse-

ment n'est pas dans ses maximes.

Si les jugements du petit Conseil ne sont pas toujours confirmés en Deux-Cent. c'est dans les affaires particulieres & contradictoires où il n'importe guere au Magistrat, laquelle des deux Parties perde ou gagne son procès. Mais dans les affaires qu'on poursuit d'office, dans toute affaire où le Conseil lui-même prend intérêt, le Deux-Cent répare-il jamais ses injustices, protege-t-il jamais l'opprimé, ofe-t-il ne pas confirmer tout ce qu'a fait le Conseil, usa-t-il jamais une seule fois avec honneur de son droit de faire grace? Je rappelle à regret des temps dont la mémoire est terrible & nécessaire. Un Citoyen que le Conseil immole à sa vengeance a recours au Deux-Cent; l'infortuné s'avilit jusqu'à demander grace; fon innocence n'est ignorée de personne; toutes les regles ont été violées dans son procès : la grace est réfusée, & l'innocent périt. Fatio sentit si bien l'inutilité du recours au Deux-Cent qu'il ne daigna pas s'en servir.

Je vois clairement ce qu'est le Deux-Cent à Zurich, à Berne, à Fribourg & dans les autres Etats aristocratiques; mais jene saurois voir ce qu'il est dans votre Constitution, ni quel place il y tient. Est-ce un Tribunal supérieur? En ce cas, il est absurde que le Tribunal intérieur y siege. Est ce un Corps qui représente le Souverain? En ce cas c'est au Représenté de nommer son Réprésentant. L'établissement du Deux-Cent ne peut avoir d'autre sin que de modérer le pouvoir énorme du petit Conseil; & au contraire, il ne fait que donner plus de poids à ce même pouvoir. Or, tout Corps qui agit constamment contre l'esprit de son Institution est mal institué.

Que sert d'appuyer ici sur des choses notoires qui ne sont ignorées d'aucun Génevois? Le Deux-Cent n'est rien pat luimême; il n'est que le petit Conseil qui reparoît fous une autre forme. Une feule fois il voulut tâcher de secouer le joug de fes maîtres & se donner une existence indépendante, & par cet unique effort l'Etat faillit être renversé. Ce n'est qu'au seul Conseil général que le Deux-Cent doit excore une apparence d'autorité. Cela se vit bien clairement dans l'époque dont je parle, & cela se verra bien mieux dans la suite, si le petit Conseil parvient à son but : ainsi quand de concert avec ce dernier, le Deux-Cent travaille à déprimer le Conseil général, il travaille à sa propre ruine, & s'il croit suivre les brisées du Deux-Cent de Berne, il prend bien grossiérement le change; mais on a presque toujours vu dans ce Corps peu de lu- D_3

mieres & moins de courage, & cela ne peur guere être autrement par la maniere

dont il est rempli (o).

Vous voyez, Monsieur, combien au lieu de spécifier les droits du Conseil Souverain, il eût été plus utile de spécifier les attributions des Corps qui lui sont subordonnés, & sans aller plus loin, vous voyez plus évidemment encore, que, par

(0) Ceci s'entend en général & feulement de l'esprit du corps: car je sais qu'il y a dans le Deux-Cent des membres très-éclairés & qui ne manquent pas de zele: mais incessamment sous les yeux du petit Conseil, sivrés à sa merci, sans appui, sans ressource, & sentant bien qu'ils seroient abandonnés de leur Corps ils s'abstiennent de tenter des démarches inutiles qui ne seroient que les compromettre & les perdre. La vile tourbe bourdonne & triomphe. Le sage se tait & gémit tout bas.

Au reste le Deux-Cent n'a pas toujours été dans le discrédit où il est tombé. Jadis il jouit de la considératiou & de la consiance des Citoyens: aussi lui laissoient-ils sans inquiétude exercer les droits du Conseil général, que le petit Conseil tâcha dès lors d'attirer à lui par cette voie indirecte. Nouvelle preuve de ce qui fera dit plus bas, que la Bourgeoisse de Genève est peu remuante & ne cherche guere à s'intritriguer des affaires d'Etat.

la force de certains articles pris séparément, le petit Conseil est l'arbitre suprême des Loix, & par elles du fort de rous les particuliers. Quand on considere les droits des Citoyens & Bourgeois af-femblés en Conseil général, rien n'est plus brillant : Mais considérez hors delà ces mêmes Citoyens & Bourgeois comme individus; que sont-ils, que deviennent-ils? Esclaves d'un pouvoir arbitraire, ils sont livrés sans défense à la merci de vingt-cinq Despotes; les Athéniens du moins en avoient trente. Et que dis-je vingr-cinq? Neuf tuffisent pour un jugement civil, treize pour un jugement criminel (p). Sept ou huit d'accord dans ce nombre vont être pour vous autant de Décemvirs; encore les Décemvirs furentils élus par le peuple; au lieu qu'aucun de ces Juges n'est de votre choix; & l'on appelle cela être libre!



⁽p) Edits civils, Tit. I. Art. XXXVI.

HUITIEME LETTRE.

'At tiré, Monsieur, l'examen de votre Gouvernement présent du Réglement de la Médiation par lequel ce Gouverne-ment est fixé, mais loin d'imputer aux Médiateurs d'avoir voulu vous réduire en servitude, je prouverois aisement au contraire, qu'ils ont rendu votre situation meilleure à plusieurs égards, qu'elle n'étoit avant les troubles qui yous forcerent d'accepter leurs bons offices. Ils ont trouvé une Ville en armes; tout étoit à leur arrivée dans un état de crise & de confusion qui ne leur permettoit pas de tirer de cet état la regle de leur ouvrage. Ils sont remontés au temps pacifiques, ils ont étudié la constitution primitive de votre Gouvernement; dans les progrès qu'il avoit déja fait, pour le remonter il eût fallu le résoudre : la raison, l'équité ne permettoient pas qu'ils vous en donnaffent un autre, & vous ne l'auriez pas accepté. N'en pouvant donc ôter les défauts, ils ont borné leurs soins à l'affermir tel que l'avoient laissé vos peres; ils l'ont corrigé même en divers points, & des abus que je viens de remarquer, il n'y en a pas un qui n'existât dans la République long-temps avant que les Médiateurs en eussent pris connoissance. Lé seul tort qu'ils semblent vous avoir fait a été d'ôter au Légissateur tout exercice du pouvoir exécutif, & l'usage de la sorce à l'appui de la justice; mais en vous donnant une ressource aussi sûre & plus légitime, ils ont changé ce mal apparent en un vrai biensait: En se rendant garants de vos droits ils vous ont dispensés de les désendre vous-même. Eh! dans la misere des choses humaines, quel bien vaut la peine d'être acheté du sang de nos freres? La liberté même est trop chere à

ce prix.

Les Médiateurs ont pu se tromper, ils étoient hommes; mais ils n'ont point voulu vous tromper; ils ont voulu être justes. Cela se voit, même cela se prouve; & tout montre, en esset, que ce qui est équivoque ou désectueux dans leur ouvrage, vient souvent de nécessité, quelquesois d'erreur, jamais de mauvaise volonté. Ils avoient à concilier des choses presque incompatibles, les droit du Peuple & les prétentions du Conseil, l'empire des Loix & la puissance des hommes, l'indépendance de l'Etat & la garantie du Réglement. Tout cela ne pouvoit se faire sans un peu de contradiction, & c'est de cette contradiction que votre Magistrat tire avantage, en tournant tout en sa faveur,

& faisant servir la moitié de vos Loix à

violer l'autre.

Il est clair d'abord que le Réglement lui-même, n'est point une Loi que les Médiateurs aient voulu imposer à la République, mais seulement un accord qu'ils ont établit entre ses membres, & qu'ils n'ont par conséquent porté nulle atteinte à sa souveraineté. Cela est clair, dis-je, par l'Article XLIV, qui laisse au Conseil général légitimément assemblé, le droit de faire aux articles du Réglement tel changement qu'il lui plait. Ainsi les Médiateurs ne mettent point leur volonté audessus de la sienne, ils n'interviennent qu'en cas de division. C'est le sens de l'Article XV.

Mais de-là résulte aussi la nullité des réserves & limitations données dans l'Article III, aux droits & attributions du Conseil général : car si le Conseil général décide que ces réserves & limitations ne borneront plus sa puissance, elles ne la borneront plus; & quand tous les membres d'un Etat souverain reglent son pouvoir sur eux-mêmes, qui est-ce qui a droit de s'y opposer? Les exclusions qu'on peut inférer de l'Article III, ne signifient donc autre chose, si-non que le Conseil général se renserme dans leurs limites jusqu'à ce qu'il trouve à propos de les passer.

C'est ici l'une des contradictions dont

j'ai parlé, & l'on en démêle aisément la cause. Il étoit d'ailleurs bien difficile aux Plénipotentiaires, pieins des maximes de Gouvernements tout différents, d'approfondir assez les vrais principes du vôtre. La constitution démocratique a jusqu'à présent été mal examinée. Tous ceux qui en ont parlé, ou ne la connoissoient pas, ou y prenoient trop peu d'intérêt, ou avoient intérêt de la présenter sous un faux jour. Aucun d'eux n'a suffisamment distingué le Souverain du Gouvernement, la Puissance légissative de l'exécutive. Il n'y a point d'Etat où ces deux pouvoirs soient si séparés, & où l'on ait tant affecté de les consondre. Les uns s'imaginent qu'une Démocratie est un Gouvernement où tout le Peuple est Magistrat & Juge. D'autres ne voient la liberté que dans le droit d'élire ses chefs, & n'étant soumis qu'à des Princes, croient que celui qui commande est toujours le Souverain. La Constitution démocratique est certainement le chef-d'œuvre de l'art pode la repolitique: mais plus l'artifice en est admirable, moins il appartient à tous les yeux de le pénétrer. N'est-il pas vrai, Monfieur, que la premiere précaution de n'admettre aucun Conseil général légitime, que sous la convocation du petit Conseil, & la seconde précaution de n'y soussir aucune proposition qu'avec l'approbation

48

du petit Conseil, suffisoient seules pour maintenir le Conseil général dans la plus entiere dépendance? La troisieme précaution d'y règler la compétence des matieres étoit donc la chose du monde la plus superflue; & quel eût été l'inconvénient de laisser au Conseil général la plénitude des droits suprêmes, puisqu'il n'en peut saire aucun usage qu'autant que le petit Conseil le lui permet? En ne bornant pas les droits de la Puissance souveraine, on ne la rendoit pas dans le sait moins dépendante, & l'on évitoit une contradiction: ce qui prouve que c'est pour n'avoir pas bien connu votre Constitution, qu'on a pris des précautions vaines en elles-mêmes, & contradictoires dans leur obiet.

On dira que ces limitations avoient feulement pour fin de marquer les cas où les Conseils inférieurs seroient obligés d'assembler le Conseil général. J'entends bien cela; mais n'étoit-il pas plus naturel & plus simple de marquer les droits qui leur étoient attribués à eux-mêmes, & qu'ils pouvoient exercer sans le concours du Conseil général? Les bornes étoient elles moins fixées par ce qui est au deçà, que par ce qui est au delà, & lorsque les Conseils intérieurs vouloient passer ces bornes, n'est-il pas clair qu'ils avoient bestoin d'être autorisés? Par-là, je l'avoue, on mettoit plus en vue tant de pouvoirs réunis dans les mêmes mains, mais on présentoit les objets dans leur jour véritable, on tiroit de la nature de la chose, le moyen de fixer les droits respectifs des divers corps, & I'on fauvoit toute contradiction.

A la vérité l'Auteur des Lettres prétend que le petit Conseil étant le Gou-vernement même, doit exercer à ce titre toute l'autorité qui n'est pas attribuée aux autres corps de l'Etat; mais c'est supposer la sienne antérieure aux Edits; c'est supposer que le petit Conseil, source primirive de la puissance; garde ainsi tous les droits qu'il n'a pas aliénés. Reconnoissez-vous, Monsieur, dans ce principe celui de votre constitution? Une preuve si curieule mérite de nous arrêter un moment.

Remarquez d'abord qu'il s'agit là (a) du pouvoir du petit Conseil, mis en op-position avec celui des Syndics, c'est-àdire, de chacun de ces deux pouvoirs séparé de l'autre. L'Edit parle du pouvoir des Syndics sans le Conseil, il ne parle point du pouvoir du Conseil sans les Syn-dics; pourquoi cela? Parce que le Conseil sans les Syndics est le Gouvernement. Donc le silence même des Edits sur le

⁽a) Lettres écrites de la Campagne, page 66. II. Partie.

pouvoir du Conseil, loin de prouver la nullité de ce pouvoir en prouve l'étendue. Voilà, sans doute, une conclusion bien neuve. Admettons-la toutefois, pourvu

que l'antécédent soit prouvé. Si c'est parce que le petit Conseil est le Gouvernement que les Edits ne parlent point de son pouvoir, ils diront du moins que le petit Conseil est le Gouvernement; à moins que de preuve en preuve leur silence n'établisse toujours le contraire de

ce qu'ils ont dit.

Or, je demande qu'on me montre dans vos Edits où il est dit que le petit Confeil est le Gouvernement, & en attendant je vais vous montrer, moi, où il est dit tout le contraire. Dans l'Edit politique de 1568, je trouve le préambule conçu dans ces termes. Pource que le Gouvernement & Estat de cette Ville consiste par quatre Syndiques, le Conseil des vingt-cinq, le Conseil des soixante, des Deux-Cents; du General, & un Lieutenant en la justice ordinaire, avec autres Offices, selon que bonne police le requiert, tant pour l'admi-nistration du bien public que de la justice, nous avons recueilli l'ordre qui jusqu'ici a eté observé..... afin qu'il soit garde à l'avenir comme s'ensuit.

Dès l'article premier de l'Édit de 1738, je vois encore que cinq Ordres composent le Gouvernement de Genève. Or, de ces cinq Ordres les quatre Syndics tout seuls en sont un, le Conseil des vingt-cinq, où sont certainement compris les quatre Syndics en sait un autre, & les Syndics entrent encore dans les trois suivants. Le petit Conseil sans les Syndics, n'est donc pas le Gouvernement.

J'ouvre l'Edit de 1707, & j'y vois à l'Article V en propres termes, que Messieurs les Syndics ont la direction & le Gouvernement de l'Etat. A l'instant je ferme le Livre, & je dis; certainement selon les Edits, le petit Conseil sans les Syndics n'est pas le Gouvernement, quoique l'Auteur des Lettres affirme qu'il l'est.

On dira que moi-même, j'attribue sou-

On dira que moi-même, j'attribue souvent dans ces Lettres le Gouvernement au petit Conseil. J'en conviens; mais c'est au petit Conseil présidé par les Syndics, & alors il est certain que le Gouvernement provisionnel y réside dans le sens que je donne à ce mot: mais ce sens n'est pas celui de l'Auteur des Lettres; puisque dans le mien le Gouvernement n'a que les pouvoirs qui lui sont donnés par la Loi, & que dans le sien, au contraire, le Gouvernement a tous les pouvoirs que la Loi ne lui ôte pas.

Reste donc dans route sa force l'objection des Réprésentants, que, quand l'Edit parle des Syndics, il parle de leur puissance, & que, quand il parle du Con-

E 2

seil, il ne parle que de son devoir. Je dis que cetre objection reste dans toute sa force; car l'Auteur des Lettres n'y répond que par une assertion démentie par tous les Edits. Vous me serez plaisir, Monssieur, si je me trompe, de m'apprendre en quoi péche mon raisonnement.

Cependant cet Auteur, très-content du fien, demande comment, si le Législateur n'avoit pas considéré de cet œil le petit Confeil, on pourroit concevoir que dans aucun endroit de l'Edit il n'en reglât l'autorité; qu'il la supposât par-tout & qu'il ne la dé-

terminat nulle part (b)?

J'oserai tenter d'éclaircir ce prosond Mystere. Le Législateur ne regle point la puissance du Conseil, parce qu'il ne lui en donne aucune indépendamment des Syndics, & lorsqu'il la suppose, c'est en le supposant aussi présidé par eux. Il a déterminé la leur, par conséquent il est superslu de déterminer la sienne. Les Syndics ne peuvent pas tout sans le Conseil, mais le Conseil ne peut rien sans les Syndics; il n'est rien sans eux, il est moins que n'étoit le Deux-Cent, même lorsqu'il sut présidé par l'Auditeur Sarrazin.

Voilà, je crois, la seule maniere raisonnable d'expliquer le silence des Edits sur le pouvoir du Conseil; mais ce n'est

⁽b) Lettres écrites de la Campagne, page 67.

pas celle qu'il convient aux Magistrats d'adopter. On eût prévenu dans le réglement leurs singulieres interprétations, si l'on eût pris une méthode contraire, & qu'au lieu de marquer les droits du Confeil général on eût déterminé les leurs. Mais pour n'avoir pas voulu dire ce que n'ont pas dit les Edits, on a fait entendre

ce qu'ils n'ont jamais supposé.

Que de choses contraires à la liberté publique & aux droits des Citoyens & Bourgeois, & combien n'en pourrois-je pas ajouter encore? Cependant tous ces désavantages qui naissoient ou sembloient naître de votre Constitution, & qu'onn'auroit pu détruire fans l'ébranler, ont été balancés & réparés avec la plus grande sagesse, par des compensations qui en naissoient aussi, & telle étoit précisément l'intention des Médiateurs, qui, selon leur propre déclaration, fut de conserver à chacun ses droits, ses attributions particulieres provenant de la Loi fondamentale de l'Etat. M. Micheli Du Cret aigri par ses malheurs contre cet ouvrage dans le-quel il sut oublié, l'accuse de renverses l'institution fondamentale du Gouvernement & de dépouiller les Citoyens & Bourgeois de leurs droits; sans vouloir voir combien de ces droits, tant publics que particuliers, ont été conservés ou rérablis par cet Edit, dans les Articles III,

IV, X, XI, XII, XXII, XXX, XXXI, XXXII, XXXII, XXXIV, XLII, & XLIV; fans fonger sur tout que la force de tous ces Articles dépend d'un feul qui vous a aussi été conservé. Article essenciel, Article équipondérant à tous ceux qui vous sont contraires, & si nécessaire à l'esset de ceux qui vous sont favorables, qu'ils seroient tous inutiles si l'on venoir à bout d'éluder celui-là, ainsi qu'on l'a entrepris. Nous voici parvenus au point important; mais pour en bien sentir l'importance il falloit peser tout ce que je viens d'exposer.

On a beau vouloir confondre l'indépendance & la liberté. Ces deux choses sontsi dissérentes que mêmeelles s'excluent mutuellement. Quand chacun fait ce qu'il lui plait, on fait souvent ce qui déplait à d'autres, & cela ne s'appelle pas un état libre. La liberté consiste moins à faire sa volonté qu'à n'être pas soumis à celle d'autrui; elle consiste encore à ne pas soumettre la volonté d'autrui à la nôtre. Quiconque est maître ne peut être libre, & régner c'est obéir. Vos Magistrats savent cela mieux que personne, eux qui comme Othon n'omettent rien de servile pour commander (c). Je ne connois de vo-

⁽c) En général, dit l'Auteur des Lettres, les hommes craignent encore plus d'obéir qu'ils n'aiment:
à commander. Tacite en jugeoit autrement, &z.

fonté vraiment libre, que celle à laquelle nul n'a droit d'opposer de la résistance; dans la liberté commune nul n'a droit de faire ce que la liberté d'un autre lui interdit, & la vraie liberté n'est jamais destructive d'elle-même. Ainsi la liberté sans la justice est une véritable contradiction; car comme qu'on s'y prenne tout gêne dans l'exécution d'une volonté désordonnée.

Il n'y a donc point de liberté sans Loix, ni où quelqu'un est au dessus des Loix; dans l'état même de nature, l'homme n'est libre qu'à la fayeur de la Loi naturelle

connoissoit le cœur humain. Si la maxime étoit vraie, les valets des Grands seroient moins infolents avec les Bourgeois, & l'on verroit moins de fainéants ramper dans les Cours des Princes. Il v a peu d'hommes d'un cœur affez fain pour savoir aimer la liberté: tous veulent commander, à ce prix nul ne craint d'obéir. Un petit. parvenu se donne cent maîtres, pour acquerir dix valets. Il n'y a qu'à voir la fierté des nobles dans les Monarchies; avec quelle emphase ils prononcent ces mots de service & de servir 3, combien ils s'estiment grands & respectables ... quand ils peuvent avoir l'honneur de dire, le Roi mon maître : combien ils méprisent des Républicains qui ne sont que libres, & qui certainement sont plus nobles qu'eux.

qui commande à tous. Un peuple libre obéit, mais il ne sert pas; il a des chess & non pas des maîtres; il obéit aux Loix; mais il n'obéit qu'aux Loix, & c'est par la force des Loix qu'il n'obéit pas aux hommes. Toutes les barrieres qu'on donne dans les Républiques au pouvoir des Magistrats, ne sont établies que pour garantir de leurs atteintes l'enceinte sacrée des Loix: ils en sont les Ministres non les arbitres, ils doivent les garder non les ensreindre. Un Peuple est libre, quelque forme qu'ait son Gouvernement, quand dans celui qui le gouverne il ne voit point l'homme, mais l'organe de la Loi. En un mot, la liberté suit toujours le sort des Loix, elle regne ou périt avec elles; je ne sache rien de plus certain.

Vous avez des Loix bonnes & fages, foit en elles-mêmes, foit par cela seul que ce sont des Loix. Toute condition imposée à chacun par tous, ne peut être onéreuse à personne, & la pire des Loix vaut encore mieux que le meilleur maître; car tout maître a des présérences, & la Loi

n'en a jamais.

Depuis que la Constitution de votre Etat a pris une forme fixe & stable, vos fonctions de Législateur sont finies. La sûreté de l'édifice, veut qu'on trouve à présent autant d'obstacles pour y toucher qu'il falloit d'abord de facilités pour le construire. Le droit négatif des Conseils pris en ce sens est l'appui de la République: l'Article VI du Réglement est clair & précis; je me rends sur ce point aux raisonnements de l'Auteur des Lettres, je les trouve sans replique, & quand ce droit si justement réclamé par vos Magistrats seroit contraire à vos intérêts, il faudroit soussire vous taire. Des hommes droits ne doivent jamais sermer les yeux à l'évidence, ni disputer contre la vériré.

L'ouvrage est consommé, il ne s'agit plus que de le rendre inaltérable. Or l'ouvrage du Législateur, ne s'altere & ne se détruit jamais que d'une maniere; c'est quand les dépositaires de cet ouvrage abusent de leur dépôt, & se sont obéir au nom des Loix en leur désobeissant eux-mêmes (d). Alors la pire chose nait de la meil-

(d) Jamais le Peuple ne s'est rebellé contre les Loix, que les Chess n'aient commencé par les ensreindre en quelque chose. C'est sur ce principe certain qu'à la Chine, quand il y a quelque révolte dans une Province, on commence toujours par punir le Gouverneur. En Europe les Rois suivent constamment la maxime contraire; aussi voyez comment prosperent leurs Etats! La population diminue par tout d'un dixieme tous les trente ans; elle ne diminue point à la Chine. Le despotisme oriental se sou-

leure, & la Loi qui sert de sauve-garde à la Tyrannie est plus suneste que la Tyrannie elle-même. Voilà précisément ce que prévient le droit de Réprésentation stipulé dans vos Edits & restreint, mais confirmé par la Médiation. Ce droit vous donne inspection, non plus sur la Législation comme auparavant, mais fur l'administration; & vos Magistrats, tout puissants au nom des Loix, seuls mastres d'en proposer au Législateur de nouvel-les, sont soumis à ses jugements s'ils s'écartent de celles qui sont établies. Par cet Article seul votre Gouvernement, sujet d'ailleurs à plusieurs désauts considérables, devient le meilleur qui jamais ait existé : car quel meilleur Gouvernement que celui dont toutes les parties se balancent dans un parfait équilibre, où les particuliers ne peuvent transgresser les Loix parce qu'ils sont soumis à des Juges, & où ces Juges ne peuvent pas non plus les transgresser, parce qu'ils font surveillés par le Peuple?

Il est vrai que pour trouver quelque réalité dans cet avantage, il ne saut pas le

tient, parce qu'il est plus severe sur les Grands que sur le Peuple: Il tire ainsi de lui-même son propre remede. L'entends dire qu'on commence à prendre à la Porte la maxime chrétienne. Si cela est, on verra dans peuce qu'il en résultera.

fonder sur un vain droit; mais qui dit un droit, ne dit pas une chose vaine. Dire à celui qui a transgressé la Loi, qu'il a transgressé la Loi, c'est prendre une peine bien ridicule; c'est lui apprendre une chose qu'il sait aussi bien que vous. Le droit est, selon Pussendorf, une

qualité morale, par laquelle il nous est dû quelque chose. La simple liberté de se plaindre n'est donc pas un droit, ou du moins c'est un droit que la nature accorde à tous & que la Loi d'aucun pays n'ôte à personne. S'avisa-t-on jamais de stipuler dans des Loix, que celui qui perdroit un procès, auroit la liberté de se plaindre? S'avisat-t-on jamais de punir quelqu'un pour l'avoir fait? Où est le Gouvermement, quelque absolu qu'il puisse être, où tout Citoyen n'ait pas le droit de donner des mémoires au Prince ou à son Ministre sur ce qu'il croit utile à l'Etat, & quelle risée n'exciteroit pas un Edit public par lequel on accorderoit formellement aux sujets le droit de donner de pareils mémoires? Ce n'est pourtant pas dans un Etat despotique, c'est dans une République, c'est dans une Démocratie, qu'on donne authentiquement aux Citoyens, aux membres du Souverain, la permission d'user auprès de leur Magistrat de ce même droit, que nul Despote n'ôta jamais au dernier de ses esclaves. Quoi! Ce droit de Réprésentation confisteroit uniquement à remettre un papier qu'on est même dispensé de lire, au moyen d'une réponse séchement négative (e)? Ce droit si solemnellement stipulé en compensation de tant de sacrifices, se borneroit à la rare prérogative de demander & ne rien obtenir? Oler avancer une telle proposition, c'est accuser les Médiateurs d'avoir usé avec la Bourgeoisse de Genève de la plus indigne supercherie, c'est ofienser la probité des Plénipotentiaires, l'équité des Puissances médiatrices; c'est blesser toute bienséance, c'est outrager même le bon sens.

Mais enfin quel est ce droit ? jusqu'où s'étend-il ? comment peut-il être exercé? Pourquoi rien de tout cela n'est-il spécifié dans l'Article VII? Voilà des questions raisonnables; elles offrent des difficultés

qui méritent examen.

La folution d'une seule nous donnera celle de toutes les autres, & nous dévoilera le véritable esprit de cette institution.

Dans un Etat tel que le vôtre, où la souveraineté est entre les mains du Peu-

ple,

⁽e) Telle, par exemple, que celle que fit le Confeil, le 10 Août 1763, aux Représentations remises le 8 à M. le premier Syndic par un grand nombre de Citoyens & Bourgeois.

ple, le Légissateur existe toujours, quoiqu'il ne se montre pas toujours. Il n'est rassemblé & ne parle authentiquement que dans le Conseil général; mais hors du Conseil général il n'est pas anéanti; ses membres sont épars, mais ils ne sont pas morts; ils ne peuvent parler par des Loix, mais il peuvent toujours veiller sur l'administration des Loix; c'est un droit, c'est même un devoir attaché à leurs personnes, & qui ne peut leur être ôté dans aucun temps. De là le droit de Réprésentation. Ainti la Réprésentation d'un Citoyen. d'un Bourgeois ou de plusieurs, n'est que la déclaration de leur avis, sur une matiere de leur compétence. Ceci est le sens clair & nécessaire de l'Edit de 1707, dans l'Article V qui concerne les Réprésentations.

Dans cet Article on proscrit avec raison la voie des signatures, parce que cette voie est une maniere de donner son suffrage, de voter par tête, comme si déja l'on étoit en Conseil général, & que la sorme du Conseil général, ne doit être suivie, que lorsqu'il est légitimement assemblé. La voie des Réprésentations a le même avantage, sans avoir le même inconvénient. Ce n'est pas voter en Conseil général, c'est opiner sur les matieres qui doivent y être portées; puisqu'on ne compte pas les voix, ce n'est pas donner

II. Partie.

son suffrage, c'est seulement dire son avis. Cet avis n'est, à la vérité, que celui d'un particulier ou de plusieurs; m'is ces particuliers étant membres du Souverain & pouvant le représenter quelquesois par leur multitude, la raison veut qu'alors on ait égard à leur avis, non comme à une décision, mais comme à une proposition qui la demande. & qui la rend quelque-

fois nécessaire.

Ces Réprésentations peuvent rouler sur deux objets principaux, & la dissérence de ces objets, décide de la diverse maniere dont le Conseil doit faire droit sur ces mêmes Réprésentations. De ces deux objets, l'un est de faire quelque changement à la Loi, l'autre de réparer quelque transgression de la Loi. Cette division est complette & comprend toute la matiere sur lequelle peuvent rouler les réprésentations. Elle est fondée sur l'Edit même qui, distingant les termes selon ces objets, impose au Procureur général de faire des instances ou des remontrances selon que les Citoyens lui ont sait des plaintés ou des requisitions (f).

⁽f) Requérir n'est pas seulement demander, mais demander en vertu d'un droit qu'on a d'obtenir. Cette acception est établie par toutes les formules judiciaires dans lesquelles ce terme de Palais est employé. On dit requérir justice; on n'a

Cette distinction une fois établie, le Conseil auquel ces Représentations sont adressées, doit les envisager bien différemment selon celui de ces deux objets auquel elles se rapportent. Dans les Etats où le Gouvernement & les Loix ont déja leur affiette, on doit autant qu'il se peut éviter d'y toucher, & sur tout dans les petites Républiques, où le moindre ébranlement défunit tout. L'aversion des nouveautés est donc généralement bien fondée; elle l'est sur tout pour vous qui ne pouvez qu'y perdre, & le Gouvernement ne peut apporter un trop grand obstacle à leur établissement; car quelques utiles que fussent des Loix nouvelles, les avantages en sont presque tou-jours moins sûrs que les dangers n'en sont grands. A cet égard, quand le Citoyen, quand le Bourgeois a proposé son avis, il a fait son devoir; il doit au surplus avoir assez de confiance en son Magistrat pour le juger capable de peser l'avantage

jamais dit requérir grace. Ainsi dans les deux cas les Citoyens avoient également droit d'exiger que leurs requisitions ou leurs plaintes, rejettées par les Conseils inférieurs, sussent portées en Conseil général. Mais par le mot ajouté dans l'article VI de l'Edit de 1738, ce droit est restreint seulement au cas de la plainte, comme il sera dit dans le texte.

de ce qu'il lui propose & porté à l'approuver s'il le croit utile au bien public. La Loi a donc très-sagement pourvu à ce que l'établissement, & même la proposition de pareilles nouveautés, ne passât pas sans l'aveu des Conseils, & voilà en quoi doit consister le droit négatif qu'ils reclament, & qui, selon moi, leur appartient

incontestablement. Mais le second objet avant un principe tout opposé, doit être envilagé bien différemment. Il ne s'agit pas ici d'innover; il s'agit, au contraire, d'empêcher qu'on n'innove; il s'agit, non d'établir de nouvelles Loix, mais de maintenir les anciennes. Quand les choses tendent au changement par leur pente, il faut sans cesse de nouveaux soins pour les arrêter. Voilà ce que les Citoyens & Bourgeois, qui ont un si grand intérêt à prévenir tout changement, se proposent dans les plaintes dont parle l'Édit. Le Législateur existant roujours, voit l'effet ou l'abus de ses Loix: il voit si elles sont suivies ou transgres-tées, interprétées de bonne ou de mauvaise foi, il y veille; il y doit veiller; cela est de son droit, de son devoir, même de son serment. C'est ce devoir qu'il remplit dans les Représentations, c'est ce droit, alors, qu'il exerce; & il seroit contre toute raison, il seroit même indécent, de vouloir étendre le droit négatif du Conseil à cet objet-là.

Cela seroit contre toute raison quant au Législateur; parce qu'alors toute la folemnité des Loix seroit vaine & ridicule, & que réellement l'État n'auroit point d'autre Loi que la volonté du petit Confeil, maître absolu de négliger, mépriser, violer, tourner à sa mode les regles qui lui seroient prescrites, & de prononcer noir où la Loi diroit blanc, sans en répondre à personne. A quoi bon s'assembler solemnellement dans le Temple de Saint Pierre, pour donner aux Edits une sanction sans effer; pour dire au petit Conseil: Messicurs, voilà le Corps de Loix, que nous établissons dans l'Etat, & dont nous vous rendons les dépositaires, pour vous y conformer quand vous le jugerez à propos, & pour le transgresser quand il vous plaira.

Cela feroit contre la raison quant aux Représentations. Parce qu'alors le droit stipulé par un Article exprès de l'Edit de 1707 & confirmé par un Article exprès de l'Edit de 1738 seroit un droit illusoire & fallacieux, qui ne signifieroit que la liberté de se plaindre inutilement quand on est vexé; liberté qui, n'ayant jamais été disputée à personne, est ridicu-

le à établir par la Loi.

Enfin cela seroit indécent en ce que par une telle supposition la probité des Médiateurs seroit outragée, que ce feroit

F 3

prendre vos Magistrats pour des sourbes, & vos Bourgeois pour des dupes, d'avoir négocié, traité, transigé avec tant d'appareil pour mettre une des Parties à l'entiere discrétion de l'autre, & d'avoir compensé les concessions les plus sortes par des suretés qui ne signifieroient rien.

Mais, disent ces Messieurs, les termes de l'Edit sont sormels: Il ne sera rien porté au Conseil général qu'il n'ait été traité & approuvé, d'abord dans le Conseil des Vingt-cinq, puis dans celui des Deux-

Cents.

Premiérement, qu'est-ce que cela prouve autre chose dans la question présente, si ce n'est une marche réglée & consorme à l'Ordre, & l'obligation dans les Confeils inférieurs de traiter & approuver préalablement ce qui doit être porté au Conseil général? Les Conseils ne sont-ils pas tenus d'approuver ce qui est prescrit par la Loi? Quoi! si les Conseils n'approuvoient pas qu'on procédât a l'élection des Syndics, n'y devroit-on plus procéder, & si les sujets qu'ils proposent sont rejettés, ne sont-ils pas contraints d'approuver qu'il en soit proposé d'autres?

D'ailleurs, qui ne voit que ce droit d'approuver & de rejeter, pris dans son sens absolu s'applique seulement aux pro-

positions qui renferment des nouveautés, & non à celles qui n'ont pour objet que le maintien de ce qui est établi? Trouvezvous du bon sens à supposer qu'il faille une approbation nouvelle pour réparer les transgressions d'une ancienne Loi? Dans l'approbation donnée à cette Loi lorsqu'elle sur promulguée, sont contenues toutes celles qui se rapportent à son exécution: Quand les Conseils approuverent que cette Loi seroit établie, ils approuverent qu'elle seroit observée, par conséquent qu'on en puniroit les transgresseurs; & quand les Bourgeois dans leurs plaintes fe bornent à demander réparation sans punition, l'on veut qu'une telle proposition ait de nouveau besoin d'être approuvée? Monsieur, si ce n'est pas là se moquer des gens, dites-moi comment on peut s'ens moquer?

Toute la difficulté consiste donc ici dans la seule question de sait. La Loi a-t-elle été transgressée, ou ne l'a-t-elle pas été? Les citoyens & bourgeois disent qu'elle l'a été, les Magistrats le nient. Or, voyez, je vous prie, si l'on peut rien concevoir de moins raisonnable en pareil cas que ce droit négatif qu'ils s'attribuent? On leur dit, vous avez transgressée la Loi. Ils répondent; nous ne l'avons pas transgressee; &, devenus ainsi juges supièmes dans leur propre cause, les voila justissés con-

tre l'évidence par leur seule affirmation. Vous me demanderez si je prétends que l'affirmation contraire soit toujours l'évidence? Je ne dis pas cela; je dis que quand elle le feroit, vos Magistrats ne s'en tiendroient pas moins contre l'évi-dence à leur prétendu droit négatif. Le casest actuellement sous vos yeux; & pour qui doit être ici le préjugé le plus légitime? Est-il croyable, est-il naturel que des particuliers sans pouvoir, sans autorité, viennent dire à leurs Magistrats qui peuvent être demain leurs Juges; vous avez fait un injustice, lorsque cela n'est pas vrai? Que peuvent espérer ces particuliers d'une démarche aussi folle, quand même ils seroient sûrs de l'impunité? Peuvent-ils penser que des Magistrats si hautains jusques dans leurs torts, iront convenir sottement des torts mêmes qu'ils n'auroient pas ? Au contraire, y a-t-il rien de plus naturel que de nier les fautes qu'on a faites? N'a-t-on pas intérêt de les soutenir, & n'est-on pas toujours tenté de le faire lorsqu'on le peut impunément & qu'on a la force en main? Quand le foible & le fort ont ensemble quelque dispute, ce qui n'arrive guere qu'au détriment du premier, le sentiment par cela seul le plus probable est tou-jours que c'est le plus fort qui a tort. Les probabilités, je le sais, ne sont pas

des preuves: Mais dans des faits notoires comparés aux Loix, lorsque nombre de Citoyens affirment qu'il y a injustice, & que le Magistrat accusé de cette injustice affirme qu'il n'y en pas, qui peut être juge, si ce n'est le public instruit, & où trouver ce public instruit à Genève, si ce n'est dans le Conseil général composé des

deux partis?

Il n'y a point d'Erat au monde où le sujet lézé par un Magistrat injuste ne puisse par quelque voie porter sa plainte au Souverain, & la crainte que cette ressource inspire est un frein qui contient beaucoup d'iniquités. En France même, où l'attachement des Parlements aux Loix est extrême, la voie judiciaire est ouverte contr'eux en plusieurs cas par des requêtes en cassation d'Arrêt. Les Genevois font privés d'un pareil avantage; la Partie condamnée par les Conseils ne peut plus . en quelque cas que ce puisse être, avoir aucun recours au Souverain: ma s ce qu'un particulier ne peut faire pour son intérêt privé, tous peuvent le faire pour l'intérêt commun: car toute transgressiondes Loix étant une atteinte portée à la liberté, devient une affaire publique, & quand la voix publique s'éleve, la plainte doit être por-tée au Souverain. Il n'y auroit sans cela ni Parlement, ni Sénat, ni Tribunal sur la terre qui fût armé du funeste pouvoir

qu'ose usurper votre Magistrat; il n'y aus roit point dans aucun Erat de sort aussi dur que le vôtre. Vous m'avouerez que ce se-

roit là une étrange liberté!

Le droit de Représentation est intimement lié à votre constitution : il est le seul moyen possible d'unir la liberté à la subordination, & demaintenir le Magistrat dans la dépendance des Loix saus altérer son autorité sur le peuple. Si les plaintes sont clairement fondées, si les raisons sont palpables, on doit présumer le Conseil assez équitable pour y désérer. S'il ne l'étoit pas, ou que les griefs n'eussent pas ce dégré d'évidence qui les met au-dessus du doute, le cas changeroit, & ce seroit alors à la volonté générale de décider; car dans votre Etat cette volonté est le Juge suprême & l'unique Souverain. Or, comme dès le commencement de la République cette volonté avoit toujours des moyens de se faire entendre, & que ces moyens tenoient à votre Constitution; il s'ensuit que l'Edit de 1707 fondé d'ailleurs sur un droit immémorial, & sur l'usage constant de ce droit, n'avoit pas besoin de plus grande explication.

Les Médiateurs ayant eu pour maxime fondamentale de s'écarter des anciens Edits le moins qu'il étoit possible, ont laissé cet Article tel qu'il étoit auparavant, & même y ont renyoyé. Ainsi par

le Réglement de la Médiation votre droit sur ce point est demeuré parfaitement le même, puisque l'Article qui le pose est rappellé tout entier.

Mais les Médiateurs n'ont pas vu-que les changements qu'ils étoient forcés de faire à d'autres Articles les obligeoient, pour être conféquents, d'éclaircir celui-ci, & d'y ajouter de nouvelles explications que leur travail rendoit nécessaires. L'effet des Représentations des particuliers négligées est de devenir enfin la voix du public & d'obvier ainsi au déni de justice. Cette transformation étoit alors légitime & conforme à la Loi fondamentale, qui, par tout pays arme en dernier ressort le Souverain de la force publique pour l'exécution de ses volontés.

Les Médiateurs n'ont pas supposé ce déni de justice. L'événement prouve qu'ils l'ont dû supposer. Pour assurer la tran-quillité publique ils ont jugé à propos de séparer du Droit la puissance, & de supprimer même les assemblées & députations pacifiques de la Bourgeoisse; mais puisqu'ils lui ont d'ailleurs confirmé son droit, ils devoient lui fournir dans la forme de l'institution d'autres moyens de le faire valoir, à la place de ceux qu'ils lui ôtoient : ils ne l'ont pas

sait. Leur ouvrage à cet égard est donc resté désectueux; car le droit étant de-

meuré le même, doit toujours avoir les mêmes effets.

Aussi voyez avec quel art vos Magistrats se prévalent de l'oubli des Médiateurs! En quelque nombre que vous puissiez être ils ne voient plus en vous que des particuliers, & depuis qu'il vous à été interdit de vous montrer en corps, ils regardent ce corps comme anéanti: il ne l'est pas toutefois, puisqu'il conferve tous ses droits, tous ses privileges, & qu'il fait toujours la principale partie de l'Etat & du Législateur. Ils partent de cette supposition fausse pour vous faire mille difficultés chimériques sur l'autorité qui peut les obliger d'assembler le Conseil général. Il n'y a point d'autorité qui le puisse hors celle des Loix, quand ils les observent : mais l'autorité de la Loi qu'ils transgressent retourne au Légillateur; & n'olant nier tout-à-fait qu'en pareil cas cette autorité ne soit dans le plus grand nombre, ils rassemblent leurs objections sur les moyens de le constater. Ces moyens seront toujours faciles sitôt qu'ils seront permis, & ils seront sans inconvénient, puisqu'il est aifé d'en prévenir les abus.

Il ne s'agissoit là ni de tumultes ni de violence: il ne s'agissoit point de ces ressources quelquesois nécessaires mais toujours terribles, qu'on yous a très-sage-

ment

ment interdites; non que vous ayez jamais abusé, puisqu'au contraire vous n'en usates jamais qu'à la derniere extrémité, seulement pour votre désense, & toujours avec une modération qui peutêtre eût dû vous conserver le droit des armes, fi quelque peuple eût pu l'avoir sans danger. Toutefois je bénirai le Ciel, quoi qu'il arrive, de ce qu'on n'en verra plus l'affreux appareil au milieu de vous. Tout est permis dans les maux extrêmes, dit plusieurs fois l'Auteur des Lettres. Cela fût-il vrai, tout ne seroit pas expédient. Quand l'excès de la Tyrannie met celui qui la souffre au dessus des Loix, encore faut-il que ce qu'il tente pour la détruire lui laisse quelque espoir d'y réussir. Voudroit-on vous réduire à cette extrêmité? je ne puis le croire, & quand vous y seriez, je pense encore moins qu'auçune voie de fait pût jamais vous en tirer. Dans votre position toute fausse démarche est fatale, tout ce qui vous induit à la faire est un piege, & sussiez-vous un instant les maîtres, en moins de quinze jours vous seriez écrasés pour jamais. Quoi que fassent vos Magistrats, quoi que dise l'Auteur des Lettres, les moyens violents ne conviennent point à la cause juste: sans croire qu'on veuille vous sorcer à les prendre, je crois qu'on vous les verroit prendre avec plaisir; & II. Fartie.

je crois qu'on ne doit pas vous faire envisager comme une ressource ce qui ne peut que vous ôter toutes les autres. La justice & les Loix sont pour vous ; ces appuis, je le sais, sont bien soibles contre le crédit & l'intrigue; mais ils sont les seuls qui vous restent : tenez-vous-y jus-

qu'à la fin.

Eh! comment approuverois-je qu'on voulûttroubler la paix civile pour quelque intérêt que ce fût, moi qui lui facrifiai le plus cher de tous les miens? Vous le favez, Monsieur, j'étois désiré, sollicité; je n'avois qu'à paroître; mes droits étoient soutenus, peut-être mes affronts réparés. Ma présence eût du moins intrigué mes persécuteurs, & j'étois dans une de ces positions enviées, dont quiconque aime à faire un rolle, se prévaut toujours avidement. J'ai préséré l'exil perpétuel de ma patrie; j'ai renoncé à tout, même à l'espérance, plutôt que d'exposer la tranquillité publique: j'ai mérité d'être cru sincere, lorsque je parle en sa faveur.

Mais pourquoi supprimer des assem-

Mais pourquoi supprimer des assemblées paisibles & purement civiles, qui ne pouvoient avoir qu'un objet légitime, puisqu'elles restoient toujours dans la subordination dûe au Magistrats? Pourquoi, laissant à la Bourgeoisse le droit de faire des représentations, ne les lui pas laisser faire avec l'ordre & l'authenticité conve-

nables? Pourquoi lui ôrer les moyens d'en délibérer entr'elle, &, pour éviter des assemblées trop nombreuses, au moins par ses députés? Peut-on rien imaginer de mieux réglé, de plus décent, de plus convenable que les assemblées par compagnies & la forme de traiter qu'a suivi la Bourgeoisie pendant qu'elle à été la maîtresse de l'E-at? N'est-il pas d'une police mieux entendue de voir monter à l'Hôtelde-Ville une trentaine de députés au nom de tous leurs Concitoyens, que de voir toute une Bourgeoisse y monter en soule; chacun ayant sa déclaration à saire, & nul ne pouvant parler que pour soi? Vous avez vu, Monsieur, les Réprésentants en grand nombre, forcés de se diviser par pelotons pour ne pas faire tumulte & cohue, venir séparément par bandes de trente ou quarante, & mettre dans leur démarche encore plus de bienséance & de modestie qu'il ne leur en étoit prescrit par la Loi. Mais tel est l'esprit de la Bourgeoisse de Genève; toujours plutôt en deça qu'en delà de ses droits, elle est ferme quelquesois, elle n'est jamais sédi-tieuse. Toujours la Loi dans le cœur, toujours le respect du Magistrat sous les yeux, dans le temps même où la plus vive indignation devoit animer sa colere, & où rien ne l'empêchoit de la contenter, elle ne s'y livra jamais. Elle fut juste

étant la plus forte; même elle sut pardonner. En eût-on pu dire autant de ses oppresseurs? On sait le sort qu'ils lui firent éprouver autresois; on sait celui qu'ils

lui préparoient encore.

Tels font les hommes vraiment dignes de la liberté, parce qu'ils n'en abutent jamais, qu'on charge pourtant de liens & d'entraves comme la plus vile populace. Tels font les Citoyens, les membres du Souverain qu'on traite en sujets & plus mal que des sujets mêmes; puisque dans les Gouvernements les plus absolus on permet des assemblées de communautés qui ne sont présidées d'aucun Ma-

gistrat.

Jamais, comme qu'on s'y prenne, des réglements contradictoires ne pourront être observés à la fois. On permet, on autorise le droit de Réprésentation, & l'on reproche au Représentants de manquer de consistance en les empêchant d'en avoir. Cela n'est pas juste, & quand on vous met hors d'état de faire vos démarches en corps, il ne faut pas vous objecter que vous n'êtes que des particuliers. Comment ne voit-on point, que si le poids des Représentations dépend du nombre des Représentants, quand elles sont générales, il est impossible de les faire un à un; & quel ne seroit pas l'embarras du Magistrat s'il avoit à lire succession.

vement les Mémoires ou à écouter les discours d'un millier d'hommes, comme

il y est obligé par la Loi?

Voici donc la facile solution de cette grande difficulté que l'Auteur des Lettres Jait valoir comme insoluble (x). Que lorsque le Magistrat n'aura eu nul égard aux plaintes des particuliers portées en Représentations, il permette l'assemblée des compagnies bourgeoises; qu'il la permette séparément en des lieux, en des temps différents; que celles de ces compagnies qui voudront, à la pluralité des suffrages appuyer les Représentations, le fassent par leurs Députés. Qu'alors le nombre des Députés représentants se compte; leur nombre total est fixe; on verra bientôt si leurs vœux sont ou ne sont pas ceux de l'Etat.

Ceci ne signise pas, prenez-y bien garde, que ces assemblées partielles puissent avoir aucune autorité, si ce n'est de faire entendre leur sentiment sur la matiere des Représentations. Elles n'auront, comme assemblées autorisées pour ce seul cas, nul autre droit que celui des particuliers; leur objet n'est pas de changer la Loi, mais de juger si elle est suivie, ni de redresser des griess, mais de montrer le besoin d'y pourvoir : leur avis,

fût-il unanime, ne sera jamais qu'une représentation. On saura seulement par la si cette représentation mérite qu'on y désere, soit pour assembler le Conseil général si les Magistrats l'approuvent, soit pour s'en dispenser s'ils l'aiment mieux, en faisant droit par eux-mêmes sur les justes plaintes des Citoyens &

Bourgeois.

Cette voie est simple, naturelle, sûre; elle est sans inconvenient. Ce n'est pas même une Loi nouvelle à faire, c'est seu-Iement un Article à révoquer pour ce seul. cas. Cependant si elle effraye encore trop vos Magistrats, il en reste une autre non moins facile, & qui n'est pas plus nouvelle : c'est de rétablir les Conseils généraux périodiques, & d'en borner l'objet. aux plaintes mises en Représentations durant l'intervalle écoulé de l'un à l'autre, sans qu'il soit permis d'y porter aucuné autre question. Ces assemblées, qui par une distinction très-importante (y) n'auroient pas l'autorité du Souverain, mais du Magistrat suprême, loin de pouvoir. rien innover, ne pourroient qu'empêcher toute innovation de la part des Conseils, & remettre toutes choses dans l'ordre de la Légissation, dont le corps, dépositaire de la force publique, peut maintenant s'é-

⁽y) Voyez le Contract Social, L, III. Chap. 17.

carter sans gêne autant qu'il lui plast. En sorte que, pour saire tomber ces assemblées d'elles-mêmes, les Magistrats n'autoient qu'à suivre exactement les Loix : car la convocati nd'un Conseil général seroit inutile & ridicule lorsqu'on n'auroit rien à y porter; & il y a grande apparence que c'est ainsi que se perdit l'usage des Conseils généraux périodiques au seizieme siecle, comme il a été dit cidevant.

Ce sut dans la vue que je viens d'ex-poser qu'on les rétablit en 1707, & cette vieille question renouvellée aujourd'hui fut décidée alors par le fait même de trois Conseils généraux consécutifs, au dernier desquels passa l'Article concernant le droit de Réprésentation. Ce droit n'é-toit pas contesté mais éludé; les Magistrats n'osoient disconvenir que lorsqu'ils refusoient de satisfaire aux plaintes de la Bourgeoisie, la question ne dût être portée en Conseil général; mais comme il appartient à eux seuls de le convoquer, ils prétendoient sous ce prétexte pouvoir en différer la tenue à leur volonte, & comptoient lasser à force de délais la conftance de la Bourgeoisse. Toutesois son droit fut enfin si bien reconnu, qu'on sit des le 9 Avril convoquer l'assemblée générale pour le 5 de Mai, afin, dit le Placard, de lever par ce moyen les insinuations qui ont été répandues, que la convocation en pourroit être éludée & renvoyée encore loin.

Et qu'on ne dise pas que cette convocation fut forcée par quelque acte de violence ou par quelque tumulte tendant à sédition, puisque tout se traitoit alors par députation, comme le Conseil l'avoit desiré, & que jamais les Citoyens & Bourgeois ne furent plus paisibles dans leurs assemblées, évitant de les faire trop nombreuses & de leur donner un air imposant. Ils pousserent même si loin la décence, & j'ose dire, la dignité, que ceux d'entr'eux qui portoient habituellement l'épée, la poserent toujours pour y assister (7). Ce ne fut qu'après que tout fut fait, c'est-à-dire, à la fin du troisseme Conseil général, qu'il y eut un cri d'armes causé par la faute du Conseil, qui eut l'imprudence d'envoyer trois Compagnies de la garnison, la bayonnette au bout du fusil, pour forcer deux ou trois

⁽²⁾ Ils eurent la même attention en 1734, dans leurs Reprélentations du 4 Mars, appuyées de mille ou douze cents Citoyens ou Bourgeois en personnes, dont pas un seul n'avoit l'épée au côté. Ces soins, qui paroîtroient minutieux dans tout autre Etat, ne le sont pas dans une Démocratie, & caractérisent peut-être mieux un peuple que des traits plus éclatants.

cents Citoyens encore assemblés à Saint Pierre.

Ces Conseils périodiques rétablis en 1707, furent révoqués cinq ans après; mais par quels moyens & dans quelles circonstances? Un court examen de cet Edit de 1712, nous fera juger de sa validité.

Premiérement, le Peuple effrayé par les exécutions & proscriptions récentes, n'avoit ni liberté ni sûreté; il ne pouvoit plus compter sur rien après la frauduleuse amnistie qu'on employa pour le surprendre. Il croyoit à chaque instant revoir à ses portés les Suisses qui servirent d'archers à ces sanglantes exécutions. Mal revenu d'un effroi que le début de l'Edit étoit très-propre à réveiller, il eût tout accordé par la seule crainte; il sentoit bien qu'on ne l'assembloit pas pour donner la Loi, mais pour la recevoir.

Les motifs de cette révocation, fondés

Les motifs de cette révocation, fondés fur les dangers des Confeils généraux périodiques, sont d'une absurdité palpable, à qui connoît le moins du monde l'esprit de votre constitution & celui de votre Bourgeoisie. On allègue les temps de peste, de famine & de guerre, comme si la famine ou la guerre ctoient un obstacle à la tenue d'un Conseil, & quant à la peste, vous m'avouerez que c'est prendre ses précautions de loin. On s'essiraye de l'ennemi,

des mal intentionnés, des cabales; jamais on ne vit des gens si timides; l'expérience du passé devoit les rassurer : Les fréquents Conseils généraux ont été dans les temps les plus orageux, le falut de la République, comme il fera montré ciaprès, & jamais on n'y a pris que des résolutions sages & courageuses. On sourient ces assemblées contraires à la constitution, dont elles font le plus ferme appui; on les dit contraires aux Edits, & elles sont-établies par les Edits; on les accuse de nouveauré, & elles sont aussi ancienne que la Légissation. Il n'y a pas une ligne dans ce préambule qui ne soit une fausseté ou une extravagance, & c'est sur ce bel exposé que la révocation passe sans programme antérieur, qui ait instruit les membres de l'assemblée de la proposition qu'on leur vouloit faire, lans leur donner le loisir d'en délibérer entr'eux, même d'y penfer, & dans un temps où la Bourgeoisie mal instruite de l'histoire de son Gouvernement, s'en laissoit aisément imposer par le Magistrat.

Mais un moyen de nulliré plus grave encore, est la violation de l'Edit dans sa partie à cet égard la plus importante, savoir la maniere de déchissirer les billets ou de compter les voix; car dans l'Article IV de l'Edit de 1707, il est dit qu'on établira quatre Sécrétaires ad actum pour recueillir les suffrages, deux des Deux-Cent & deux du Peuple, lesquels seront choisis sur le champ par M. le premier Syndic & prêteront serment dans le Temple. Et toutesois dans le Conseil général de 1712, sans aucun égard à l'Edit précédent, on fait recueillir les suffrages par les deux Sécrétaires d'Etat. Quel sut donc la raison de ce changement, & pourquoi cette manœuvre illégale dans un point si capital, comme si l'on eût voulu transgresser à plaisir la Loi qui venoit d'être faite? On commence par violer dans un article l'Edit qu'on veut annuler dans un autre! Cette marche est-elle réguliere? Si comme porte cet Edit de révocation, l'avis du Conseil sur approuvé presque unanimement (aa), pourquoi donc la surprise

⁽aa) Par la maniere dont il m'est rapporté qu'on s'y prit, cette unanimité n'étoit pas difficile à obtenir, & il ne tint qu'à ces Messieurs de la rendre complette.

Avant l'assemblée, le Secrétaire d'Etat Mestrezat dit: Laissez-les venir, je les tiens. Il employa, dit-on, pour cette sin, les deux mots approbation, & réjection, qui depuis sont demeurés en usage dans les billets: en sorte que quelque parti qu'on prît, tout revenoit au même. Car si l'on choisissoit approbation, l'on approuvoit l'avis des Conseils, qui rejettoit l'assemblée périodique; & si l'on prenoit réjec

& la consternation que marquoient les Citoyens en sortant du Conseil, tandis qu'on voyoit un air de triomphe & de satisfaction sur les visages des Magistrats (bb)? Ces différentes contenances sont-elles naturelles à gens qui viennent d'être unanimement du même avis?

Ainsi donc pour arracher cet Edit de

tion, l'on rejettoit l'affemblée périodique. Je n'invente pas ce fait, & je ne le rapporte pas fans autorité; je prie le lecteur de le croire; mais je dois à la vérité de dire qu'il ne me vient pas de Genève, & à la justice d'ajouter que je ne le crois pas vrai: je fais seulement que l'équivoque de ces deux mots abusa bien des votants sur celui qu'ils devoient choisir pour exprimer leur intention, & j'avoue encore que je ne puis imaginer aucun motif honnête ni aucune excuse légitime à la transgression de la loi dans le recueillement des sustrages. Rien ne prouve mieux la terreur dont le peuple étoit saisi, que le silence avec lequel il laissa passer cette irrégularité.

(bb) Ils disoient entr'eux en fortant, & bien d'autres l'entendirent; Nous venons de faire une grande journée. Le lendemain nombre de Citoyens furent se plaindre qu'on les avoit trompés, & qu'ils n'avoient point entendu rejeter les assemblées générales, mais l'avis des Confeils, On se moqua d'eux,

révocation

révocation l'on usa de terreur, de surprise, vraisemblablement de fraude, & tout au moins on viola certainement la Loi. Qu'on juge si ces caracteres sont compatibles avec ceux d'une Loi sacrée, com-

me on affecte de l'appeller?

Mais supposons que cette révocation soit légitime & qu'on n'en ait pas enfreint les conditions (cc), quel autre esset peut-on lui donner, que de remettre les cho-tes sur le pied où elles étoient avant l'établissement de la Loi révoquée, & par conséquent la Bourgeoisse dans le droit dont elle étoit en possession? Quand on casse une transaction, les Parties ne restent-elles pas comme elles étoient avant qu'elle sût passée?

Convenons que ces Conseils généraux périodiques, n'auroient eu qu'un seul inconvénient, mais terrible; c'eût été de forcer les Magistrats & tous les Ordres, de se contenir dans les bornes de leurs devoirs & de leurs droits. Par cela seul, je sais que ces assemblées si essarouchantes ne seront jamais rétablies, non plus que celles de la Bougeoisse par compagnies;

⁽cc) Ces conditions portent qu'aucun changement à l'Edit n'aura force, qu'il n'ait été approuvé dans ce Souverain Confeil. Refte donc à favoir fi les infractions de l'Edit ne fort pas des changements à l'Edit !

mais aussi n'est-ce pas de cela qu'il s'agit ; je n'examine point ici ce qui doit ou ne doit pas se faire, ce qu'on sera ni ce qu'on ne sera pas. Les expédients que j'indique fimplement comme possibles & faciles, comme tirés de votre constitution, n'étant plus conformes aux nouveaux Edits. ne peuvent passer que du consentement des Conseils, & mon avis n'est assurément pas qu'on les leur propose : mais adoptant un moment la supposition de l'Auteur des Lettres, je résous des objections frivoles; je fais voir qu'il cherche dans la nature des choses, des obstacles qui n'y font point, qu'ils ne font tous que dans la mauvaise volonté du Conseil, & qu'il y avoit, s'il l'eût voulu, cent moyens de lever ces prétendus obstacles, sans alrérer la Constitution, sans troubler l'ordre, & fans jamais exposer le repos public.

Mais pour rentrer dans la question, tenons-nous exactement au dernier Edit, & vous n'y verrez pas une seule difficulté réelle contre l'esset nécessaire du droit de

Représentation.

1. Celle d'abord de fixer le nombre des Représentants est vaine par l'Edit même, qui ne fait aucune distinction du nombre, & ne donne pas moins de force à la Représentation d'un seul qu'à celle de cent.

2. Celle de donner à des particuliers le droit de faire assembler le Conseil général est vaine encore; puisque ce droit. dangereux ou non, ne réfulte pas de l'effet nécessaire des Représentations. Comme il y a tous les ans deux Conseils généraux pour les élections, il n'en faut point pour cet effet assembler d'extraordinaire. Il sussit que la Représentation, après avoir été examinée dans les Conseils, soit portée au plus prochain Conseil général. quand elle est de nature à l'être (dd). La féance n'en fera pas même prolongée d'une heure, comme il est manifeste à qui connoît l'ordre observé dans ces assemblées. Il faut seulement prendre la précaution que la proposition passe aux voix avant les élections : car si l'on attendoit que l'élection fût faite, les Syndics ne manqueroient pas de rompre aussi-tôt l'assemblée, comme ils firent en 1735.

3. Celle de multiplier les Conseils généraux est levée avec la précédente, & quand elle ne le seroit pas, où seroient les dangers qu'on y trouve? C'est ce que

je ne saurois voir.

On frémit en lisant l'énumération de

⁽dd) J'ai distingué ci-devant les cas où les Confeils sont tenus de l'y porter, & ceux où ils ne le sont pas.

ces dangers dans les Letres écrites de la Campagne, dans l'Edit de 1712, dans la Harangue de M. Chouet; mais vérifions. Ce dernier dit que la République ne fut tranquille que quand ces assemblées devinrent plus rares. Il y a là une petite inversion à rétablir. Il falloit dire que ces assemblées devinrent plus rares quand la République fut tranquille. Lisez, Monsieur, les fastes de votre Ville durant le seizieme siecle. Comment secoua-t-elle le double joug qui l'écrasoit? Comment étouffa-t-elle les factions qui la déchiroient? Comment résista-t-elle à ses voisins avides, qui ne la secouroient que pour l'affervir? Comment s'établit dans son sein la liberté évangélique & politique? Comment sa constitution prit-elle de la confistance? Comment se forma le systême de son Gouvernement? L'histoire de ces mémorables temps est un enchaînement de prodiges. Les Tyrans, les Voisins, les ennemis, les amis, les sujets, les Citoyens, la guerre, la peste, la famine, tout sembloit concourir à la perte de cette malheureuse Ville. On conçoit à peine comment un Etat déja formé, eût pu échapper à tous ces périls. Non seu-lement Genève en échappe, mais c'est durant ces crises terribles que se consomme le grand ouvrage de sa Législation. Ce sur par ces fréquents Conseils géné-

raux (ee), ce fut par la prudence & la fermeté que ses Citoyens y porterent, qu'ils vainquirent enfin tous les obstacles, & rendirent leur Ville libre & tranquille, de sujette & déchirée qu'elle étoit auparavant; ce sut après avoir tout mis en ordre au dedans, qu'ils se virent en étar de faire au dehors la guerre avec gloire. Alors le Conseil Souverain avoit fini ses fonctions, c'étoit au Gouvernement de faire les siennes : il ne restoit plus aux Genevois qu'à défendre la liberté qu'ils venoient d'établir, & à se montrer aussi braves soldats en campagne qu'ils s'étoient montrés dignes Citoyens au Conseil : c'est ce qu'ils firent. Vos annales attestent par tout l'utilité des Conseils généraux : vos Messieurs n'y voient que des maux ef-froyables. Ils font l'objection, mais l'histoire la résout.

⁽ee) Comme on les assembloit alors dans tous les cas ardus selon les Edits, & que ces cas ardus revenoient très souvent dans ces temps orageux, le Conseil général étoit alors plus frequemment convoqué que n'est aujourd'hui le Deux Cent. Qu'on en juge par une seule époque. Durant les huit premiers mois de l'année a 540, il se tint dix-huit Conseils généraux, & cette année n'eut rien de plus extraordinaires que celles qui avoient précédé & que celles qui suivirent.

90

4. Celle de s'exposer aux saillies du Peuple quand on avoifine à de grandes Puissances se résout de même. Je ne sache point en ceci de meilleure réponse à des sophismes que des faits constants. Toutes les résolutions des Conseils généraux ont été-dans tous les temps aussi pleines de sagesse que de courage; jamais elles ne furent in folentes ni lâches; on y a quelquefois juré de mourir pour la patrie; mais je défie qu'on m'en cite un seul, même de ceux où le Peuple a le plus influé, dans lequel on air par étourderie indisposé les Puisfances voisines, non plus qu'un seul où l'on ait rampé devant elles. Je ne ferois pas un pareil défi pour tous les arrêtés du petit Conseil: mais passons. Quand il s'agit de nouvelles réfolutions à prendre, c'est aux Conseils inférieurs de les proposer, au Conseil général de les rejeter ou de les admettre; il ne peut rien faire de plus; on ne dispute pas de cela: Cette objection porte donc à faux.

5. Celle de jeter du doute & de l'obfcurité sur toutes les Loix n'est pas plus solide, parce qu'il ne s'agit pas ici d'une interprétation vague, générale, & sufceptible de subtilités; mais d'une application nette & précise d'un fair à la Loi. Le magistrat peut avoir ses raisons pour trouver obscure une chose claire, mais cela n'en détruit pas la clarté. Ces Mes-

fieurs dénaturent la question. Montrer par la lettre d'une Loi qu'elle a été violée, n'est pas proposer des doutes sur cette Loi. S'il y a dans les termes de la Loi un seul sens selon lequel le fait soit justifié, le Conseil dans sa réponse ne manquera pas d'établir ce sens. Alors la Représentation perd sa force, & si l'on y persiste, elle tombe infailliblement en Conseil général: car l'intérêt de tous est trop grand, trop présent, trop sensible, sur tout dans une Ville de commerce, pour que la généralité veuille jamais ébranler l'autorité, le Gouvernement, la Législation, en prononçant qu'une Loi a été transgresfée, lorsqu'il est possible qu'elle ne l'air: pas été.

C'est au Légissateur, c'est au rédacteur des Loix à n'en pas laisser les termes équivoques. Quand ils le sont; c'est à l'équité du Magistrat d'en fixer le sens dans la pratique; quand la Loi a plusieurs sens, il use de son droit en présérant celui qui lui plaît: mais ce droit ne va point jusqu'à changer le sens littéral des Loix, & à leur en donner un qu'elles n'ont pas; autrement il n'y auroit plus de Loi. La question ainsi posée est si nette qu'il est facile au bon sens de prononcer, & ce bon sens qui prononce se trouve alors dans le Conseil général. Loin que de là naissent des discussions interminables, c'est par là qu'au contraire

on les prévient; c'est par là qu'élevant les Editsau-dessus des interprétations arbitraires & particulieres que l'intérêt ou la passion peut suggérer, on est sûr qu'ils disent toujours ce qu'ils disent, & que les particuliers ne sont plus en doute, sur chaque affaire, du sens qu'il plaira au Magistrat de donner à la Loi. N'est-il pas clair que les difficultés dont il s'agit maintenant n'existeroient plus si l'on eût pris d'abord ce moyen de les résoudre?

6. Celle de soumeure les Conseils aux ordres des Citoyens est ridicule. Il est certain que des Représentations ne sont pas des ordres, non plus que la requête d'un homme qui demande justice n'est pas un ordre; mais le Magistrat n'en est pas moins obligé de rendre au suppliant la justice qu'il demande, & le Conseil de faire droit sur les Représentations des Citoyens & Bourgeois. Quoique les Magistrats soient les supérieurs des particuliers, cette supériorité ne les dispense pas d'accorder à leurs inférieurs ce qu'ils leur doivent, & les termes respectueux qu'emploient ceux-ci pour le demander, n'ôtent rien au droit qu'ils ont de l'obtenir. Une Représentation est, si l'on veut, un ordre donné au Conseil, comme elle est. un ordre donné au premier Syndic à qui on la présente de la communiquer au Conseil; car c'est ce qu'il est toujours

obligé de faire, foit qu'il approuve la Représentation, soit qu'il ne l'approu-

ve pas.

Au reste quand le Conseil tire avantage du mot de Représentation qui marque insériorité; en disant une chose que personne ne dispute, il oublie cependant que ce mot employé dans le Réglement n'est pas dans l'Edit auquel il renvoie, mais bien celui de Remontrances qui présente un tout autre sens: à quoi l'on peut ajouter qu'il y a de la dissérence entre les Remontrances qu'un corps de Magistrature sait à son Souverain, & celles que des membres du Souverain sont à un corps de Magistrature. Vous direz que j'ai tort de répondre à une pareille objection; mais elle vaut bien la plupart des autres.

7. Celle enfin d'un homme en crédit contestant le sens ou l'application d'une Loi qui le condamne, & séduisant le public en sa faveur, est telle que je crois devoir m'abstenir de la qualisser. En ! qui donc a connu la Bourgeoisse de Genève pour un peuple servile, ardent, imitateur, stupide, ennemi des Loix, & si prompt à s'enslammer pour les intérêts d'autrui? Il saut que chacun ait bien vu le sien compromis dans les affaires publiques, avant qu'il puisse se foudre à s'en mêler.

94 HUITIEME

Souvent l'injustice & la fraude trouvent des protecteurs; jamais elles n'ont le public pour elles; c'est en ceci que la voix du peuple est la voix de Dieu; mais malheureusement cette voix sacrée est toujours foible dans les affaires contre le cri de la puissance, & la plainte de l'innocence opprimée s'exhale en murmures méprifés par la tyrannie. Tout ce qui se fait par brigue & séduction se fait par préférence au profit de ceux qui gouvernent; cela ne fauroit être autre-ment. La ruse, le préjugé, l'intérêt, la crainte, l'espoir, la vanité, les couleurs spécieuses, un air d'ordre & de subordination, tout est pour des hommes habi-les, constitués en autorité & versés dans l'art d'abuser le peuple. Quand il s'agit d'opposer l'adresse à l'adresse, ou le crédit au crédit, quel avantage immense n'ont pas dans une petite Ville les premieres familles toujours unies pour dominer leurs amis, leurs clients, leurs créatures, tout cela joint à tout le pouvoir des Conseils, pour écraser des particu-liers qui oseroient leur saire tête, avec des sophismes pour toutes armes? Voyez autour de vous dans cet instant même. L'appui des Loix, l'équité, la vérité, l'évidence, l'intérêt commun, le soin de la sûreté particuliere, tout ce qui devroit entraîner la soule sussit à peine pour protéger des Citoyens respectés qui reclament contre l'iniquité la plus maniseste; & l'on veut que chez un Peuple éclairé l'intérêt d'un brouillon sasse plus de partisans que n'en peut saire celui de l'Etat? Ou je connois mal votre Bourgeoisse & vos Chess, ou si jamais il se sait une seule Représentation mal sondée, ce qui n'est pas encore arrivé que je sache; l'Auteur, s'il n'est méprisable, est un homme

perdu.

Est-il besoin de refuter des objections de cette espece quand on parle à des Genevois? Y a-t-il dans votre Ville un seul homme qui n'en sente la mauvaise foi, & peut-on sérieusement balancer l'usage d'un droit sacré, fondamental, confirmé, nécessaire, par des inconvénients chimériques que ceux qui les objectent, savent mieux que personne ne pouvoir exister? Tandis qu'au contraire ce droit enfreint ouvre la porte aux excès de la plus odieufe Olygarchie, au point qu'on la voit attenter déja sans prétexte à la liberté des Citoyens, & s'arroger hautement le pouvoir de les emprisonner sans astriction ni condition, fans formalité d'aucune efpece contre la teneur des Loix les plus précieuses, & malgré toutes les protestarions.

L'explication qu'on ofe donner à ces Loix est plus insultante encore que la tyrannie qu'on exerce en leur nom. De quels raisonnements on vous paye? Ce n'est pas assez de vous traiter en esclaves, si l'on ne vous traite encore en enfants. En Dieu! Comment a-t-on pu mettre en doute des questions si claires, comment a-t-on pu les embrouiller à ce point? Voyez, Monsieur, si les poser n'est pas les résoudre? En finissant par là cette Lettre, j'espere

ne la pas allonger de beaucoup.

Un homme peut être constitué prisonnier de trois manieres. L'une à l'instance d'un autre homme qui fait contre lui partie formelle; la seconde, étant surprisent flagrant délit & saisit sur le champ, ou, ce qui revient au même, pour crime notoire dont le public est témoin; & la troisieme, d'office, par la simple autorité du Magistrat, sur des avis secrets, sur des indices, ou sur d'autres raisons qu'il trouve suffisantes.

Dans le premier cas, il est ordonné par les Loix de Genève que l'accusateur revête les prisons, ainsi que l'accusé; & de plus, s'il n'est pas solvable, qu'il donne caution des dépens & de l'adjugé. Ainsi l'on a de ce côté dans l'intérêt de l'accusateur, une sûreté raisonnable que le prévenu n'est pas arrêté injustement. Dans le second cas, la preuve est dans

Dans le fecond cas, la preuve est dans le fait même, & l'accusé est en quelque forte convaincu par sa propre détention.

Mais

Mais dans le troisseme cas on n'a ni la même sûreté que dans le premier, ni la même évidence que dans le second, & c'est pour ce dernier cas que la Loi, supposant le Magistrat équitable, prend seulement des mesures pour qu'il ne soit pas furpris.

Voilà les principes sur lesquels le Lé-gislateur se dirige dans ces trois cas; en voici maintenant l'application.

Dans le cas de la Partie formelle, on a dès le commencement un procès en regle qu'il faut suivre dans toutes les formes judiciaires : c'est pourquoi l'affaire est d'abord traitée en premiere instance. L'emprisonnement ne peut être fait si, parties ouies, il n'a éte permis par justice (ff). Vous favez que ce qu'on appelle à Genève la Justice, est le Tribunal du Lieutenant & de ses assistants, appellés Auditeurs. Ainsi c'est à ces Magistrats & non à d'autres, pas même aux Syndics, que la plainte en pareil cas doit être portée, & c'est à eux d'ordonner l'emprisonnement des deux parties; fauf alors le recours de l'une des deux aux Syndics, se, selon les termes de l'Edit, elle se sentoit grévée par ce qui aura été ordonné (gg). Les trois premiers articles du Titre XII,

⁽ff) Edits civils Tit. XII. Art. 1.

⁽gg) Ibid. Art. 2. II. Partie.

fur les matieres criminelles, se rappor-

rent évidemment à ce cas-là.

Dans le cas du flagrant délit, soit pour crime, soit pour excès que la police doit punir, il est permis à toute personne d'arrêter-le coupable; mais il n'y a que les Magistrats charges de quelque partie du pouvoir exécutif, tels que les Syndics, le Conseil, le Lieutenant, un Auditeur, qui puissent l'écrouer; un Conseiller ni plusieurs ne le pourroient pas; & le prisonnier doit être interrogé dans les vingtquatre heures. Les cinq Articles suivants du même Edit, se rapportent uniquement à ce second cas; comme il est clair, tant par l'ordre de la matiere, que par le nom de criminel donné au prévenu, puisqu'il n'y a que le feul cas du flagrant délit ou du crime notoire, où l'on puisse appeller criminel un accufé avant que son procès lui soit fait. Que si l'on s'obstine à voulor qu'accuse & criminel soient synonymes, il faudra par ce même langage, qu'innocent & criminel le soient aussi.

Dans le reste du Titre XII, il n'est plus question d'emprisonnement, & depuis l'Article IX inclusivement, tout roule sur la procédure & sur la forme du jugement dans toute espece de procès criminel. Il n'y est point parlé des emprison-

nements faits d'office.

Mais il en cst parlé dans l'Edit politi-

que sur l'Ossice des quatre Syndics. Pourquoi cela? Parce que cet Article tient immédiatement à la liberté civile, que le pouvoir exercé sur ce point par le Magistrar, est un acte de Gouvernement plutôt que de Magistrature, & qu'un simple Tribunal de sustice ne doit pas être revêtu d'un pareil pouvoir. Aussi l'Edit l'accorde-t-il aux Syndics seuls, non au Lieutenant ni à aucun autre Magistrat.

Or, pour garantir les Syndics de la surprise dont j'ai parlé, l'Edit leur prescrit de mander premierement ceux qu'il appartiendra, d'examiner, d'interroger, & enfin de faire emprisonner si mestier est. Je crois que dans un pays libre, la Loi ne pouvoit pas moins faire pour mettre un frein à ce terrible pouvoir. Il faut que les Citoyens aient toutes les sûretés raisonnables, qu'en faisant leur devoir ils

puissent coucher dans leur lit.

L'Article suivant du même Titre rentre, comme il est maniseste, dans le cas du crime notoire & du slagrant délit, de même que l'Article premier du Titre des matieres criminelles, dans le même Edit politique. Tout cela peut paroître une répétition; mais dans l'Edit civil la matiere est considérée, quant à l'exercice de la justice, & dans l'Edit politique, quant à la sûreté des Citoyens. D'ailleurs les Loix ayant été saites en dissérents temps,

& ces Loix étant l'ouvrage des hommes on n'y doit pas chercher un ordre qui ne fe démente amais, & une perfection sans défaut. Il suffit qu'en méditant sur le tout & en comparant les Articles, on y découvre l'esprit du Législateur & les raisons du dispositif de son ouvrage.

A joutez une réflexion. Ces droits si judicieusement combinés; ces droits réclamés par les Représentants en vertu des Edits, vous en jouissiez sous la souveraineté des Evêques, Neufchâtel en jouit fous les Princes, & à vous Républicains on veut les ôter! Voyez les Articles X, XI, & plusieurs autres des franchises de Genève dans l'acte d'Ademarus Fabri. Ce monument n'est pas moins respectable aux Genevois, que ne l'est aux Anglois la grande Chartre encore plus ancienne, & je doute qu'on fut bien venu chez ces derniers, à parler de leur Chartre avec autant de mépris que l'Auteur des Le tres ose en marquer pour la vôire.

Il prétend qu'elle a été abrogée par les constitutions de la République (hh). Mais

⁽hh) C'étoit par une Logique toute semblable qu'en 1742 on n'eut aucun égard au Traité de Soleure de 1579, soutenant qu'il étoit suranné; quoiqu'il fût déclaré perpétuel dans l'acle même, qu'il n'ait jamais été abrogé par aucun autre, & qu'il ait été rappellé plusieurs sois, no tamment dans l'acte de la Médiation.

au contraire, je vois très-souvent dans vos Edits ce mot, comme d'ancienneté, qui renvoie aux usages anciens, par con-féquent aux droits sur lesquels ils étoient fondés; & comme si l'Evêque eût prévu que ceux qui devoient protéger les fran-chifes les attaqueroient, je vois qu'il dé-clare dans l'acte même qu'elles feront perpétuelles, sans que le non-usage ni aucu-ne prescription les puisse abolir. Voici, vous en conviendrez, une opposition bien finguliere. Le favant Syndic Chouet dit dans son Mémoire à Mylord Towsend, que le Peuple de Genève entra, par la Réformation, dans les droits de l'Évêque, qui étoir Prince temporel & spirituel de cette Ville. L'Auteur des Lettres nous afsure au contraire, que ce même Peuple perdit en cette occasion les franchises que l'Evêque lui avoit accordées. Auquel des deux croirons-nous?

Quoi! vous perdez étant libres des droits dont vous jouissez étant sujets! Vos Magistrats vous dépouillent de ceux que vous accorderent vos Princes! si telle est la liberté que vous ont acquis vos peres, vous avez de quoi regretter le sang qu'ils verserent pour elle. Cet acte singulier qui vous rendant souverains vous ôta vos franchises, valoit bien, ce me semble, la peine d'être énoncé, & du moins pour le rendre croyable, on ne pouvoir

13

le rendre trop folemnel. Où est-il donccet acte d'abrogation? Assurément pour se prévaloir d'une piece aussi bizarre, le moins qu'on puisse faire est de commen-

cer par la montrer.

De tout ceci je crois pouvoir conclurre avec certitude, qu'en aucun cas possible, la Loi dans Genève n'accorde aux Syndics ni à personne le droit absolu d'emprisonner les particuliers sans astriction ni condition. Mais n'importe: le Conseil en réponse aux Représentations établit ce droit sans replique. Il n'en coûte que de vouloir, & le voilà en possession. Telle est la commodité du droit négatis.

Je me proposois de montrer dans cette Lettre que le droit de Représentation, intimement lié à la forme de votre Constitution n'étoit pas un droit illusoire & vain; mais qu'ayant été formellement établi par l'Édit de 1707, & confirmé par celui de 1738, il devoit nécessairement avoir un esset réel: que cet esset n'avoit pas été stipulé dans l'Acte de la Médiation; parce qu'il ne l'étoit pas dans l'Edit, & qu'il ne l'avoit pas été dans l'Edit, tant parce qu'il résultoit alors par lui-même de la nature de votre Constitution, que parce que le même Edit en établissoit la sûreté d'une autre maniere: Que ce droit & son esset necessaire donnant seul de la consistance à tous les autres,

étoit l'unique & véritable équivalent de ceux qu'on avoit ôtés à la Bourgeoisse; que cet équivalent, sussifiant pour établir un solide équilibre entre toutes les parties de l'Etat, montroit la fagesse du Réglement qui sans cela seroit l'ouvrage le plus inique qu'il sût possible d'imaginer: qu'ensin les dissicultés qu'on élevoit contre l'exercice de ce droit étoient des dissicultés frivoles, qui n'existoient que dans la mauvaise volonté de ceux qui les proposoient, & qui ne balançoient en aucune maniere les dangers du droit négatif absolu. Voilà, Monsieur, ce que j'ai voulu faire; c'est à vous à voir si j'ai réussi.



NEUVIEME LETTRE.

J'Ai cru, Monsieur, qu'il valoit mieux établir directement ce que j'avois à dire, que de m'attacher à de longues résutations. Entreprendre un examen suivi des Lettres écrites de la campagne seroit s'embarquer dans une mer de sophismes. Les saissir, les exposer seroit selon moi les résuter; mais ils nagent dans un tel sux de doctrine, ils en sont si fort inondés, qu'on se noie en voulant les mettre àfec.

Toutefois en achevant mon travail je ne puis me dispenser de jeter un coup d'œil sur celui de cet Auteur. Sans analyfer les subtilités politiques dont il vous leurre, je me contenterai d'en examiner les principes, & de vous montrer dans quelques exemples le vice de ses raison-

nements.

Vous en avez vu ci-devant l'inconséquence par rapport à moi : par rapport à votre République il sont plus captieux quelquetois, & ne sont jamais plus solides. Le seul & veritable objet de ces Lettres est d'établir le pretendu droit négatif dans la plénitude que sui donnent les usurpations du Conseil. C'est à ce but que tout

se rapporte; soit directement, par un enchaînement nécessaire; soit indirectement par un tour d'adresse, en donnant le change au public sur le fond de la

question.

Les imputations qui me regardent sont dans le premier cas. Le Conseil m'a jugé contre la Loi: des Représentations s'élevent. Pour établir le droit négatif il saut éconduire les Représentants; pour les éconduire il saut prouver qu'ils ont tort; pour prouver qu'ils ont tort il saut soutenir que je suis coupable, mais coupable à tel point que pour punir mon crime il a fallu déroger à la Loi.

Que les hommes frémiroient au premier mal qu'ils font, s'ils voyoient qu'ils fe mettent dans la trifte nécessité d'en toujours faire, d'être méchants toute leur vie pour avoir pu l'être un moment, & de poursuivre jusqu'à la mort le malheureux qu'ils ont une sois persécuté!

La question de la présidence des Syndics dans les Tribunaux criminels se rapporte au second cas. Croyez-vous qu'au sond le Conseil s'embarrasse beaucoup que ce soient des Syndics ou des Conseillers qui président, depuis qu'il a sondu les droits des premiers dans tout le corps? Les Syndics, jadis chossis parmi tout le Peuple (a), ne l'étant plus que dans le

Conseil, de chess qu'ils étoient des autres Magistrats sont demeurés leurs collegues, & vous avez pu voir clairement dans cette assaire que vos Syndics, peu jaloux d'une autorité passagere, ne sont plus que des Conseillers. Mais on seint de traiter cette question comme importante, pour vous distraire de celle qui l'est véritablement, pour vous laisser croire encore que vos premiers Magistrats sont toujours élus par vous, & que leur puissance est toujours la même.

Laissons donc ici ces questions accesfoires que, par la maniere dont l'Auteur les traite, on voit qu'il ne prend guere à cœur. Bornons-nous à peser les raisons qu'il allegue en faveur du droit négatif auquel il s'attache avec plus de soin, & par lequel seul, admis ou rejetté, vous

êtes esclaves ou libres.

L'art qu'il emploie le plus adroitement pour cela est de réduire en propositions générales un système dont on verroit trop aisément le soible s'il en faisoit toujours l'application. Pour vous écarter de l'objet particulier il flate votre amour propre en étendant vos vues sur

ent dans ce choix ni exclusion ni préférence autre que celle du mérite, que par un Edit qui a étéabrogé, deux Syndics devoient toujours être pris dans le bas de la ville & deux dans le haut; de grandes questions, & tandis qu'il met ces questions hors de la portée de ceux qu'il veut séduire, il les cajole & les gagne en paroissant les traiter en hommes d'Etat. Il éblouit ainsi le peuple pour l'aveugler, & change en theses de philosophie des questions qui n'exigent que du bon sens, afin qu'on ne pusse l'en dédire, & que ne l'entendant pas, on

n'oie le désavouer.

Vouloir le suivre dans ses sophismes abstraits seroit tomber dans la faute que je lui reproche. D'ailleurs, sur des questions ainsi traitées on prend le parri qu'on veut sans avoir jamais tort : car il entre tant d'éléments dans ces propositions, on peut les envisager par tant de faces, qu'il y a toujours quelque côté susceptible de l'aspect qu'on veut leur donner. Quand on fait pour tout le public en général un Livre de politique, on y peut philosopher à son aise: l'Auteur, ne vou-lant qu'être lu & jugé par les hommes instruits de toutes les Nations & versés dans la matiere qu'il traite, abstrait & généralise sans crainte; il ne s'appésantit pas sur les détails élémentaires. Si je parlois à vous seul, je pourrois user de cette méthode; mais le sujet de ces Lettres intéresse un peuple entier, composé dans son plus grand nombre d'hommes qui ont plus de sens & de jugement que de

lecture & d'étude, & qui pour n'avoir pas le jargon scientissque n'en sont que plus propre à saisir le vrai dans toute sa simplicité. Il saut opter en pareil cas entre l'intérêt de l'Auteur & celui des Lecteurs, & qui veut se rendre plus utile doit se résoudre à être moins éblouissant.

Une autre source d'erreurs & de sausses applications, est d'avoir laissé les idées de ce droit négatif trop vagues, trop inexactes; ce qui sert à citer, avec un air de preuve, les exemples qui s'y rapportent le moins, à détourner vos Concitoyens de leur objet, par la pompe de ceux qu'on leur présente, à soulever leur orgueil contre leur raison, & à les confoler doucement de n'être pas plus libres que les maîtres du monde. On souille avec érudition dans l'obscurité des siecles, on vous promene avec saste chez les Peuples de l'antiquité. On vous étale successivement Athenes, Sparte, Rome, Carthage; on vous jette aux yeux le sable de la Lybie pour vous empêcher de voir ce qui se passe autour de vous.

Qu'on fixe avec précision, comme j'ai tâché de saire, ce droit négatif, tel que prétend l'exercer le Conseil; & je soutiens qu'il n'y eut jamais un seul Gouvernement sur la terre où le Législateur enchaîné de toutes manieres par le corps exécutif, après avoir livré les Loix sans

réferve

réserve à sa merci, sur réduit à les lui voir expliquer, éluder, transgresser à volonté, sans pouvoir jamais apporter à cet abus d'autre opposition, d'autre droit, d'autre résistance qu'un murmure inutile & d'impuissance clameurs.

Voyez en esset à quel point votre Anonyme est sorcé de dénaturer la question, pour y rapporter moins mal-à-propos ses

exemple.

Le droitnégatifnétant pas, dit-il, p. 110, le pouvoir de faire des Loix, mais d'empê-cher que tout le monde indissincéement ne puisse mettre en mouvement la puissance qui fait les Loix, & ne donnant pas la facilité d'innover, mais le pouvoir de s'opposer aux innovations, va directement au grand but que se propose une société politique, qui est de se conserver en conservant sa constitution.

Voilà un droit négatif très-raisonnable, & dans le sens exposé ce droit est en estet une partie si essencielle de la constitution démocratique, qu'il seroit généralement impossible qu'elle se maintint, si la puissance Législative pouvoit toujours être mise en mouvement par chacun de ceux qui la composent. Vous concevez qu'il n'est pas difficile d'apporter des exemples en consistmation d'un principe aussi certain.

Mais si cette notion n'est point celle II. Partie.

du droit négatif en question, s'il n'y a pas dans ce passage un seul mot qui ne porte à faux par l'application que l'Auteur en veut faire, vous m'avouerez que les preuves de l'avantage d'un droit né-gatif tout différent ne sont pas sort con-cluantes en saveur de celui qu'il veut établir.

Le droit négatif n'est pas celui de faire des Loix. Non, mais il est celui de se passer de Loix. Faire de chaque acte de sa volonté une Loi particuliere est bien plus commode que de suivre des Loix générales, quand même on en seroit soi-même l'Auteur. Mais d'empêcher que tout le monde indistinctement ne puisse mettre en mouvement la puissance qui fait les Loix. Il falloit dire au lieu de cela: mais d'em-pêcher que qui que ce soit ne puisse protéger les Loix contre la puissance qui les subjugue.

Qui ne donnant pas la facilité d'innover.
..... Pourquoi non? Qui est-ce qui peut empêcher d'innover celui qui a la force empecner d'innover ceiui qui a la force en main, & qui n'est obligé de rendre compte de sa conduite à personne? Mais le pouvoir d'empêcher les innovations. Difons mieux; le pouvoir d'empêcher qu'on ne s'oppose aux innovations.

C'est ici, Monsieur, le sophisme le plus subtil, & qui revient le plus souvent dans l'écrit que j'examine. Celui qui

a la Puissance exécutive n'a jamais besoin d'innover par des actions d'éclar. Il n'a jamais besoin de constater cette innovation par des actes solemnels. Il lui tuffit, dans l'exercice continu de sa puissance de plier peu-à-peu chaque chose à sa volonté, & cela ne fait jamais une sensation bien sorte.

Ceux, au contraire, qui ont l'œil assez attentif & l'esprit assez pénétrant pour remarquer ce progrès & pour en prévoir la conséquence, n'ont, pour l'arrêter, qu'un de ces deux partis à prendre; ou de s'opposer d'abord à la premiere innovation, qui n'est jamais qu'une bagatelle, & alors on les traite de gens inquiets, brouillons, pointilleux, toujours prêts à chercher querelle, ou bien de s'élever ensin contre un abus qui se rensorce, & alors on crie à l'innovation. Je désie que, quoique vos Magistrats entreprennent, vous puissiez en vous y opposant éviter à la fois ces deux reproches. Mais à choix, préférez le premier. Chaque fois que le Conseil altere quelque usage, il a son but que personne ne voit, & qu'il se gar-de bien de montrer. Dans le doute, arrêtez toujours toute nouveauté, petite ou grande. Si les Syndics étoient dans l'usage d'entrer au Conseil du pied droit, & qu'ils y voulussent entrer du pied gauche, je dis qu'il saudroit les en empêcher.

Nous avons ici la preuve bien sensible de la facilité de conclure le pour & le contre par la méthode que suit notre Auteur: car appliquez au droit de Re-présentation des Citoyens, ce qu'il ap-plique au droit négatif des Conseils, & vous trouverez que sa proposition générale convient encore mieux à vorre application qu'à la sienne. Le droit de Représenta-tion, direz-vous; n'étant pas le droit de faire des Loix, mais d'empêcher que la puissance qui doit les administrer ne les transgresse, & ne donnant pas le pouvoir d'innover, mais de s'opposer aux nouveautés, va directement au grand but que se propose une société politique; celui de se conserver en conservant sa constitution. N'est-ce pas exactement là ce que les Représentants avoient à dire, & ne sem-ble-t-il pas que l'Auteur ait raisonné pour eux? Il ne saut point que les mots nous donnent le change sur les idées. Le prérendu droit négatif du Conseil est réellement un droit positif, & le plus positif même que l'on puisse imaginer, puisqu'il rend le petit Conseil seul maître direct & absolu de l'Etat & de toutes les Loix, & le droit de Représentation pris dans son vrai sens n'est lui-même qu'un droit négatis. Il consiste uniquement à empêcher la puissance exécutive de rien exécuter contre les Loix.

Suivons les aveux de l'Auteur sur les propositions qu'il présente; avec trois motsajoutés, il aura posé le mieux du monde

votre état présent.

Comme il n'y auroit point de liberté dans un Etat où le corps chargé de l'exécution des Loix auroit droit de les faire parler à sa fantaiste, puisqu'il pourroit faire exécuter comme des Loix ses volontés les plus tyranniques.

Voilà, je pense, un tableau d'après nature; vous allez voir un tableau de san-

tailie mis en opposition.

Il n'y auroit point aussi de Gouvernement dans un Etat où le Peuple exerceroit sans regle la puissance Législative. D'accord; mais qui est-ce qui a proposé que le peuple exerçat sans regle la puissance

Législative.

Après avoir ainsi posé un autre droit négatif que celui dont il s'agit, l'Auteur s'inquiete beaucoup pour savoir où l'on doit placer ce droit négatif dont il ne s'agit point, & il établit là-dessus un principe qu'assurément je ne contesterai pas. C'est que, si cette force négative peut sans inconvénient résider dans le Gouvernement, il sera de la nature de du bien de la chose qu'on l'y place. Puis viennent les exemples, que je ne m'attacherai pas à suivre; parce qu'ils sont trop ésoignés de nous & de tout point étrangers à la question.

NEUVIEME

Celui scul de l'Angleterre qui est sous nos yeux & qu'il cite avec raison comme un modele de la juste balance des pouvoirs respectifs, mérite un moment d'examen, & je ne me permets ici qu'après lui la comparaison du petit

au grand.

Malgre la puissance Royale, qui est très-grande, la Nation n'a pas craint de donner encore au Roi la voix négative. Mais comme il ne peut se passer long-temps de la puissance législative, & qu'il n'y auroit pas de sûreté pour lui à l'irriter, cette force négative n'est dans le fait qu'un moyen d'arrêter les entreprises de la puissance législative, & le Prince, tranquille dans la possession du pouvoir étendu que la Constitution lui assure, sera interesse à la protéger (b).

Sur ce raisonnement & sur l'application qu'on en veut saire, vous croiriez que le pouvoir exécutif du Roi d'Angleterre est plus grand que celui du Conseil à Genève, que le droit négatif qu'a ce Prince est semblable à celui qu'usurpent vos Magistrats, que votre Gouvernement ne peut pas plus se passer que celui d'Angleterre de la puissance législative, & qu'ensin l'un & l'autre ont le même intérêt de protéger la constitution. Si

⁽b) Page 117.

l'Auteur n'a pas voulu dire cela, qu'a-t-il donc voulu dire, & que fait cet exemple

à son sujet?

C'est pourtant tout le contraire à tous égards. Le Roi d'Angleterre, revêtu par les Loix d'une si grande puissance pour les protéger, n'en a point pour les ensreindreit pour se personne en pareil cas ne lui voudroit obéir, chacun craindroit pour sa tête; les Ministres eux-mêmes la peuvent perdre s'ils irritent le Parlement: on y examine sa propre conduite. Tout Anglois à l'abri des Loix peut braver la puissance Royale; le dernier du peuple peut exiger & obtenir la réparation la plus authentique s'il est le moins du monde offensé; supposé que le Prince os enfreindre la Loi dans la moindre chose, l'infraction seroit à l'instant relevée; il est fans droit & seroit sans pouvoir pour la soutenir.

Chez vous la puissance du petit Confeil est absolue à tous égards; il est le Ministre & le Prince, la Partie & le Juge tout à la fois : il ordonne & il exécute; il cite, il faisit, il emprisonne, il juge, il punit lui-même : il a la force en main pour tout faire; tous ceux qu'il emploie sont irrécherchables; il ne rend compte de sa conduite ni de la leur à personne; il n'a rien à craindre du Légissateur, auquel il a seul droit d'ouvrie

la bouche, & devant lequel il n'ira pass'accuser. Il n'est jamais contraint de réparer ses injustices, & tout ce que peut-espérer de plus heureux l'innocent qu'il opprime, c'est d'échapper ensin sain & sauf, mais sans satisfaction ni dédomina-

gement.

Jugez de cette différence par les faits les plus récents. On imprime à Londres un Ouvrage violemment satyrique contre les Ministres, le Gouvernement, le Roi même. Les Imprimeurs font arrêtés. La Loi n'autorise pas cet Arrêt, un murmure public s'éleve, il faut les relâcher. L'affaire ne finit pas là : les Ouvriers prennent à leur tour le Magistrat àpartie, & ils obtiennent d'immenses dommages & intérêts. Qu'on mette en parallele avec cette affaire celle du Sieur Bardin, Libraire à Genève, j'en parlerai ci-après. Autre cas; il se fait un vol dans la Ville; sans indice, & sur des soupçons en l'air un Citoyen est emprisonné contre les Loix; sa maison est souillée, on ne lui épargne aucun des affronts faits pour les malfaiteurs. Enfin son innocence est reconnue; il est relâché, il se plaint', on le laisse dire, & tout est sini.

Supposons qu'à Londres j'eusse eu le

Supposons qu'à Londres j'eusse eu le malheur de déplaire à la Cour, que sans justice & sans raison, elle eut sais le prétexte d'un de mes Livres pour le faire brûs ler & me décréter. J'aurois présenté Requête au Parlement, comme ayant été jugé contre les Loix; je l'aurois prouvé; j'aurois obtenu la fatisfaction la plus authentique, & le Juge eût été puni, peutêtre cassé.

Transportons maintenant M. Wilkes à Genève, disant, écrivant, imprimant, publiant contre le petit Conseil le quart de ce qu'il a dit, écrit, imprimé, publié hautement à Londres contre le Gouvernement, la Cour, le Prince. Je n'affirmerai pas absolument qu'on l'eût fait mourir, quoique je le pense; mais sûrement il eût été saissi dans l'instant même, & dans peu très griévemeni puni (c).

& dans peu très griévemeni puni (c).
On dira que M. Wilkes étoit membre du Corps légissaif dans son pays; & moi, ne l'étois-je pas aussi dans le mien? Il est vrai que l'Auteur des Lettres veut qu'on n'ait aucun égard à la qualité de Citoyen. Les regles, dit-il, de la procédure sont & doivent être égales pour tous les hommes : elles ne derivent pas du droit de la Cité; elles émanent du droit de l'humanité (d).

⁽c) La Loi mettant M. Vilkes à couvert de ce côtés il a fallu pour l'inquiéter prendre un autre tour, & c'est encore la Religion qu'on a fait intervenir dans cette affaire.

⁽d) Page 54.

Heureusement pour vous le fait n'est pas vrai (e); & quant à la maxime, c'est

(e) Le droit de recours à la grace n'appartenoit; par l'Edit, qu'aux Citoyens & Bourgeois; mais par leurs bons offices ce droit & d'autres furent communiqués aux Natifs & Habitants . qui, avant fait cause commune avec eux, avoient besoin des mêmes précautions pour leur sûretés les étrangers en sont demeurés exclus. L'on sent aussi, que le choix de quatre parents ou amis, pour affister le prévenu dans un procès criminel, n'est pas fort utile à cesderniers; il ne l'est qu'à ceux que le Magistrat peut avoir intérêt de perdre, & à qui la Loi donne leux ennemi naturel pour Juge. Il est étonnant même qu'après tant d'exemples effrayants, les Citoyens & Bourgeois, n'aient pas pris plus de mesures pour la sureté de leurs personnes, & que toute la matiere criminelle reste, sans Edits & fans Loix, presque abandonnée à la discrétion du Conteil. Un service pour lequel scul les Genevois & tous les hommes justes doivent benir à jamais les Médiateurs, est l'abolition de la question préparatoire. J'ai toujours sur les levres un rire amer, quand je vois tant de beaux livres, où les Européens s'admirent & se font compliment sur leur humanité, sortir des mêmes pays où l'on s'amuse à disloquer & brifer les membres des hommes, en attendant qu'on fache s'ils font coupables ou non. Je définis la

sous des mots très honnêtes cacher un fophisme bien cruel. L'intérêt du Magistrat, qui dans votre Etat le rend souvent partie contre le Citoyen, jamais contre l'étranger, exige dans le premier cas que la Loi prenne des précautions beaucoup plus grandes, pour que l'accusé ne soit pas condamné injustement. Cette distinction n'est que trop bien confirmée par les faits. Il n'y a peut-être pas, depuis l'établissement de la République, un seul exemple d'un jugement injuste contre un étranger, & qui comptera dans vos an-nales combien il y en a d'injustes & même d'atroces contre des Citoyens? Du reste, il est très-vrai que les précautions qu'il importe de prendre pour la sûreté de ceux-ci, peuvent sans inconvénient s'étendre à tous les prévenus, parce qu'elles n'ont pas pour but de sauver le coupable, mais de garantir l'innocent. C'est pour cela qu'il n'est sait aucune exception dans l'Article XXX du réglement, qu'on voit assez n'être utile qu'aux Genevois. Re-venons à la comparaison du droit négatif dans les deux Etats.

Celui du Roi d'Angleterre confiste en deux choses; à pouvoir seul convoquer

torture un moyen presqu'infaillible, employé par le fort, pour charger le foible des crimes dont il le veut punit.

& dissoudre le Corps Législatif, & à pouvoir rejeter les Loix qu'on lui propose; mais il ne consista jamais à empêcher la puissance législative de connoître des in-

fractions qu'il peut faire à la Loi.

D'ailleurs cette force négative est bien tempérée; premierement, par la Loi triennale (f) qui l'oblige de convoquer un nouveau Parlement au bout d'un certain temps; de plus, par sa propre nécessité qui l'oblige à le laisser presque toujours assemblé (g); enfin, par le droit négatif de la chambre des communes, qui en a, vis-à-vis de lui-même, un non

moins puissant que le sien.

Elle est tempérée encore par la pleine autorité que chacune des deux Chambres une fois affemblées a sur elle-même; soit pour proposer, traiter, discuter, examiner les Loix & toutes les matieres du Gouvernement; soit par la partie de la puissance exécutive qu'elles exercent & conjointement & séparément; tant dans la Chambre des Communes, qui connoît des griess publics & des atteintes portées aux Loix, que dans la Chambre des Pairs,

Juges

⁽f) Devenue septenale par une faute dont les Anglois ne sont pas à se repentir.

⁽g) Le Parlement n'accordant les Subsides que pour une année, force ainsi le Roi de les lui redemander tous les ans,

Juges suprêmes dans les matieres criminelles, & sur tout dans celles qui ont rapport aux crimes d'Erat.

Voilà, Monsieur, quel est le droit négatif du Roi d'Angleterre. Si vos Magistrats n'en réclament qu'un pareil, je vous confeille de ne le leur pas contester. Mais je ne vois point quel besoin, dans votre situation présente, ils peuvent jamais avoir de la puissance législative, ni ce qui peut les contraindre à la convoquer pour agir réellement, dans quelque cas que ce puisse être; puisque de nouvelles Loix ne sont jamais nécessaires à gens qui font au dessus des Loix; qu'un Gouver-nement qui subsiste avec ses finances & n'a point de guerre, n'a nul besoin de nouveaux impôts, & qu'en revêtant le Corps entier du pouvoir des chess qu'on en tire, on rend le choix de ces chess presque indifférent.

Je ne vois pas même en quoi pourroit les contenir le Légissateur, qui, quand il existe, n'existe qu'un instant, & ne peut jamais décider que l'unique point sur le-

quel ils l'interrogent.

Il est vrai que le Roi d'Angleterre peut faire la guerre & la paix; mais outre que cette puissance est plus apparente que réelle, du moins quant à la guerre, j'i déja sait voir ci-devant & dans le Con-tract Social, que ce n'est pas de cela qu'il

Il. Partie.

s'agit pour vous, & qu'il faut renoncer aux droits honorifiques quand on veut jouir de la liberté. J'avoue encore que ce Prince peut donner & ôter les places au gré de ses vues, & corrompre en dé-tail le Législateur. C'est précisément ce qui met tout l'avantage du côté du Con-feil, à qui de pareils moyens sont peut nécessaires & qui vous enchaîne à moindre frais. La corruption est un abus de la liberté; mais elle est une preuve que la li-berté existe, & l'on n'a pas besoin de cor-rompre le; gens que l'on tient en son pouvoir; quant aux places, sans parler de celles dont le Conseil dispose, ou par lui-même, ou par le Deux-Cent, il sait mieux pour les plus importantes; il les remplit de ses propres membres, ce qui lui est plus avantageux encore; car on est tou-jours plus sûr de ce qu'on sait par ses mains que de ce qu'on sait par celles d'au-trui. L'histoire d'Angleterre est pleine de preuves de la résistance qu'ont saite les Officiers royaux à leurs Princes, quand ils ont voulu transgresser les Loix. Voyez si vous trouverez chez vous bien des traits d'une résistance pareille, saite au Conseil par les Officiers de l'Etat, même dans les cas les plus edieux? Quiconque à Genève est aux gages de la République, cesse à l'instant même d'être Citoyen; il n'est plus que l'esclave & le satellite des

vingt-cinq, prêt à fouler aux pieds la patrie & les Loix, si-tôt qu'ils l'ordonnent. Ensin, la Loi qui ne laisse en Angleterre aucune puissance au Roi pour mal faire, lui en donne une très-grande pour faire le bien; il ne paroît pas que ce soit de ce côté que le Conseil est jaloux d'étendre la sienne.

Les Rois d'Angleterre, assurés de leurs avantages, sont intéressés à protéger la constitution présente, parce qu'ils ont peu d'espoir de la changer. Vos Magistrats, au contraire, sûrs de se servir des formes de la vôtre pour en changer tout à fait le sond, sont intéressés à conserver ces sormes comme l'instrument de leurs usurpations. Le dernier pas dangereux qui leur reste à saire, est celui qu'ils sont aujourd'hui. Ce pas fait, ils pourront se dire encore plus intéressés que le Roi d'Angleterre, à conserver la constitution établie, mais par un motif bien différent. Voilà toute la parité que je trouve entre l'Etat politique de l'Angleterre & le vôtre. Je vous laisse à juger dans lequel est la liberté.

Après cette comparaison, l'Auteur, qui se plait à vous présenter de grands exemples, vous offre celui de l'ancienne Rome. Il lui reproche avec dédain ses Tribuns brouillons & féditieux: Il déplore amérement sous cette orageuse ad-

 L_2

224 NEUVIEME

ministration, le triste sort de cette malheureuse Ville, qui pourtant n'étant rien encore à l'érection de cette Magistrature, eut sous elle cinq cents ans de gloire & de prospérités, & devint la capitale du monde. Elle finit enfin, parce qu'il faut que tout finisse; elle finit par les usurpations de ses Grands, de ses Consuls, de ses Généraux qui l'envahirent : elle périt par l'excès de sa puissance; mais elle ne l'avoit acquise que par la bonté de son Gouvernement. On peut dire en ce sens que ses Tribuns la détruissrent (h).

(h) Les Tribuns ne sortoient point de la ville; ils n'avoient aucune autorité hors de ses murs; aussi les Consuls, pour se soustraire à leur inspection, tenoient ils quelquesois les Comicos dans la campagne. Or les sers des Romains ne surent point forgés dans Rome, mais dans ses Armées, & ce sut par leurs conquêtes qu'ils perdirent leur liberté. Cette perte ne vint donc pas des Tribuns?

Il cst vrai que César se servit d'eux comme Sylla s'étoit servi du Sénat; chacun p enoit les moyens qu'il jugeoit, les plus prompts ou les plus surs pour parvenir; mais il falloit bien que quelqu'un parvînt, & qu'importoit ou de Marius ou de Sylla, de Cé.ar ou de Pompée, d'Octave ou d'Antoine, sût l'usurpateur? Quelque parti qui l'emportât, l'usurpation n'en étoit pas moins inévitable; il falloit des chess aux ArAu reste je n'excuse pas les sautes du Peuple Romain, je les ai dites dans le Contract Social; je l'ai blâmé d'avoir usurpé la puissance exécutive qu'il devoit seulement contenir (i). J'ai montré sur quels principes le Tribunat devoit être institué, les bornes qu'on devoit lui donner & comment tout cela se pouvoit saire. Ces regles surent mal suivies à Rome; elles auroient

mées éloignées, & il étoit sûr qu'un de ces chefs deviendroit le maître de l'Etat: Le Tribunat ne faifoit pas à cela la moindre chose.

Au reste, cette même sortie que sait ici l'Auteur des Lettres écrites de la Campagne, sur les Tribuns du Peuple, avoit été déja faite en 1715, par M. de Chapeaurouge Conseiller d'Etat, dans un Memoire contre l'Office de Procureur général. M. Louis Lesort, qui remplissoit alors cette charge avec éclat, lui sit voir dans une trèsbelle lettre en réponse à ce Mémoire, que le crédit & l'autorité des Tribuns avoient été le salut de la République, & que sa destruction n'étoit point venue d'eux, mais des Consuls. Sûrement le Procureur général Lesort ne prévoyoit guere par qui seroit renouvellé de nos jours le tentiment qu'il résutoit si bien.

(i) Voyez le Contract Social, Livre IV. Chap. V. Je crois qu'on trouvera dans ce Chapitre qui est fort court, quelques bonnes maximes sur cette matiere.

pu l'être mieux. Toutefois voyez ce que fit le Tribunar avec ses abus, que n'eût-il point sait bien dirigé? Je vois peu ce que veut ici l'Aureur des Lettres: pour conclure contre lui - même, j'aurois pris le

même exemple qu'il a choisi.

Mais n'allons pas chercher si loin ces illustres exemples, sif stueux par eux-mêmes & si trompeurs par leur application. Ne laissez point forger vos chaines par l'amour-propre. Trop petits pour vous comparer à rien, restez en vous-mêmes, & ne vous aveuglez point fur votre position. Les anciens peuples ne sont plus un modele pour les modernes; ils teur sont trop étrangers à tous égards. Vous surtour, Genevois, gardez votre place & n'allez pointaux objets élevés qu'on vous présente, pour vous cacher l'abysme qu'on creuse au-devant de vous. Vous n'êtes ni Romains ni Spartiates; vous n'êtes pas même Athéniens.. Laissez là ces grands noms qui ne vous vont point: Vous êtes des Marchands, des Artisans, des Bourgeois toujours occupés de leurs intérêts, privés de leur travail, de leur trafic, de leur gain ; des gens pour qui la liberté même n'est qu'un moyen d'acquerir sans obstacle & de posséder en iûreré.

Cette fituation demande pour vous des maximes particulieres. N'étant pas oisits comme étoient les anciens peuples, yous ne pouvez comme eux vous occuper sans cesse du Gouvernement: mais par cela même que vous pouvez moins y veiller de suite, il doit être institué de maniere qu'il vous soit plus aisé d'en voir les manœuvres & de pourvoir aux abus. Tout soin public que votre intérêt exige, doit vous être rendu d'autant plus facile à remplir que c'est un soin qui vous coûte & que vous ne prenez pas voiontiers. Car vouloir vous en décharger tout-à-sait, c'est vouloir cesser d'être libres: Il saut opter, dit le Philosophe bien-saisant, & ceux qui ne peuvent supporter le travail, n'ont qu'à chercher le rep is dans a servitude.

Un peuple inquiet, desœuvré, remuant, &, saute d'assaires particulieres, toujours prêt à se mêler des affaires de l'Etat, a besoin d'être contenu, je le sais; mais encore un coup la Bourgeoisse de Genève est-elle ce peuple-là? Rien n'y ressemble moins; elle en est l'antipode. Vos citoyens tout absorbés dans leurs occupations domestiques & toujours froids sur le reste, ne songent à l'intérêt public que quand le leur propre est attaqué. Trop peu soigneux d'éclairer la conduite de leurs chets, ils ne voient les sers qu'on leur prépare, que quand ils en sentent le poids. Toujours distraits, toujours trompés, toujour fixés sur d'autres objets, ils se laissent donner le change sur le plus important de tous,

& vont toujours cherchant le remede, faute d'avoir su prévenir le mal. A force de compasser leurs démarches, ils ne les font jamais qu'après coup. Leurs lenteurs les auroient déja perdus cent sois, si l'imparience du Magistrat ne les eût sauvés, & si, pressé d'exercer ce pouvoir suprême auquel il aspire, il ne les eût lui-même avertis du danger.

Suivez l'historique de votre Gouvernement, vous verrez toujours le Conseil, ardent dans ses entreprises, les manquer le plus souvent par trop d'empressement à les accomplir, & vous verrez toujours la Bourgeoisse revenir ensin sur ce qu'elle a. laisse saire sans y mettre opposition.

En 1570 l'Erat étoit obéré de dettes & affligé de plusieurs sséaux: comme il étoit mal aisé dans la circonstance d'assembler souvent le Conseil général, on y propose d'autoriser les Conseils de pourvoir aux besoins présents: la proposition passe. Ils partent de-là pour s'arroger le droit perpétuel d'établir des impôts, & pendant plus d'un siecle on les laisse faire sans la moindre opposition.

En 1714, on fait par des vues secrettes (k) l'entreprise immense & ridicule des fortifications, sans daigner consulter le Conseil général & contre la teneur des

⁽k) Il en a été parlé ci-devant.

Edits. En conséquence de ce beau projet on établit pour dix ans des impôts sur lesquels on ne le consulte pas davantage. Il s'éleve quelques plaintes, on les dédai-

gne, & tout se tait.

En 1725 le terme des impôts expire; il s'agit de les prolonger. C'étoit pour la Bourgeoisse le moment tardis mais nécessaire de revendiquer son droit négligé si long-temps. Mais la peste de Marseille & la Banque royale ayant dérangé le commerce, chacun occupé des dangers de sa fortune, oublie ceux de sa liberté. Le Conseil qui n'oublie pas ses vues, renouvelle en Deux-Cent les impôts, sans qu'il soit question du Conseil général.

A l'expiration du second terme les Citoyens se reveillent, & après cent soixante ans d'indolence, ils reclament enfin tout de bon leur droit. Alors au lieu de ceder ou temporiser, on trame une conspiration (1). Le complot se découvre; les Bour-

⁽¹⁾ Il s'agiffoit de former, par une enceinte barricadée, une espece de Citadelle autour de l'élévation sur laquelle est l'Hôtel de Ville, pour
asservir de-là tout le Peuple. Les bois déjà préparés pour cette enceinte, un plan de disposition pour la garnir, les ordres donnés en conséquence aux Capitaines de la garnison, des
transports de munitions & d'armes de l'arsenal

geois sont sorcés de prendre les armes; & par cette violente entreprise le Conseil perden un moment un siecle d'usurpation.

A peine tout semble pacifié, que, ne pouvant endurer cette espece de désaite, on forme un nouveau complot. Il faut de reches recourir aux armes; les Puissances voisines interviennent & les droits mutuels sont enfin réglés.

En 1650, les Conseils inférieurs introduisent dans leurs corps une maniere de recueillir les suffrages, meilleure que celle qui est établie, mais qui n'est pas consor-

à l'Hôtel de Ville, le tamponnement de vingtdeux piéces de canon dans un boulevard éloigné, le transmarchement clandestin de plusieurs autres; en un mot tous les apprêts de la plus violente entreprise faits sans l'aveu des Conseils par le Syndic de la garde & d'autres Magistrats, ne purent suffire, quand tout cela fut découvert : pour obtenir qu'on fit le procès aux coupables, ni même qu'on improuvât nettement leur projet. Cependant la Bourgeoisie, alors maîtresse de la Place, les laissa paisiblement sortir sans troubler leur retraite, sans leur faire la moindre insulte, sans entrer dans leurs maitons, sans inquiéter leurs familles, sans toucher à rien qui leur appartînt. En tout autre pays le peuple eût commencé par massacrer ces conspirateurs. & mettre leurs maifons au pillage.

me aux Edits. On continue en Conseil général de suivre l'ancienne où se glisse bien des abus, & cela dure cinquante ans & davantage, avant que les citoyens songent à se plaindre de la contravention ou à demander l'introduction d'un pareil usage dans le Conseil dont ils sont membres. Ils la demandent enfin, & ce qu'il y a d'incroyable est qu'on leur oppose tranquillement ce même Edit qu'on viole depuis un demi siecle.

En 1707, un Citoyen est jugé clandestinement contre les Loix, condamné, arquebusé dans la prison; un autre est pendu sur la déposition d'un seul saux - témoin connu pour tel; un autre est trouvé mort. Tout cela passe, & il n'en est plus parsé qu'en 1734, que quelqu'un s'avise de demander au Magistrat des nouvelles du Citoyen arquebusé trente ans aupara-

vant.

En 1736 on érige des Tribunaux criminels sans Syndics. Au milieu des troubles qui régnoient alors, les Citoyens, occupés de tant d'autres affaires, ne peuvent songer à tout. En 1758, on repete la même manœuvre; celui qu'elle regarde veut se plaindre; on le fait taire, & tout se tait. En 1762, on la renouvelle encore (m): les Citoyens se plaignent (m) Et à quelle occasion! Voilà une inquisition

d'état à faire frémir. Est il conceyable que dans

enfin l'année suivante. Le Conseil répond; vous venez trop tard; l'usage est établi.

En Juin 1762, un Citoyen que le Confeil avoit pris en haine est flétri dans ses Livres, & personnellement décrété contre l'Edit le plus formel. Ses parents étonnés

un pays libre on punisse criminellement un Citoven pour avoir, dans une lettre à un autre Citoyen, non imprimée, raisonnée en termes décents & mesurés, sur la conduite du Magistrat envers un troisieme Citoven? Trouvez-vous des exemples de violences pareilles dans les Gouvernements les plus abiolus? A la retraite de M. de Silhouette je lui écrivis une lettre qui courut Paris. Cette Lettre étoit d'une hardiesse que je ne trouve pas moi - même exempte de blâme; c'est peut être la seule chose repréhenfible que l'aie écrite en ma vie. Cependant m'at-on dit le moindre mot à ce sujet ? On n'y a pas même fongé. En France on punit les libelles; on fait très-bien; mais on laisse aux particuliers une liberté honnête de raisonner entre eux sur les affaires publiques; & il est inoui qu'on ait cherché querelle à quelqu'un pour avoir, dans des lettres restées manuscrites, dit fon avis, fans fatyre & fans invective, fur ce qui se fait dans les Tribunaux. Après avoir tant aimé le Gouvernement républicain, faudra-t il changer de fentiment dans ma vieillesse, & trouver enfin qu'illy a plus de véritable liberté dans les Monarchies que dans nos République? demandent

idemandent par requête communication du décret; elle leur est resusée, & tout se tait. Au bout d'un an d'attente le Citoyen slétri voyant que nul ne proteste renonce à son droit de Cité. La Bourgeoisie ouvre enfin les yeux & réclame contre la violation de la Loi: il n'étoit

plus temps.

Un fait plus mémorable par son espece, quoiqu'il ne s'agisse que d'une bagatelle, est celui du Sieur Bardin. Un Libraire commet à son correspondant des exemplaires d'un Livre nouveau; avant que les exemplaires arrivent le Livre est défendu. Le Libraire va déclarer au Magistrat sa commission, & demander ce qu'il doit faire. On lui ordonne d'avertir quand les exemplaires arriveront; ils arrivent, illes déclare, on les saisse; il attend qu'on les lui rende ou qu'on les lui paye; on ne sait ni l'un ni l'autre: il les redemande, on les garde. Il présente requête pour qu'ils soient renvoyés, rendus, ou payés: On resuse tout. Il perd ses Livres, & ce sont des hommes publics chargés de punir le vol, qui les ont gardés.

Qu'on pese bien toutes les circonstances de ce sait, & je doute qu'on trouve aucun autre exemple semblable dans aucun Parlement, dans aucun Sénat, dans aucun Conseil, dans aucun Divan, dans quelque Tribunal que ce puisse être. Si

II. Fartie.

l'on vouloit attaquer le droit de propriété fans raison, sans prétexte & jusques dans sa racine, il seroit impossible de s'y prendre plus ouvertement. Cependant l'affaire passe, tout le monde se tait, & sans des griess plus graves il n'eut jamais été question de celui-là. Combien d'autres sont restés dans l'obscurité saute d'occasions pour les mettre en évidence?

Si l'exemple précédent est peu important, en lui-même, en voici un d'un genre bien différent. Encore un peu d'attention, Monsieur, pour cette affaire, & je supprime toutes celles que je pour-

rois ajoûter.

Le 20 Novembre 1763, au Conseil général assemblé pour l'élection du Lieutenant & du Trésorier, les Citoyens remarquent une dissérence entre l'Edit imprimé qu'ils ont & l'Edit manuscrit dont un Sécrétaire d'Etat sait lecture, en ce que l'élection du Trésorier doit par le premier se faire avec celle des Syndics, & par le second avec celle du Lieutenant. Ils remarquent, de plus, que l'élection du Trésorier qui selon l'Edit doit se faire tous les trois ans, ne se fait que tous les six ans selon l'usage, & qu'au bout des trois ans on se contente de proposer la consirmation de celui qui est en place.

Ces différences du texte de la Loi en-

tre le Manuscrit du Conseil & l'Edit imprimé, qu'on n'avoit point encore observées, en font remarquer d'autres qui donnent de l'inquiétude sur le reste. Malgré l'expérience qui apprend aux Citoyens l'inutilité de leurs Représentations les mieux fondées, ils en font à ce sujet de nouvelles, demandant que le texte original des Edits soit déposé en Chancellerie ou dans tel autre lieu public au choix du Conseil, où l'on puisse comparer ce texte avec l'imprimé.

Or, vous vous rappellerez, Monsieur, que par l'Arricle XLII de l'Edit de 1738, il est dit qu'on sera imprimer au plusôt un Code général des Loix de l Esat, qui contiendra tous les Edits & Réglements. Il n'a pas encore été question de ce Code au bout de vingt-six ans, & les Citoyens

ont gardé le filence (n).

⁽n) De quelle excuse, de quel prétexte peut-on couvrir l'inobservation d'un Article aussi exprès & aussi important? Celà ne se conçoit pas. Quand par hazard on en parle à quelques Magistrats en conversation, ils répondent froidement. Chaque Edit particulier est imprimé, rassemblez-les. Comme si l'on étoit sûr que tout sût imprimé, & comme si le recueil de ces chiffons formoit un corps de Loix complet, un code général revêtu de l'authenticité requise & tel que l'annonce l'Article XLII! Est-ce ainsi M 2

236

Vous vous rappellerez encore que; dans un Mémoire imprimé en 1745, un membre proscrit des Deux-Cents jetta de violents supçons sur la sidélité des Edits imprimés en 1713, & réimprimés en 1735, deux époques également suspectes. Il dit avoir collationné sur des Edits manuscrits ces imprimés, dans lesquels il assirme avoir trouvé quantité d'erreurs dont il a fait note; & il rapporte les propres termes d'un Edit de 1556, omis tout entier dans l'imprimé. A des imputations si graves le Conseil n'a rien répondu, & les Citoyens ont gardé le silence.

Accordons, si l'on veut, que la dignité du Conseil ne lui permettoit pas de répondre alors aux imputations d'un proscrit. Cette même dignité; l'honneur compromis, la fidélité suspectée exigeoient maintenant une vérification que tant d'indices rendoient nécessaire, & que ceux qui la demandoient avoient droit

d'obtenir.

Point du tout. Le petit Conseil justifie le changement sait à l'Edit par un ancien usage auquel le Conseil général ne s'étant pas opposé dans son origine;

que ces Messieurs remplissent un engagement aussi formel? Quelles conséquences sinistres ne pourroit-on pas tirer de pareilles omissions?

n'a plus droit de s'opposer aujourd'hui. Il donne pour raison de la différence

Il donne pour raison de la dissérence qui est entre le Manuscrit du Conseil & l'imprimé, que ce Manuscrit est un recueil des Edits avec les changements pratiqués, & consentis par le silence du Conseil général; au lieu que l'imprimé n'est que le recueil des mêmes Edits, tels qu'ils ont passé en Conseil général. Il justisse la consirmation du Trésorier

Il justifie la confirmation du Trésorier contre l'Edit, qui veut que l'on en élise un autre, encore par un ancien usage. Les Citoyens n'apperçoivent pas une contravention aux Edits qu'il n'autorise par des contraventions antérieures : ils ne sont pas une plainte qu'il ne rebute, en leur reprochant de ne s'être pas plaints plutôt.

Et quant à la communication du texte original des Loix, elle est nettement refusée (0); soit comme étant contraire aux

⁽⁰⁾ Ces refus si d'urs & si sûrs à toutes les Repréfentations les plus raisonnables & les plus justes
paroissent peu naturels. Est-il concevable que
le Conseil de Genève, composé dans sa majeure partie d'hommes éclairés & judicieux,
n'ait pas senti le scandale odieux & même
effrayant, de resuser à des hommes libres,
à des membres du Législateur, la communication du texte authentique des Loix, &
de somenter ainsi, comme à plaisser, des
seupgens produits par l'air de mystère &

regles; foit parce que les Citoyens & Bourgeois ne doivent connoître d'autre texte des Loix que le texte imprimé, quoique le petit Conseil en suive un autre & le fasse suivre en Conseil général (p).

Il est donc contre les regles que celui qui a passé un acte air communication de l'original de cet acte, lorsque les variantes dans les copies les sui sont soupçonner de falsification ou d'incorrection, & il

de ténebres, dont il s'environne sans cesse à leurs yeux? Pour moi, je penche à croire que ces refus lui coûtent, mais qu'il s'est prescrit pour regle de faire tomber l'usage des Représentations, par des réponses constamment négatives. En effet, est-il à présumer que les hommes les plus patients ne se rebutent pas de demander pour ne rien obtenir? Ajoutez la proposition déja faite en Deux-Cent, d'informer contre les Auteurs des dernieres Représentations, pour avoir usé d'un droit que la Loi leur donne. Qui voudra déformais s'expofer à des poursuites pour des démarches qu'on sait d'avance être sans succès ? Si c'est là le plan que s'est fait le petit Conseil, il faut avouer qu'il le suit très bien.

(p) Extrait des Registres du Conseil, du 7 Décembre 1763, en réponse aux Représentations verbales, saites le 21 Novembre, par sux Ci-

toyens ou Bourgeois.

est dans la regle qu'on ait deux différents textes des mêmes Loix, l'un pour les particuliers & l'autre pour le Gouvernement! Ouites-vous jamais rien de semblable? Et toutes ois sur toutes ces découvertes tardives, sur tous ces resus révoltants, les Citoyens, éconduits dans leurs demandes les plus légitimes, se taisent, attendent, & demeurent en repos.

Voilà, Monsieur, des faits notoires dans votre Ville, & tous plus connus de vous que de moi; j'en pourrois ajouter cent autres, sans compter ceux qui me sont échapés. Ceux-ci suffiront pour juger si la Bourgeoisie de Genève est ou sut jamais, je ne dis pas remuante & séditieuse, mais vigilante, attentive, facile à s'émouvoir pour désendre ses droits les mieux établis & le plus ouvertement at-

taqués?

On nous dit qu'une Nation vive, ingénieuse & tres-occupee de ses droits politiques auroit un extrême besoin de donner à son Gouvernement une force négative (q). En expliquant cette force négative on peut convenir du principe; mais est-ce à vous qu'on en veut saire l'application? A-t-on donc oublié qu'on vous donne ailleurs plus de sang-froid qu'aux autres Peuples (r)? Et comment peut-on dire qu'e

⁽g) Page 17e.

140 NEUVIEME

celui de Genève s'occupe beaucoup de fes droits politiques, quand on voit qu'il ne s'en occupe jamais que tard, avec répugnance, & feulement quand le péril le plus pressant l'y contraint? De sorte qu'en n'attaquant pas si brusquement les droits de la Bourgeoisse, il ne tient qu'au Confeil qu'elle ne s'en occupe jamais.

Mettons un moment en parallele les deux partis pour juger duquel l'activité est le plus à craindre, & où doit être placé le droit négatif pour modérer cette

activité.

D'un côté je vois un peuple très-peu nombreux, paisible & froid, composé d'hommes laborieux, amateurs du gain, soumis pour leur propre intérêt aux Loix & à leurs Ministres, tout occupés de leur négoce ou de leurs métiers; tous, égaux par leurs droits & peu distingués par la sortune, n'ont entr'eux ni chess ni clients; tous, tenus par leur commerce, par leur état, par leurs biens dans une grande dépendance du Magistrat, ont à le ménager; tous craignent de lui déplaire; s'ils veulent se mêler des affaires publiques c'est toujours au préjudice des leurs. Distraits d'un côté par des objets plus intéressants pour leurs familles ; de l'autre, arrêtés par des considérations de prudence, par l'expérience de tous les temps, qui leur apprend combien dans. un aussi petit Etat que le vôtre, où tout particulier est incessamment sous les yeux du Conseil, il est dangereux de l'ossenfer, ils sont portés par les raisons les plus fortes à tout sacrisier à la paix; car c'est par elle seule qu'ils peuvent prospérer; & dans cet état de choses chacun trompé par son intérêt privé, aime encore mieux être protégé que libre, & sait sa cour

pour faire son bien.

De l'autre côté je vois dans une petite Ville, dont les affaires sont au fond très-peu de chose, un corps de Magis-trats indépendant & perpétuel, presque oisis par état, faire sa principale occupation d'un intérêt très-grand, & très-naturel pour ceux qui commandent, c'est d'accroître incessammenr son empire; car l'ambition comme l'avarice se nourrit de ses avantages, & plus on étend sa puissance, plus on est dévoré du desir de tout pouvoir. Sans cesse attentif à marquer des distances trop peu sensibles dans ses égaux de naissance, il ne voit en eux que des inférieurs, & brûle d'y voir ses sujets. Armé de toute la force publique, dépo-fitaire de toute l'autorité, interprête & dispensateur des Loix qui le gênent, il s'en fait une arme offensive & défensive, qui le rend redoutable, respectable, facré pour tous ceux qu'il veut outrager. C'est au nom même de la Loi qu'il peut

la transgresser impunément. Il peut attaquer la constitution en seignant de la défendre; il peut punir comme un rebelle quiconque ose la défendre en effer. Toutes les entreprises de ce corps lui devien-nent faciles; il ne laisse à personne le droit de les arrêter ni d'en connoître : il peut agir, différer, suspendre; il peut séduire, effrayer, punir ceux qui lui résistent, & s'il daigne employer pour cela des prétextes, c'est plus par bienséance que par nécessité. Il a donc la volonté d'étendre sa puissance, & le moyen de parvenir à tout ce qu'il veut. Tel est l'état relatif du petit Conseil & de la Bourgeoisie de Genève. Lequel de ces deux corps doit avoir le pouvoir négatif pour arrêter les entreprises de l'autre? L'Auteur des Lettres assure que c'est le premier.

Dans la plupart des Etats les troubles internes viennent d'une populace abrutie & stupide, échaussée d'abord par d'insupportables vexations, puis ameutée en secret par des brouillons adroits, revêtus de quelque autorité qu'ils veulent étendre. Mais est-il rien de plus saux qu'une pareille idée appliquée à la Bourgeoisse de Genève, à la partie au moins qui fait sace à la puissancé pour le maintien des Loix? Dans tous les temps cette partie a toujours été l'ordre moyen entre les ri-

ches & les pauvres, entre les chefs de l'Etat & la populace. Cet ordre, com-posé d'hommes à peu près égaux en forrune, en état, en lumieres, n'est ni assez élevé pour avoir des prétentions, ni assez cieve pour avoir des pretentions, ni assez bas pour n'avoir rien à perdre. Leur grand intérêt, leur intérêt com-mun est que les Loix soient observées, les Magistrats respectés, que la constitution se soutienne, & que l'Etat soit tranquille. Personne dans cet ordre ne jouit à nul égard d'une telle supériorité sur les autres qu'il puisse les mettre en jeu pour fon intérêt particulier. C'est la plus saine partie de la République, la seule qu'on soit assuré ne pouvoir dans sa conduite se proposer d'autre objet que le bien de tous. Aussi voit-on toujours dans leurs démarches communes une décence, une modestie, une fermeté respectueuse, une certaine gravité d'hommes qui se sentent dans leur droit, & qui se tiennent dans leur devoir. Voyez, au contraire, de quoi l'autre parti s'étaye; de gens qui nagent dans l'opulence, & du peuple le plus abject. Est-ce dans ces deux extrêmes, l'un fait pour acheter, l'autre pour se vendre, qu'on doit chercher l'amour de la Justice & des Loix? C'est par eux toujours que l'Etat dégénere : Le riche tient la Loi dans sa bourse, & le pauvre aime mieux du pain que la liberté. Il suf244

sit de comparer ces deux partis pour juger lequel doit porter aux Loix la première atteinte; & cherchez en esset dans votre histoire si tous les complots ne sont pastoujours venus du côté de la Magistrature, & si jamais les Citoyens ont eu recours à la force que lorsqu'il l'a fallu pour

s'en garantir?

On raille, sans doute, quand, sur les conséquences du droit que reclament vos Concitoyens, on vous représente l'Etat en proie à la brigue, à la séduction, au premier venu. Ce droit néga-tif que veut avoir le Conseil, fut inconnu jusqu'ici; quels maux en est-il arrivé? Il en fut arrivé d'affreux s'il eût voulu s'y tenir quand la Bourgeoisse a fait valoir le sien. Rétorquez l'argument qu'on tire de deux cents ans de prospérité; que peut-on répondre? Ce Gouvernement, direz-vous, établi par le temps, soutenu par tant de titres, autorisé par un si long usa-ge, consacré par ses succès, & où le droit négatif des Conseils sut toujours ignoré, ne vaut-il pas bien cet autre Gouvernement arbitraire, dont nous ne connoissons encore ni les propriétés, ni ses rapports avec notre bonheur, & où la raison ne peut nous montrer que le comble de notre misere?

Supposer tous les abus dans le parti qu'on attaque & n'en supposer aucun dans dans le sien, est un sophisme bien grofsier & bien ordinaire, dont tout homme fensé doit se garantir. Il faut supposer des abus de part & d'autre, parce qu'il s'en glisse par tout; mais ce n'est pas à dire qu'il y ait égalité dans leurs conséquences. Tout abus est un mal, souvent inévitable, pour lequel on ne doit pas proscrire ce qui est bon en soi. Mais comparez, & vous trouverez d'un côté des maux sûrs, des maux terribles sans borne & sans fin ; de l'autre l'abus même difficile, qui, s'il est grand, sera passager, & tel, que quand il a lieu il porte toujours avec lui son remede. Car encore une fois il n'y a de liberté possible que dans l'observation des Loix ou de la volonté générale, & il n'est pas plus dans la volonté générale de nuire à tous, que dans la volonté particuliere de nuire à soi-même. Mais supposons cet abus de la liberté aussi naturel que l'abus de la puissance. Il y aura toujours cette différence entre l'un & l'autre, que l'abus de la liberté rourne au préjudice du peuple qui en abuse, & le punissant de son propre tort le sorce à en chercher le remede; ainsi de ce côté le mal n'est jamais qu'une crise, il ne peut faire un état permanent. Au lieu que l'abus de la puissance ne tournant point au préjudice du puissant mais du foible, est par sa nature sans mesure, sans frein, sans II. Partie.

limites: Il ne finit que par la destruction de celui qui seul en ressent le mal. Disons donc qu'il faut que le Gouvernement appartienne au petit nombre, l'inspection sur le Gouvernement à la généralité, & que si de part ou d'autre l'abus est inévitable, il vaut encore mieux qu'un peuple soit malheureux par sa faute qu'opprimé sous la main d'autrui.

Le premier & le plus grand intérêt public est toujours la justice. Tous veulent que les conditions soient égales pour tous, & la justice n'est que cette égalité. Le Citoyen ne veut que les Loix & que l'obfervation des Loix. Chaque particulier dans le peuple sait bien que s'il y a des exceptions, elles ne seront pas en sa faveur. Ainsi tous craignent les exceptions, & qui craint les exceptions aime la Loi. Chez les Chess c'est toute autre chose: leur état même est un état de présérence, & ils cherchent des présérences par tout (s).

⁽⁵⁾ La justice dans le peuple est une vertu d'état; là violence & la Tyraunie est de même dans les Ches un vice d'état. Si nous étions à leurs places nous autres particuliers, nous deviendrions comme eux violents, usurpateurs, iniques. Quand des Magistrats viennent donc nous prêcher leur integrité, leur modération, leur justice, ils nous trompent, s'ils veulent obtenir amis la consiance que nous ne leur devons pas: non qu'ils ne pussient avoir personnellement ces vertus dont ils se vantent; mais alors ils font une exception; & ce n'est pas aux exceptions que la Loi doit avoir égard.

S'ils veulent des Loix, ce n'est pas pour leur obéir, c'est pour en être les ar-bitres. Ils veulent des Loix pour se mettre à leur place & pour se faire craindre en leur nom. Tout les favorise dans ce projet. Ils se servent des droits qu'ils ont pour usurper sans risque ceux qu'ils n'ont pas. Comme ils parlent toujours au nom de la Loi, même en la violant, quiconque ose la défendre contr'eux est un séditieux, un rebelle, il doit périr; & pour eux, toujours sûrs de l'impunité dans leurs entreprises, le pis qui leur arrive est de ne pas réussir. S'ils ont besoin d'appuis, par tout ils en trouvent. C'est une ligue naturelle que celle des forts, & ce qui fait la foiblesse des foibles est de ne pouvoir se liguer ainsi. Tel est le destin du peuple, d'avoir toujours au dedans & au dehors ses parties pour juges. Heureux! quand il en peut trouver d'assez équitables pour le protéger contre leurs propres maximes, contre ce sentiment si gravé dans le cœur humain d'aimer & favoriser les intérêts semblables aux nôtres. Vous avez eu cet avantage une fois, & ce fut contre toute attente, Quand la Médiation fut acceptée, on vous crut écrafés; mais vous eûtes des défenseurs éclairés & fermes, des médiateurs intégres & généreux; la justice & la vérité triompherent. Puisfiez-vous être heureux deux fois! vous aurezjoui d'un bonheur bien rare & dont vos oppresseurs ne paroissent guere allarmés. Après vous avoir étalé tous les maux

imaginaires d'un droit aussi ancien que votre Constitution, & qui jamais n'a produit aucun mal, on pallie, on nie ceux du droit nouveau qu'on usurpe & qui se font sentir dès aujourd'hui. Forcé d'avouer que le Gouvernement peut abuser du droit négatif jusqu'à la plus intolérable tyrannie. on affirme que ce qui arrive n'arrivera pas, & l'on change en possibilité sans vraisemblance ce qui te passe aujourd'hui sous vos yeux. Personne, ose-t-on dire, ne dira que le Gouvernement ne soit équitable & doux. Et remarquez que cela se dit en réponse à des réprésentations où l'on se plaint des injustices & des violences du Gouvernement. C'est là vraiment ce qu'on peut appeller du beau style : c'est l'éloquence de Periclès, qui renverfé par Thucydide à la lutte, prouvoit aux spectateurs que c'ésoit lui qui l'avoit terrassé.

Ainsi donc en s'emparant du bien d'autrui sans prétexte, en emprisonnant sans raison les innocents, en sétrissant un Citoyen sans l'ouir, en en jugeant illégalement un autre; en protegeant les Livres obscenes, en brûlant ceux qui respirent la vertu, en persécutant leurs Auteurs, en cachant le vrai texte des Loix, en resusant les satisfactions les plus justes, en exerçant le plus dur despotisme, en détruisant la

liberté qu'ils devroient défendre, en opprimant la Patrie dont ils devroient être les peres; ces Messieurs se sont compliment à eux-mêmes sur la grande équité de leurs jugements; ils s'extassent sur la douceur de leur administration, ils affirment avec consiance que tout le monde est de leur avis sur ce point. Je doute sort toutesois que cet avis soit le vôtre, & je suis sûr au moins qu'il n'est pas celui des

Représentants.

Que l'intérêt particulier ne me rende point injuste: c'est de tous nos penchants celui contre lequel je me tiens le plus en garde, & auquel j'espere avoir le mieux. résisté. Votre Magistrat est équitable dans les choses indifférentes, je le crois porté même à l'être toujours; ses places sont peu lucratives; il rend la justice & ne la vend point; il est personnellement intégre, désintéresse; & je sais que dans ce Conseil si despotique, il regne encore de la droiture & des vertus. En vous montrant les conséquences du droit négatif, je vous ai moins dit ce qu'ils feront, de-venus Souverains, que ce qu'ils continue-ront à faire pour l'être. Une fois reconnus tels, leur intérêt sera d'être toujours justes, & il l'est dès aujourd'hui d'être justes le plus souvent : mais malheur à quiconque osera recourir aux Loix encore, & reclamer la liberté! c'est contre ces infortunés que tout devient permis, légitime. L'équité, la vertu, l'intérêt même, ne tiennent point devant l'amour de la domination, & celui qui sera juste étant le maître, n'épargne aucune injustice pour le devenir.

Le vrai chemin de la tyrannie n'est point d'attaquer directement le bien public; ceferoit réveiller tout le monde pour le défendre; mais c'est d'attaquer successivement tous ses défenseurs, & d'effrayer quiconque oseroitencore aspirer à l'être. Perfuadez à tous que l'intérêt public n'est celui de personne, & par cela seul la servitude est établie; car quand chacun sera sous joug, où sera la liberté commune? Si quiconque ofe parler est écrafé dans l'inftant même, où seront ceux qui voudront l'imiter? & quel sera l'organe de la géné-ralité, quand chaque individu gardera le filence? Le Gouvernement sévira donc contre les zélés & sera juste avec les autres; jusqu'à ce qu'il puisse être injuste avec tous impunément. Alors sa justice ne sera plus qu'une économie pour ne pas dissiper sans raison son propre bien.

Il y a donc un sens dans lequel le Confeil est juste, & doit l'être par intérêt; mais il y en a un dans lequel il est du systéme qu'il s'est fait, d'être souverainement injuste, & mille exemples ont dû vous apprendre combien la protection des Loix et, insuffisance contre la haine du Magis-

trat. Que sera-ce, lorsque devenu seul maître absolu par son droit négatif, il ne fera plus gêné par rien dans sa conduite, & ne trouvera plus d'obstacle à ses pasfions? Dans un si petit Etat, où nul ne peut se cacher dans la foule, qui ne vivra pas alors dans d'éternelles frayeurs, & ne sentira pas à chaque instant de sa vie-le malheur d'avoir ses égaux pour maî-tres? Dans les grands Etats, les particuliers sont trop loin du Prince & des chess pour en être vus, leur petitesse les sauve, & pourvu que le peuple paye on le laisse en paix. Mais vous ne pourrez faire un pas sans sentir le poids de vos sers. Les parents, les amis, les protegés, les es-pions de vos maîtres, seront plus vos maîtres qu'eux, vous n'oserez ni défendre vos droits, ni réclamer votre bien, crainte de vous faire des ennemis; les recoins les plus obscurs ne pourront vous dérober à la Tyrannie, il faudra nécessairement en être satellite ou victime : Vous sentirez à la fois l'esclavage politique & le civil, à peine oserez-vous respirer en liberté. Voilà, Monsieur, où doit naturellement vous mener l'usage du droit négatif, tel que le Conseil se l'arroge. Je crois qu'il n'en voudra pas saire un usage aussi funeste, mais il le pourra certainement, & la seule certitude qu'il peut impunément être injuste, vous fera sentir les mêmes maux. que s'il l'étoit en effer.

NEUVIEME

Je vous ai montré, Monsieur, l'état. de votre constitution rel qu'il se présente à mes yeux. Il réfulre de cet exposé, que cette constitution prise dans son ensemble, est bonne & saine, & qu'en donnant à la liberté ses véritables bornes, elle lui donne en même temps toute la solidité qu'elle doit avoir. Car le Gouvernement ayant un droit négatif contre les innovations du Législateur, & le Peuple un droit négatif contre les usurpations du Conseil, les Loix seules regnent & regnent sur tous; le premier de l'Etat ne leur est pas moins foumis que le dernier, aucun ne peut les enfreindre, nul intérêt particulier ne peut. les changer, & la constitution demeure inébranlable...

Mais si au contraire, les Ministres des Loix en deviennent les seuls arbitres, & qu'ils puissent les faire parler ou taire à leur gré: si le droit de Représentation, seul garant des Loix & de la liberté, n'est qu'un droit illusoire & vain qui n'ait en aucun cas aucun esset nécessaire; je ne vois point de servitude pareille à la vôtre, & l'image de la liberté n'est plus chez vous qu'un leurre méprisant & puérile, qu'il est même indécent d'ossirir à des hommes sensés. Que sert alors d'assembler le Législateur, puisque la volonté du Confeil est l'unique Loi? Que sert d'élire solemnellement des Magistrats, qui d'avance étoient déja vos Juges, & qui ne tiene

nent de cette élection qu'un pouvoir qu'ils exerçoient auparavant? Soumettez-vous de bonne grace, & renoncez à ces jeux d'enfants, qui, devenus frivoles, ne font pour vous qu'un avilissement de

plus.

Cet état étant le pire où l'on puisse tomber, n'a qu'un avantage; c'est qu'il ne sauroit changer qu'en mieux. C'est l'unique ressource des maux extrêmes, mais cette ressource est toujours grande, quand des hommes de sens & de cœur la sentent & savent s'en prévaloir. Que la certitude de ne pouvoir tomber plus bas que vous n'étes, doit vous rendre sermes dans vos démarches! mais soyez sûrs que vous ne sortirez point de l'absme, tant que vous serez divisés, tant que les uns voudront agir & les autres rester tranquilles.

Me voici, Monsieur, à la conclusion de ces Lettres. Après vous avoir montré l'état où vous êtes, je n'entreprendrai point de vous tracer la route que vous devez suivre pour en sortir. S'il en est une, étant sur les lieux mêmes, vous & vos Concitoyens la devez voir mieux que moi : quand on fait où l'on est & où l'on doit aller, on peut se diriger sans peine.

L'Auteur des Lettres dit, que si onremarquoit dans un Gouvernement une pente à la violence, il ne faudroit pas attendre à la redresser que la Tyrannie s'y fut forti254 NEUVIEME

fiée (t). Il ditencore, en supposant un cas, qu'il traite à la vérité de chimere, qu'il resteroit un remede trisse, mais légal, é qui dans ce cas extrême pourroit être employe comme on emploie la main d'un Chirurgien, quand la gangrêne se déclare (v). Si vous êtes ou non dans ce cas supposé chimérique, c'est ce que je viens d'examiner. Mon conseil n'est donc plus iei nécessaire; l'Aureur des Lettres vous l'a donné pour moi. Tous les moyens de réclamer contre l'injustice sont permis quand ils sont paisibles, à plus sorte raison sont permis ceux qu'autorisent les Loix.

Quand elles sont transgressées dans des cas particuliers, vous avez le droit de Représentation pour y pouvoir. Mais quand ce droit même est contesté, c'est le cas de la garantie. Je ne l'ai point mise au nombre des moyens qui peuvent rendre essimate eux-mêmes n'ont point entendu l'y mettre, puisqu'ils ont déclaré ne vouloir porter nulle atteinte à l'indépendance de l'Etat, & qu'alors, cependant, ils auroient mis, pour ainsi dire, la clef du Gouvernement dans leur poche (x). Ainsi

⁽t) Page 172. (v) Page 101.

⁽x.) La conféquence d'un tel système eût été d'établir un Tribunal de la Médiation résident à Genève, pour connoître des transgressions des

dans le cas particulier, l'esset des Représentations rejetées est de produire un Conseil général; mais l'esset du droit même de Représentation rejeté, paroît être le recours à la garantie. Il faut que la machine air en elle-même tous les ressorts qui doivent la saire jouer: quand elle s'arrête, il faut appeller l'Ouvrier pour la remonter.

Je vois trop où va cette ressource, & je sens encore mon cœur patriote en gémir. Aussi, je le répete, je ne vous propose rien; qu'oserois - je dire? Déliberez avec vos concitoyens & ne comptez les voix qu'après les avoir pelées. Défiez - vous de la turbulente jeunesse, de l'opulence insolente & de l'indigence vénale; nul falutaire conseil ne peut venir de ces côtés-là. Confultez ceux qu'une honnête médiocrité garantit des séductions de l'ambition & de la misere; ceux dont une honorable vieillesse couronné une vie sans reproche; ceux qu'une longue expérience a versés dans les affaires publiques; ceux qui sans ambition dans l'Etat n'y yeulent d'autre

Loix. Par ce Tribunal la souveraineté de la République cût bientôt été détruite, mais la liberté des Ciroyens cût été beaucoup plus affurée qu'elle ne peut l'être, si l'on ôte le droit de Représentation. Or de n'être Souverain que de nom ne signifie pas grand chose, mais d'être libre en effet signifie beaucoup.

136 NEUVIEME LETTRE.

rang que celui de Citoyens; enfin ceux qui n'ayant jamais eu pour objet de leurs démarches que le bien de la Patrie & le maintien des Loix, ont mérités par leurs vertus l'estime du public & la confiance

de leurs égaux.

Mais surtout réunissez-vous tous. Vous êtes perdus fans ressource si vous restez divifés. Et pourquoi le seriez-vous, quand de si grands intérêts communs vous unissent? Comment dans un pareil danger la basse jalousie & les perites passions osentelles se faire entendre? valent-elles qu'on les contente à si haut prix, & saudra-t-il que vos enfants disent un jour, en pleurant sur leurs fers, voilà le fruit des disfentions de nos peres? En un mor, il s'agit moins ici de délibération que de concorde; le choix du parti que vous prendrez n'est pas la plus grande assaire: Fût-il mauvais en lui-même, prenez-le tous enfemble; par cela feul il deviendra le meilleur, & vous ferez toujours ce qu'il faut faire, pourvu que vous le fassiez de concert. Voilà mon avis, Monsseur, & je finis par où j'ai commencé. En vous obéissant j'ai rempli mon dernier devoir envers la Patrie. Maintenant je prends congo de ceux qui l'habitent; il ne leur reste aucun mal à me faire, & je ne puis plus leur faire aucun bien.

FIN.











